
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5577
2. Questions écrites (du n° 31910 au n° 31944 inclus)	5580
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5580
<i>Index analytique des questions posées</i>	5582
Premier ministre	5585
Agriculture et alimentation	5586
Armées	5586
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5587
Culture	5587
Économie, finances et relance	5588
Éducation nationale, jeunesse et sports	5589
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5591
Europe et affaires étrangères	5592
Insertion	5593
Intérieur	5593
Justice	5594
Petites et moyennes entreprises	5595
Solidarités et santé	5595
Transports	5598
Travail, emploi et insertion	5598
3. Réponses des ministres aux questions écrites	5600
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	5600
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	5601
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5605
Économie, finances et relance	5610
Transition écologique	5682

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 26 A.N. (Q.) du mardi 23 juin 2020 (n°s 30486 à 30686) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 30489 Pascal Brindeau ; 30491 Jérôme Nury ; 30493 Ludovic Pajot ; 30498 Pierre Cabaré ; 30499 Pierre Cabaré ; 30500 Pierre Cabaré ; 30501 Pierre Cabaré ; 30504 Ludovic Pajot ; 30505 Sébastien Nadot ; 30506 Mme Anissa Khedher ; 30507 Guillaume Vuilletet ; 30508 Jean-Michel Mis ; 30512 Mme Claire O'Petit ; 30556 Dimitri Houbbron ; 30557 Pierre Cabaré.

ARMÉES

N° 30559 Mme Florence Lasserre.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 30486 Mme Florence Lasserre ; 30494 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 30527 Mme Sylvie Tolmont ; 30540 Jean-Marie Sermier ; 30541 Fabien Di Filippo ; 30558 Thibault Bazin ; 30560 Jacques Cattin ; 30625 Mme Aude Bono-Vandorme ; 30626 Mme Aude Bono-Vandorme.

COMPTES PUBLICS

N° 30603 Hervé Saulignac.

CULTURE

N°s 30550 Michel Larive ; 30633 Bernard Perrut ; 30649 Charles de la Verpillière ; 30650 Charles de la Verpillière ; 30667 Philippe Folliot.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 30522 José Evrard ; 30523 Jérôme Nury ; 30524 José Evrard ; 30526 Mme Frédérique Dumas ; 30538 Mme Christine Pires Beaune ; 30542 Mme Delphine Batho ; 30563 Bruno Duvergé ; 30564 Ludovic Pajot ; 30565 Hugues Renson ; 30566 Jérôme Lambert ; 30569 Mme Aude Luquet ; 30586 Jérôme Nury ; 30601 François Jolivet ; 30602 Paul Molac ; 30604 Gérard Menuel ; 30605 Mme Emmanuelle Anthoine ; 30612 Mohamed Laqhila ; 30632 Jean-Hugues Ratenon ; 30659 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 30676 Thibault Bazin ; 30677 Michel Lauzzana ; 30679 Jean-Jacques Gaultier.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 30487 Patrick Hetzel ; 30518 Mme Sylvie Tolmont ; 30537 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 30575 Bastien Lachaud ; 30576 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 30577 Vincent Descoeur ; 30578 Frédéric Reiss ; 30579 Mme Marie-George Buffet ; 30590 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 30597 Mme Marie-George Buffet ; 30598 Boris Vallaud.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N°s 30591 Mme Béatrice Descamps ; 30620 Mme Aude Bono-Vandorme ; 30637 Joël Aviragnet ; 30640 Benjamin Griveaux.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 30580 Patrick Hetzel ; 30582 Bertrand Sorre.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 30593 Meyer Habib ; 30599 Mme Anne Genetet ; 30643 Mme Caroline Janvier ; 30644 Nicolas Dupont-Aignan ; 30645 Mme Jeanine Dubié ; 30646 Pierre Cabaré ; 30647 Xavier Paluszkiwicz ; 30678 Jean-Marie Sermier.

INTÉRIEUR

N^{os} 30497 Mme Aude Luquet ; 30514 Mme Frédérique Dumas ; 30515 Mme Christine Pires Beaune ; 30517 Mme Marielle de Sarnez ; 30529 Bruno Duvergé ; 30544 Mme Danièle Obono ; 30546 François-Michel Lambert ; 30547 Mme Danièle Obono ; 30549 Mme Danièle Obono ; 30553 Mme Danièle Obono ; 30589 Fabien Di Filippo ; 30600 Joël Aviragnet ; 30627 Mme Typhanie Degois ; 30642 Fabien Di Filippo ; 30666 Bruno Duvergé.

JUSTICE

N^{os} 30545 Mme Danièle Obono ; 30548 Mme Valérie Boyer ; 30552 Mme Danièle Obono ; 30573 Mme Aude Luquet ; 30587 Mme Florence Lasserre ; 30588 Mme Florence Lasserre ; 30607 Christian Hutin ; 30608 Mme Aude Luquet ; 30609 Mme Cécile Untermaier ; 30630 Bastien Lachaud ; 30665 Hubert Julien-Laferrrière.

LOGEMENT

N^{os} 30610 Christian Hutin ; 30611 Michel Larive ; 30624 Mme Aude Bono-Vandorme.

5578

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

N^o 30495 Mme Cécile Untermaier.

OUTRE-MER

N^o 30622 Mme Aude Bono-Vandorme.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^o 30639 Mme Barbara Pompili.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

N^o 30621 Mme Aude Bono-Vandorme.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 30488 Fabien Lainé ; 30496 Julien Borowczyk ; 30519 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 30520 Mme Florence Lasserre ; 30521 Mme Valérie Beauvais ; 30562 Pierre Venteau ; 30572 Jean-Pierre Vigier ; 30581 Mme Nathalie Sarles ; 30583 Jean-Louis Touraine ; 30584 Jérôme Lambert ; 30594 Pierre Cordier ; 30595 Boris Vallaud ; 30596 Fabien Lainé ; 30613 Gérard Menuel ; 30614 Christophe Naegelen ; 30615 Gilles Lurton ; 30616 Jean-Marie Sermier ; 30617 Martial Saddier ; 30619 Frédéric Reiss ; 30634 Mme Geneviève Levy ; 30635 François Ruffin ; 30636 Mme Danièle Cazarian ; 30638 Aurélien Pradié ; 30641 Bruno Duvergé ; 30651 Mme Florence Lasserre ; 30652 Mme Marielle de Sarnez ; 30653 Mme Marie-George Buffet ; 30654 Mme Corinne Vignon ; 30655 Mme Valérie Boyer ; 30656 Jean-Louis Touraine ; 30657 Mme Marion Lenne ; 30658 Pierre-Henri

Dumont ; 30660 Jean-Michel Jacques ; 30661 Bernard Perrut ; 30662 Mme Cécile Untermaier ; 30663 Fabien Di Filippo ; 30664 Pierre Cordier ; 30668 Buon Tan ; 30669 Loïc Dombrevail ; 30670 Mme Sarah El Hairy ; 30671 Olivier Gaillard ; 30672 Mme Béatrice Descamps ; 30673 Mme Émilie Bonnivard.

SPORTS

N° 30675 Jacques Marilossian.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N° 30592 Olivier Gaillard.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N°s 30502 Laurent Garcia ; 30503 Mme Claire O'Petit ; 30509 Mme Corinne Vignon ; 30510 Dimitri Houbbron ; 30511 Laurent Garcia ; 30525 Mme Aude Luquet ; 30530 Dimitri Houbbron ; 30531 Dimitri Houbbron ; 30532 Julien Dive ; 30533 Bastien Lachaud ; 30536 Olivier Gaillard ; 30543 Julien Borowczyk ; 30551 Mme Aude Luquet ; 30567 Mme Yolaine de Courson ; 30568 Dino Cinieri ; 30570 Mme Bérengère Poletti ; 30618 Patrick Loiseau ; 30685 Philippe Bolo.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N°s 30623 Mme Aude Bono-Vandorme ; 30628 Mme Virginie Duby-Muller ; 30629 Mme Christine Pires Beaune.

TRANSPORTS

N°s 30681 Mme Barbara Pompili ; 30682 Lionel Causse ; 30683 Ludovic Pajot ; 30686 Loïc Kervran.

5579

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N°s 30516 Mme Claire O'Petit ; 30534 Mme Christine Pires Beaune ; 30535 Mme Agnès Thill ; 30539 Jean-Pierre Cubertafon ; 30554 Mme Sylvie Tolmont ; 30561 Jean-François Parigi ; 30585 Benoit Potterie ; 30648 Mme Clémentine Autain ; 30684 Michel Larive.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Aviragnet (Joël) : 31915, Économie, finances et relance (p. 5588).

B

Bazin (Thibault) : 31913, Culture (p. 5587) ; 31917, Petites et moyennes entreprises (p. 5595) ; 31925, Solidarités et santé (p. 5595).

Benoit (Thierry) : 31916, Économie, finances et relance (p. 5588) ; 31920, Agriculture et alimentation (p. 5586) ; 31929, Économie, finances et relance (p. 5589).

Berta (Philippe) : 31932, Solidarités et santé (p. 5596) ; 31933, Solidarités et santé (p. 5596).

Borowczyk (Julien) : 31934, Solidarités et santé (p. 5596).

Boyer (Pascale) Mme : 31918, Économie, finances et relance (p. 5589).

C

Coquerel (Éric) : 31927, Europe et affaires étrangères (p. 5592).

E

Evrard (José) : 31931, Justice (p. 5594) ; 31942, Premier ministre (p. 5585) ; 31943, Solidarités et santé (p. 5597).

H

Huyghe (Sébastien) : 31924, Travail, emploi et insertion (p. 5598) ; 31926, Europe et affaires étrangères (p. 5592).

K

Kamardine (Mansour) : 31935, Armées (p. 5586) ; 31936, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5591) ; 31937, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5587).

L

Lachaud (Bastien) : 31922, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5589).

Lambert (François-Michel) : 31939, Agriculture et alimentation (p. 5586).

Lorho (Marie-France) Mme : 31921, Intérieur (p. 5594) ; 31938, Europe et affaires étrangères (p. 5592).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 31914, Économie, finances et relance (p. 5588).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 31930, Solidarités et santé (p. 5595).

O

O'Petit (Claire) Mme : 31912, Intérieur (p. 5593).

Osson (Catherine) Mme : 31919, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5587).

P

Perrot (Patrice) : 31910, Justice (p. 5594).

R

Reiss (Frédéric) : 31928, Insertion (p. 5593) ; 31940, Solidarités et santé (p. 5597) ; 31941, Solidarités et santé (p. 5597).

Roseren (Xavier) : 31944, Transports (p. 5598).

S

Sermier (Jean-Marie) : 31911, Intérieur (p. 5593).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 31923, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5591).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Agrément des gardes particuliers, 31910 (p. 5594) ;

Dysfonctionnements de l'Agence nationale des titres sécurisés, 31911 (p. 5593).

Animaux

Actes de barbarie commis sur des équidés lors de l'été 2020, 31912 (p. 5593).

Audiovisuel et communication

Cinéma indépendants et crise de la covid-19, 31913 (p. 5587) ;

Mesures de soutien aux industries techniques du cinéma et de l'audiovisuel, 31914 (p. 5588) ;

Relance économique spécifiques aux salles de cinéma indépendantes, 31915 (p. 5588).

B

Banques et établissements financiers

Réduction des frais de découvert non autorisé et des frais d'incidents bancaires, 31916 (p. 5588).

C

Chambres consulaires

Réorganisation des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA), 31917 (p. 5595).

Commerce et artisanat

Mesures de soutien aux buralistes, 31918 (p. 5589).

Communes

Soutien à l'accès à l'enseignement supérieur, 31919 (p. 5587).

D

Déchets

Valorisation des effluents d'élevage et notamment des fertilisants organiques, 31920 (p. 5586).

E

Élections et référendums

Communautarisme islamiste dans les collectivités françaises, 31921 (p. 5594).

Enseignement

Protocole sanitaire applicable à la rentrée scolaire de septembre 2020, 31922 (p. 5589).

Enseignement supérieur

Étudiants diplômés en licence n'ayant pas reçu d'affectation en master, 31923 (p. 5591).

Entreprises

Homologation du PSE de Cargill Haubourdin, 31924 (p. 5598).

Établissements de santé

Alimentation dans les Ephaad et les hôpitaux, 31925 (p. 5595).

Étrangers

Impossibilité pour les jeunes au pair d'obtenir un visa D long séjour, 31926 (p. 5592).

F

Famille

Enfants français enlevés et retenus en Thaïlande, 31927 (p. 5592).

Formation professionnelle et apprentissage

Covid-19 - perspectives de l'apprentissage, 31928 (p. 5593).

H

Hôtellerie et restauration

Situation problématique des distributeurs de boissons, grossistes et livreurs, 31929 (p. 5589).

L

Lieux de privation de liberté

Registre relatif aux soins psychiatriques sans consentement, 31930 (p. 5595) ;

Surpopulation pénitentiaire et surdélinquance, 31931 (p. 5594).

M

Maladies

Lutte contre le sepsis, 31932 (p. 5596).

Médecine

Bilan à mi-parcours du plan France Médecine Génomique 2025, 31933 (p. 5596).

Mort et décès

Évaluation de la mortalité, 31934 (p. 5596).

O

Outre-mer

Dimensionnement de la base navale nationale de Mayotte, 31935 (p. 5586) ;

Inégalité de traitement à La Réunion des étudiants originaires de Mayotte, 31936 (p. 5591) ;

Opération d'intérêt nationale décidée en 2018, 31937 (p. 5587).

P

Politique extérieure

Persistence des troupes armées françaises sur le territoire malien, 31938 (p. 5592).

Professions de santé

Conditions d'accès à la profession de vétérinaire en France, 31939 (p. 5586) ;

Reconnaissance des sages-femmes - Covid-19 - Ségur de la Santé, 31940 (p. 5597).

S

Santé

Lutte contre tabagisme - territoires frontaliers - importation trafics, 31941 (p. 5597) ;

Regain de la covid-19 ?, 31942 (p. 5585).

Sécurité sociale

Fraude à la sécurité sociale, 31943 (p. 5597).

T

Transports ferroviaires

Coordination européenne des futurs investissements dans le transport ferroviaire, 31944 (p. 5598).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Santé

Regain de la covid-19 ?

31942. – 25 août 2020. – M. José Evrard attire l'attention de M. le Premier ministre sur les mesures envisagées pour combattre l'éventuel retour du covid-19. Il est surprenant de constater qu'il est imposé des mesures de plus en plus contraignantes aux déplacements et groupements de personnes au motif d'un regain du covid-19 alors qu'un grand nombre de médecins et de spécialistes des maladies infectieuses affirme que l'épidémie est terminée. Certes, il existe aussi d'autres médecins et spécialistes qui prédisent une nouvelle vague du coronavirus, à commencer par le directeur de la santé lui-même. Mais force est de constater que celui-ci n'annonce plus quotidiennement le nombre des décès comme auparavant mais le nombre de personnes infectées, détectées grâce au dépistage massif entrepris depuis le 11 mai 2020 et multiplié depuis juillet 2020. Voudrait-il, le ministère et le Gouvernement avec lui, rejouer la gestion de l'épidémie qui fut particulièrement catastrophique ? L'opinion est en droit de se poser la question, même si elle ne la pose pas encore avec la force nécessaire. En effet, avec le recul du temps, la France s'avère être un des plus mauvais gestionnaires de la crise sanitaire. La crudité et la cruauté des chiffres (extraits du « Bulletin Covid hebdomadaire » de Dominique Delawarde) sont difficilement contestables. Concernant le taux de mortalité, la France se retrouve en dixième position avec 466 décès (hors décès à domicile) pour 1 millions d'habitants. La moyenne mondiale se situant à 97,8 décès. Concernant le taux de létalité, c'est-à-dire le taux qui traduit l'efficacité des soins, le nombre de décès sur le nombre de cas confirmés, la France est malheureusement en première position à 14,32 % (pour l'Europe le taux est de 6,47 % et le monde de 3,58 %). L'explication admise met en avant le manque de tests et le manque de soins appropriés. Deux régions sont particulièrement concernées, car elles concentrent plus de la moitié des victimes, l'Île-de-France et l'Alsace avec la Moselle, où on constate une surmortalité. L'APHP (Assistance publique des hôpitaux de Paris) publiait en fin de pandémie un taux de létalité supérieur à 40 %, confirmant le pronostic d'un médecin-réanimateur de la Pitié-Salpêtrière : « Nous nous dirigeons vers une mortalité qui sera très vraisemblablement entre 30 % et 40 %. C'est un chiffre énorme ». L'APHP a été à la pointe de la critique de la méthode de soins du professeur Raoult de l'IHU de Marseille. L'opinion publique est en droit de se demander comment l'APHP soignait ses malades pour de tels résultats, celle-ci ne les ayant jamais fait connaître. Enfin concernant la guérison, les chiffres ne sont pas plus encourageants. 40 % des guérisons sont confirmées, « la France a (donc) moins guéri que l'Italie 80,4 % de ses cas confirmés, que l'Autriche 89,6 %, que l'Allemagne qui a déjà renvoyé 89,7 %... Le taux mondial de guérison des cas confirmés est aujourd'hui de 66,1 %, le taux européen est de 60,4 %... La France est donc, avec la Belgique, le pays qui tire le plus cet indicateur européen vers le bas ». Le directeur de la santé du ministère en insistant le 8 juillet 2020 « il faut se préparer à une reprise de l'épidémie, voire à une deuxième vague ... » a-t-il voulu faire rejouer ce qu'il avait loupé lors de la « première phase » ? A-t-il voulu se prémunir d'une éventuelle convocation de la justice ? A-t-il voulu calmer tous ces fabricants occasionnels de masques qui se trouvent avec des stocks énormes sur les bras ? A-t-il voulu participer à cette recherche de panacée que serait un vaccin comme le redemsvir du laboratoire Gilead ? L'opinion publique se perd en conjecture mais, le moment venu, elle saura faire le tri entre le bon grain et l'ivraie, ce qui renforcera sa méfiance vis-à-vis de l'État si l'épidémie n'a pas lieu. Le bilan de la gestion du virus n'est pas seulement catastrophique sur le plan sanitaire, il l'est aussi sur le plan économique et social. Le confinement généralisé qui aboutit à la destruction de 14 % du produit national a immédiatement réduit les salaires, il impacte l'emploi qui reculera demain dans des proportions inconnues. Un nombre considérable de petites et moyennes entreprises n'entrevoit d'autres issues que de mettre les clés sous la porte, mais celles du CAC40 ont réalisé 47 milliards de bénéfice. La politique qui ruine le pays, entamée depuis des lustres, étend ses ravages. L'heure est grave. L'avenir ne peut s'envisager avec des mesures identiques à celles que la France vient de subir. Des mesures administratives qui n'aboutissent qu'à pousser la population à faire le dos rond dans l'attente de jours meilleurs, des mesures liberticides accompagnant une stratégie de la peur. Le grand nombre de Français qui fut emporté par le virus, en plus de son grand âge était porteur d'autres pathologies. Ce sont ces gens âgés qui doivent être ou se protéger. Dans sa masse, la jeunesse n'est pas concernée, pas plus que la très grande majorité des salariés dans les entreprises. Les autorités françaises ont perdu une guerre sans la mener. Il est temps d'en appeler à l'esprit responsable de la Nation, il n'y a plus de place pour ceux qui veulent jouer les Cassandre. Il lui demande l'éclairage sur l'épidémie du covid-19, ainsi que la clarté sur les choix retenus en cas de regain et les conditions du combat avec la population qu'il entend mener contre le fléau.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Déchets**Valorisation des effluents d'élevage et notamment des fertilisants organiques*

31920. – 25 août 2020. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la valorisation des effluents d'élevage, et notamment des fertilisants organiques qui en sont issus, suite au rapport d'Alain Marois « Pour un pacte de confiance » finalisé en avril 2019 et rendu public en fin d'année dans le cadre de la feuille de route économie et circulaire (FREC). Ce rapport fixe les conditions d'un retour au sol des matières organiques issues du recyclage. Il vise en particulier à établir des préconisations permettant de faciliter le retour au sol des déchets ménagers, en apportant des garanties au monde agricole en termes d'innocuité. Le choix a été fait d'étendre le périmètre du rapport à l'ensemble des matières concernées par le retour au sol. Or, cela pourrait engendrer davantage de contraintes pour les éleveurs en matière de valorisation des effluents d'élevage. S'il est nécessaire d'apporter des garanties au monde agricole pour valoriser les biodéchets des ménages, il ne faut pas que les dispositions réglementaires qui découleront de ce rapport induisent le risque de fragiliser une économie circulaire spécifique au monde agricole, qui repose de longue date sur des échanges d'effluents organiques entre éleveurs et cultivateurs. Aussi, il lui demande quelles orientations le Gouvernement compte prendre.

*Professions de santé**Conditions d'accès à la profession de vétérinaire en France*

31939. – 25 août 2020. – M. **François-Michel Lambert** interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'accès à la profession de vétérinaire en France. En effet, l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que seules les personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent exercer la profession de vétérinaire sur le sol français. Cette disposition légale n'est pas sans contradictions : par exemple, un ressortissant tunisien ne peut exercer la profession de vétérinaire en France, alors qu'il peut y exercer la médecine humaine. En outre, cette disposition légale ne rend pas service à la profession de manière générale : selon l'Ordre national des vétérinaires, la profession est sous tension, les zones rurales perdant peu à peu leurs vétérinaires. Il lui semble donc opportun de définir une nouvelle doctrine politique quant aux ressortissants étrangers titulaires d'un diplôme de vétérinaire, afin de leur permettre d'accéder à des offres d'emploi dans des zones « sous tension ». En ce sens, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de mettre en place pour pallier ce problème en s'appuyant sur les compétences étrangères en la matière.

5586

ARMÉES

*Outre-mer**Dimensionnement de la base navale nationale de Mayotte*

31935. – 25 août 2020. – M. **Mansour Kamardine** interroge Mme la ministre des armées sur la mise en place d'une véritable logique de rationalisation et de soutien des moyens s'appuyant sur une infrastructure adaptée à l'accueil de bâtiments de taille et tirant d'eau importants à Mayotte. En effet, compte-tenu des capacités de mouillage et des possibilités de port en eau profonde connus de très longue date qu'offre le lagon et le littoral de Mayotte, compte-tenu de la position centrale à l'entrée Nord du canal de Mozambique de Mayotte, compte-tenu des importants besoins de sécurisation maritime de puissances régionales amies et voisines avec lesquelles existent des perspectives de développement économique portant sur le secteur stratégique énergétique, compte-tenu de la rapidité d'accès à partir de Mayotte aux zones maritimes de la côte Est africaine, compte-tenu du niveau de l'immigration clandestine par voie maritime vers Mayotte, compte-tenu de la nécessité d'assurer la souveraineté française sur les îles éparses et leurs ZEE qui sont presque contigües à la ZEE de Mayotte, rien ne justifie que la base navale de Mayotte n'ait pas été dimensionnée en conséquence. C'est pourquoi il lui demande de diligenter des études de mise à niveau des capacités d'accueil et de carène de la base navale nationale de Mayotte ou de construction d'une nouvelle base et l'affectation permanente d'un patrouilleur outre-mer de nouvelle génération à Mayotte.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Communes**Soutien à l'accès à l'enseignement supérieur*

31919. – 25 août 2020. – Mme Catherine Osson interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le soutien que pourrait apporter l'État aux communes pauvres pour soutenir l'accès à l'enseignement supérieur, et la réussite sociale des jeunes des quartiers dits difficiles ou prioritaires de la politique de la ville. En effet chacun connaît le trop puissant déterminisme social qui fait en sorte qu'être issu d'un quartier populaire et y faire ses études, a encore trop souvent pour conséquence de limiter la réussite scolaire et surtout l'accès aux cursus scolaires les plus prometteurs d'ascension sociale (grandes écoles d'ingénieurs, d'administration ou de gestion). De fait, une très récente étude du CEREQ (Centre d'études et de recherches sur les qualifications) en lien avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires, constate que les jeunes ayant obtenu leur bac dans un lycée de quartier prioritaire politique de la ville (QPV) ont des scolarités plus courtes et moins prestigieuses que les autres. Ainsi, quand ils s'engagent post-bac, ces jeunes priorisent les formations de proximité, postulent moins souvent aux filières élitistes, sont moins nombreux à atteindre les diplômes des niveaux les plus élevés et, surtout, sont 34 % à sortir finalement des études supérieures sans diplôme ; 1 jeune sur 2 issus des QPV échoue à l'université ! Pourtant la République doit, avec son école, pouvoir offrir la même chance de réussite à tous ses enfants : c'est fondamental pour le vivre ensemble et la cohésion sociale, c'est vital pour le pacte républicain. Faire accéder et réussir dans l'enseignement supérieur les enfants d'ouvriers, des familles les plus modestes, celles et ceux qui sont nés et grandissent dans la difficulté économique, sociale et culturelle, tels les jeunes issus des QPV, est un devoir républicain en même temps qu'une exigence sociale ! Certaines communes, loin d'être parmi les plus riches, ont fait depuis longtemps ce diagnostic, et pour aider leurs enfants ont mis en place, sous conditions de revenus bien sûr, des bourses communales d'enseignement supérieur. Ces dernières, bien que n'étant pas à proprement parler de compétence municipale, complètent très utilement les autres bourses de droit commun, et s'avèrent un efficace vecteur d'intégration, en permettant de donner un peu plus à ceux qui ont effectivement nettement moins. Voilà pourquoi elle demande au Gouvernement de mettre en place une dotation ou une contribution financière spécifique (selon évidemment les indicateurs sociaux et de ressources de la commune concernée) pour pouvoir contribuer, en tout ou partie, à la prise en charge de cette bourse pour les jeunes des QPV (par exemple) qui sans ressources suffisantes renonceraient trop vite, et à tort, à l'enseignement supérieur. Car il ne faut pas oublier que ce sont les communes qui, au plus près de la population en difficulté, ont la connaissance la plus précise, et donc la plus juste, des situations individuelles ; et si des jeunes ont du talent, ont la capacité de réussir à l'université, mais si pour qu'ils en aient la possibilité financière il faut leur donner un « coup de pouce » supplémentaire, la République s'honorera ainsi de le faire ! Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Outre-mer**Opération d'intérêt nationale décidée en 2018*

31937. – 25 août 2020. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'opération d'intérêt national décidée par le Premier ministre en avril 2018. Les ministres en charge de la cohésion des territoires et de l'outre-mer ont diligemment en juin 2018 des actions préalables et une étude de définition du périmètre physique et thématique qui devait être rendue en 2019. En absence d'information publique, il lui demande de bien vouloir lui faire un point de l'état d'avancement de l'opération d'intérêt national, de l'agenda de sa mise en œuvre et de son périmètre et phasage financier.

CULTURE

*Audiovisuel et communication**Cinéma indépendants et crise de la covid-19*

31913. – 25 août 2020. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation financière très difficile des cinémas indépendants en raison de la pandémie de la covid-19. Ces cinémas ont pu bénéficier des différentes mesures mises en place par le Gouvernement pour la période de confinement. Mais depuis leur réouverture autorisée à partir du 22 juin 2020, ils sont confrontés à une baisse très importante des entrées (-75 % en moyenne nationale) et donc des recettes. Cette baisse est due à la fois à la peur du virus mais

aussi au report de nombreuses sorties de films attendus. Les conséquences financières sont catastrophiques, et beaucoup de cinémas envisagent des fermetures temporaires ne pouvant continuer à ouvrir à perte. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte mettre en place pour sauver les cinémas indépendants sachant qu'ils jouent un rôle essentiel de proximité, et qu'ils participent à l'accompagnement éducatif, culturel et social des communes.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Audiovisuel et communication

Mesures de soutien aux industries techniques du cinéma et de l'audiovisuel

31914. – 25 août 2020. – **Mme Marie-Ange Magne** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le soutien aux industries techniques du cinéma et de l'audiovisuel dans le contexte de la crise de covid-19. Pour répondre à l'urgence économique, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien renforcées pour les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel et de la culture, en établissant deux listes : la S1 dont l'accès est automatique et la S1bis pour laquelle l'éligibilité est conditionnée à une perte d'au moins 80 % d'activité durant le confinement. Ces mesures permettent notamment de bénéficier du taux plein d'indemnisation de l'activité partielle et de l'exonération des cotisations sociales. La production de films et autres programmes audiovisuels, et leur post-production, sont indissociables dans la chaîne de valeur de la création d'œuvres audiovisuelles, et sont parfois même intégrées au sein d'une même société. Pourtant, production et post-production ont été séparées dans les deux listes S1 et S1bis. Les entreprises de post-production ont été en capacité d'avoir un minimum d'activité pendant le confinement, en achevant les travaux en cours sur des tournages déjà effectués. Elles ne rentrent par conséquent pas dans les critères de la liste S1bis alors que débute pour elles la période la plus difficile : aucun tournage n'ayant eu lieu depuis le mois de mars 2020, il n'y a donc pas de travail de post-production. L'ensemble de la filière relève de la même convention collective. Il serait ainsi cohérent que toutes ses activités soient regroupées dans la liste S1. Cela permettrait de sauver de nombreuses entreprises pour lesquelles les prêts garantis par l'État sont souvent refusés en raison de l'incertitude liée à leur activité. Alors que le soutien à l'industrie audiovisuelle est un enjeu économique et culturel majeur, elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'inclure l'intégralité de ce secteur dans la liste S1 afin qu'il bénéficie de l'ensemble des mesures prévues.

Audiovisuel et communication

Relance économique spécifiques aux salles de cinéma indépendantes

31915. – 25 août 2020. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la situation des salles de cinéma indépendantes privées de France. En effet, les salles indépendantes ont pu bénéficier durant la période de confinement des aides de l'État leur permettant de traverser la crise et de limiter les pertes. Cependant, depuis le 22 juin 2020, date de réouverture des salles, le nombre d'entrées demeure extrêmement faible (- 75 % en moyenne) en raison d'un climat anxieux, la frilosité des spectateurs à fréquenter les salles obscures et l'offre peu diversifiée et faiblement attractive de films. Les salles de cinéma indépendantes ne disposant pas de réserve financière suffisante, la fermeture de nombre d'entre elles est aujourd'hui redoutée. Or ces salles jouent un rôle essentiel dans l'aménagement culturel et social des centres-villes, particulièrement dans les villes moyennes. Pour ces raisons, il tient à attirer son attention sur le souhait et le besoin de voir mises en place des mesures de sauvegarde et de relance économique spécifiques aux salles de cinéma indépendantes.

Banques et établissements financiers

Réduction des frais de découvert non autorisé et des frais d'incidents bancaires

31916. – 25 août 2020. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la réduction des frais de découvert non autorisé et des frais d'incidents bancaires. En effet, le niveau des frais d'incidents bancaires interpelle d'autant plus qu'il est particulièrement élevé en France en comparaison de certains de ses voisins européens, c'est ce qui ressort du rapport n° 2074 de 2019 de la mission de l'Assemblée nationale consacrée à l'inclusion bancaire (voir recommandation n° 13 du rapport). Si l'action des pouvoirs publics s'est concentrée jusqu'ici, à la demande des banques, sur le plafonnement des frais bancaires et une meilleure offre pour l'ensemble de la clientèle fragilisée, il n'en est rien pour l'ensemble de la clientèle qui subit des frais d'incidents bancaires d'un niveau exorbitant et sans rapport avec leur coût réel. Aussi, les syndicats proposent de

faire peser sur les banques une simple obligation légale d'informer leur clientèle particulière de la possibilité de signer des conventions d'unités de comptes. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à la situation.

Commerce et artisanat

Mesures de soutien aux buralistes

31918. – 25 août 2020. – **Mme Pascale Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les mesures de soutien aux buralistes. La fermeture des frontières a eu pour conséquence de rapatrier vers le réseau de buralistes les achats se faisant ordinairement de l'autre côté des frontières françaises, permettant ainsi d'évaluer les pertes liées au commerce transfrontalier. Dans le même temps, ce rapatriement a aussi permis de voir l'importance de ces « commerçants d'utilité locale » ainsi que le rôle social et d'animation des quartiers qu'ils jouent, y compris au plus profond des territoires. La réouverture des frontières, aux autres États européens, va entraîner un nouveau flux de perte de clientèle, qui va retourner acheter son tabac dans les pays voisins. Afin de soutenir ces commerçants, le Gouvernement a proposé un amendement au troisième projet de loi de finances rectificative visant à diviser par quatre les quantités de tabac pouvant être ramenées d'un autre État européen. Cependant, il conviendrait de maintenir la limite à une seule cartouche par personne, ou 250 grammes de tabac, et de compléter cette mesure avec d'autres dispositifs comme le maintien en permanence d'effectifs douaniers et policiers, ainsi que la mise en place de panneaux informatifs au passage des frontières visant à indiquer les quantités de tabac et d'alcool autorisées. Elle attire donc son attention sur les difficultés que vivent les buralistes face à la concurrence et au commerce transfrontalier, et souhaite donc l'interroger sur les mesures qu'il compte adopter pour les soutenir dans cette période difficile.

Hôtellerie et restauration

Situation problématique des distributeurs de boissons, grossistes et livreurs

31929. – 25 août 2020. – **M. Thierry Benoit** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la situation problématique des distributeurs de boissons, grossistes et livreurs dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de la covid-19. À la suite de la parution de l'arrêté du 14 mars 2020 (articles 1 et 4) puis celui du 23 mars 2020 (articles 8 et 9), les établissements accueillant du public, les hôtels et restaurants, ainsi que l'ensemble du secteur de la restauration collective est à l'arrêt. Cette situation inédite a eu un impact majeur sur l'activité des grossistes en boissons, confrontés à une dégradation substantielle de leur chiffre d'affaires. La principale attente de ces professionnels est aujourd'hui de réussir leur reprise d'activité dans des conditions optimum afin de préserver les emplois de manière pérenne. Cependant, la reprise semble progressive et les entreprises anticipent une commande encore largement réduite dans les prochains mois. Aussi, il demande au Gouvernement, quelles dispositions pourraient être mises en œuvre, en complément des mesures déjà implémentées, afin de soutenir cette filière. Une exonération totale des charges sociales ainsi que de la contribution économique territoriale (CET) pendant cette reprise irrégulière ainsi qu'un maintien du dispositif de chômage partiel pourraient à ce titre faire l'objet d'un examen attentif. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

5589

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement

Protocole sanitaire applicable à la rentrée scolaire de septembre 2020

31922. – 25 août 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le protocole sanitaire applicable à la rentrée scolaire de septembre 2020 dans les établissements scolaires, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de la covid-19. Selon la presse, ce protocole sanitaire, daté du 9 juillet 2020, aurait été transmis aux recteurs d'académie le 20 juillet 2020, sans faire l'objet d'une communication officielle auprès du grand public. Il a été publié ce 7 août 2020 sur le site officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Bien que le document soit désormais ouvertement accessible à tous, cette méthode peut interpeller, quand il s'agit d'un sujet de santé publique, d'intérêt général, et qui suscite les interrogations et les craintes de l'ensemble des communautés éducatives du pays. Il semble par exemple que certains des corps intermédiaires et instances représentatives, qui auraient pu être associés à l'élaboration du protocole afin de s'assurer de son efficacité ne l'aient pas été, notamment parmi les représentants de parents d'élèves. M. le député souhaite donc connaître de M. le ministre les conditions exactes dans lesquelles les mesures

envisagées à la rentrée ont été élaborées et diffusées à l'ensemble des échelons concernés. Au-delà de cette question de méthode, c'est la nature même des mesures prévues qui peut interroger. Il semble en effet que celles-ci tendent toutes à assouplir les précautions sanitaires, afin de permettre partout une reprise des cours pour la totalité des élèves. La distanciation physique ne serait plus obligatoire dans les espaces clos (salles de classes, ateliers, bibliothèques, réfectoires, cantines, internats, etc...), ni dans les espaces extérieurs (cours de récréation) « lorsqu'elle n'est pas matériellement possible ou qu'elle ne permet pas d'accueillir la totalité des élèves ». La limitation du brassage entre classes et groupes d'élèves lors des transports scolaires et des activités collectives ne serait pas non plus obligatoire. L'accès aux jeux, aux bancs et espaces collectifs extérieurs, tout comme le partage d'objets (ballons, jouets, livres, etc...) serait désormais autorisé. En contrepartie, le port du masque serait obligatoire pour l'ensemble des collégiens et lycéens, à l'intérieur comme à l'extérieur, dans le cas où la distanciation d'un mètre ne peut être respectée. Le port du masque ne serait plus obligatoire pour les personnels à l'école maternelle, à l'école élémentaire, au collège et au lycée dès lors que la distance d'un mètre peut être respectée. Ces décisions posent question, notamment de la part des représentants de parents d'élèves, dans la circonscription de M. le député, à Aubervilliers et Pantin, comme au niveau national. Le protocole élaboré au mois de juillet 2020 n'est-il pas désormais en deçà des enjeux ? De fait, l'assouplissement des dispositions sanitaires en milieu scolaire interroge, alors même que le Premier ministre, s'exprimant ce 11 août 2020, a fait part des craintes du Gouvernement et du conseil scientifique quant à la possibilité d'une reprise et d'une seconde vague de l'épidémie de la covid-19. Cet assouplissement interroge a fortiori, dès lors qu'il semble aller à contre-courant du renforcement des mesures de précaution sanitaire, mis en œuvre par le Gouvernement à la fin du mois de juillet et au mois d'août 2020 (obligation du port du masque dans les espaces publics clos puis dans un nombre croissant d'espaces extérieurs, systématisation du port du masque dans les entreprises à partir du mois de septembre 2020). Le président de la Fédération nationale des conseils de parents d'élèves (FCPE), M. Rodrigo Arenas, déclarait ainsi à la presse ce 10 août 2020 : « On a l'impression que le ministère de l'éducation nationale continue de prendre des décisions un peu en cavalier seul (...). On renforce les gestes barrières et on les accélère parce qu'il y a un regain de l'épidémie mais dans les écoles, apparemment, c'est une autre situation. C'est un peu le village d'Astérix face à la covid-19 ». M. le député partage cette perplexité et souhaiterait avoir les lumières de M. le ministre à ce sujet. Certaines dispositions plus spécifiques interrogent particulièrement, notamment concernant la disponibilité et l'usage des masques de protection. La mise à disposition des équipements de protection soulève des questions. Le protocole sanitaire précise ainsi qu'il « appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants ». Une telle disposition fait fi des réalités économiques. La presse a estimé le coût mensuel de l'équipement en masques chirurgicaux de 200 à 300 euros pour une famille avec deux enfants. Peu de français pourront en supporter le coût - en particulier dans les villes et les quartiers populaires comme dans la circonscription de M. le député, à Aubervilliers et Pantin. La fourniture par les établissements de masques dits « grands publics », pour les enfants qui ne pourraient s'équiper, ne semble pas pleinement suffisante pour pallier à cette difficulté. Le degré de protection offert par ces masques grands publics étant inférieur à celui des masques chirurgicaux, il en résulterait une inégalité entre les élèves équipés de différents types de masques. En outre, dès lors que les masques en tissus doivent être changés toutes les quatre heures pour garantir une protection satisfaisante, on peut douter de ce que les établissements disposent toujours de stocks suffisants. Seule la disponibilité et la gratuité généralisée des masques chirurgicaux semblent à même de garantir à toutes et tous une protection satisfaisante - M. le député a déposé une proposition de loi dans ce sens au printemps 2020. Il souhaite apprendre du ministre quelles mesures il compte prendre pour garantir que tous les élèves et les personnels - qui, comme tous les salariés, doivent être protégés par leur employeur - disposent des meilleurs équipements possibles. Les conditions d'usage des masques interrogent également. Le protocole sanitaire pose une alternative entre le respect de la distanciation physique et le port du masque, le second n'étant obligatoire que dès lors que la première ne peut être respectée. Une disposition qui pose question, dès lors que le port du masque est obligatoire dans l'ensemble des espaces publics clos, ainsi que dans certains espaces extérieurs, indépendamment de la distanciation. Il lui demande pourquoi l'école ferait exception à cette mesure. L'avancée des connaissances sur la transmission du virus dans l'air semble conduire les experts à préconiser d'appliquer à la fois la distance sociale et le port du masque dans les lieux clos. C'est pourquoi un collectif de professionnels de santé plaidait récemment dans la presse pour le port systématique du masque dans les salles de classe, en rappelant le risque de transmission par aérosol viral. On peut aussi s'interroger sur l'exemption du port du masque pour les personnels en maternelle, qui semble reposer sur l'hypothèse d'une faible contagiosité des très jeunes enfants. Une hypothèse que certaines récentes études scientifiques semblent devoir conduire à réviser, affirmant au contraire que les enfants de moins de cinq ans seraient au contraire bien plus contagieux que les enfants plus âgés et les adultes. En tout état de cause, l'absence de consensus scientifique, pourrait légitimement amener à imposer le port systématique du masque, au nom du principe de précaution. M. le député souhaiterait donc connaître les études sur lesquelles le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'est

appuyé pour élaborer son protocole sanitaire et savoir si ces dispositions pourront faire l'objet d'une révision au vu des études récentes. À côté des mesures prises, les silences du protocole sanitaire soulèvent eux aussi un certain nombre de questions. Car de nombreuses mesures complémentaires paraîtraient nécessaires. Pour ne citer que quelques-unes des pistes évoquées par les syndicats des personnels et de parents d'élèves : un moratoire sur les fermetures de classe à la rentrée de septembre 2020, dès lors que les faibles effectifs sont le meilleur moyen d'empêcher la propagation de l'épidémie ; la mise à disposition de sanitaires mobiles pour que les enfants puissent se laver les mains à chaque occasion ; une meilleure formation des enseignants, les parents et les enfants aux gestes barrières, mais aussi à l'enseignement à distance, dans l'éventualité d'une reprise de l'épidémie. Autant de dispositions qui n'ont pas manifestement été prises ; *a fortiori* dans la circonscription de M le député, en Seine-Saint-Denis à Aubervilliers et Pantin, où les établissements scolaires continuent de manquer cruellement de moyens humains et matériels, une situation pointée de longue date mais face à laquelle les instances responsables demeurent passives. Dans ce contexte, certaines organisations syndicales telles que le SNUipp-FSU envisagent un report de la rentrée afin de permettre aux équipes enseignantes d'organiser au mieux l'accueil des élèves. M. le député souhaiterait apprendre de M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation présente avant le début de septembre 2020. Il souhaiterait savoir si un report de la rentrée pourrait être envisagé dans le cas où toutes les conditions ne seraient pas réunies. À la lumière des différentes interrogations soulevées ci-dessus, un flou semble entourer les conditions dans lesquelles se fera la prochaine rentrée scolaire, situation face à laquelle le président de la FCPE exprimait dans la presse le sentiment qu'il « y a une forme d'amateurisme » de la part des instances responsables de l'éducation nationale. Un tel flou risque de nourrir la suspicion et de saper la confiance des Français dans les autorités compétentes, alors même que toutes les énergies collectives doivent être mobilisées dans la lutte contre l'épidémie. Il souhaite donc apprendre toutes les mesures qu'il compte prendre pour dissiper les incertitudes, rassurer les communautés éducatives, et faire en sorte que la prochaine rentrée scolaire s'opère dans des conditions sanitaires à même de garantir la sécurité de toutes et tous.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Étudiants diplômés en licence n'ayant pas reçu d'affectation en master

31923. – 25 août 2020. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la situation préoccupante des étudiants diplômés en licence, lesquels n'ont pas reçu d'affectation en master dans leur filière pour la rentrée 2020. Inscrits pour poursuivre leurs études sur la plateforme « e candidat », ils ne recevront qu'à partir du 24 août 2020 trois propositions d'affectation ne correspondant pas à leur choix de carrière professionnelle. Par deux fois en une matinée à sa permanence, elle a reçu des jeunes très inquiets de ne pas pouvoir poursuivre dans la voie du choix professionnel qu'ils avaient fait. Dès lors qu'ils ont obtenu leur diplôme de licence, il ne leur est pas possible de s'inscrire à nouveau dans la même licence pour espérer entrer dans le master demandé. Une telle disposition devrait pourtant être envisagée de sorte que l'étudiant puisse se voir proposer une seconde chance à l'entrée d'un master très convoité. Le souci que l'on a de la jeunesse commande un système éducatif permettant d'éviter de telles frustrations. Par ailleurs, il ressort de ces entretiens, la confirmation que si le corps enseignant fait beaucoup d'efforts, il ne peut combler les graves lacunes budgétaires qui nuisent à l'accueil de ces jeunes en capacité pourtant de réussir dans la voie de l'enseignement supérieur. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures d'une part, pour faciliter l'accès en master aux étudiants ayant réussi leur licence et, d'autre part, dans le cas où ces derniers ne seraient pas retenus, les autoriser, sans renoncer à ce diplôme, à recommencer une année de licence pour se présenter à nouveau au master de leur choix.

Outre-mer

Inégalité de traitement à La Réunion des étudiants originaires de Mayotte

31936. – 25 août 2020. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur une discrimination qui toucherait les étudiants mahorais qui effectuent leur études à La Réunion. En effet, il semble que les étudiants boursiers originaires de Mayotte ne perçoivent pas le 12^{ème} terme qui est versé aux étudiants de métropole à La Réunion, de la part des œuvres universitaires sociales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire un point sur ce sujet et de garantir l'égalité de traitement des étudiants boursiers.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Étrangers**Impossibilité pour les jeunes au pair d'obtenir un visa D long séjour*

31926. – 25 août 2020. – M. Sébastien Huyghe attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des jeunes au pair qui ne peuvent actuellement obtenir de visa D long séjour pour venir en France. Dans le cadre de la crise du covid-19 que la France traverse, l'importance des mesures mises en place par le ministère des affaires étrangères est tout à fait compréhensible, cependant alors que les étudiants étrangers qui sollicitent un visa D long séjour pour venir en France l'obtiennent sans difficultés, les jeunes au pair qui entrent dans la même catégorie de visa long séjour D ne peuvent même pas obtenir de rendez-vous de la part des consulats. Pour rappel, ces jeunes au pair de par leur enthousiasme, leur envie de découvrir la France et sa culture participent au rayonnement de la culture française dans le monde d'autant plus qu'ils auront partagé le quotidien de familles françaises. À leur retour dans leur pays d'origine ils font partie des meilleurs ambassadeurs de la France. Du fait qu'ils reçoivent un hébergement complet de la part de leur famille d'accueil, ils se trouvent en parfaite sécurité sanitaire. De leur côté les familles d'accueil qui ont noué des contacts étroits avec les jeunes au pair sont dans l'incertitude quant à l'arrivée de ceux-ci. Bien souvent elles se sont préparées à les accueillir, et ont fondé leur organisation familiale à la rentrée scolaire sur la présence de ces jeunes au sein de leur famille. L'incompréhension est donc totale dans les familles comme chez les jeunes de constater que les étudiants obtiennent leur visa alors que les jeunes au pair, qui font partie de la même catégorie, à savoir « visa long séjour catégorie D », ne sont même pas autorisés à solliciter un visa auprès des consulats de France à l'étranger. Il lui demande ce qui s'oppose à ce que le Gouvernement traite de la même manière les étudiants étrangers et les jeunes au pair dans l'attribution de visas long séjour.

*Famille**Enfants français enlevés et retenus en Thaïlande*

31927. – 25 août 2020. – M. Éric Coquerel alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'enlèvement d'enfants français en Thaïlande. Depuis juillet 2019, deux enfants, Ali et Lucas, respectivement nés le 9 juin 2014 et le 11 septembre 2015, de M. Frédéric Leclercq, Français, et de sa compagne d'origine thaïlandaise, sont retenus par leur mère en Thaïlande. Depuis trois ans ils étaient scolarisés en France, à Saint-Ouen, et élevés par leur père et leur grand-mère (la maman ayant fui le domicile conjugal). Alors qu'il souhaitait passer des vacances en Thaïlande avec ses enfants et leur permettre de revoir leur mère, M. Leclercq a reçu un message lui indiquant que la mère ne le laisserait plus voir ses enfants. Après s'être immédiatement rendu à l'ambassade de France à Bangkok où il a pu être pris en charge par un avocat, M. Leclercq a déposé une plainte au commissariat de Bangkok pour enlèvement international d'enfant, le 24 juillet 2019. S'ensuivent plusieurs procédures donnant raison et autorité à M. Leclercq : une demande de retour des enfants au lieu de résidence habituelle selon la Convention internationale de La Haye de 1980 auprès du BDIP du ministère de la justice (dossier DE176) ainsi qu'une demande de garde exclusive auprès du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Bobigny, permettant d'obtenir, le 3 janvier 2020, l'autorité parentale exclusive, la fixation de la résidence habituelle des enfants au domicile du père, l'interdiction des enfants de quitter le territoire français sans l'accord des deux parents, l'enregistrement des enfants sur le fichier des personnes recherchées, et le paiement d'une pension alimentaire. M. Leclercq s'est également adressé au Président de la République afin d'obtenir gain de cause et le retour de ses enfants. Il se permet de l'interpeler sur ce dossier grave, espérant son appui dans les démarches de M. Leclercq, habitant de Saint-Ouen, ville de sa circonscription. Une copie de ce courrier sera également envoyée à l'ambassade de Thaïlande à Paris.

*Politique extérieure**Persistance des troupes armées françaises sur le territoire malien*

31938. – 25 août 2020. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la persistance des troupes armées françaises sur le territoire malien. Le 18 août 2020, le président Malien Ibrahim Boubacar Keïta était renversé par un coup d'État. Les militaires qui y ont contribué aspireraient à installer une « transition politique civile » sur le territoire national, initiative tacitement soutenue par le Président de la République Emmanuel Macron qui a appelé à ce que le pouvoir soit « rendu aux civils ». Pour l'ancien général de l'armée française Bruno Clément-Bollée, la prise de pouvoir par ces militaires constitue le « pire

scénario possible, le plus redouté ». Le colonel-major Ismaël Wagué, à la tête de cette coalition, a annoncé que dans ce contexte, la force Barkhane restait un « partenaire » du Mali. Pour la France, la question de la persistance des troupes françaises, engagées depuis sept ans dans la lutte contre le terrorisme islamiste au Sahel, se pose. Pour autant, l'Élysée a indiqué « ne pas [vouloir] perdre tous nos acquis dans la lutte contre le terrorisme ». Sans la présence française, les troupes djihadistes islamistes risquent en effet de s'épanouir sur le sol malien. Mme la députée demande au ministre quelle va précisément être l'orientation politique choisie par le Gouvernement français quant à l'inscription des forces nationales au Mali. Elle souhaite connaître quel va être le sort réservé aux 5 000 militaires aujourd'hui mobilisés dans le cadre de l'opération Barkhane.

INSERTION

Formation professionnelle et apprentissage Covid-19 - perspectives de l'apprentissage

31928. – 25 août 2020. – M. Frédéric Reiss interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, au sujet des perspectives pour l'apprentissage pour la rentrée à venir dans le contexte de la crise sanitaire actuelle. La crise sanitaire, notamment le confinement, a laissé de nombreuses entreprises dans une situation très fragile. Les inquiétudes sur la reprise de la pandémie, couplées avec les incertitudes sur la dégradation économique, incitent les entreprises à la prudence en matière d'embauche de personnel et de recrutement d'apprentis. Alors que le Gouvernement avait annoncé des mesures financières d'accompagnement de l'apprentissage, ce contexte laisse de nombreux jeunes dans l'incertitude de trouver une entreprise d'accueil pour la poursuite de leur parcours. Sachant qu'en parallèle, certains jeunes ont rompu les liens avec l'école depuis mi-mars 2020 en raison du confinement, cela peut malheureusement encore accroître la frilosité des entreprises, qui vont privilégier de façon logique la sécurité de leur personnel à la formation de futurs salariés. De plus, ceci s'effectue seulement un an après l'ouverture à la concurrence du marché de l'apprentissage, qui a déjà impacté les centres de formation des apprentis. Dans ces circonstances, il souhaite connaître les perspectives de l'apprentissage à la rentrée 2020 ainsi que les mesures ponctuelles d'encouragement que peut mettre en place le ministère pour éviter que la crise sanitaire n'affecte de façon majeure l'insertion professionnelle des jeunes.

INTÉRIEUR

Administration Dysfonctionnements de l'Agence nationale des titres sécurisés

31911. – 25 août 2020. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'intérieur sur les dysfonctionnements rencontrés sur le site internet de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Il a recueilli plusieurs témoignages d'usagers victimes de bogues sur la plateforme, par exemple lorsqu'ils souhaitent demander un permis de conduire. La saisie des données peut parfois être fastidieuse. Des anomalies techniques sont régulièrement observées. Il n'y a pas de rubrique pour suivre l'état d'avancement d'un dossier. Or, il est impossible, y compris pour les parlementaires et les élus locaux, d'avoir un interlocuteur identifié au téléphone ou par courriel. Il en est de même pour les services préfectoraux, qui ne peuvent pas non plus intervenir sur le système. C'est pourquoi, de manière à ne plus pénaliser les Français et à cesser de les laisser seuls face à un système opaque dépourvu de toute humanité, il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'améliorer l'ergonomie du site, d'être en mesure de joindre directement un collaborateur et d'autoriser, lors d'incidents techniques, les services de l'État à intervenir sur le système.

Animaux Actes de barbarie commis sur des équidés lors de l'été 2020

31912. – 25 août 2020. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence des actes de barbarie commis sur des équidés cet été 2020. Depuis plusieurs semaines, le nombre de chevaux retrouvés morts dans leur pré après avoir été mutilés (oreille ou œil ou appareil génital arraché (s)) a significativement augmenté. Ces actes odieux auraient débuté il y a deux ans dans le nord de la France et ils s'étendent désormais sur l'ensemble du territoire national. Il s'ensuit une psychose des propriétaires d'équidés tout

à fait légitime. L'origine de ces faits demeure inconnue (paris stupides sur les réseaux sociaux, satanisme ou autres déviances). Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour stopper ces carnages commis par des auteurs qui agissent avec préméditation, organisation et une particulière cruauté.

Élections et référendums

Communautarisme islamiste dans les collectivités françaises

31921. – 25 août 2020. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'intérieur sur les initiatives communautaires qui s'immiscent dans la vie politique locale. La campagne municipale 2020 a une nouvelle fois révélé des listes et des candidats communautaires dans certaines localités : dans le Val-d'Oise, des candidats aux élections se sont distingués par leur appartenance à des mouvements islamistes comme le Tabligh - mouvement fondamentaliste prônant la réislamisation des jeunes musulmans de France. Ledit candidat était également connu des services du ministère de l'intérieur puisqu'il bénéficie d'une fiche S en raison de ses contacts avec des islamistes radicaux. Un autre candidat, également inscrit sur une liste dans le Val-d'Oise, s'est fait remarquer pour son appartenance au Collectif contre l'islamophobie en France, qui perçoit en des dispositifs comme les lois sur le niqab et le voile des mesures « islamophobes ». À Argenteuil, le candidat en lice a déploré la lutte contre la radicalisation et le terrorisme mise en œuvre, dénonçant un dispositif déployé « à des fins d'intimidation de la communauté musulmane et des organisations qui travaillent à la défense de ses intérêts ». Ces différents cas soulèvent de nombreuses interrogations quant au communautarisme qui sévit dans certains territoires français ; le cas du Val-d'Oise est à cet égard éloquent, puisque ce département est particulièrement sujet à la radicalisation islamiste, avec 220 individus suivis par les services de renseignement à ce sujet. Elle lui demande quels dispositifs il compte mettre en œuvre pour freiner la radicalisation islamiste massive et le communautarisme qui s'immisce dans la vie électorale locale de certains territoires français.

JUSTICE

Administration

Agrément des gardes particuliers

31910. – 25 août 2020. – M. Patrice Perrot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de décrets d'application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, sur les conditions d'assermentation des gardes particuliers. Les décrets n° 2019-913 du 30 août 2019 et n° 2019-966 du 18 septembre 2019 ont modifié l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale et supprimé son dernier alinéa, selon lequel « la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ». Selon cette ancienne rédaction, les gardes particuliers pouvaient ainsi obtenir le renouvellement de leur agrément ou étendre leur zone géographique de compétence sans avoir à prêter serment une nouvelle fois, sauf exception prévue par la loi. Selon les dispositions des décrets précités, l'obligation de prêter serment est réintroduite pour tout renouvellement d'agrément. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons ayant conduit à cette évolution et de considérer par ailleurs, alors que l'exécutif s'est engagé à transformer l'action publique en vue de simplifier les démarches et d'accélérer les procédures administratives, les formalités supplémentaires ainsi créées.

Lieux de privation de liberté

Surpopulation pénitentiaire et surdélinquance

31931. – 25 août 2020. – M. José Evrard interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les objectifs poursuivis concernant la neutralisation de la délinquance. En faisant de l'insécurité une cause nationale, le Premier ministre est salué par la communauté nationale qui attend depuis des lustres que soient mis hors état de nuire les délinquants, criminels et multirécidivistes qui semblent désormais agir en toute impunité. Or, le message risque de rester un vœu pieux dans la mesure où l'écart s'accroît entre la délinquance en général et le manque de places en prison. Dans le contexte d'explosion des crimes et délits que la France connaît depuis plusieurs années, il n'a pas été, il n'est pas prévu de construire suffisamment de prisons pour accueillir les condamnés à la détention. C'est dans ce contexte tendu que se mettent en place de nouvelles règles pour résorber la surpopulation carcérale en cours, en un mot, d'améliorer la qualité de l'hébergement. Par un hasard bienvenu, la France vient d'être condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour sa surpopulation carcérale. Le dispositif trouve un

renfort pour maintenir un niveau stable de pensionnaires et promouvoir d'autres moyens, comme le bracelet électronique, pour surveiller, autant que faire se peut, les délinquants, dont les gravités des actes, et les condamnations consécutives, seront minorées pour la cause. La contrôlease générale des prisons a précisé que la construction de prisons pourrait provoquer un appel d'air pour de nouvelles condamnations qui remettraient en cause le recul de la surpopulation carcérale par des libérations anticipées effectuées en mai 2020 au prétexte de l'épidémie de covid-19. Dans les faits, la protection des populations des crimes et délits n'est plus l'objectif de l'État mais la conservation d'un équipement pénitentiaire autour de 60 000 places. Dans ces conditions, les condamnations à la prison se feront en fonction du nombre de place dans la circonscription judiciaire. Aux procureurs de prendre connaissance des places disponibles. Le discours du Premier ministre reçoit de fait un désaveu. Pour conforter ce qui se met en place, le discours convenu est désormais de qualifier la prison d'école du crime, raison qui justifierait d'en user qu'à dose homéopathique, voire à s'en dispenser. Quant aux Français qui s'émeuvent de l'extension de la violence, il est reproché une mauvaise appréciation de l'insécurité. La sécurité des personnes et des biens est ce qui fonde l'État. Comment peut-il être envisagé de s'en abstraire, précisément au moment où les menaces sont les plus fortes, où le pays est confronté à une délinquance de masse. Il lui demande s'il n'est pas temps de mettre en place, afin de rendre crédible le discours du Premier ministre, un programme ambitieux de constructions de prisons.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Chambres consulaires

Réorganisation des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA)

31917. – 25 août 2020. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la nouvelle organisation du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) qui doivent fusionner au niveau régional à compter du 1^{er} janvier 2021. La loi PACTE a prévu une architecture spécifique pour la région Grand Est. Si l'on sait qu'un établissement spécifique sera associé à deux établissements de plein droit à l'échelle du département de la Moselle et à celui de l'Alsace, les modalités de cette organisation n'ont pas encore été précisées. Compte tenu du rôle important de ces structures dans la période de crise que la France traverse, ce manque de visibilité est particulièrement inquiétant et préjudiciable. Il vient donc demander au Gouvernement de faire rapidement des propositions concrètes sur la gouvernance de ce futur ensemble qui devra garantir l'autonomie des échelons territoriaux afin que les différents acteurs puissent s'organiser d'ici le 1^{er} janvier 2021.

5595

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Établissements de santé

Alimentation dans les Ephad et les hôpitaux

31925. – 25 août 2020. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les efforts à faire en matière d'alimentation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), les centres hospitaliers et établissements médicaux sociaux. Ce sujet est essentiel sachant que 40 % des seniors sont hospitalisés pour malnutrition. La qualité des produits et leur présentation sont des atouts essentiels pour redonner le goût aux patients et aux résidents, et pour leur permettre de garder le moral, dont l'impact est essentiel. La malnutrition favorise l'aggravation de maladie, augmente la mortalité et entraîne, de plus, un réel gaspillage alimentaire car les patients et les résidents ne consomment pas ce qui leur est proposé quand cela n'est pas bon. Bien que des initiatives locales soient mises en place pour assurer une meilleure qualité des repas dans certains établissements, ce n'est pas le cas dans tous les établissements. Il vient donc lui demander de ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour garantir une nutrition saine dans les établissements médicaux sociaux et si un volet du programme national nutrition santé lancé en 2019 concerne les Ephad et les hôpitaux.

Lieux de privation de liberté

Registre relatif aux soins psychiatriques sans consentement

31930. – 25 août 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les pratiques d'isolement et de contention dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement. L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique qui régit ces pratiques dispose qu'« un registre est tenu dans

chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, sa date et son heure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée ». En outre, l'instruction n° DGOS/R4/DGS/SP4/2017/109 du 29 mars 2017 du ministère des affaires sociales et de la santé prévoit que ce soit l'ARS qui « veille à la mise en œuvre effective des registres ». L'ARS est également chargée de mettre « en œuvre une politique régionale de suivi, d'analyse et de prévention du recours à la contention et à l'isolement », à laquelle ces registres sont indispensables. Or, dans son rapport « Soins sans consentement et droits fondamentaux » rendu en mars 2020, la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté, qui visite ces établissements et contrôle notamment leurs registres, relève que « Le registre dont la tenue est prévue par l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique est loin d'être mis en place dans tous les établissements ; certains n'en tiennent aucun, d'autres ont créé des registres qui ne recensent pas toutes les mesures ou toutes les informations permettant une exploitation statistique aisée ». Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser par quels moyens les ARS veillent au respect de l'article L. 3222-5-1 concernant ces registres et quelles sont les raisons de la tenue insuffisante de ceux-ci. Il lui demande également d'indiquer quelles mesures sont envisagées afin de remédier aux insuffisances de ces registres.

Maladies

Lutte contre le sepsis

31932. – 25 août 2020. – **M. Philippe Berta** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'enjeu de la lutte contre le sepsis qui touche chaque année environ 30 millions de personnes (dont 180 000 en France) et entraîne 6 millions de décès dans le monde, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Face à ces chiffres inquiétants, l'OMS a appelé lors de son assemblée mondiale du 29 mai 2017, l'ensemble des États à mener des actions dans les domaines de l'éducation, l'information, la prévention, le diagnostic, les soins et la recherche. En France et suite à cet appel, le Pr Djilali Annane a été missionné par le directeur général de la santé afin de formuler des recommandations. Son rapport intitulé « Sepsis, tous unis contre un fléau méconnu » contient dix préconisations sur un spectre allant du parcours de soin à la sensibilisation, en passant par le financement, la recherche et le diagnostic. Il lui demande de lui préciser les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport.

5596

Médecine

Bilan à mi-parcours du plan France Médecine Génomique 2025

31933. – 25 août 2020. – **M. Philippe Berta** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre du plan France Médecine Génomique 2025. Ce plan a été élaboré en 2015 pour positionner, en 10 ans, la France dans le peloton de tête des grands pays engagés dans la médecine génomique. À mi-parcours, deux plateformes ont été sélectionnées, SEQOIA en Ile-de-France et AURAGEN en Auvergne-Rhône-Alpes, et des premières pré-indications d'accès au séquençage génomique ont été définies. Cet état d'avancement semble en-deçà des ambitions fixées par le plan et loin des progrès rapides enregistrés par d'autres grands pays à l'international. En conséquence, il lui demande quel est le bilan à mi-parcours dressé par son ministère de la mise en œuvre du plan France Médecine Génomique 2025, ainsi que les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Mort et décès

Évaluation de la mortalité

31934. – 25 août 2020. – **M. Julien Borowczyk** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les problématiques d'évaluation des causes médicales de décès en France. En effet, la crise sanitaire que la France traverse encore actuellement met en lumière les difficultés que le pays rencontre à évaluer avec précisions les causes des décès des Français, notamment dues à un manque d'effectifs dans les laboratoires en charge de ces évaluations. En France, le centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès (CépiDc) ne compte que 3 codeurs pour 600 000 certificats de décès annuels. Un retard ou des approximations sur le nombre de décès ainsi que ces causes ont nécessairement des effets sur les politiques sanitaires et prévisionnelles mises en place. Il paraît donc d'importance capitale d'avoir des données fiables et comparables au niveau international afin de prendre la

pleine mesure des causes de mortalité et être renseigné précisément sur l'état de santé de la population française. Ainsi, il souhaiterait savoir quels moyens seront déployés afin de mener des évaluations précises sur les causes de mortalité de la population française, dans des délais permettant d'agir sur celles-ci.

Professions de santé

Reconnaissance des sages-femmes - Covid-19 - Ségur de la Santé

31940. – 25 août 2020. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la reconnaissance du métier de sage-femme. Lors des discussions du « Ségur de la Santé », les représentants des sages-femmes n'ont pas été associés aux groupes de travail portant sur la revalorisation des métiers. Cela a abouti au fait que ces professionnels ont été assimilés à des professions paramédicales alors même que leurs études, comme le code de la santé publique et le code de déontologie prévoient de façon explicite qu'elles relèvent des professions médicales. Ce défaut de reconnaissance intervient alors qu'elles ont assuré le bon fonctionnement de ces services durant la crise sanitaire du covid-19 : en effet, leur activité ne peut être déprogrammée et elles ont pourtant initialement été oubliées des quotas de distribution de masques aux personnels des hôpitaux. Il en est de même pour les sages-femmes libérales. En parallèle, ces personnels ne touchent pas la nouvelle prime d'urgence alors qu'ils travaillent dans de véritables services d'urgence obstétricale. A l'heure où le « Ségur de la Santé » doit marquer une volonté de meilleure reconnaissance des personnels de santé, c'est tout l'inverse pour les sages-femmes, pourtant au cœur du dispositif pour les parcours de grossesse, pour les urgences gynéco-obstétriques ou encore en matière de prévention et d'éducation à la santé. Face à ce sentiment d'oubli de ces 24 000 personnels, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage pour permettre une véritable reconnaissance de cette profession.

Santé

Lutte contre tabagisme - territoires frontaliers - importation trafics

31941. – 25 août 2020. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la politique sanitaire visant à prévenir et lutter contre le tabagisme. Depuis de nombreuses années, les gouvernements successifs utilisent principalement l'augmentation des prix de vente comme levier de la lutte contre le tabagisme. En parallèle, on constate que les ventes de tabac sous toutes ses formes diminuent. Cette politique a cependant pour victimes collatérales les buralistes dont le commerce est situé dans les zones frontalières, qui voient leur chiffre d'affaires s'effondrer. La crise sanitaire du covid-19 a permis de montrer les limites des politiques menées puisque les achats de cigarettes et de tabac à rouler ont connu des augmentations substantielles partout sur le territoire national, avec des pics dans les territoires frontaliers, où les barrières mises à la libre circulation ont eu pour corollaire immédiat une relocalisation des achats. Au-delà des achats à l'étranger, le marché parallèle prend des proportions telles qu'on estime aujourd'hui qu'un tiers du tabac consommé en France échappe au réseau des buralistes. Ces derniers devraient pourtant être des partenaires de l'État, d'abord puisqu'ils ne sont pas maîtres de la politique tarifaire décidée par la puissance publique, ensuite parce qu'ils peuvent jouer un rôle dans la prévention. En parallèle, les buralistes constituent dans de nombreuses zones rurales un maillage territorial de commerces de proximité, qui proposent une large gamme de services. La crise sanitaire ayant démontré le constat déjà établi par les buralistes, le parlementaire souhaite connaître les mesures qu'envisage le ministre pour lutter plus efficacement contre le marché parallèle du tabac, notamment dans les zones frontalières. L'amendement parlementaire visant à l'importation de tabac à une cartouche n'est pas suffisant. Même dans l'hypothèse improbable où cette mesure serait validée par la réglementation européenne, elle ne mettrait pas fin aux trafics liés aux passages quotidiens des limites nationales. C'est pourquoi, il souhaite également connaître sa position sur l'instauration d'une harmonisation des prix du tabac en Europe.

Sécurité sociale

Fraude à la sécurité sociale

31943. – 25 août 2020. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les fraudes à la sécurité sociale. Si les institutions, organismes, commissions ne s'entendent pas sur le montant de la fraude sociale, ils confirment son existence et son importance car elle révèle plus de 2 millions d'ayants droit dont on ne connaît pas le rattachement. Ces ayants droit seraient des personnes âgées de 24 à 60 ans ne résidant plus en France. Des investigations sont en cours au sein de la sécurité sociale pour en préciser les contours. Néanmoins, il semble que les organismes internes de la sécurité sociale ont tendance à minorer le montant de la fraude et les organes externes à la majorer. Auditionnée le 11 février 2020 par la commission d'enquête relative à la lutte contre

les fraudes aux prestations sociales de l'Assemblée nationale, la directrice de la sécurité sociale déclarait sous serment l'existence de 2,6 millions de cartes Vitale en trop en circulation. 48h plus tard, un communiqué de la direction de la sécurité sociale venait contredire ces déclarations pour affirmer que ce chiffre n'était que de 609 000 fin 2019. Qui croire ? La gestion de la sécurité sociale serait-elle devenue opaque ? Que disent les administrateurs salariés et patronaux ? Ont-ils droit au chapitre ou sont-ils nommés pour donner un semblant de démocratie sociale déconnectée du réel ? Qui dirige et qui contrôle cette institution dont le budget approche le double du budget de l'État ? Toutes ces questions devront obtenir une réponse car elles conditionnent l'avenir de la politique sociale et familiale du pays. Un rapport du Sénat publié en 2019, recensait plus de 1 million de centenaires à la charge de la sécurité sociale, alors que le nombre de centenaires en France se situe autour de 20 000 individus. L'Algérie comptabilisant un grand nombre de ces centenaires, il est supposé que les déclarations de décès ne sont pas effectives. Il était aussi fait mention des pensions de réversion attribuées aux veuves d'un décédé polygame. Il lui demande quelles mesures, depuis la publication du rapport du Sénat, ont été mises en œuvre vis-à-vis des ayants droit centenaires algériens et quelles incidences ont-elles eu sur le montant des retraites distribuées dans ce pays.

TRANSPORTS

Transports ferroviaires

Coordination européenne des futurs investissements dans le transport ferroviaire

31944. – 25 août 2020. – M. Xavier Roseren attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'importance de coordonner, au niveau européen, les futurs investissements des États dans le secteur du transport ferroviaire. Alors que le 14 juillet 2020, le Président de la République annonçait vouloir redévelopper massivement ce mode de transport, le Premier ministre précisait, quelques jours plus tard, vouloir investir prioritairement dans les trains de nuit, le fret ainsi que les petites lignes de train. Le soutien au train constitue un élément essentiel du plan de relance français annoncé le 25 août 2020, centré sur la transition écologique et placé dans la continuité des orientations des politiques de relance européennes et des propositions de la Convention citoyenne pour le climat. Le bilan carbone du rail est, en effet, huit fois moins lourd en termes de particules nocives que la route, raison pour laquelle des États comme l'Autriche ou la Suède investissent depuis plusieurs années dans un réseau de liaisons intra-européennes. Or, la France accuse des retards importants en termes de vétusté du marché du matériel roulant et de maintenance de ses axes ferroviaires, délaissés au profit d'un surinvestissement des lignes à grandes vitesses et d'autres modes de transport. Le Gouvernement a ainsi mobilisé des moyens conséquents en faveur d'une modernisation du réseau ferroviaire d'ici 2022, formalisées et complétées par la présentation, d'ici la fin de l'année, d'un plan fret prévu par la loi d'orientation des mobilités. M. le député lui demande de renforcer, en concertation avec les autres États membres, l'interopérabilité du réseau ferroviaire européen freinée par des coûts d'exploitation élevés du matériel ferroviaire. La planification commune des investissements de modernisation dans le réseau et la signalisation, tout comme la simplification normative pourraient ainsi favoriser l'émergence d'un marché européen compétitif du matériel ferroviaire. Il souhaite savoir quelles mesures ont d'ores et déjà émergé des concertations menées avec ses homologues européens sur ces sujets afin de permettre la transformation du modèle économique ferroviaire en accord avec les objectifs du *Green deal*.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Entreprises

Homologation du PSE de Cargill Haubourdin

31924. – 25 août 2020. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, sur l'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) au sein de l'entreprise Cargill d'Haubourdin, intervenue le 17 août 2020. En homologuant ce PSE, la Direccte a autorisé la suppression de 170 emplois et la modification de 16 contrats de travail, susceptibles de conduire au licenciement de 186 salariés. Or, le dernier plan de restructuration établi par la direction de Cargill d'Haubourdin ne prévoit que 129 licenciements. L'écart entre ces chiffres suscite un émoi particulier au sein des salariés, alors même que le climat social reste tendu au sein de l'entreprise, consécutivement à l'annonce de cette restructuration. Dans ce contexte, une homologation visée par les services de l'État permettant à l'entreprise de procéder jusqu'à 57 licenciements

supplémentaires à ce que prévoit l'entreprise ne contribue pas à apaiser la situation, semant notamment le doute parmi les salariés sur les intentions réelles de Cargill. Il lui demande donc si le Gouvernement se trouve en mesure de rectifier cette homologation afin qu'il puisse être procédé par l'entreprise à un maximum de 129 licenciements, et non à 186.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 3 février 2020

N° 25003 de Mme Caroline Abadie ;

lundi 25 mai 2020

N° 27639 de Mme Émilie Bonnivard ;

lundi 8 juin 2020

N° 28208 de Mme Catherine Osson ;

lundi 22 juin 2020

N° 28746 de Mme Claire O'Petit ;

lundi 29 juin 2020

N^{os} 29021 de Mme Brigitte Liso ; 29034 de M. François Cormier-Bouligeon ;

lundi 20 juillet 2020

N° 29477 de M. Christophe Jerretie.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abadie (Caroline) Mme : 25003, Économie, finances et relance (p. 5617).

Arend (Christophe) : 19892, Économie, finances et relance (p. 5612).

Autain (Clémentine) Mme : 29957, Économie, finances et relance (p. 5672).

B

Barbier (Frédéric) : 19890, Économie, finances et relance (p. 5611).

Beauvais (Valérie) Mme : 28133, Économie, finances et relance (p. 5639) ; **28282**, Économie, finances et relance (p. 5642) ; **28926**, Économie, finances et relance (p. 5648) ; **29121**, Économie, finances et relance (p. 5651).

Becht (Olivier) : 19893, Économie, finances et relance (p. 5612).

Benoit (Thierry) : 29271, Économie, finances et relance (p. 5653).

Bonnivard (Émilie) Mme : 27639, Économie, finances et relance (p. 5632).

Bournazel (Pierre-Yves) : 29059, Économie, finances et relance (p. 5637).

Braun-Pivet (Yaël) Mme : 27277, Économie, finances et relance (p. 5628).

Brenier (Marine) Mme : 28393, Économie, finances et relance (p. 5645).

Brindeau (Pascal) : 27419, Économie, finances et relance (p. 5628).

Brocard (Blandine) Mme : 8522, Économie, finances et relance (p. 5610).

Brulebois (Danielle) Mme : 25388, Économie, finances et relance (p. 5618) ; **30026**, Économie, finances et relance (p. 5675).

C

Castellani (Michel) : 29369, Économie, finances et relance (p. 5655).

Causse (Lionel) : 29623, Économie, finances et relance (p. 5664).

Cazarian (Danièle) Mme : 30001, Économie, finances et relance (p. 5673).

Chassaigne (André) : 27845, Économie, finances et relance (p. 5635) ; **29175**, Économie, finances et relance (p. 5652).

Cinieri (Dino) : 30365, Économie, finances et relance (p. 5679).

Corbière (Alexis) : 28544, Économie, finances et relance (p. 5635).

Cormier-Bouligeon (François) : 29034, Économie, finances et relance (p. 5629).

Corneloup (Josiane) Mme : 28330, Économie, finances et relance (p. 5644).

D

Dassault (Olivier) : 29561, Économie, finances et relance (p. 5662).

Descamps (Béatrice) Mme : 21701, Économie, finances et relance (p. 5613).

Di Pompeo (Christophe) : 21199, Économie, finances et relance (p. 5612).

Do (Stéphanie) Mme : 29633, Économie, finances et relance (p. 5666).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 27902, Économie, finances et relance (p. 5636).

Dufrègne (Jean-Paul) : 28151, Économie, finances et relance (p. 5640).

Dumas (Françoise) Mme : 30528, Économie, finances et relance (p. 5682).

Dunoyer (Philippe) : 26164, Économie, finances et relance (p. 5619).

Dupont (Stella) Mme : 22240, Économie, finances et relance (p. 5613).

E

Euzet (Christophe) : 28568, Économie, finances et relance (p. 5647).

Evrard (José) : 23082, Économie, finances et relance (p. 5615) ; 26012, Économie, finances et relance (p. 5615) ; 27024, Économie, finances et relance (p. 5625).

F

Favennec Becot (Yannick) : 28727, Économie, finances et relance (p. 5637).

Fiat (Caroline) Mme : 29767, Économie, finances et relance (p. 5669).

Forissier (Nicolas) : 23675, Économie, finances et relance (p. 5616) ; 24912, Économie, finances et relance (p. 5615) ; 29560, Économie, finances et relance (p. 5661).

G

Garcia (Laurent) : 28576, Économie, finances et relance (p. 5642).

Girardin (Éric) : 29626, Économie, finances et relance (p. 5664).

Gouttefarde (Fabien) : 27070, Économie, finances et relance (p. 5626).

Grau (Romain) : 28090, Économie, finances et relance (p. 5638).

H

Hetzel (Patrick) : 27519, Économie, finances et relance (p. 5630).

Houbron (Dimitri) : 29761, Transition écologique (p. 5682).

Huyghe (Sébastien) : 28820, Économie, finances et relance (p. 5637).

J

Jerretie (Christophe) : 29477, Économie, finances et relance (p. 5656).

Jumel (Sébastien) : 27765, Économie, finances et relance (p. 5634).

K

Kerlogot (Yannick) : 19495, Économie, finances et relance (p. 5611).

Kuster (Brigitte) Mme : 21205, Économie, finances et relance (p. 5613).

L

- Lainé (Fabien) : 30152, Économie, finances et relance (p. 5677).
- Larrivé (Guillaume) : 26441, Économie, finances et relance (p. 5621).
- Lassalle (Jean) : 27420, Économie, finances et relance (p. 5629).
- Lasserre (Florence) Mme : 29592, Économie, finances et relance (p. 5663).
- Lazaar (Fiona) Mme : 21999, Économie, finances et relance (p. 5614).
- Liso (Brigitte) Mme : 29021, Économie, finances et relance (p. 5649).
- Louwagie (Véronique) Mme : 27614, Économie, finances et relance (p. 5631).

M

- Ménard (Emmanuelle) Mme : 19326, Économie, finances et relance (p. 5610).
- Mette (Sophie) Mme : 29113, Économie, finances et relance (p. 5650) ; 30339, Économie, finances et relance (p. 5677).
- Mis (Jean-Michel) : 29630, Économie, finances et relance (p. 5664).

O

- O'Petit (Claire) Mme : 28746, Économie, finances et relance (p. 5648).
- Osson (Catherine) Mme : 28208, Économie, finances et relance (p. 5641).

P

- Pajot (Ludovic) : 29337, Économie, finances et relance (p. 5651).
- Pauget (Éric) : 27076, Économie, finances et relance (p. 5627) ; 29758, Économie, finances et relance (p. 5668).
- Potier (Dominique) : 26659, Économie, finances et relance (p. 5622).

Q

- Quentin (Didier) : 27941, Économie, finances et relance (p. 5638).

R

- Rixain (Marie-Pierre) Mme : 29367, Économie, finances et relance (p. 5653).
- Roseren (Xavier) : 26730, Économie, finances et relance (p. 5624).

S

- Sarnez (Marielle de) Mme : 26662, Économie, finances et relance (p. 5624) ; 28395, Économie, finances et relance (p. 5645).
- Sermier (Jean-Marie) : 29557, Économie, finances et relance (p. 5660).

T

- Tabarot (Michèle) Mme : 27279, Économie, finances et relance (p. 5627).
- Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 26247, Économie, finances et relance (p. 5620).

Tolmont (Sylvie) Mme : 29546, Économie, finances et relance (p. 5658) ; 29555, Économie, finances et relance (p. 5659) ; 29823, Économie, finances et relance (p. 5671) ; 30151, Économie, finances et relance (p. 5675).

V

Vigier (Jean-Pierre) : 28471, Économie, finances et relance (p. 5646) ; 29756, Économie, finances et relance (p. 5668).

Viry (Stéphane) : 27670, Économie, finances et relance (p. 5633) ; 28521, Économie, finances et relance (p. 5636).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 26448, Économie, finances et relance (p. 5622) ; 28328, Économie, finances et relance (p. 5643).

Woerth (Éric) : 29493, Économie, finances et relance (p. 5657).

Wulfranc (Hubert) : 28268, Économie, finances et relance (p. 5634) ; 29622, Économie, finances et relance (p. 5663).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Obligation d'enquête statistique, 27614 (p. 5631).

Assurance complémentaire

Contrats « Madelin » durant le covid-19, 28521 (p. 5636) ;

Déblocage des contrats de retraite Madelin face au covid-19, 28820 (p. 5637).

Assurances

Assurance civile et décennale des poseurs de panneaux photovoltaïques, 26441 (p. 5621).

Automobiles

Vente de véhicules d'occasion par les particuliers, 29756 (p. 5668).

B

Banques et établissements financiers

Covid-19 : pour le confinement des frais bancaires !, 28544 (p. 5635) ;

Crise du covid 19 : suspension des frais pour incident bancaire des ménages, 28268 (p. 5634) ;

Fermeture des distributeurs automatiques de billets dans les territoires ruraux, 26659 (p. 5622) ;

Frais bancaires lors des paiements par carte bancaire en crise sanitaire, 29113 (p. 5650) ;

Livret d'épargne populaire, 26448 (p. 5622) ;

Protection des victimes d'usurpation d'identité dans le secteur bancaire, 27277 (p. 5628) ;

Sort du capital versé à la CDC au titre de l'épargne retraite en déshérence, 27070 (p. 5626) ;

Suspension des frais bancaires - épidémie de covid-19, 27765 (p. 5634).

Bâtiment et travaux publics

Covid-19 - organisation des travaux dans le BTP, 27639 (p. 5632) ;

Rééquilibrage du coût sanitaire - Entreprises du BTP, 29546 (p. 5658).

Baux

Loyers impayés des grandes enseignes : petits bailleurs et exploitants menacés, 29758 (p. 5668) ;

Petits propriétaires bailleurs et gestionnaires - Covid-19, 30528 (p. 5682).

C

Catastrophes naturelles

Catastrophes naturelles - Modulation de franchise en l'absence de PPR, 27279 (p. 5627) ;

Catastrophes naturelles pour un accompagnement maîtrisé des polices d'assurances, 27076 (p. 5627) ;

Indemnisation des catastrophes naturelles, 26662 (p. 5624) ;

Refus d'indemnisation de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux, 25388 (p. 5618).

Chasse et pêche

Interdiction de la chasse dans les aires protégées de protection forte, 29761 (p. 5682).

Commerce et artisanat

Accompagnement des entreprises de coiffure, 29337 (p. 5651) ;

Aides aux artisans boulangers, 29767 (p. 5669) ;

Covid-19 - situation des forains, 28282 (p. 5642) ;

Entreprises artisanales écartées du fonds de solidarité, 29555 (p. 5659) ;

Modalités de report des liquidations de stocks des commerces, 28568 (p. 5647) ;

Plan de soutien au tourisme et distributeurs-grossistes en boissons, 30339 (p. 5677) ;

Plan de soutien spécifique au monde forain, 29557 (p. 5660) ;

Relance des activités de coiffure suite à la crise sanitaire, 30151 (p. 5675) ;

Report des soldes d'été, 29560 (p. 5661) ;

Reprise d'activité du marché de l'art., 30152 (p. 5677) ;

Secteur de la coiffure - crise sanitaire - covid-19, 29121 (p. 5651) ;

Situation des coiffeurs, 29561 (p. 5662) ;

Situation des forains, 28576 (p. 5642) ;

Soutien aux PME-TPE, 29957 (p. 5672).

Commerce extérieur

Surtaxe douanière sur les produits français aux États-Unis, 26247 (p. 5620).

Consommation

Absence de droit de rétractation en foire et salon, 19890 (p. 5611) ;

Achat d'installations photovoltaïques dans foires et salons, 21199 (p. 5612) ;

Délai de rétractation lors d'achat sur les salons et les foires, 19892 (p. 5612) ;

Droit de rétractation, 19893 (p. 5612) ;

Droit de rétractation dans les foires et salons, 22240 (p. 5613) ;

Foire et salon : extension du droit de rétractation, 21205 (p. 5613) ;

Litiges liés à l'achat dans les foires et salons, 19326 (p. 5610) ;

Pratiques commerciales dans les foires et salons, 21701 (p. 5613) ;

Procédés de commercialisation appliqués dans les foires et les salons, 19495 (p. 5611).

E

Égalité des sexes et parité

Parité dans les conseils d'administration et de surveillance, 21999 (p. 5614).

Emploi et activité

Soutien à la filière de l'événementiel, 30365 (p. 5679).

Entreprises

Conséquences coronavirus et contrats courts pour les traiteurs, 27519 (p. 5630) ;

Crise covid-19 : aide de l'État à l'achat de masques par les entreprises, 29592 (p. 5663) ;

Crise du covid pour les entreprises de plus d'un million de chiffre d'affaires, 28328 (p. 5643) ;
Invoquer la force majeure pour les entreprises durant la crise sanitaire, 28330 (p. 5644) ;
Report et annulation de charges des entreprises dans le cadre de l'épidémie, 29367 (p. 5653) ;
Situation des entreprises en Corse face aux conséquences de la crise sanitaire, 29369 (p. 5655) ;
Situation des mandataires sociaux SASU - Covid-19, 27670 (p. 5633) ;
Soutien au secteur de l'événementiel, 30001 (p. 5673) ;
Vallée de la mort, 23675 (p. 5616).

F

Finances publiques

Situation des finances publiques, 24912 (p. 5615).

H

Hôtellerie et restauration

Covid-19 : situation des grossistes alimentaires., 29622 (p. 5663) ;
Éligibilité des distributeurs-grossistes au plan de soutien Tourisme, 29623 (p. 5664) ;
Intégration des distributeurs-grossistes en boissons au plan de soutien, 29823 (p. 5671) ;
Intégration des grossistes-distributeurs au plan de soutien restauration, 29626 (p. 5664) ;
Situation des grossistes-distributeurs et des brasseries artisanales, 29630 (p. 5664).

I

Impôt sur le revenu

Article 1649 CGI - impôts supplémentaires - années 2017 à 2019, 28090 (p. 5638).

Impôts et taxes

Centres de santé exerçant sous la forme de SCIC, 29633 (p. 5666) ;
Redevance audiovisuelle - Village vacances, 26730 (p. 5624).

Industrie

L'impérieuse nécessité de relocaliser des entreprises de production, 29175 (p. 5652) ;
Situation du secteur de la sidérurgie, 30026 (p. 5675).

L

Logement : aides et prêts

Prêt bancaire immobilier - report - covid-19, 28926 (p. 5648).

M

Moyens de paiement

Accessibilité aux services bancaires de base, 28393 (p. 5645) ;
Conséquences sociales des fermetures des bureaux de poste, 27845 (p. 5635) ;
Distributeurs de billet - communes rurales, 28133 (p. 5639) ;

Refus de paiement en espèces, 28395 (p. 5645).

N

Numérique

Définition de l'intérêt légitime des entreprises dans le RGPD, 8522 (p. 5610).

O

Outre-mer

Attribution d'office d'un numéro NIR aux ressortissants calédoniens, 26164 (p. 5619).

P

Politique économique

Affectation des emprunts d'État, 23082 (p. 5615).

Postes

Covid-19 : conséquences des fermetures des bureaux de poste en milieu rural, 28151 (p. 5640).

R

Retraites : généralités

Conséquences crises sanitaire et déblocage des PERP, 28727 (p. 5637) ;

Déficit public et réforme des retraites, 26012 (p. 5615) ;

Plan d'épargne retraite loi Madelin (PERM), 27902 (p. 5636).

S

Sécurité des biens et des personnes

Entreprises privées de sécurité, 29477 (p. 5656) ;

Sécurité des groupes électrogènes, 25003 (p. 5617) ;

Sécurité privée - prime défiscalisée - covid-19, 29021 (p. 5649).

Sécurité routière

Suspension du décret n° 2020-142 du 20 février 2020 - Covid 19, 28746 (p. 5648).

Sports

TVA 5,5 % pour les centres équestres, 29034 (p. 5629).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Baisse du taux de TVA sur les ventes de matériels de réemploi, 27419 (p. 5628) ;

Taux de TVA applicable aux spectacles pyrotechniques musicaux, 27941 (p. 5638) ;

TVA de la filière équine française pénalisante, 27420 (p. 5629).

Taxis

Soutien aux taxis communaux face à la crise du covid-19, 29493 (p. 5657).

Télécommunications

Enjeux environnementaux et économiques du déploiement de la 5G, 28208 (p. 5641).

Tourisme et loisirs

Demande de révision de l'ordonnance concernant le secteur du tourisme, 28471 (p. 5646) ;

Situation des parcs et jardins privés ouverts au public face au covid-19, 29271 (p. 5653).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Mesures en faveur des travailleurs indépendants, 29059 (p. 5637).

U

Union européenne

France pénalisée par l'euro, 27024 (p. 5625).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Numérique

Définition de l'intérêt légitime des entreprises dans le RGPD

8522. – 22 mai 2018. – **Mme Blandine Brocard** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la définition de l'intérêt légitime des entreprises à l'aune du règlement général sur la protection des données de l'Union européenne. Celui-ci définit en son article 6 les sept règles qui forment le fondement juridique de la licéité de la collecte de données. Pour qu'un traitement soit licite, il suffit qu'il réponde à une seule de ces sept règles. Si les six premières semblent sans ambiguïté : consentement, nécessité pour l'exécution d'un contrat, respect d'une obligation légale, intérêts vitaux, mission d'intérêt public, le septième point nécessite des précisions. En effet, pour qu'un traitement soit licite, il suffit qu'il soit « nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant ». Le considérant 47 du règlement donne quelques exemples d'intérêt légitime en citant notamment le traitement à des fins de prospection. L'intérêt économique d'une entreprise pourrait, à lui seul, définir cet « intérêt légitime ». Et, par conséquent, cette règle pourrait rendre licite *de facto* tout traitement dès lors qu'il est effectué par une entreprise qui poursuit par ce traitement un but lucratif. Elle lui demande donc de l'éclairer sur la définition de l'intérêt légitime et sur les mesures qui peuvent être prises pour que l'intérêt économique du responsable du traitement ne devienne pas un argument de droit qui empêche toute action contre la licéité d'un traitement.

Réponse. – Comme l'indique l'auteur de la question, l'intérêt légitime est une des bases juridiques prévues par le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 établissant le régime général de la protection des données personnelles en Europe - dit RGPD - autorisant la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel. L'intérêt légitime n'est pas défini de façon précise par le RGPD, cependant l'intérêt économique d'une entreprise ne permet pas à lui seul de caractériser un intérêt légitime susceptible d'autoriser un traitement de données à caractère personnel. Plus précisément, la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) identifie trois critères pour que l'intérêt légitime puisse constituer le fondement juridique d'un traitement de données à caractère personnel. L'intérêt poursuivi par l'organisme doit d'abord être légitime. La CNIL estime que le caractère légitime de cet intérêt peut être présumé si trois conditions sont remplies : - L'intérêt est manifestement licite ; - Il est déterminé de façon suffisamment claire et précise ; - Il est réel pour l'organisme concerné, et non fictif. Ensuite, le traitement de données à caractère personnel doit être nécessaire. Ceci implique en particulier que le responsable de traitement doit s'assurer qu'il n'existe pas de moyen moins intrusif pour la vie privée d'atteindre cet objectif que de mettre en œuvre le traitement envisagé. Enfin, le traitement ne doit pas heurter les droits et intérêts des personnes dont les données sont traitées, compte tenu de leurs attentes raisonnables. Le responsable de traitement doit ainsi vérifier que les intérêts qu'il poursuit ne créent pas de déséquilibre au détriment des droits et intérêts des personnes dont les données sont traitées. Cette mise en balance des droits et intérêts en cause doit être effectuée pour chaque traitement. Concrètement, la CNIL propose une méthodologie en trois étapes en vue d'évaluer la pertinence de l'intérêt légitime comme base juridique d'un traitement de données à caractère personnel : - Identification du caractère légitime de l'intérêt poursuivi par le responsable du traitement et vérification du caractère nécessaire du traitement au vu de cet objectif ; - Évaluation des atteintes aux intérêts et droits et libertés des personnes et prise en compte de leurs attentes raisonnables ; - Mise en balance de ces éléments et, le cas échéant, définition de mesures additionnelles.

Consommation

Litiges liés à l'achat dans les foires et salons

19326. – 7 mai 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation des litiges liés à l'achat de produits et services lors des foires et salons. En France, chaque année, plus de 18 millions de contrats de vente sont réalisés dans les salons et foires pour un chiffre d'affaires de plus de 30 milliards d'euros (hors salon international de l'aéronautique et du secteur de la défense),

soit 1,5 % du PIB national. Avec 42 000 entreprises exposantes, ces ventes sont de véritables outils stratégiques de développement des sociétés sur tout le territoire. Cependant, une enquête de l'union régionale Occitanie de l'association UFC-Que Choisir, relative à la rénovation énergétique, montre que de nombreux professionnels ne respectent pas leurs obligations. 89 % des exposants en foires, toutes activités confondues, s'exonèrent de leur obligation d'informer les consommateurs de l'impossibilité de se rétracter, contrevenant à l'arrêté du 2 décembre 2014. Or cette information doit être effectuée par un affichage sur un panneau d'un format A3 minimum et par une mention spécifique sur tous les contrats. Alors que le droit de rétractation a été instauré par le législateur pour protéger les consommateurs, qu'il a été renforcé par la loi Hamon en l'étendant de 7 à 14 jours pour les achats à distance et hors établissement commercial, le cas des foires et salons n'a pas été pris en compte. Les dispositions actuelles sont clairement insuffisantes pour protéger les particuliers. Les associations de consommateurs dénoncent régulièrement des pratiques commerciales agressives pour faire souscrire sur place des produits coûteux (véhicules, meubles meublants, piscines, spas, panneaux solaires, etc.). Ces techniques de vente peuvent être comparées à du démarchage commercial à domicile. De plus, l'exclusion du droit à se rétracter pour ce type de ventes par le législateur est contraire à la directive 2011/83 du Parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour lutter contre ces pratiques de vente douteuses pour une meilleure protection des consommateurs.

Consommation

Procédés de commercialisation appliqués dans les foires et les salons

19495. – 14 mai 2019. – M. Yannick Kerlogot* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les procédés de commercialisation utilisés dans les foires et salons, et plus particulièrement sur l'absence de délai de rétractation pour les achats effectués dans ces lieux. En effet, les consommateurs effectuant des achats dans les foires ou les salons ne peuvent profiter des 14 jours de délais de rétractation appliqués dans le droit commun. Cette particularité pose un réel problème de confiance entre le vendeur et l'acheteur. Toute décision d'achat, qu'elle soit prise en magasin, sur Internet ou dans un salon, doit pouvoir s'accompagner d'un temps de réflexion pour le consommateur. En outre, cette absence de délai de rétractation constitue une aubaine pour des entreprises peu scrupuleuses. Cela est notamment le cas pour le marché des panneaux photovoltaïques. En 2018, l'association GPPEP (Groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque) a recensé 260 agissements délictueux de sociétés sur les foires et les salons de France. Dans un contexte où le développement des énergies renouvelables constitue une priorité, ces conditions de ventes incertaines peuvent freiner le consommateur et l'inciter à se détourner de ces solutions durables. Ainsi, il souhaitait connaître ses intentions sur une éventuelle modification des procédés de commercialisation appliqués dans les foires et les salons.

Consommation

Absence de droit de rétractation en foire et salon

19890. – 28 mai 2019. – M. Frédéric Barbier* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'absence de délais de rétractation dans les foires et salons et sur les actions des entreprises « éco-délinquantes ». Le principe en droit est que tout contrat signé engage les parties à le respecter. Néanmoins, il existe un droit de rétractation qui permet aux consommateurs de changer d'avis en cas d'achat par internet ou par téléphone. Depuis la « loi Hamon » du 24 mars 2014, le droit de rétractation a été étendu de 7 à 14 jours et il est applicable aux achats à distance (internet et démarchage téléphonique) ainsi qu'aux achats effectués hors établissement commercial (vente à domicile, au travail, dans des lieux inhabituels de vente). Aujourd'hui, ce droit de rétractation ne s'applique pas aux foires et salons car il est considéré que les personnes dans un lieu destiné à la commercialisation sont censées être plus averties que si elles étaient chez elles. Même si la loi de 2014 a créé des obligations nouvelles d'information précontractuelle pour le consommateur qui voudrait signer son contrat en foire et salon, comme l'obligation pour les exposants d'informer les consommateurs qu'ils ne bénéficient pas du droit de rétractation, la réglementation est peu respectée et les techniques commerciales utilisées dans ces événements sont souvent trompeuses pour le consommateur. Selon l'article paru le 25 avril 2019 dans 60 millions de consommateurs, 72 % des stands n'appliquent pas la loi de 2014 concernant l'affichage sur l'absence de délais de rétractation. Ainsi, les foires et salons deviennent le lieu de prédilection pour les entrepreneurs peu scrupuleux, notamment dans le secteur des énergies propres. Sur le marché des panneaux photovoltaïques par exemple, des sociétés « éco-délinquantes » profitent de l'engouement pour les énergies renouvelables pour tromper le consommateur et réaliser de très importantes marges. Les arnaques et malfaçons sont récurrentes, constituant un

frein pour le développement du marché de l'énergie propre, pourtant essentiel. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte étendre le droit de rétractation pour les foires et salons afin d'assurer une meilleure protection des consommateurs. Il s'interroge également sur l'efficacité des moyens et des techniques de contrôle dont disposent les services du ministère de l'économie et des finances pour contrer les agissements délictueux dans ces événements commerciaux. Enfin, il souhaite savoir quelles solutions sont prévues pour renforcer les moyens des associations de consommateurs, de l'Ademe et de la DGCCRF pour sanctionner les entreprises « éco-délinquantes » dans les foires et salons.

Consommation

Délai de rétractation lors d'achat sur les salons et les foires

19892. – 28 mai 2019. – **M. Christophe Arend*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la problématique du délai de rétractation lors d'achat sur les foires ou en salon dans le secteur des énergies renouvelables. Avec un secteur des énergies renouvelables est en pleine expansion, de nombreuses entreprises souhaitent tirer profit de ce marché juteux, qui tirent parti de la méconnaissance des citoyens sur ce sujet complexe lors des foires ou des salons. Selon l'article du magazine 60 millions de consommateurs (25 avril 2019), 72 % des stands n'appliquent pas la loi concernant l'affichage de l'absence de délais de rétractation. Ainsi, les clients se retrouvent privés d'un droit de rétractation pourtant appliqué dans le droit commun. L'argument essentiel pour les priver de ce droit de rétractation est le fait qu'un client se rendant volontairement sur un lieu de foire ou salon, lieu exclusivement dédié à la commercialisation, est par définition un consommateur averti, ce qui ne nécessite donc aucun délai de réflexion lors de sa décision d'achat. Nombre de citoyens se voient ainsi dans l'obligation d'intenter des actions en justice pour annuler un achat après avoir vérifié les informations données au salon en rentrant chez eux. Cela est à la fois une contrainte pour le client et pour la justice, qui voit un accroissement du nombre d'affaires à juger. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour protéger les consommateurs et limiter plus globalement les fraudes sur les salons et les foires.

Consommation

Droit de rétractation

19893. – 28 mai 2019. – **M. Olivier Becht*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de droit de rétractation pour les transactions passées dans des foires commerciales et salons. Le motif invoqué pour refuser ce droit de rétractation est qu'un client se rendant dans ces foires commerciales ou salons, lieu dédié à la commercialisation est de ce fait un consommateur averti et par conséquent privé du délai de rétractation. Un article récent du magazine *60 millions de consommateurs* mentionne que dans 72 % des stands, l'obligation d'afficher l'absence de délai de rétractation n'est pas respectée et de nombreux témoignages font état de procédés poussant à la vente sans une information objective des achats. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable de renégocier au niveau européen cette directive européenne de 2011 afin que le consommateur soit mieux protégé tout particulièrement lorsque des investissements importants sont réalisés dans le domaine des énergies renouvelables.

Consommation

Achat d'installations photovoltaïques dans foires et salons

21199. – 9 juillet 2019. – **M. Christophe Di Pompeo*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence d'un délai de rétractation suivant l'achat d'installations photovoltaïques à l'occasion d'une foire ou d'un salon. Face à l'urgence climatique, les citoyens ont la volonté d'agir à leur échelle pour participer à la transition énergétique. Lors de foires ou salons dédiés aux énergies renouvelables, certains de ces citoyens achètent des installations photovoltaïques. Ils ne sont malheureusement pas toujours avertis que des sociétés malintentionnées manipulent leur bonne volonté pour leurs propres intérêts et lorsque l'achat est contracté, ils ne peuvent plus revenir en arrière. En effet, lors d'un achat sur foire ou salon, il n'existe pas de délai de rétractation. Les entreprises sont tenues d'informer le consommateur et d'afficher clairement l'absence d'un délai de rétractation (art. L. 224-60 du code de la consommation) mais la majorité des stands n'appliquent pas cette loi. Or les consommateurs visitant une foire ou un salon ne sont pas toujours au fait de la législation concernant les délais de rétractation, et cela donne lieu à des achats non informés. Dans cette situation, les citoyens qui

souhaitent agir pour l'environnement n'ont tout simplement pas un temps de réflexion suffisant et doivent tenter des actions juridiques pour annuler leur achat. Ainsi, il lui demande s'il n'est pas nécessaire d'établir pour les foires et salons un délai de rétractation, comme dans le droit commun.

Consommation

Foire et salon : extension du droit de rétractation

21205. – 9 juillet 2019. – Mme **Brigitte Kuster*** rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux consommateurs croient, à tort, qu'ils bénéficient d'un délai de rétractation pour les achats effectués lors d'une foire ou salon d'exposition. En effet, les règles protectrices en vigueur en cas de démarchage à domicile ou d'achat hors des lieux destinés au commerce de biens ou services ne s'appliquent pas à ces lieux spécifiques. Certes, la loi n° 2014-344 relative à la consommation du 17 mars 2014 oblige le vendeur professionnel à informer le consommateur, avant la conclusion du contrat, qu'il ne dispose pas d'un droit de rétractation. Une obligation qui n'empêche manifestement pas les pratiques abusives, et notamment dans le cadre des foires et salons consacrés aux énergies renouvelables. Aussi, souhaite-t-elle connaître les dispositions qu'il compte prendre pour étendre aux clients des foires et salons le bénéfice du droit de rétractation reconnu à l'article L. 312-19 du code de la consommation et, plus spécifiquement, les mesures visant à lutter contre les sociétés qui se livrent à des pratiques frauduleuses dans le domaine des énergies renouvelables.

Consommation

Pratiques commerciales dans les foires et salons

21701. – 23 juillet 2019. – Mme **Béatrice Descamps*** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes que posent les agissements illégaux de certaines entreprises dans le cadre de foires ou de salons. La présence dans de tels événements d'entreprises peu scrupuleuses, par leurs marges excessives et leur publicité parfois erronée, porte atteinte aux règles du commerce et nuit aux autres exposants comme à la réputation des manifestations. De telles pratiques sont notamment présentes dans le domaine de la vente de panneaux photovoltaïques, nuisant ainsi au développement de cette filière. Cette situation anormale est renforcée, dans un trop grand nombre de cas, par le manque d'information du consommateur concernant l'absence de délai de rétractation lors de foires ou de salons. En effet, il s'avère que l'article 1 de l'arrêté du 2 décembre 2014 « relatif aux modalités d'information du consommateur concernant l'absence de délai de rétractation lors de foires ou salons » n'est souvent pas ou mal respecté. Cette situation donne lieu à de nombreuses plaintes de consommateurs. Le groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque et 60 millions de consommateurs proposent l'application d'un droit de rétractation de 14 jours dans les foires et les salons. Elle voudrait savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour lutter contre ces fraudes et garantir le respect des droits des consommateurs.

Consommation

Droit de rétractation dans les foires et salons

22240. – 6 août 2019. – Mme **Stella Dupont*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur le droit de rétractation dans les foires et les salons. Actuellement, la législation française prévoit que les achats effectués en foire ou en salon relèvent d'un régime dérogatoire s'agissant du délai de rétractation qui s'y applique. En effet, les consommateurs ne bénéficient pas du délai de rétractation de quatorze jours après achat, prévu depuis 2014. Malheureusement, les foires, salons et l'ambiance particulière dans lesquels ils prennent place peuvent être le lieu de pressions particulières sur les consommateurs. Face au nombre croissant de plaintes, la loi Hamon a obligé, depuis mars 2015, les exposants à informer leurs clients de l'impossibilité de changer d'avis une fois l'achat effectué en foire ou salon. Or cette obligation n'est que trop rarement respectée, comme l'association « 60 Millions de Consommateurs » a pu le constater lors de plusieurs enquêtes. Ainsi, ils révèlent que dans 17 % des stands, l'affiche n'était pas réglementaire, le plus souvent parce qu'elle n'est que peu ou pas du tout visible. Par conséquent, elle lui demande de l'informer sur les dispositifs prévus pour lutter contre ces pratiques dommageables pour le consommateur, et sur l'opportunité d'aligner le droit de rétractation dans les foires et salons sur le délai de droit commun de quatorze jours. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées concernant la protection du consommateur procédant à des achats dans les foires et salons, particulièrement s'agissant des pratiques commises par les vendeurs

de solutions énergétiques destinées aux particuliers, tels que les équipements photovoltaïques. Il est vrai qu'en application de la directive européenne du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée dans le code de la consommation par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, les foires et salons sont considérés comme des établissements commerciaux (il s'agit de lieux d'activité permanente ou habituelle du professionnel). Le consommateur ne bénéficie donc pas du droit de rétractation prévu par la directive pour les contrats conclus à distance et hors établissements commerciaux. Afin d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur, le code de la consommation oblige le professionnel à informer le consommateur de manière claire et lisible qu'il ne bénéficie pas d'un droit de rétractation lors de la conclusion d'un contrat dans le cadre d'une foire ou d'un salon. Le Gouvernement réfléchit aux améliorations qui pourraient être apportées à ce dispositif. Par ailleurs, il convient de souligner que, lorsque le contrat conclu sur un stand de foire ou de salon est assorti d'un crédit affecté, ce qui est souvent le cas pour des biens d'un certain montant, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation pour le crédit servant à financer son achat. S'il l'exerce, c'est tout le contrat de vente financé par le crédit qui est alors résolu de plein droit. La DGCCRF réalise régulièrement des enquêtes sur les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels dans le secteur de la rénovation énergétique. Elle vérifie le respect de l'obligation d'information du consommateur, mais également les conditions dans lesquelles les professionnels font souscrire aux consommateurs des contrats de crédit affecté destinés à financer l'acquisition et l'installation de panneaux photovoltaïques, en ciblant, notamment, les foires et salons. Par ailleurs, les méthodes de vente mises en œuvre dans les foires et les salons ne doivent pas constituer des pratiques commerciales déloyales ni des pratiques déloyales agressives, punissables de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros, pouvant être portée à 10% du chiffre d'affaires moyen annuel. Une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer ou de contrôler une entreprise pendant 5 ans peut être prononcée. Les consommateurs victimes de ces pratiques peuvent obtenir le versement de dommages et intérêts. Le contrat conclu à la suite d'une pratique commerciale agressive est nul. Les services de la DGCCRF font preuve d'une grande vigilance sur ces sujets et restent fortement mobilisés pour s'assurer du respect des réglementations en vigueur. Le Gouvernement travaille enfin à des actions de communication permettant de sensibiliser le consommateur aux droits dont il dispose dans les foires et salons.

Égalité des sexes et parité

Parité dans les conseils d'administration et de surveillance

21999. – 30 juillet 2019. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les enjeux liés à la parité au sein des conseils d'administration et de surveillance des entreprises. La loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle a instauré une obligation de respecter un quota minimum de membres de chaque sexe au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des entreprises, sous peine d'entraîner la nullité de ces nominations. Cette loi avait fixé pour objectif un quota de 20 % de femmes en 2014 et, à terme, un quota de 40 % en 2017. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les conseils d'administration des entreprises cotées et des sociétés comptant plus de 500 salariés depuis trois ans et ayant un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros, doivent donc compter au moins 40 % de femmes. Mme la députée souhaiterait connaître un état des lieux de la proportion de femmes au sein des conseils d'administration des entreprises concernées et savoir si des contrôles ont été effectués pour s'assurer de la bonne application de la loi. Le cas échéant, elle souhaiterait savoir si les obligations prévues par la loi de 2011 sont respectées par les entreprises et si des sanctions ont été appliquées dans le cas contraire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de la loi n° 2011-103, toute nomination ou toute désignation qui interviendrait en violation de l'une de ses dispositions et n'aurait pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil est réputée nulle. Cette nullité n'entraînait pas initialement celle des délibérations auxquelles avait pris part l'administrateur ou le représentant permanent irrégulièrement nommé (loi 2011-103 art. 5, II-al. 4). La loi prévoyait que le non-respect de la proportion de 40 % entraînerait aussi la suspension du versement des jetons de présence et que celui-ci ne pourrait être rétabli, incluant l'arriéré non versé, qu'une fois la composition du conseil devenue régulière (loi 2011-103 art. 1, VIII). La loi prévoyait enfin que le rapport de gestion devrait faire état de la suspension et du rétablissement des jetons de présence (loi 2011-103 art. 3). La loi PACTE a complété ce dispositif de sanction en prévoyant désormais la nullité des décisions des conseils ne respectant pas leurs obligations de parité : l'article 189 de la loi PACTE introduit la sanction de la nullité des délibérations rendues par des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés cotées ne respectant pas leurs obligations de parité, c'est-à-dire d'être désormais composés à 40% au minimum d'hommes ou de femmes. La mise en conformité des

conseils ne respectant pas cette obligation constitue donc une priorité au regard de l'importance de cette sanction. En cas de contentieux portant sur une demande d'annulation d'une délibération sur ce motif, une certaine souplesse est cependant prévue par les textes : toutes les nullités peuvent être couvertes jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur le fond en première instance ; en outre, pour favoriser la régularisation, l'article L 235-4 du code de commerce prévoit que (i) le tribunal ne peut prononcer la nullité que deux mois au moins après la date de l'exploit introductif d'instance, (ii) le tribunal peut d'office fixer un délai pour permettre de couvrir la nullité, (iii) y compris permettant de réunir spécialement une assemblée générale si nécessaire. L'application de la loi repose donc sur un contrôle juridictionnel au cas par cas dont les conséquences opérationnelles potentiellement lourdes pour la gouvernance et la gestion de l'entreprise ont pour but d'assurer l'efficacité. Les informations sur la composition du conseil d'administration ou de surveillance sont présentées pour chaque entreprise dans le rapport de gestion ou tout document de référence déposé auprès des greffes, de l'autorité des marchés financiers (AMF) ou publié sur le site internet de l'entreprise. L'administration ne dispose pas de données agrégées de ses documents.

Politique économique

Affectation des emprunts d'État

23082. – 24 septembre 2019. – M. José Evrard* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la poursuite de l'endettement de la France. L'Agence France trésor vient d'annoncer un emprunt record de 10 milliards d'euros à un taux négatif. Il est à craindre que l'affectation des sommes empruntées ne correspondent aucunement à un investissement physique public équivalent mais d'une conversion de l'endettement actuel. En diminuant ainsi la charge de la dette de quelques milliards par l'effet d'aubaine que constituent désormais les taux négatifs, il est possible d'emprunter davantage tout en restant dans les critères de Maastricht. La courbe des emprunts français en témoigne. La prévision des emprunts de 2019 était de 195 milliards d'euros, en 2017 ceux-ci se montaient à 185 milliards d'euros ; 173 milliards d'euros en 2014 et moins de 100 milliards d'euros en 2008. Ce sont ces sommes cumulées qui amènent à un endettement équivalent au produit national brut de la France et aliène un peu plus son indépendance. Le programme de réduction des déficits publics ou de diminution des dépenses publiques ne verra donc jamais le jour. La faiblesse du taux de croissance en constitue la première conséquence, le développement du sous-emploi la seconde. Il lui demande comment se répartissent les emplois de ces emprunts et d'une façon générale les fondements qui les justifient.

Finances publiques

Situation des finances publiques

24912. – 3 décembre 2019. – M. Nicolas Forissier* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des finances publiques du pays. La Commission européenne vient de confirmer que la France comptait parmi les plus mauvais élèves de la zone euro en matière de gestion des finances publiques. Depuis deux ans, aucune économie n'a été réalisée pas plus qu'une réforme structurelle n'a été engagée pour endiguer le déficit. Cette situation intenable empêche de dégager des marges de manœuvre budgétaire pour la santé, le régaliens et rend impossible les investissements d'avenir. Les chiffres dévoilés par Eurostat viennent confirmer que les impôts et charges sociales de la France n'ont jamais été aussi élevés qu'en 2018 (48,4 % du PIB). Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement souhaite prendre pour s'attaquer enfin au gaspillage de l'argent public, réduire le déficit structurel comme le demandent les instances européennes et la dette publique qui est aujourd'hui de près de 100 % du PIB.

Retraites : généralités

Déficit public et réforme des retraites

26012. – 21 janvier 2020. – M. José Evrard* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la dégradation des finances publiques et l'impact sur le système des retraites des Français. D'après les premières estimations, pour 2019, le déficit public avoisine les 100 milliards d'euros, soit une augmentation supérieure à 20 % par rapport à 2018. Il semble qu'un palier a été franchi et qui installe le déficit à un niveau jamais atteint, excepté lors de la crise des *subprimes*. Les emprunts qui augmentent de 5 milliards d'euros tous les ans depuis 2017 devront connaître un nouveau pic alors que le loyer de l'argent diminue régulièrement depuis cette même date. Une augmentation des taux d'intérêt mettrait l'État français dans la situation de la cessation de paiement. Pour pallier la dérive, le Gouvernement a choisi de s'attaquer aux retraites. La révolution systémique programmée est de mettre en place un système à points, qui ferait de la retraite une variable qu'il suffirait d'ajuster aux besoins des

déficits. Ce choix est refusé par la majorité des Français qui considère à juste titre que d'autres solutions existent pour réduire le train de vie de l'État. L'emprunt public auprès du système bancaire, le financement public des entreprises privées, la politique d'immigration, l'organisation des pouvoirs publics, le mille-feuilles administratif sont autant de pistes à creuser qui soulagerait grandement la nation du poids excessif des prélèvements obligatoires. Il lui demande en conséquence si devant le mécontentement des Français et la continuation des grèves s'il n'est pas temps de chercher d'autres solutions à l'endettement du pays.

Réponse. – Face à la crise sanitaire déclenchée par l'épidémie de Covid19, le conseil Ecofin a soutenu la proposition de la commission européenne d'activer la clause pour récession économique sévère (communément appelée « *general escape clause* »), pour permettre une réponse budgétaire coordonnée à la pandémie au niveau européen. Dans ce contexte, pour préserver l'emploi et les entreprises, plus de 110 Mds€ sont désormais destinés au plan d'urgence de soutien à l'économie, contre 45 Mds€ prévus à la mi-mars. Ces mesures immédiates s'accompagnent du dispositif exceptionnel de garantie par l'État des prêts aux entreprises prévu par la première loi de finances rectificative, à hauteur de 300 Mds€, et de la mobilisation de l'Union européenne, dont le plan d'aide s'élève à 540 Mds€ pour soutenir les économies des états membres. Dans ce contexte, le niveau d'endettement de la France sera porté à 115 % du PIB en 2020. Mais dans cette situation de crise, des choix clairs sont nécessaires. Entre la dette et les faillites des entreprises, le Gouvernement a fait le choix de la dette. Ce n'est pas un choix durable et il faudra rétablir les finances publiques sur le long terme. Mais c'est le seul choix responsable qui permet de retrouver un tissu productif en bon état de marche au lendemain de la crise et d'éviter des faillites en cascade qui se solderaient par une crise sociale en plus de la crise économique que nous vivons actuellement. Il s'agit aussi d'une opportunité de repenser notre économie nationale, accélérer la transition vers une économie durable, relocaliser un certain nombre de productions stratégiques dans le domaine de la santé ou de l'énergie dont dépend notre indépendance. En ligne avec cette analyse, dans sa recommandation du conseil concernant le programme national de réforme de la France pour 2020 et portant avis du conseil sur le programme de stabilité de la France pour 2020, la commission européenne considère que « les mesures prises par la France sont conformes aux orientations énoncées dans la communication de la commission relative à une réaction économique coordonnée à la flambée de Covid-19. La mise en œuvre intégrale de ces mesures, suivie d'un recentrage des politiques budgétaires en vue de parvenir à une position budgétaire à moyen terme prudente lorsque la situation économique le permettra, contribuera à préserver la viabilité des finances publiques à moyen terme. » Les ressources de financement de l'État, qu'elles proviennent des recettes fiscales, des dépôts des correspondants du trésor ou de l'emprunt, sont mutualisées sur le compte unique du trésor et fongibles entre elles. Elles sont utilisées pour assurer le financement de l'État lorsque les besoins se présentent, indépendamment de leur origine. Ce principe de non affectation respecte l'esprit de la règle applicable aux recettes et dépenses budgétaires, qui est édicté par la LOLF (Art.6 3ème alinéa) : « l'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses ». Comme annoncé par le Président de la République en mars, les réformes en cours et notamment celle de notre système des retraites vers un système universel en points, ont été suspendues afin de concentrer nos efforts sur la crise en cours.

Entreprises

Vallée de la mort

23675. – 15 octobre 2019. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés de trésorerie rencontrées par les petites et moyennes entreprises. Le Président de la République, dans un interview qu'il a accordé il y a quelques jours au magazine *Time* l'expression de « vallée de la mort » pour désigner la situation extrêmement délicate que traversent de nombreuses entreprises françaises en situation de perte de liquidités et dans l'attente que les rentrées d'argent issues de ses ventes dépassent ses dépenses. Cette situation concerne bien évidemment les entreprises en phase de création, mais aussi celles qui font le pari de l'innovation et changent de modèle économique. Alors qu'il est plus que jamais nécessaire d'encourager nos compatriotes à faire le choix de l'entrepreneuriat, dresser un simple constat ne peut être suffisant. Il souhaite donc savoir quels dispositifs le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner les petites et moyennes entreprises dans ces périodes économiques de transition.

Réponse. – Favoriser le financement des entreprises en phase de création ou engageant des moyens significatifs de recherche et de développement pour innover est au cœur des priorités du Gouvernement. Dans cette perspective, l'État participe au financement de ces entreprises à travers les initiatives de Bpifrance visant à soutenir le financement des TPE/PME, qui sont au centre de son action et passent par des garanties de crédits bancaires, par des prêts directs, par des prises de participations en fonds propres et par des garanties à l'export. Son action se déploie sans distinction de secteur d'activité et participe à maintenir et renforcer le tissu économique local. Les

garanties accordées par Bpifrance bénéficient très largement aux petites entreprises (60% des garanties accordées chaque année portent sur des crédits octroyés par les banques à des TPE) dans leurs phases de création, transmission et développement, notamment au moyen des conventions de délégation mises en place avec les banques pour les crédits de moins de 200 000 €, pour un volume global de crédit de l'ordre de 1,2 Md€. Les prescripteurs de cette offre sont les réseaux bancaires, au plus proche des TPE/PME partout sur le territoire, ce qui assure un très bon niveau de notoriété et de recours à cet instrument lorsqu'il est pertinent. Les données de sondage et les estimations économétriques suggèrent que les entreprises bénéficiant de ces garanties Bpifrance croissent significativement plus vite et connaissent un meilleur taux de survie que les autres entreprises. D'autre part, pour les prêts moyen-terme de plus petits montants, Bpifrance installe depuis un an une nouvelle offre de « prêt croissance TPE » portant sur des montants de 10 000 € à 50 000€, cofinancés avec les banques de réseaux et co-garantis à hauteur de 80% par les fonds nationaux – abondés par l'État – et par les fonds régionaux abondés par les régions (deux garanties de 40%). Cette offre de prêt direct rencontre davantage de difficultés pour trouver son marché dans un contexte de forte concurrence bancaire et d'un mode de distribution peu adapté au caractère diffus des TPE et à l'absence de réseau maillé de Bpifrance. Une expérimentation est donc en cours pour un nouveau produit, le prêt « flash TPE », pour un montant de 10 000 €, distribué en ligne, cofinancé et co-garanti dans les mêmes conditions. En outre, Bpifrance intervient également en fonds propres afin de favoriser le financement des TPE/PME innovantes et ses interventions visent à l'émergence, la consolidation et la multiplication des ETI, maillon essentiel à la compétitivité de l'économie française et au développement des exportations. Ses interventions en fonds propres s'effectuent aussi bien en direct (prises de participation au capital de PME et d'ETI) qu'à travers son activité de fonds de fonds. Enfin, Bpifrance Assurance Export délivre, pour le compte de l'État, des garanties publiques à l'export visant à soutenir les entreprises françaises dans leur démarche d'internationalisation. Le financement des exportations a récemment été réformé dans le but d'en faciliter l'accès, la visibilité et la lisibilité pour les entreprises. L'ambition du Gouvernement étant de développer les exportations et d'élargir encore la base des entreprises exportatrices, et en particulier les PME. Les principaux produits de soutien financier public existants ont été modernisés. C'est le cas de l'assurance-prospection, qui assure les PME contre le risque d'échec de leurs actions de prospection à l'étranger. Ce produit a été réformé afin d'en simplifier les démarches d'obtention. Il permet aujourd'hui aux entreprises de bénéficier d'une avance de trésorerie immédiate à hauteur de 50% de leurs dépenses prévisionnelles, qui les incite à tenter l'aventure de l'export en dépit de l'incertitude qui pèse sur les recettes qu'elles pourront espérer générer sur de nouveaux marchés. En outre, la réforme qui est menée a permis d'élargir la gamme des produits et les résultats sont encourageants : le nombre de PME/ETI bénéficiant de garanties publiques à l'export a crû de 15% en 2018 et la distribution de l'assurance prospection de 17% en 2018 : plus de 1300 entreprises en bénéficieront à présent chaque année.

5617

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité des groupes électrogènes

25003. – 3 décembre 2019. – **Mme Caroline Abadie** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la sécurité des dispositifs d'appareils appelés à se substituer à l'électricité du réseau de distribution. Confrontés à des coupures d'alimentation dues aux importantes chutes de neige tombées sur ce réseau, les habitants de sa circonscription n'ont eu d'autre choix que de recourir à l'utilisation de ces matériels pour alimenter leurs moyens de chauffage individuels. Certains utilisateurs, dans l'ignorance des bonnes règles d'utilisation, n'ont pas pris les précautions élémentaires de sécurité, entraînant des accidents dramatiques. Elle souhaite, compte tenu de ces éléments, que soit étudiée la possibilité d'apposer sur les groupes électrogènes les normes de sécurité nécessaires, les conditions d'utilisation et les limites de leur emploi. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question. – **Question signalée.**

Réponse. – Les principaux risques liés à l'utilisation de groupes électrogènes sont des risques d'intoxication par le monoxyde de carbone, d'incendie ou d'explosion (liés aux carburants à partir duquel le produit fonctionne) et des risques électriques. Les groupes électrogènes dégagent en particulier des émanations toxiques, notamment du monoxyde de carbone, gaz inodore qui est potentiellement mortel en cas d'accumulation dans un local fermé. Il convient donc d'installer ces appareils à l'extérieur de toute habitation, y compris les garages. La réglementation applicable aux groupes électrogènes prévoit des exigences essentielles de sécurité que le fabricant de ces produits doit remplir afin de prévenir ces risques. La norme associée à cette réglementation impose en particulier différentes obligations relatives à l'étiquetage et à la notice d'emploi ayant pour but de prévenir tout mauvais usage du produit. Ainsi, les étiquettes de sécurité qui doivent être présentes sur les groupes électrogènes pour informer l'utilisateur d'un danger potentiel si ces risques ont été identifiés par le fabricant doivent être clairement visibles, lisibles et indélébiles. Les groupes électrogènes de faible puissance doivent porter au moins les étiquettes de sécurité

suivantes : a) lire le manuel d'instructions de l'opérateur ; b) les gaz d'échappement sont nocifs ; ne pas travailler dans une zone non ventilée ; c) ne pas remplir de carburant lorsque la machine est en fonctionnement. En outre, les instructions de fonctionnement et de maintenance du manuel d'instructions doivent comprendre des informations générales concernant la toxicité des gaz d'échappement, du carburant et de l'huile. Enfin, des prescriptions supplémentaires relatives à la mention de consignes de sécurité pour les groupes électrogènes de faible puissance destinés à être utilisés par des utilisateurs dits peu avertis, dont les particuliers, sont également prévues. Ces consignes portent sur la protection des enfants, qui doivent rester à distance des groupes électrogènes, et sur la toxicité des gaz d'échappement du moteur, dont la précision de ne pas l'utiliser dans des salles non ventilées. Les dispositions réglementaires et normatives applicables aux groupes électrogènes prennent donc bien en considération les différents risques liés à l'utilisation de ces produits. La question de la conformité des groupes électrogènes – en particulier au regard des risques d'intoxication par le monoxyde de carbone – constitue un point de vigilance pour la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui a réalisé plusieurs enquêtes nationales ces dernières années visant à contrôler la sécurité et la conformité des groupes électrogènes à usage domestique, en portant une attention particulière aux points évoqués ci-dessus concernant la présence des avertissements à destination de l'utilisateur. Par ailleurs, la Direction générale de la santé et la Direction générale de la sécurité civile mènent régulièrement des campagnes de communication visant à prévenir les risques d'intoxication par le monoxyde de carbone.

Catastrophes naturelles

Refus d'indemnisation de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux

25388. – 24 décembre 2019. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'aléa retrait-gonflement des sols argileux et plus particulièrement sur la question de l'assurance des habitations concernées par ce phénomène. En effet, de nombreuses personnes se retrouvent dans des situations très compliquées, voire désespérées, car les assurances refusent de leur rembourser les sinistres et désastres dus à des cas de force majeure, et plus particulièrement à des catastrophes naturelles. À titre d'exemple, plusieurs habitants de sa circonscription ont subi en 2013 des désordres sur leur habitation, tels que la fissuration des structures, la distorsion des portes et des fenêtres ou encore la dislocation des dallages. À ce titre, ils ont procédé auprès de leur assurance à une déclaration de sinistre liée à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux. Mais à cette époque, leur commune n'avait pas pour autant été reconnue en état de catastrophe naturelle. Cependant, à la suite de la saison de sécheresse de 2017, les habitations ont présenté de nouvelles fissures et des dommages considérablement amplifiés. Un arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse a été publié au *Journal officiel* de la République française pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2018. Néanmoins, cet arrêté étant défini pour une période spécifique, les assurances refusent de faire entrer dans leur champ de couverture, les dommages qui se sont fortement amplifiés et aggravés en raison de la sécheresse de 2017 au prétexte que certaines fissures avaient été constatées en 2013. N'ayant pas les moyens financiers pour réparer leurs maisons dont certaines menacent de s'écrouler, ces personnes, comme d'autres, se sentent abandonnées et injustement écartées du système de solidarité. Ainsi, il paraît important d'agir rapidement, et c'est à ce titre qu'elle lui demande de quelle manière il peut être envisagé de remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les mouvements de sol induits par le retrait gonflement des argiles constituent un risque majeur en raison de l'ampleur des dégâts matériels qu'ils provoquent, notamment parce qu'ils touchent la structure même des bâtiments. Depuis 1989, le régime des catastrophes naturelles couvre les dégâts provoqués sur les biens assurables par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols. En moyenne 400 M€ sont dépensés par an par le régime pour l'indemnisation des dommages liés à la sécheresse ; il s'agit du deuxième poste de sinistralité du régime des catastrophes naturelles. Conformément à l'article L. 125-1 du Code des Assurances, seuls sont indemnisés au titre de la garantie « catastrophes naturelles » les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté interministériel qui précise les zones et les périodes où s'est située la catastrophe naturelle. Il revient ensuite à l'expert d'assurance de déterminer la cause déterminante des dommages constatés. Les assurés ont la possibilité de faire appel à un expert d'assuré dans le but d'obtenir une contreexpertise technique lorsqu'ils l'estiment nécessaire. En cas de litige, l'assuré peut recourir à un mode de résolution amiable, par exemple en saisissant le médiateur de l'assurance, puis porter l'affaire devant la justice. Le Gouvernement, afin de prévenir de futurs dommages en matière de sécheresse, a fait adopter un amendement à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) pour encadrer les constructions en zone argileuse, de manière à s'assurer qu'elles soient construites avec les

dispositions constructives adaptées. Ainsi, l'article 68 de la loi ELAN met en place un dispositif permettant le respect des règles de l'art pour les maisons individuelles construites à compter du 1^{er} janvier 2020 dans les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles. Ce dispositif permettra, pour les constructions à venir, une meilleure prise en compte du risque de retrait gonflement des argiles.

Outre-mer

Attribution d'office d'un numéro NIR aux ressortissants calédoniens

26164. – 28 janvier 2020. – **M. Philippe Dunoyer** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'attribution d'office aux ressortissants de Nouvelle-Calédonie, d'un numéro d'immatriculation au répertoire nationale d'identification des personnes physiques. Il rappelle que l'article 2 du décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au Répertoire national d'identification des personnes physiques prévoit que sont inscrites au répertoire « les personnes nées sur le territoire de la République française. » Il fait remarquer que malgré les dispositions de l'article 9-1 du même décret précisant qu'il est bien applicable à la Nouvelle Calédonie, l'immatriculation des Calédoniens à la naissance n'est pas en application, obligeant les étudiants arrivant sur le territoire métropolitain à solliciter cette immatriculation lors de leur affiliation au régime étudiant, dans le cadre de la procédure habituellement réservée aux étrangers ; Que selon les services de la Maison de la Nouvelle-Calédonie, les délais d'immatriculation durent plusieurs mois, tandis que le numéro leur est indispensable pour effectuer toutes leurs démarches sociales (inscription à la sécurité sociale et à la mutuelle), professionnelles (recherches de stages) ou personnelles (demandes d'aides au logement entre autres). Il précise que depuis 2016, pour accélérer la procédure d'immatriculation des étudiants au Répertoire national d'immatriculation des personnes physiques, un dispositif « transitoire » - devenu permanent- a été mis en place, associant les services calédoniens, notamment la Maison de la Nouvelle-Calédonie, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, et les services de l'INSEE, pour faciliter l'immatriculation des quelques 500 nouveaux étudiants calédoniens arrivant en métropole chaque année ; il l'alerte sur le fait qu'après trois prorogations successives de cette procédure dérogatoire, l'INSEE a fait officiellement savoir qu'elle y mettrait définitivement fin à compter de 2020, obligeant les ressortissants calédoniens à suivre la procédure d'immatriculation de droit commun applicable aux étrangers. Il rappelle au ministre qu'une discussion entre le gouvernement de Nouvelle-Calédonie a été initiée avec les services de l'INSEE en 2018 pour trouver une issue à cette question. Il lui demande donc quels moyens il entend déployer afin de faire respecter en Nouvelle-Calédonie, et conformément au décret du 22 janvier 1982, l'immatriculation d'office des Calédoniens au Répertoire national d'identification des personnes physiques ; quelles instructions il entend donner aux services de l'INSEE, d'ici l'attribution d'un numéro d'identification à chaque Calédonien, pour que les Calédoniens présents sur le territoire métropolitain puissent accéder à une procédure d'inscription simplifiée par rapport à celle habituellement opposable aux ressortissants étrangers ; et enfin où en sont les discussions entre le gouvernement de Nouvelle-Calédonie et les services de l'État sur cette problématique.

Réponse. – Le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 a confié à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) la responsabilité du traitement nécessaire à la tenue du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce décret prévoit, depuis sa révision en 2006, que sont inscrites au répertoire toutes les personnes nées sur le territoire de la République française. Suite à cette révision l'Insee a été à l'initiative de différentes tentatives afin de procéder à l'immatriculation des personnes nées dans les collectivités d'outre-mer (COM) jusque-là absentes du RNIPP (Polynésie française, Wallis et Futuna et Nouvelle-Calédonie). Jusqu'à peu, ces tentatives avaient avorté, ce qui avait conduit l'Insee, sur demande du ministère des outre-mer, à mettre en place une procédure dérogatoire afin d'immatriculer par anticipation les étudiants de ces trois COM, désireux de poursuivre leurs études en métropole. Comme l'immatriculation des personnes nées dans ces territoires ne se faisait pas à la naissance mais en tant que de besoin, cela conduisait à les gérer comme des personnes nées à l'étranger (c'est à dire à leur arrivée sur le territoire métropolitain), avec une gestion déléguée à la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). L'immatriculation par anticipation des étudiants a donc nécessité la mise en place d'un circuit dérogatoire faisant intervenir à la fois les trois COM, l'Insee et la CNAV. Comme tout système dérogatoire, il mobilise des moyens supplémentaires consacrés à cette gestion. Depuis peu, des avancées significatives ont eu lieu dans deux des trois COM. Les personnes nées en Polynésie française sont, depuis 2018, systématiquement immatriculées au RNIPP et des échanges quotidiens ont lieu entre le territoire et l'Insee afin de garantir la mise à jour des états civils. Les travaux sont également bien avancés à Wallis et Futuna et l'immatriculation des personnes nées à Wallis et Futuna sera effective à compter de mi 2020. Pour être en conformité avec le décret, il faut désormais parvenir à concrétiser l'immatriculation des Calédoniens. Cependant, malgré tous les efforts déployés par l'Insee - une mission de deux cadres supérieurs a été réalisée dans cet objectif en 2019 à la demande du gouvernement calédonien, l'Insee n'est pas parvenu à ce jour à converger vers une solution

conduisant à l'immatriculation des personnes nées en Nouvelle-Calédonie. C'est la raison pour laquelle l'Insee a envoyé un courrier à l'attention du directeur général des outre-mer indiquant les difficultés rencontrées et, dans ces conditions, faisant part du souhait de l'Institut de ne pas poursuivre la solution dérogatoire qui ne concernerait plus que l'immatriculation des étudiants calédoniens. Depuis, un nouveau gouvernement a été nommé en Nouvelle-Calédonie, qui a repris les échanges avec l'Insee en manifestant de nouveau son souhait d'appliquer le décret. Depuis novembre 2019, des réunions ont ainsi lieu tous les deux mois pour avancer sur le sujet. Elles sont présidées par le secrétaire général du gouvernement de Nouvelle-Calédonie et la cheffe du département de la démographie de l'Insee et son adjointe y participent systématiquement. Participent notamment à ces réunions, les services en charge de l'état civil au Gouvernement, l'Agence régionale de santé (ARS) et l'Institut de la statistique et des études économiques (Insee). Par ailleurs, l'Insee n'a pas réussi à récupérer un fichier du Gouvernement permettant de mener une première expertise sur leur qualité. Aux termes du décret, le RNIPP, dont l'une des finalités est de certifier les états civils, doit être destinataire de toutes les modifications d'état civil (changements de noms, de prénoms, etc...). Or, ce dernier point fait actuellement l'objet de discussions avec les représentants de Nouvelle-Calédonie. Néanmoins, les délais de traitement de la CNAV s'étant améliorés ces dernières années, il est probable que cela ne pose pas de difficulté majeure aux étudiants venant s'installer en France.

Commerce extérieur

Surtaxe douanière sur les produits français aux États-Unis

26247. – 4 février 2020. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la menace d'augmentation des droits de douane sur les produits français aux États-Unis. Le 11 juillet 2019, la France adoptait définitivement la mise en place d'une taxe sur les géants du numérique à hauteur de 3 % de leur chiffre d'affaires, censée rapporter 650 millions d'euros en 2020. C'est une mesure qui a été perçue comme une volonté de nuire à l'économie américaine par les États-Unis qui ont menacé en représailles d'augmenter de 100 % les droits de douane sur les produits français. Le 31 mai 2018, les États-Unis avaient déjà annoncé la mise en place de nouveaux tarifs douaniers sur les importations d'acier et d'aluminium à destination du territoire américain. Le 18 octobre 2019, ils imposaient avec l'autorisation de l'OMC, une nouvelle augmentation des droits de douane de 25 % sur les importations en provenance de l'Union européenne. La menace visant les produits français, suite à la mise en place de la taxe sur les géants du numérique, apparaît tout à fait plausible. Si elle devait être mise à exécution, 63 produits seraient potentiellement sanctionnés, ce qui représenterait près de 2,4 milliards de dollars de produits français (principalement cosmétiques, maroquinerie, porcelaine, vins pétillants, produits laitiers). Sur l'année 2018, les États-Unis ont importé 52,4 milliards de dollars de produits français. À l'été 2019, en marge du G7 à Biarritz, la France avait assuré que la taxe sur les géants du numérique serait provisoire, le temps qu'une décision globale soit prise par l'OCDE qui s'est emparé du sujet, l'objectif étant d'aboutir à une taxe internationale. Dans l'attente de cet hypothétique accord, la France a depuis annoncé le report du paiement des deux premiers acomptes de 2020, qui devaient être prélevés en avril et en novembre au titre de la taxe GAFSA. Aussi, elle souhaiterait connaître l'état des négociations en cours pour que cette taxe soit appliquée sans risquer de nuire aux échanges commerciaux entre la France et les États-Unis.

Réponse. – Le 2 décembre 2019, le Représentant au Commerce américain avait conclu à l'issue de son enquête sur la taxe numérique française qu'elle avait un caractère « discriminatoire, déraisonnable et restrictif pour le commerce américain ». Sur la base de cette conclusion, il avait proposé que soient adoptées plusieurs mesures pour répondre aux effets négatifs de cette taxe sur l'économie américaine dont l'« imposition de droits, pénalités ou de toute autre restriction sur les biens ou services français ». Étaient notamment envisagées deux mesures : (i) l'imposition de droits de douane supplémentaires pouvant aller jusqu'à 100 % contre certains produits français dont le montant des exportations vers les États-Unis s'élevait à 2,4 Mds USD en 2018 ; (ii) l'imposition de pénalités financières et de restrictions sur le commerce de services depuis la France, sans plus de précisions, l'objectif de l'administration étant d'annuler l'impact prétendu sur l'économie américaine estimé à 500 M €. Ces propositions de mesures ont fait l'objet d'une procédure de consultation publique ouverte jusqu'au 14 janvier 2020, ce qui permettait, en théorie, à l'administration américaine d'adopter des mesures contre les exportations françaises dès le mois de février 2020. La France a contesté vigoureusement les conclusions de l'administration américaine mais a privilégié la voie de la négociation. À la suite de nombreux échanges entre les exécutifs français et américain, un accord a été trouvé lors du forum de Davos en janvier 2020. Selon cet accord, la France s'est engagée à suspendre jusqu'en décembre 2020 le prélèvement des acomptes dus au titre de la taxe sur les services numériques et les États-Unis se sont engagés à ne pas imposer de sanctions sur les exportations françaises au titre de la section 301 dans ce même laps de temps. À ce titre, aucune sanction envisagée par les autorités américaines dans ce cadre n'est à ce jour activée. L'objectif de cette trêve est in fine de trouver un accord à

l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) d'ici la fin de l'année. En effet, notre priorité pour le moment est de trouver une solution à l'OCDE pour élaborer des principes multilatéraux de taxation qui répondent aux enjeux fiscaux posés par la digitalisation de l'économie. Le fait que l'*United States Trade Representative* (l'USTR) impose ou non des sanctions est lié, sur le fond, à notre capacité à trouver une solution globale à l'OCDE. Au cours des derniers mois, le Gouvernement a travaillé intensivement pour atteindre cet objectif, formulé des propositions, pris en compte les observations de l'administration américaine, appuyé le secrétariat de l'OCDE à proposer un compromis efficace, qui permette une juste taxation du numérique sur le lieu de consommation par les utilisateurs. A ce titre, les discussions avec le Trésor américain restent actives. Les États-Unis ont en effet fait de l'élaboration d'une taxation internationale une priorité de leur présidence du G7 en 2020. Le Gouvernement sera bien sûr attentif à ce que leurs propositions soient sérieuses et permette de dégager une vraie solution. Dans l'hypothèse cependant où aucun accord n'était trouvé à la fin de l'année à l'OCDE et que l'USTR décidait malgré tout d'imposer des sanctions contre les exportations françaises, le Gouvernement a déjà échangé à plusieurs reprises avec le Commissaire européen chargé du commerce et convenu que, contestant la légalité des sanctions américaines, le Gouvernement envisagerait toutes les options possibles, y compris d'éventuelles mesures de rééquilibrage et porterions en tout état de cause le cas devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC. Par ailleurs et comme cela a déjà été entrepris pour les secteurs soumis aux sanctions tarifaires dans le cas du contentieux Airbus-Boeing, des mesures d'accompagnement seraient, le cas échéant, mises en place pour les filières impactées.

Assurances

Assurance civile et décennale des poseurs de panneaux photovoltaïques

26441. – 11 février 2020. – **M. Guillaume Larrivé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses entreprises artisanales pour souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile et décennale lorsqu'elles souhaitent se lancer ou se diversifier dans la pose de panneaux photovoltaïques. Suite à la promulgation de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui fixe des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables dont la part dans la production d'électricité doit atteindre 40 % en 2030, et du fait également des incitations fiscales, le secteur du photovoltaïque est en pleine croissance et de plus en plus d'entrepreneurs du bâtiment souhaitent s'y investir. Ce secteur concerne les professions qui réalisent l'installation, la maintenance des systèmes photovoltaïques et le conseil en cas de panne. Cependant, le marché étant relativement récent et peu connu des sociétés d'assurances, peu de constructeurs parviennent à trouver une assurance décennale adaptée à leurs besoins et à un tarif abordable. Si en effet, par le passé, la qualité de certaines installations intégrées aux bâtiments a pu générer des désordres, la situation a favorablement évolué depuis 2017 avec la généralisation des installations photovoltaïques posées sur bâtiment. Les conditions pour s'assurer dans ce domaine sont restées néanmoins très exigeantes. C'est ainsi que la majorité des compagnies demandent des antécédents d'assurances sans interruption sur les 3 ou 5 dernières années. Les créateurs d'entreprise sont de ce fait, et dans la majorité des cas, difficilement assurables. Or, si de nombreuses certifications telles que la certification Consuel (Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité) et le label QualiPV, viennent encadrer la profession afin que le client soit assuré de la conformité et du professionnalisme des intervenants, un installateur de panneaux solaires photovoltaïques doit fournir pour les obtenir une attestation d'assurance décennale photovoltaïque, véritable permis de travailler pour les professionnels. Cette situation pouvant compromettre la réalisation dans les délais annoncés des objectifs d'installations solaires et de création d'emplois que se sont fixés à la fois l'État et de nombreuses collectivités territoriales, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faciliter l'accès à une assurance responsabilité civile et décennale pertinente pour les entreprises souhaitant se créer ou se développer dans la pose de panneaux photovoltaïques.

Réponse. – Les installations photovoltaïques représentent un enjeu important du développement des énergies renouvelables et nécessitent des compétences et des qualifications spécifiques, notamment en ce qui concerne les travaux de couverture liés au bâti ainsi que les travaux d'électricité induits. Les défaillances dans la mise en œuvre d'une installation photovoltaïque peuvent entraîner des sinistres portant, pour la plupart d'entre eux, sur des défauts d'étanchéité occasionnant des dégâts des eaux ou sur des dommages électriques. Ces derniers peuvent entraîner des incendies entraînant des dégâts très importants, voire la destruction totale du bâtiment. Dès lors que les professionnels de l'énergie solaire réalisent des interventions sur les toits des bâtiments pouvant affecter la solidité de l'ouvrage ou le rendre impropre à sa destination, ils doivent effectivement être couverts par une assurance de responsabilité civile décennale conformément à l'article L. 241-1 du code des assurances. Selon la fédération française de l'assurance (FFA), à fin 2017, les installations photovoltaïques ont généré environ quatre

fois plus de sinistres que de primes, les sinistres liés à un incendie étant les plus coûteux en réparation. A cet égard, les efforts engagés par les professionnels du photovoltaïque afin de réduire les risques liés à leur profession, notamment en termes de certifications professionnelles ou de nouvelles techniques de pose des panneaux, sont à saluer. Cette démarche devrait porter ses fruits et avoir des effets bénéfiques sur la souscription et la tarification des assurances de responsabilité civile décennale à moyen terme. Les tarifs et la politique commerciale des sociétés d'assurances étant libres, il leur appartient de sélectionner les risques qu'elles acceptent de couvrir et de définir leurs critères de tarification. Toutefois, afin de garantir la disponibilité de l'offre en matière de responsabilité civile décennale, les pouvoirs publics donnent aux professionnels du bâtiment ayant reçu un refus de la part d'un assureur accès au bureau central de tarification (BCT). Le BCT a pour rôle de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance sollicitée par l'assuré est tenue de garantir le risque. L'entreprise d'assurance est contrainte de respecter la décision du BCT sous peine de se voir retirer l'agrément administratif délivré par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, conformément à l'article L. 243-6 du code des assurances.

Banques et établissements financiers

Livret d'épargne populaire

26448. – 11 février 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le nombre très important de Français qui remplissent les conditions pour bénéficier du livret d'épargne populaire et qui n'ont pas effectué cette démarche. Ce livret est en effet un outil de protection des personnes ayant des économies modestes contre l'inflation. Il souhaite connaître les initiatives que compte prendre le Gouvernement pour renforcer la communication à l'égard des personnes ayant droit à ce livret puisqu'un grand nombre d'entre elles ne connaissent pas ce droit.

Réponse. – Le Gouvernement a annoncé en avril 2018 une réforme de la formule de calcul du taux du livret A (TLA). Depuis le 1^{er} février 2020, le TLA est ainsi égal à la moyenne entre les taux courts de marché (eonia) et l'inflation. Le Gouvernement a pleinement conscience que cette réforme imposée par le contexte économique est difficile, parce qu'elle conduit à proposer une rémunération momentanément inférieure à l'inflation. Toutefois, un plancher a été fixé à 0,5 % afin de protéger les épargnants dans le contexte actuel de taux bas : l'application stricte de cette formule aurait dû conduire à un TLA de 0,2 % à compter du 1^{er} février. L'impact de la baisse du taux du livret A de 0,75 % à 0,5 % doit par ailleurs être relativisée : compte tenu du niveau d'encours moyens sur les livrets, cela correspond à une baisse de la rémunération d'environ 1 € par mois. Par ailleurs, en comparaison avec les produits d'épargne réglementée des autres pays européens, les produits proposés aux Français présentent des taux particulièrement rémunérateurs pour des volumes d'épargne concernés inégaux en Europe. Il s'agit d'un choix posé en responsabilité par le Gouvernement : dans ce contexte durable de taux bas, il devenait insoutenable de maintenir une rémunération du livret A trop élevée qui aurait nuit, notamment, à la compétitivité des prêts au logement social adossés à cette ressource. Ce nouveau taux de rémunération vient ainsi renforcer la situation financière des organismes de logement social, dégageant des marges de manœuvre permettant de financer la construction d'environ 17 000 logements sociaux supplémentaires par an ou d'en rénover 52 000 chaque année. Sans cette réforme, c'est tout le modèle de financement du logement social et, *in fine*, de l'épargne réglementée, qui aurait pu s'effondrer. Il faut en outre rappeler que, pour les ménages aux revenus les plus modestes, le livret d'épargne populaire (LEP) est un produit particulièrement attractif dont le taux de rémunération restera égal ou supérieur à l'inflation. Ce produit reste insuffisamment utilisé et la vérification de l'éligibilité des épargnants à ce dispositif est trop contraignante. Pourtant, près de la moitié des ménages français y sont éligibles. Le Gouvernement a donc décidé de simplifier l'ouverture d'un LEP et les modalités du contrôle annuel de l'éligibilité des épargnants à ce produit. L'article 42 du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique en cours d'examen prévoit ainsi que cette vérification puisse être effectuée automatiquement par les banques qui seront en mesure d'interroger l'administration fiscale sur l'éligibilité d'un client souhaitant ouvrir ou maintenir son LEP. Par ailleurs, la direction générale des finances publiques a informé par courrier électronique tous les bénéficiaires du LEP de leur éligibilité à ce produit.

Banques et établissements financiers

Fermeture des distributeurs automatiques de billets dans les territoires ruraux

26659. – 18 février 2020. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fermeture des distributeurs automatiques de billets (DAB) en milieu rural. Cette interpellation s'inscrit en complément des différentes questions écrites déjà posées sur le sujet et en réaction aux réponses

apportées par M. le ministre qui restent partielles et insuffisantes. Il rappelle quelques chiffres préoccupants donnés dans le rapport du groupe de travail sur l'accessibilité aux espèces présidé par la Banque de France publié en juillet 2019, malgré la qualité générale de l'accessibilité aux espèces sur le territoire. Le nombre de distributeurs de billets a diminué de 5,3 % en métropole entre 2015 et 2018. 198 communes (dont 195 de moins de 5 000 habitants) ont été déséquipées, ce qui signifie la fermeture du seul DAB disponible sur la commune. 175 communes (20 508 habitants de 15 ans et plus) sont à plus de 30 minutes du DAB le plus proche. Cette tendance à la fermeture des DAB, notamment dans les territoires ruraux, entraîne déjà des conséquences négatives pour les communes les plus fragiles, parmi lesquelles le déclin de l'attractivité et la fermeture des petits commerces. On ne peut que s'inquiéter sur les perspectives à moyen et long terme. Face à cela, il convient donc d'adopter une démarche proactive et régulatrice afin d'anticiper la désertification bancaire des territoires ruraux, de la même manière que le *new deal* numérique doit permettre de mettre fin aux déserts numériques. À l'aune de cet objectif, on ne saurait se contenter de solutions temporaires sans engagement de l'État, à l'image de l'autorisation donnée aux commerçants de pratiquer le *cash back*, qui consiste à retirer de l'espèce auprès d'un commerçant en complément d'un achat réalisé à un rendu d'espèces complémentaires à un achat. Elle ne garantit ni la compensation du déséquipement des communes, ni une répartition équitable sur le territoire des services bancaires. De même, la modération des commissions imposées aux commerçants sur les paiements par carte bancaire afin de faciliter le paiement par carte pour les consommateurs ne répond que partiellement au problème. Dans de nombreuses communes, le paiement en espèces est la seule option car les commerçants ne disposent pas de terminaux de paiements, inutiles en zone blanche où la connexion numérique est insuffisante. Les déserts bancaires sont de fait aussi souvent des déserts numériques. Enfin, le fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC), qui aurait pu servir au financement de l'installation d'un DAB dans les communes non-équipées, a été placé en gestion extinctive par la loi de finances de 2019. En conséquent, au-delà des solutions temporaires susmentionnées, il souhaite connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. - La désertification bancaire et les difficultés d'accès aux espèces dans certains territoires sont une préoccupation pour le Gouvernement. Le rapport du groupe de travail sur l'accessibilité aux espèces a été publié en juillet 2019. Il confirme globalement une très bonne accessibilité aux espèces, par le biais d'un réseau de près de 53 000 distributeurs automatiques de billets et de plus de 23 000 points de distribution d'espèces, par exemple chez des commerçants ou des débitants de tabac : - 98,9 % de la population âgée de 15 ans et plus réside soit dans une commune équipée d'au moins un distributeur, soit dans une commune située à moins de quinze minutes en voiture de la commune équipée la plus proche ; - en moyenne, un habitant résidant dans une commune non équipée d'un automate est à huit minutes en voiture de la commune équipée la plus proche ; - en prenant en compte l'ensemble des points d'accès, 0,1 % de la population (soit 34 268 personnes âgées de 15 ans et plus) se situe à plus de 15 minutes d'un point de délivrance d'espèces. Il peut être rappelé que depuis 2015 la très légère baisse du nombre de distributeurs qui a été observée traduit principalement une optimisation des installations existantes, majoritairement dans les zones urbaines et péri-urbaines, communes de plus de 10 000 habitants, ayant un fort taux d'équipement, sans dégradation de l'accès aux espèces. Cette baisse résulte d'un double mouvement de fermetures de certains distributeurs très peu utilisés et d'ouverture de nouveaux distributeurs (notamment dans 131 communes préalablement non équipées), ce qui témoigne de l'adaptation du réseau de distributeurs aux besoins des territoires. Il convient par ailleurs de relever qu'il s'agit le plus souvent d'une rationalisation en zone urbaine, qui accompagne une réalité incontournable : le déclin certes très progressif mais net de l'usage des espèces par les consommateurs, et le développement des paiements dématérialisés, qui ont vocation à représenter une part croissante des transactions. Le Gouvernement demeure attentif avec la Banque de France à assurer la continuité de l'accès aux espèces dans ce contexte. A cet égard, il peut être précisé que la loi du 2 juillet 1990 prévoit que La Poste a l'obligation de faire en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, 90 % de la population de chaque département soit éloignée de moins de cinq kilomètres et de moins de vingt minutes de trajet automobile, des plus proches points de contact de La Poste. Le réseau de La Poste doit par ailleurs comporter au moins 17 000 points de contact au plan national. Au niveau local, cette mission est mise en œuvre dans le cadre d'une concertation au sein des commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT). À ce titre, La Poste maintient, au-delà de ses besoins commerciaux, un réseau de points de contact dans les zones rurales et de montagne, les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les départements d'outre-mer. Ces points de contact offrent un accès aux services financiers et au retrait d'espèces. La Banque Postale est loin d'être la seule sur le territoire ; les banques mutualistes en particulier, disposent de réseaux bancaires capillaires très développés et contribuent de manière très significative à la présence bancaire territoriale. Le contexte fortement évolutif des usages des moyens de paiement demandera une attention particulière au cours des années à venir, afin de continuer de garantir à tous et partout l'accessibilité aux espèces, et de préserver la liberté de choix du moyen de paiement, en particulier pour

les populations fragiles ou habitant en milieu rural. En revanche, obliger les acteurs bancaires à implanter des agences bancaires en zones rurales serait inapproprié voire juridiquement impossible. Une telle obligation occasionnerait une compensation pour ne pas se heurter au principe d'égalité devant les charges publiques et au principe constitutionnel de libre entreprise, et, partant, induirait des coûts budgétaires. Elle provoquerait des effets d'aubaine importants compte tenu de la capillarité actuelle des réseaux, et ce alors même que des solutions privées répondent aujourd'hui efficacement aux besoins. Enfin, le Gouvernement encourage le déploiement de solutions alternatives comme les points de distribution d'espèces chez les commerçants, d'une part, et le dispositif de fourniture d'espèces dans le cadre d'une opération de paiement (dit « *cash back* ») qui permet un rendu d'espèces complémentaires à un achat à la demande du client auprès des commerçants qui le proposent, d'autre part, pour assurer des solutions concrètes et opérantes pour assurer un accès facilité au plus grand nombre. Le Gouvernement reste attentif au déploiement de ces dispositifs et aux réflexions en cours sur de nouvelles solutions qui permettront d'améliorer la vie des Français dans le cadre d'un accès serein aux espèces.

Catastrophes naturelles

Indemnisation des catastrophes naturelles

26662. – 18 février 2020. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'impact financier du réchauffement climatique sur l'indemnisation des catastrophes naturelles. Dans son scénario le plus pessimiste, le GIEC a en effet estimé que le coût d'indemnisation, résultant d'une augmentation de la sévérité des dommages, pourrait être multiplié par deux à l'horizon 2050. Cette hausse du coût serait particulièrement marquée dans certaines zones comme la façade atlantique où elle augmenterait de 60 %. Quant aux territoires d'outre-mer, ils seront de même, selon les projections, deux fois plus exposés au dérèglement climatique et aux événements extrêmes qui en découlent. Dans ces territoires, la crainte est réelle de voir les sociétés d'assurance multiplier les refus d'assurer et à terme, de renoncer totalement. Elle lui demande par conséquent si une réflexion est d'ores et déjà engagée, permettant d'anticiper les conséquences du réchauffement sur le mécanisme d'indemnisation des catastrophes naturelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis sa création en 1982, le régime d'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle a prouvé de nombreuses fois sa solidité et sa légitimité. Les territoires d'outre-mer bénéficient largement de la mutualisation induite par ce régime de solidarité. Environ deux milliards d'euros ont été indemnisés à la suite de l'ouragan Irma ayant dévasté les îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, dont plus de 80% ont été financés par la Caisse centrale de réassurance. Selon les projections de celle-ci, sur la base des résultats du GIEC, sous l'effet conjugué du changement climatique et de la concentration des populations dans des zones à risque, le coût des indemnisations en catastrophes naturelles pourrait augmenter de 50% à l'horizon 2050. Le Gouvernement prépare une réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles visant à répondre à cet enjeu climatique. Cette réforme inclura un volet visant à renforcer encore davantage l'efficacité des dispositifs de prévention. Par ailleurs, il est rappelé qu'en cas de refus d'assurer dû à la sinistralité en matière de catastrophes naturelles, un assuré peut saisir le Bureau central de la tarification.

Impôts et taxes

Redevance audiovisuelle - Village vacances

26730. – 18 février 2020. – **M. Xavier Roseren** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les obligations fiscales liées à l'exploitation de village vacances et, plus particulièrement, sur l'assujettissement à la redevance audiovisuelle. L'article 1605 *ter* du code général des impôts prévoit que les hôtels de tourisme dont la période d'activité annuelle n'excède pas neuf mois bénéficient d'une minoration de 25 % sur la contribution à l'audiovisuel public. Cet abattement a été étendu aux chambres d'hôte. En effet, dans une réponse à une question écrite n° 6364, il a été précisé qu'afin de « placer les exploitants de chambres d'hôtes dans une situation identique à celle des exploitants d'hôtels de tourisme, il est admis de leur appliquer la minoration prévue au b du 1° de l'article 1605 *ter* du code général des impôts, sous réserve qu'ils soient en mesure de justifier d'une période d'activité n'excédant pas la même période de neuf mois ». Dès lors, il lui demande si cette minoration pourrait être étendue dans les mêmes conditions aux villages vacances en vertu du principe d'égalité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La contribution à l'audiovisuel public est un impôt payé à raison de la détention d'appareils récepteurs de télévision qui pèse aussi bien sur les particuliers que sur les professionnels. S'agissant de ces derniers, la contribution est due au titre de chaque point de réception. Le législateur a souhaité atténuer la charge fiscale

pesant sur les hôtels de tourisme dont la période d'activité n'excède pas neuf mois en minorant la contribution due de 25 %. Le BOI-TFP-CAP-20, paragraphe 40, prévoit que les personnes exploitant des hôtels de tourisme peuvent apporter cette preuve par tout moyen, en particulier par la fourniture de l'arrêté préfectoral portant les mentions de saisonnalité, de la déclaration de contribution économique territoriale ou d'un extrait du registre du commerce et des sociétés précisant l'activité saisonnière. Il est admis que la minoration de la contribution à l'audiovisuel public de 25 % bénéficie, sous réserve qu'ils soient en mesure de justifier d'une période d'activité n'excédant pas neuf mois, aux établissements mentionnés aux titres Ier à III du livre III du code de tourisme : auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, villages de vacances, refuges de montagne, habitations légères et résidences mobiles de loisir, terrains aménagés (camping, caravanage, parcs résidentiels de loisir).

Union européenne

France pénalisée par l'euro

27024. – 25 février 2020. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une étude allemande (réalisée par le Centre de politique européenne) de l'euro qui aurait largement pénalisé la France. Ce constat est encore plus vrai pour l'Italie et dans une moindre mesure pour le Portugal, la Belgique et la France. Les grands bénéficiaires de l'euro seraient l'Allemagne et la Hollande. Il y a là pour les pourfendeurs de la monnaie unique, la confirmation des risques pris par les gouvernements précédents en s'engageant dans celle-ci. Ainsi pour la France, sur une période couvrant les années 1999 à 2017, le manque à gagner se situerait à 3 600 milliards d'euros soit 56 000 euros par habitant. Si les méthodes de l'étude ne sont pas exemptes de critiques, l'ampleur des chiffres édités situe l'ordre de grandeur de la perte. Cela représente près d'une fois et demie le PNB de l'année 2019, c'est-à-dire dans un ordre de grandeur qui épargnerait la dette colossale des finances publiques. La France ne se serait pas suffisamment réformée, conclut l'étude. Elle pondère de cette façon le désastre pour justifier aussitôt le bien-fondé des réformes engagées par le Président de la République, réformes dont une grande majorité de Français ne veut pas entendre parler ce qui constitue une difficulté ultime et insurmontable. Il n'est, semble-t-il, pas venu à l'esprit des rédacteurs de l'étude que la France en se tenant à l'écart de la zone euro connaîtrait aujourd'hui moins de difficultés, dans la mesure où union européenne et euro constituent les piliers de la doxa. Il lui demande si ses services confirment ou contestent l'étude allemande et les mesures immédiates comme à moyen terme qui seraient à prendre.

Réponse. – L'étude citée se fonde sur une méthodologie très contestable : elle estime ce qu'il se serait passé si l'euro n'avait pas été mis en place en assimilant les pays de la zone euro à des portions d'autres pays. Selon l'étude, l'économie française serait ainsi similaire à un mélange à parts à peu près égales entre l'Australie (important pays exportateur de matières premières et n'ayant pas connu de récession depuis plus de 25 ans) et le Royaume-Uni (économie flexible aux gains de productivité très faibles depuis le début de la crise). L'économie allemande est quant à elle comparée au Japon pour 1/3 (où le PIB par tête est en baisse tendancielle du fait du vieillissement), au Bahreïn (pays d'1,5 million d'habitants et exportateur de pétrole) et au Royaume-Uni pour environ CE chacun et à la Suisse pour 10%. En outre, les résultats de cette étude paraissent disproportionnés : prétendre que l'euro seul est la raison d'une éventuelle perte de l'équivalent de 2 années de PIB en 20 ans pour la France (3 600 milliards d'euro) paraît en effet peu crédible. En tout état de cause, l'introduction de l'euro a protégé le pouvoir d'achat des ménages et a favorisé l'accès au crédit pour les ménages et les entreprises qui ont par ailleurs bénéficié de marchés plus transparents et d'échanges commerciaux renforcés, comme l'a rappelé par exemple le président de la banque centrale européenne Mario Draghi le 25 décembre 2018 dans un discours donné à Pise en Italie. L'euro a ouvert une période de stabilité des prix avec une inflation très modérée : celle-ci a atteint 1,4% en moyenne entre 2002 et 2016, contre 2,1% entre 1986 et 2001. En outre, l'introduction de l'euro s'est également accompagnée d'une baisse marquée des taux d'intérêt auxquels les ménages peuvent emprunter pour acheter leurs logements par exemple : les taux des nouveaux prêts immobiliers en France sont ainsi d'environ 1,5 % à fin 2018 alors que l'inflation en France a atteint 1,8 %, selon les données publiées par la banque centrale européenne (BCE) et l'INSEE sur leurs sites internet respectifs. Malgré ceci, des insuffisances demeurent dans l'architecture économique et financière de la zone euro, malgré les mesures importantes décidées en réponse à la crise économique et financière. L'euro n'a pas en particulier permis de faire converger les niveaux de vie : depuis 2000, le niveau de PIB par habitant a augmenté de 14% au global en zone euro, avec une hausse similaire en France et en Espagne, mais il a bondi de + 22 % en Allemagne contre seulement + 8% au Portugal et une baisse de 3% en Italie. Il est donc vrai que l'Allemagne, pays traditionnellement exportateur, a relativement plus profité de l'introduction de l'euro que d'autres pays mais c'est surtout du fait des réformes structurelles qu'elle a menées au début des années 2000. La voie à suivre est désormais celle des discussions européennes en cours, à l'image de l'initiative des ministres Olaf

Scholz et Bruno Le Maire pour un budget de la zone euro pour la convergence et la compétitivité, initié lors de la déclaration de Meseberg en juin 2018 et qui a donné lieu à un accord historique lors du sommet zone euro de décembre. Pour que l'appartenance à la zone euro donne tous ses effets, le Gouvernement cherche ainsi à corriger des insuffisances dans l'architecture actuelle de la zone euro. Cela passe ainsi par la mise en place d'un budget spécifique à la zone euro, par le renforcement du partage des risques entre pays (via l'approfondissement de l'union bancaire, de l'union des marchés de capitaux), par l'établissement d'une fonction de stabilisation macroéconomique pour aider les pays à absorber les chocs, et enfin par le renforcement de la coordination des politiques économiques et une plus grande harmonisation sociale et fiscale. Ainsi, le ministre de l'économie a récemment proposé un contrat de croissance à nos partenaires européens axé sur quatre priorités : (i) la réduction des dettes publiques dans les pays où elle est élevée et la mise en œuvre de réformes structurelles destinées à soutenir la croissance potentielle ; (ii) l'utilisation des marges budgétaires, là où elles existent, pour renforcer la demande interne à la zone euro (via des mesures en faveur des ménages et soutenant l'investissement) ; (iii) la conduite d'une politique monétaire permettant d'assurer une inflation maîtrisée ; et (iv) le renforcement de l'architecture de la zone euro, avec la mise en place d'un budget spécifique, d'une véritable union des marchés des capitaux et d'un marché bancaire européen pleinement intégré.

Banques et établissements financiers

Sort du capital versé à la CDC au titre de l'épargne retraite en déshérence

27070. – 3 mars 2020. – M. Fabien Gouttefarde interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le sort de l'épargne retraite non redistribuée aux assurés-bénéficiaires qui s'élèverait, selon le dernier rapport de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) en date de mai 2018, à quelques 13 milliards d'euros. En effet, selon ce rapport, environ 12 millions de personnes sont détentrices d'un compte épargne-retraite auprès d'un établissement bancaire, *via* leur employeur, auprès d'un assureur, d'une mutuelle ou encore d'une institution de prévoyance *via* divers dispositifs selon lesquels le titulaire du compte effectue des versements qui lui sont redistribués sous forme de rente lorsque sa carrière professionnelle est révolue. Or un nombre élevé de contrats reste en déshérence, principalement en raison de l'absence d'information des titulaires, en dépit des dispositions de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence et du renforcement des obligations d'information dues aux assurés relatives aux futurs plans d'épargne retraite résultant des dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019. Ainsi, les établissements qui gèrent ces comptes épargne-retraite facturent des frais de gestion et conservent les fonds jusqu'au jour où l'épargnant ou l'un de ses héritiers se manifeste ou bien jusqu'au jour où il est considéré décédé, soit à 120 ans. Le montant des contrats restant en déshérence à cette échéance sont versés à la Caisse des dépôts et consignations. Aussi, il l'interroge sur les obligations d'information et de recherche des assurés et de leurs héritiers, le cas échéant, et les modalités de contrôle de l'effectivité des diligences entreprises par les organismes auprès desquels les comptes épargne-retraite peuvent être souscrits, ainsi que sur le sort des fonds versés à ce titre à la Caisse des dépôts et consignations.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif au sujet de la lutte contre la déshérence qui représente une amélioration du pouvoir d'achat des citoyens. Les entreprises financières sont soumises à des obligations spécifiques en matière de lutte contre la déshérence définies aux articles L. 312-19 et suivants du code monétaire et financier, aux articles L. 132-9 et suivants du code des assurances et au décret n° 2015-1092 du 28 août 2015 relatif aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence. Ces dispositions s'appliquent aux contrats d'épargne retraite. Les entreprises financières ont l'obligation de recenser les contrats inactifs en constatant soit le décès du titulaire notamment par consultation annuelle des données du répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes inscrites, soit une période d'inactivité caractérisée par l'absence de mouvements ou de nouvelles du titulaire de 12 mois pour les comptes courants, et de 5 ans pour les comptes-titres, comptes sur livret, comptes à terme et comptes d'épargne salariale. Pour l'assurance-vie, les contrats non réglés correspondent aux contrats d'assurance vie dont l'assuré est décédé et dont les fonds n'ont pas été reversés aux bénéficiaires. Les entreprises doivent ensuite mettre en œuvre pendant une période de dix ans tous les moyens afin de rechercher et d'informer les assurés, bénéficiaires ou ayants droits. Si besoin, l'entreprise peut adresser une requête à l'administration fiscale pour obtenir des coordonnées à jour. A l'expiration de ce délai de 10 ans, les sommes sont transférées à la Caisse des dépôts et consignations. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et l'Autorité des marchés financiers (AMF) sont en charge du contrôle de l'effectivité de la mise en œuvre de ces obligations. Par ailleurs, la Cour des comptes a consacré un chapitre de son rapport annuel thématique de 2019 à l'évaluation du dispositif de lutte contre la déshérence et évoque dans ce cadre le problème de la déshérence pré-décès sur les produits d'épargne retraite. Un avis du comité consultatif du

secteur financier (CCSF) de janvier 2020 recommande en réponse à cette difficulté particulière de publier sur le site info-retraites.fr (qui met déjà à disposition des assurés des régimes obligatoires les relevés d'information sur leurs cotisations) les informations sur les plans d'épargne retraite supplémentaires auxquels les personnes ont souscrit dans un cadre personnel ou professionnel au cours de leur carrière, et de faire figurer ces informations sur le solde de tout compte. Cette mesure a été introduite dans une proposition de loi adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 23 juin 2020. Les fonds transférés *in fine* à la Caisse des dépôts et consignations font l'objet d'une publication sur un portail public, Ciclade, et sont restitués sur demande de l'ayant droit. Au bout d'un délai légal de 30 ans, les fonds non réclamés sont acquis à l'Etat. A titre d'information, 303 millions d'euros ont été restitués aux bénéficiaires par la Caisse des dépôts depuis 2016, et le montant versé par la Caisse des dépôts au comptable des domaines de l'Etat au titre des déchéances depuis 2016 s'est élevé au total à 230 millions d'euros.

Catastrophes naturelles

Catastrophes naturelles pour un accompagnement maîtrisé des polices d'assurances

27076. – 3 mars 2020. – M. **Éric Pauget*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'impact financier de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes sinistrées. A l'heure du quinzième anniversaire du protocole de Kyoto, le réchauffement climatique est une évidence qui conduit à des événements naturels d'une ampleur exceptionnelle, source de multiples catastrophes affectant l'ensemble des territoires. Désormais, l'urgence est là, comme en témoigne l'instauration d'un conseil de défense écologique au plus haut sommet de l'État. Si ces défis environnementaux majeurs appellent à des changements, leurs menaces nous condamnent aussi aux réparations. L'état de catastrophe naturelle emporte la reconnaissance d'un phénomène d'une exceptionnelle gravité de la part de l'État. Ce mécanisme juridique permet d'engager l'indemnisation des biens et des dommages assurés grâce à la solidarité nationale. Or la multiplication de ces arrêtés de catastrophe naturelle emporte une majoration significative de la franchise des polices d'assurance des communes sinistrées. Cette pénalisation des personnes si durement touchées est inacceptable. Dans les communes des Alpes-Maritimes si durement impactées durant l'hiver 2019 par les inondations, cette franchise a doublé. Pire, elle pourrait à l'avenir être triplée, voire plus. En période de baisse des dotations et de contractions budgétaires, ces catastrophes naturelles deviennent des catastrophes financières malgré la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle. Le coût des assurances des risques de catastrophes naturelles explose et fait craindre le pire pour les élus locaux, car demain ce dérèglement planétaire n'épargnera personne, ni aucun territoire. Ainsi, il l'interroge sur l'impérative rénovation de l'accompagnement financier de l'État, concernant ces majorations qui impactent lourdement les collectivités territoriales ; tel est le véritable pendant de sa reconnaissance politique de l'état de catastrophe naturelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5627

Catastrophes naturelles

Catastrophes naturelles - Modulation de franchise en l'absence de PPR

27279. – 10 mars 2020. – Mme **Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modulations de franchises qui peuvent s'appliquer à la suite de catastrophes naturelles répétées dans des communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR). L'article A.125-1 du code des assurances prévoit en effet qu'une modulation de franchise doit s'appliquer pour les assurés vivant dans ces communes lorsqu'elles sont frappées par plusieurs événements successifs et de même nature. En ce cas, un coefficient multiplicateur va être appliqué au montant de la franchise en fonction du nombre de catastrophes naturelles constatées durant les cinq années précédentes. Ce mécanisme peut ainsi conduire à doubler, tripler, voire quadrupler la franchise. Cette disposition est à l'origine d'un fort sentiment d'injustice pour les sinistrés concernés qui, en plus du lourd préjudice qu'ils subissent, se voient directement pénalisés par des mesures qui relèvent de la collectivité et non de leur seule capacité d'action. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir si une modification du dispositif de modulation de franchise est envisagée par le Gouvernement, notamment pour tenir compte de la multiplication des épisodes climatiques violents.

Réponse. – L'article A. 125-1 du code des assurances prévoit que dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise soit modulée en fonction du nombre de constatations pour ce risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation. La modulation de cette franchise a pour but d'inciter les communes à mettre en place un plan de prévention des risques naturels (PPRN). Cette modulation cesse de

s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Cette politique d'incitation a fait ses preuves puisqu'au 31 décembre 2017, 92% des communes exposées à un risque sont couvertes par un PPRN. Toutefois, le Gouvernement comprend que la modulation de franchise seule peut être mal comprise des assurés car elle ne dépend pas des mesures de prévention qu'eux-mêmes auraient prises. La réforme de ce dispositif de franchise pourra être concertée dans le cadre de la réforme du régime des catastrophes naturelles. Le Gouvernement continue de préparer les différents aspects de la réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, y compris les questions relatives aux niveaux de franchises.

Banques et établissements financiers

Protection des victimes d'usurpation d'identité dans le secteur bancaire

27277. – 10 mars 2020. – **Mme Yaël Braun-Pivet** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'état de la réflexion en cours au sein de son ministère concernant la prise en compte des cas d'usurpation d'identité ainsi que les moyens de mieux recenser et protéger les personnes victimes de cette usurpation dans le cadre des fichages par la Banque de France. Les vols de données personnelles augmentent, en lien avec la dématérialisation progressive de nombreuses démarches. L'identité complète de la victime est récupérée, ainsi que des copies de documents privés ou administratifs. Ces informations sont ensuite utilisées par les usurpateurs pour effectuer des démarches administratives ou pour commettre des escroqueries, telles que l'ouverture frauduleuse de comptes bancaires ou la souscription de crédits à la consommation. Or l'usurpation d'identité, en lien avec des relations d'affaire bancaire, s'accompagne de graves conséquences morales, sociales et économiques pour les victimes, dont certaines se trouvent fichées à leur insu par la Banque de France. Ces personnes sont confrontées à des démarches fastidieuses et parfois répétitives afin de prouver leur bon droit. Elle souhaiterait notamment connaître les mesures éventuellement envisagées par le Gouvernement afin de faciliter ces démarches à destination des organismes administratifs et bancaires concernés.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles peuvent être confrontées les personnes qui sont victimes d'une usurpation d'identité notamment dans le cadre d'une relation d'affaire bancaire. Le ministre de l'économie indique qu'une réflexion est menée depuis plusieurs mois par la Banque de France avec les acteurs bancaires afin d'améliorer la procédure de traitement de l'usurpation dans les fichiers d'incidents. Il peut être rappelé que pour l'ouverture d'un compte de dépôt auprès d'une banque, il existe des conditions légales à remplir qui sont fixées dans les dispositions législatives et réglementaires du code monétaire et financier. Des obligations de vigilances à l'égard du client sont aussi en place lors de l'octroi de crédits (articles L. 561-5 et suivants).

Taxe sur la valeur ajoutée

Baisse du taux de TVA sur les ventes de matériels de réemploi

27419. – 10 mars 2020. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de TVA appliqué aux ventes de matériels de réemploi. Le réemploi vise à remettre en état de fonctionnement des matériels par le biais d'entreprises spécialisées. Simple et économique, le réemploi des matériels usagés favorise une consommation plus responsable et durable. Actuellement, les ventes de matériels de réemploi sont assujetties à un taux de TVA de 20 %. Or, pour encourager et mettre en valeur cette pratique, il semblerait pertinent de mettre en place une incitation fiscale, par une diminution voire une suppression du taux de TVA imputable aux ventes de matériels de réemploi. Aussi, il souhaite connaître sa position sur cette proposition présentant un avantage à la fois écologique et économique pour les ménages français.

Réponse. – La directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'autorise l'application des taux réduits TVA que pour certains biens et services limitativement énumérés dont les produits de réemploi, dans leur ensemble, ne font pas partie. D'ailleurs, le principe de neutralité fiscale qui régit la TVA s'oppose à ce que des marchandises ou des prestations de services semblables, qui se trouvent en concurrence les unes avec les autres, soient traitées de manière différente du point de vue de la TVA, et ce quelles que soient leurs conditions de fabrication ou de leurs modalités de commercialisation. Il s'ensuit, qu'il n'est pas envisageable d'appliquer des taux de TVA différents à des produits de réemploi pour ce seul motif. Enfin, une telle mesure, coûteuse pour les finances publiques, serait potentiellement sans effet sur le prix supporté par le consommateur, les marges étant fixées par les opérateurs économiques au regard de la situation concurrentielle des marchés en cours. D'autres mesures sont privilégiées par le Gouvernement pour inciter au réemploi et favoriser la consommation durable. Ainsi, dans des travaux sur l'économie circulaire ou de la lutte contre le gaspillage ont été décidés l'augmentation à compter de 2021 de la taxe

générale sur les activités polluantes (TGAP) déchets, la mise en place d'un indice de réparabilité des biens, dont la communication aux consommateurs sera obligatoire, le renforcement de la concurrence sur le marché des pièces détachées afin de faire baisser les prix ou encore le développement des filières de responsabilité élargie du producteur qui permettent notamment de garantir le financement de la réparation des biens.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA de la filière équine française pénalisante

27420. – 10 mars 2020. – M. Jean Lassalle* alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur une situation économique inquiétante de la filière équine française depuis maintenant trop longtemps. En effet, elle a été pénalisée par une politique chaotique et diverses mesures injustes mettant fortement en danger son avenir. Tout d'abord, le taux de la TVA n'a cessé de varier ces dernières années pour l'ensemble des activités de cette filière, passant de 5,5 % à 7 % en 2011 puis, avec la condamnation de la France en 2012 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), à 20 % en 2014. C'est ainsi que, malgré un soutien inestimable d'un « fonds équitation » entre 2014 et 2016, ces structures ont vu leur environnement économique et social se dégrader fortement. À cela se sont additionnées diverses mesures pénalisantes, comme la modification des rythmes scolaires qui a provoqué une déstructuration de la demande sportive, puis les réglementations successives qui ont considérablement alourdi les charges administratives et les coûts d'investissement leur incombant. Or cette filière, qui se situe à mi-chemin entre les secteurs agricole et sportif, ne peut prétendre, d'une part (à l'instar des clubs sportifs) à se constituer en association non fiscalisée, et d'autre part, à être une activité agricole pour bénéficier du taux réduit de la TVA puisqu'elle n'est pas dédiée à l'exploitation du sol ou à la production de denrées alimentaires. Pourtant, ces centres équestres se révèlent être des établissements agricoles véritablement structurants dans les zones rurales, qui permettent aux agriculteurs de la filière équestre de vivre de leur activité professionnelle et d'y maintenir l'emploi. Or, devant les difficultés financières, nombre d'entre eux se sont vus contraints de revoir à la hausse leurs frais d'inscription, cause directe d'une baisse significative du nombre de licenciés sur le territoire français qui remet en question l'avenir de 55 000 entreprises et 18 000 emplois. De surcroît, ce sont des structures qui assurent la sécurité des 2,7 millions de Français pratiquant l'équitation, une filière de l'excellence française. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de saisir la proposition de la Commission européenne visant à réviser la directive 2006/112/CE permettant aux États membres de revenir au régime des taux réduits et ainsi sauver cette filière avec ses emplois et préserver ce sport particulièrement plébiscité par les Français.

Sports

TVA 5,5 % pour les centres équestres

29034. – 28 avril 2020. – M. François Cormier-Bouligeon* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des poney-clubs et centres équestres. La reprise de leurs activités d'enseignement, de tourisme équestre ou de compétition n'est pas programmée dans l'immédiat. Malgré la décision administrative de fermer les ERP (en l'espèce les établissements sportifs couverts et de plein air), ces structures doivent néanmoins assurer l'entretien des équidés, majorant les coûts notamment pour la présence du personnel. Les mesures d'aides aux entreprises ne seront donc pas suffisantes pour permettre à ces établissements de faire face à la crise. Afin de préparer dans les meilleures conditions une reprise de leurs activités, la Fédération française d'équitation propose de mettre en place un taux réduit de TVA à 5,5 % pour toutes les prestations correspondant au droit d'utilisation des installations sportives, en ce compris l'utilisation des animaux à des fins sportives, éducatives, sociales et thérapeutiques, et de toutes les installations agricoles nécessaires à cet effet. La proposition de révision de la directive TVA a été formulée par la Commission européenne en janvier 2018. Cette réforme est désormais entre les mains des ministres de l'économie et des finances des États membres, qui doivent décider à l'unanimité. Sans présager de travaux conduits au niveau européen, l'adoption de cette mesure en France, dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, serait de nature à assurer l'application d'une fiscalité adaptée aux poney-clubs et centres équestres dans des circonstances particulièrement éprouvantes pour ces TPE agricoles. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage un soutien en proposant un retour à une TVA au taux réduit de 5,5 % dès la reprise de leur activité. – **Question signalée.**

Réponse. – A l'issue de la condamnation de la France par un arrêt du 5 mars 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), le Gouvernement a dû limiter l'application du taux réduit de la TVA aux seules opérations éligibles en application du droit européen. Ainsi, s'il n'a pas été possible de maintenir au-delà du 1^{er} janvier 2014 l'application globale de ce taux réduit aux centres équestres, en particulier à l'activité d'enseignement, malgré les

démarches entreprises par la France et les représentants de la filière, le taux de TVA a été abaissé à 5,5% à certaines prestations effectuées par les centres équestres. Il n'en demeure pas moins que le Gouvernement partage les préoccupations de la filière et ne peut se satisfaire de ce champ très limité permis par le droit européen actuel du taux réduit applicable aux activités équestres. Ainsi, dans le cadre des discussions sur la proposition que la Commission européenne a présentée en janvier 2018 en matière de taux de TVA, la France soutient la possibilité d'appliquer plus largement un taux réduit dans la filière équine.

Entreprises

Conséquences coronavirus et contrats courts pour les traiteurs

27519. – 17 mars 2020. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur deux conséquences pénalisantes pour les entreprises de l'événementiel, en particulier pour les traiteurs. Deux facteurs se télescopent, remettant en cause l'économie des entreprises : les annulations dues au coronavirus et la taxation des contrats courts. Elles enregistrent une succession d'annulations de congrès, séminaires, foires et salons, réceptions, ce qui est l'essence même de leur profession et qui fait vivre leurs salariés en CDI. Les annulations concernent des prestations qui ont été anticipées et organisées. Le personnel avait été sélectionné pour la production, les achats effectués pour la plupart. Le niveau de chiffre d'affaires prévisionnel leur permettait d'assurer toutes leurs charges. Ces annulations ne sont pas prises en compte par les compagnies d'assurance. Les cas de force majeure ne correspondent qu'à des arrêtés préfectoraux (stades, loges VIP etc.). Le Gouvernement vient d'annoncer des mesures pour un recours au chômage partiel. Ces solutions ne sont que temporaires. Aussi les traiteurs de France veulent savoir ce qui est envisageable pour une prise en compte d'un préjudice à durée indéterminée. Ils demandent s'il peut y avoir un appel citoyen à maintenir toutes les opérations qui n'ont pas de risque pour la santé publique. Ils appellent de leurs vœux un plan de sauvegarde de leurs activités avec un fonds d'indemnisation spécifique pour les traiteurs organisateurs de réceptions (TOR). Ils souhaitent savoir s'il pouvait être prévu un encadrement juridique des conditions d'annulation et de cas de force majeure. Ils soulèvent la difficulté supplémentaire du fait de la taxation des contrats courts (article 51 de la loi de finances). Ils demandent une exonération de cette taxation ou à tout le moins un report pour étudier un vrai contrat de travail spécifique à ce métier. La survie de ce secteur est engagée. Aussi, il souhaite savoir ce que prévoit le Gouvernement face à cette situation inédite.

Réponse. – Le Gouvernement est bien conscient que la crise sanitaire actuelle touche la profession des traiteurs et organisateurs de réceptions et les organisateurs d'événements. L'annulation massive des événements à la suite de l'épidémie de coronavirus conduit à d'importantes pertes d'exploitation qui contraignent les entreprises concernées à recourir au chômage technique. Le Gouvernement a en effet mis en place des mesures d'urgence, concernant notamment le maintien de l'emploi grâce au dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé qui permettra de verser une indemnisation de 70 % du salaire brut (environ 84 % du net) aux salariés de l'entreprise, celle-ci devant être intégralement remboursée par l'Etat pour les salaires jusqu'à 6 927 € bruts mensuels, c'est-à-dire 4,5 fois le SMIC. Concernant la taxation des contrats courts, le Gouvernement a pris note de la demande d'une partie de la profession que les contrats à durée déterminée dit d'usage (CDDU) du secteur des traiteurs organisateurs de réceptions (code NAF 56 21 Z : « services des traiteurs ») soient exclus du dispositif de la taxe forfaitaire unique. Une réflexion pourrait être conduite prochainement en lien avec le ministère des affaires sociales pour voir comment développer les groupements d'employeurs qui permettent de fidéliser les salariés compétents et souvent placés en statut précaire. Par ailleurs, il est vrai que les annulations dont pâtissent les traiteurs ne sont pas actuellement prises en compte par les compagnies d'assurance, car les cas d'épidémie ne figurent généralement pas dans la liste des éléments imprévus considérés comme des cas de force majeure. Seul l'état de catastrophe naturelle ou sanitaire permettrait de faire jouer la garantie de perte d'exploitation, à côté d'autres motifs, comme le vandalisme, le bris ou l'arrêt de machines. Il est à noter que la Fédération française des assureurs a annoncé que les assureurs vont contribuer à hauteur de 200 M€ au fonds de solidarité visant à soutenir les petites entreprises et les indépendants pénalisés par l'épidémie de coronavirus en France. Dans le cadre des mesures d'urgence, l'Etat et les régions ont également mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise, comme les traiteurs organisateurs de réceptions. Sont concernées par cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €, les TPE qui réalisent moins de 1 M€ de chiffre d'affaires et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €, et qui subissent une fermeture administrative ou une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % au moins de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019. En outre, le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, dont pourront bénéficier les traiteurs organisateurs de réceptions et entreprises du secteur de l'événementiel. Dans ce contexte, il n'est pas envisagé de mettre en place un fonds d'indemnisation spécifique pour les traiteurs organisateurs de réceptions. Au-delà de ces

mesures d'urgence qui sont mises en œuvre progressivement, le Gouvernement travaille actuellement à un plan de relance de l'économie, qui comportera des mesures en faveur des secteurs de l'artisanat, du commerce de proximité et de la restauration.

Administration

Obligation d'enquête statistique

27614. – 24 mars 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'obligation de réponse aux enquêtes de la statistique publique faite aux enquêtés. En cas de refus ou d'absence de réponse, les personnes enquêtées peuvent faire l'objet de l'amende prévue à l'article 131-13 du code pénal. Au-delà du contenu de ces enquêtes, notamment s'agissant du recensement, pour lequel un certain nombre de Français s'offusquent du degré d'intrusion dans la vie privée, c'est la multiplication et la fréquence de ces enquêtes obligatoires qui posent question. À titre d'exemple, en plus de l'enquête de recensement de la population réalisée chaque année auprès d'une partie de la population française, certains foyers ont pu être sollicités en janvier 2020 dans le cadre de l'enquête statistique sur les travaux de rénovation énergétique dans les maisons individuelles (Tremi 2020) ou encore dans le cadre de l'enquête logement ENL. De nombreuses personnes ne comprennent pas l'obligation de réponse, ni quelles sont les bases légales, techniques et morales de cette obligation, et ce d'autant qu'elle pose, pour les personnes physiques, la question du droit au respect de la vie privée, qui permet de refuser que soient communiqués à qui que ce soit des renseignements les concernant, *a fortiori* de refuser de les communiquer eux-mêmes ; pour les entreprises, le droit de propriété, qui fonde celui d'entreprendre, sans divulguer les informations sur ses affaires, et sans supporter de charges indues (charge de réponse). À défaut d'être acceptée par les enquêtés, l'obligation de réponse devrait *a minima* pouvoir être comprise par les enquêtés, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Conformément à l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, le recensement de la population a pour objet le dénombrement de la population de la France, la description des caractéristiques démographiques et sociales de la population et le dénombrement et la description des caractéristiques des logements. C'est pour servir ces deux derniers objectifs que les questionnaires du recensement ne se limitent pas aux questions permettant d'actualiser la population légale des communes mais abordent également plusieurs autres sujets de nature socio-démographique. La conception des questionnaires du recensement fait l'objet d'une large concertation avec de nombreux utilisateurs publics et privés de données locales, au sein du Conseil national de l'information statistique (CNIS). L'objectif est de produire les données les plus pertinentes pour éclairer les choix de politiques publiques ou des décideurs privés. C'est dans ce cadre que sont posées des questions sur l'emploi, la formation, la composition des familles ou les équipements des logements. Par exemple, connaître le nom et l'adresse de l'employeur permet d'établir des statistiques très demandées sur les déplacements entre le domicile et le travail, sujet majeur pour estimer les coûts supportés par les ménages pour aller travailler ou pour aider aux choix de politiques publiques concernant la transition énergétique. Les questions visent également à pouvoir distinguer de multiples formes d'activité. Par exemple, une personne peut être retraitée, mais occuper tout de même un emploi à temps partiel. La diversité des conditions de vie et de travail de nos concitoyens nécessite parfois plusieurs questions pour aborder au mieux leur situation réelle. Le recensement de la population est ainsi la principale source d'information permettant de produire des analyses statistiques sur le parc de logement, le lien formation/emploi, la situation familiale des personnes, etc. à tous les niveaux géographiques, notamment au niveau communal. C'est ainsi une source précieuse pour les collectivités territoriales pour mieux connaître leurs habitants et l'évolution de leurs conditions de vie et ainsi mettre en œuvre des politiques publiques adaptées. Enfin, les données recueillies lors des enquêtes de recensement ne sont utilisées que pour établir des statistiques rigoureusement anonymes, dans le strict respect des conditions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, ainsi que du règlement général de protection des données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En particulier, l'Insee est le seul organisme autorisé à traiter les données à caractère personnel du recensement. Dans le processus de production statistique, les informations sur les noms des personnes sont détruites avant le 31 décembre de l'année d'enquête et ne figurent pas dans les bases de données.

*Bâtiment et travaux publics**Covid-19 - organisation des travaux dans le BTP*

27639. – 24 mars 2020. – **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de trouver une organisation adéquate du travail dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) dans ce contexte de crise majeure. En effet, il apparaît que la nature du travail dans ce secteur ne permet pas, dans l'urgence, et en quelques jours seulement, de mettre en œuvre de façon massive une réorganisation permettant d'assurer la mise en œuvre de toutes les mesures barrières protégeant les salariés en continuant leur activité classique. D'ailleurs, la désorganisation de la filière (fermeture des fournisseurs de matériaux) ne leur permet même pas de continuer à assurer leurs chantiers en cours. Il n'y a plus de gel hydoalcoolique disponible, il n'y a pas de lavabo disponible et sur les chantiers, les actions des salariés souvent rapprochés ne permettent pas de respecter la distanciation nécessaire à leur protection réciproque, les véhicules de chantiers ne permettent pas de transporter les salariés en respectant cette même distanciation, etc. Aussi, les employeurs sont face à un dilemme profond et réel : comment continuer à faire travailler leurs salariés, alors qu'ils ne sont pas en capacité de mettre en œuvre toutes les mesures de protection nécessaires ? Toutefois, il est évident que certains chantiers du BTP sont essentiels à la continuité de la vie de la Nation - par exemple, maintenir la ressource pour être en capacité de réparer une conduite d'eau qui casserait dans un hôpital. En ce sens, un arrêt total d'activité du secteur n'est pas envisageable. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'entamer une négociation rapide avec la filière pour déterminer une doctrine d'activité adaptée : report des chantiers non essentiels, et donc chômage partiel pour une partie de leurs salariés, et maintien d'une activité minimum pour les travaux obligatoires (pourcentage d'activité à déterminer avec la filière), à organiser dans chaque département en étant, de ce fait, bien plus en capacité de mettre en œuvre les règles de protection des salariés. Il est urgent que la discussion reprenne avec la filière et qu'un équilibre puisse être trouvé. – **Question signalée.**

Réponse. – Les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) sont essentielles à la vie économique du pays et à son fonctionnement, en contribuant à des besoins du quotidien des Français tels que le logement, l'eau ou les infrastructures de transport. Le Gouvernement mesure les difficultés que peuvent rencontrer ces professions face à la crise sanitaire du covid-19, notamment dans la mise en place des gestes barrières, dans leur capacité à s'approvisionner en matériaux et matériels et à mobiliser le personnel requis. Mais il est nécessaire d'œuvrer à la poursuite de leur activité dans des conditions de sécurité optimale, pour éviter une mise à l'arrêt totale des chantiers, qui déstabiliserait non seulement les entreprises concernées mais aussi l'ensemble de la chaîne économique. C'est pourquoi, les représentants des entreprises du BTP et le Gouvernement se sont accordés sur plusieurs principes permettant de renforcer la continuité de l'activité du secteur et la poursuite des chantiers. Ainsi, les organisations professionnelles des entreprises du bâtiment et des travaux publics, avec l'appui de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTBTP), ont publié le 2 avril 2020 un guide des bonnes pratiques face au covid-19, préalablement validé par les ministères de la transition écologique et solidaire, de la ville et du logement, des solidarités et de la santé, et du travail. Ce guide précise les mesures de prévention spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du BTP amenés à travailler en bureaux, ateliers, dépôts ou chantiers. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises : des actions économiques à court terme et des mesures pour l'emploi. Ainsi, les entreprises du BTP peuvent bénéficier du dispositif exceptionnel d'activité partielle et du fonds de solidarité. L'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'entreprise couvre 70 % de la rémunération antérieure brute du salarié, dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC avec un minimum de 8,03 € par heure quel que soit l'effectif de l'entreprise. Les indemnités d'activité partielle sont exonérées de l'ensemble des cotisations et contributions sociales assises sur les revenus d'activité, mais restent soumises à la CSG (6,2 %) et la CRDS (0,5 %) après abattement pour frais professionnels. Le fonds de solidarité donne droit à une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 € (volet 1) pour les entreprises qui ont 10 salariés au plus, un chiffre d'affaires inférieur à 1 M€ et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €. Il s'agit d'entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou qui connaissent pour l'aide versée au titre du mois d'avril et mai, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril et mai 2020 par rapport au mois d'avril et mai 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur l'année 2019. Cette aide peut être accompagnée d'un soutien complémentaire d'un montant de 2 000 à 5 000 € (volet 2) après instruction du dossier par les régions, pour les situations les plus difficiles, sous conditions. Le dispositif du fonds de solidarité est maintenu pour le mois de mai pour l'ensemble des entreprises. Ce fonds a d'ores et déjà permis, au titre de son 1^{er} volet, d'octroyer en date du 30 juin 2020 plus de 4,9 milliards d'euros d'aides à près de 3,6 millions de bénéficiaires dont 402 000 entreprises du BTP pour 579 millions d'euros. Afin de préparer le déconfinement des entreprises, la secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances a annoncé le 30 avril 2020, le lancement d'une plateforme de commercialisation et de distribution de 10

millions de masques « grand public » pour les petites et très petites entreprises : [masques-pme.laposte.fr](https://www.masques-pme.laposte.fr). Cette plateforme s'adresse aux entreprises de moins de 50 salariés ressortissantes des réseaux des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), quel que soit leur secteur d'activité. Ainsi, les entreprises de 10 à 49 salariés ont la possibilité de passer commande depuis le 2 mai et les entreprises de moins de 10 salariés depuis le 4 mai. Ce dispositif comprend l'achat et le paiement en ligne, la préparation des commandes et la livraison sur site. Par ailleurs, le Gouvernement a soutenu la mise en place de la plateforme professionnelle stopcovid19.fr qui permet de favoriser la rencontre entre les fabricants et les acheteurs de gels hydro-alcooliques, masques de protection et autres équipements de protection ou de désinfection. En outre, pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'Assurance Maladie a mis en place une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection via le dispositif « Prévention COVID ». Ce dispositif permet la prise en charge de 50 % de l'investissement hors taxes. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 €. Par ailleurs, le 3^{ème} projet de loi de finances rectificative (PLFR3) comporte plusieurs mesures pour soutenir la reprise complète du BTP. Concernant la prise en compte des surcoûts, les entreprises de moins de 50 salariés qui ont subi des pertes de chiffre d'affaires importantes pourront bénéficier de remises de charges sociales jusqu'à 50 % sur leurs échéances des mois de mars à mai sur simple demande à leur URSSAF. Toutes les entreprises pourront demander un plan d'apurement de leurs charges sociales reportées depuis mars sur une durée pouvant aller jusqu'à 36 mois. Concernant le soutien à la trésorerie, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés pourront aussi demander dès 2020 le remboursement immédiat de leur stock de créances de report en arrière de leurs déficits ainsi que des créances qui viendraient à être constatées en 2020 du fait des pertes liées à cette crise sanitaire. Enfin, pour accélérer le retour à la pleine activité du secteur du BTP, 1 milliard d'euros va être ajouté par l'Etat en PLFR3 à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) portant son enveloppe de 0,6 à 1,6 milliard d'euros. Elle vise à soutenir les investissements structurants des collectivités portant notamment sur la santé, la transition écologique, notamment la rénovation thermique de bâtiments publics, et la rénovation du patrimoine. Compte tenu de l'effet levier sur les financements des collectivités, cette dotation doit permettre d'accroître les investissements locaux de 4,8 milliards d'euros. Ainsi l'Etat versera aux collectivités locales en 2020 près de 10 milliards d'euros de dotations d'investissement. Il s'agit d'un effort très important de l'État qui apportera des commandes aux entreprises du BTP dans les prochains mois.

Entreprises

Situation des mandataires sociaux SASU - Covid-19

27670. – 24 mars 2020. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les mandataires sociaux qui n'ont pas été évoqués dans les mesures annoncées durant la période de covid-19. Pourtant, les dirigeants de société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), dits présidents, ne cotisent, pour certains, ni à l'assurance chômage, ni à la sécurité sociale des indépendants. Or le fait que de nombreuses entreprises ne soient plus autorisées à ouvrir a pour conséquences qu'il n'y a plus de facturation des clients, ni d'encaissement. Toutefois, des dépenses incompressibles sont toujours présentes, ne permettant plus de payer son « président ». Le développement de ces structures et le nombre désormais important de ces acteurs doivent être pris en compte dans les mesures. Aussi, il demande à ce que le Gouvernement veuille bien indiquer ce qu'il entend faire afin d'aider ces personnes se trouvant dans une situation économiquement de plus en plus inquiétante.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés auxquelles les chefs d'entreprise sont confrontés compte tenu de la baisse d'activité des entreprises liée à la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des difficultés de trésorerie qui s'ensuivent. C'est la raison pour laquelle plusieurs dispositifs d'urgence de soutien à la trésorerie des entreprises ont été mis en œuvre dès le début de la crise sanitaire, comme le report des charges sociales et fiscales pour toutes les entreprises qui le souhaitent, le dispositif des prêts garantis par l'Etat jusqu'à hauteur de 300 Mds€ et les aides au titre du fonds de solidarité qui vise à prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises, quelle que soit leur forme juridique et leur secteur d'activité, ayant un effectif égal ou inférieur à 10 salariés, un chiffre d'affaires hors taxes annuel inférieur à 1 M€ et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €. Par ailleurs, le remboursement des crédits d'impôt et de TVA a été accéléré, des remises d'impôts peuvent être accordées et le bénéfice de la médiation est garanti. Les sociétés par actions simplifiées, y compris les sociétés par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), sont éligibles à ces dispositifs. Des aides complémentaires ont également été mises en place récemment pour les indépendants par le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants. Ces aides exceptionnelles complètent un dispositif massif de soutien à l'activité économique des entreprises afin de maintenir leur activité et permettre une reprise rapide et forte. Enfin, depuis

l'ordonnance n° 2020- 428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le dirigeant peut être placé en position d'activité partielle en cas de fermeture temporaire de l'établissement ou d'une partie de l'établissement.

Banques et établissements financiers

Suspension des frais bancaires - épidémie de covid-19

27765. – 31 mars 2020. – M. Sébastien Jumel* interroge M. le ministre de l'économie et des finances au sujet de l'application des frais bancaire en cette période économique et sanitaire inédite. La crise du covid-19 plonge un grand nombre de secteurs économiques, d'entreprises et de ménages dans une situation d'incertitude. Les pertes de revenus d'activité dues à la mise en place de mesures de chômage technique ou de baisse importante, voire d'absence, de recettes pour les indépendants génèrent des frais bancaires indus eu égard au contexte général. La solidarité doit se traduire par des actes concrets et engager l'ensemble des secteurs financiers et bancaires. Le montant mensuel des frais d'incidents et agios supportés par les usagers en situation de vulnérabilité financière s'élève en moyenne à 296 euros par an. Ce constat pourrait considérablement s'aggraver si aucune mesure n'est prise pour suspendre l'application de frais par les établissements bancaires, les frais bancaires n'étant à ce jour pas limités ni plafonnés. Bien que certains groupes bancaires aient annoncé mettre en place des facilités à destination de leurs clients, il pense que l'État doit apporter sa sécurité et procéder à l'interdiction de l'application de tels frais à tous les clients, particuliers comme professionnels. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin de suspendre l'application des frais bancaires à l'ensemble des particuliers, entreprises et associations.

Banques et établissements financiers

Crise du covid 19 : suspension des frais pour incident bancaire des ménages

28268. – 14 avril 2020. – M. Hubert Wulfranc* interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la question des frais d'incidents bancaires facturés aux particuliers en situation de fragilité financière en cette période de crise sanitaire. La crise du covid-19 plonge un grand nombre de secteurs économiques, d'entreprises et de ménages dans une situation d'incertitude. Les pertes de revenus d'activité dues à la mise en place de mesures de chômage partiel ou à un récent licenciement génèrent des frais bancaires indus eu égard du contexte général exceptionnel. Si la question du plafonnement des frais d'incidents bancaires est une problématique ancienne ayant déjà conduit le législateur à intervenir, pour limiter les frais de rejet de chèques et de prélèvements ainsi que les dépassements de découverts, ceux-ci restent néanmoins toujours particulièrement élevés. Ainsi, le montant annuel des frais d'incidents et agios supportés par les usagers en situation de vulnérabilité financière s'élevait, avant le confinement, à 296 euros en moyenne. Selon l'Union des associations familiales (Unaf), 8 millions de personnes subissent déjà chaque mois des frais d'incidents bancaires. Avec la crise économique engendrée par le coronavirus, ce nombre est appelé mécaniquement à augmenter. Si les banques s'étaient engagées en décembre 2018, à plafonner à 25 euros par mois les frais d'incidents bancaires pour 3,6 millions de personnes considérées fragiles, l'UNAF et la revue « 60 millions de consommateurs » ont publié une enquête avec 104 participants, en octobre 2019, indiquant que les engagements des banques en faveur du plafonnement des frais pour incidents ne sont pas tenus. Ainsi, 78 % des interdits bancaires et des surendettés, qui ont participé à l'enquête clients mystères, ne bénéficiaient d'aucun plafonnement alors qu'ils devraient y avoir droit automatiquement. 91 % des personnes ayant de faibles revenus et des incidents de paiement ne bénéficiaient également pas du plafonnement des frais à 25 euros par mois. Le cœur du problème tient au fait que les banques se sont engagées à identifier elles-mêmes leurs clients en situation de fragilité financière sur la base de critères d'identification qui ne sont pas publiquement établis ce qui est préjudiciable pour les clients concernés. Il en va de même pour l'« offre spécifique clients fragiles » instituée par l'État en 2014 qui plafonne les frais pour incidents à 20 euros par mois et 200 euros par an. Cette offre n'est pas davantage mise en avant par les réseaux commerciaux des banques auprès de leurs clients en difficulté. Aussi, dans l'attente d'une véritable réforme législative instituant un plafonnement des frais pour incident bancaire plus protecteur pour les ménages, en particulier, pour les plus fragiles, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de suspendre l'application des frais bancaires aux particuliers le temps du confinement lié au covid-19.

*Banques et établissements financiers**Covid-19 : pour le confinement des frais bancaires !*

28544. – 21 avril 2020. – **M. Alexis Corbière*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la persistance de frais bancaires pour plusieurs millions de citoyens en pleine crise sanitaire. En pleine crise du coronavirus, les frais d'incidents aggravent les difficultés financières rencontrées par de nombreux professionnels et particuliers. La baisse d'activité causée par le confinement entraîne pourtant une perte évidente de revenus. Dès lors, les dépassements de découverts et les comptes non provisionnés multiplient mécaniquement les frais. Depuis avril 2019, M. le député a alerté le Gouvernement sur le scandale de ce véritable impôt privé des banques qui ponctionnent 7 milliards d'euros chaque année sur le dos des Français et en reversent autant à leurs actionnaires. C'était le sens de la proposition de loi déposée par la France insoumise pour instaurer un plafonnement global, strict et réel des frais bancaires. Cela permettrait d'en finir avec cette situation absurde où les banques tirent profit des difficultés financières de certains clients, et les aggravent. Plus récemment, lors de l'examen du projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, la France insoumise a porté un amendement pour l'annulation de l'intégralité des frais d'incidents bancaires pendant toute la période de la crise sanitaire. Là encore, le Gouvernement s'y est opposé. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour annuler les frais bancaires en cette période difficile pour de nombreux Français.

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention soutenue, en cette période de crise, à la situation des ménages et notamment à celles des plus vulnérables. Concernant les frais bancaires, les populations fragiles disposent déjà, depuis les engagements pris par les banques devant le Président de la République en décembre 2018, d'un plafonnement de leurs frais d'incidents à 25 € par mois, et à 20 € par mois lorsqu'ils bénéficient de l'offre spécifique. Ces engagements sont équilibrés, ils ont permis de plafonner les frais d'incidents bancaires de près d'un million de clients depuis leur mise en œuvre, et jouent à plein pendant cette crise pour éviter les effets d'accumulation de frais pour ces populations. Toutefois, s'il est légitime que les frais d'incident soient limités pour les clientèles fragiles, de manière à éviter les effets de suraccumulation de frais en cas de difficultés, une exonération de tous les frais bancaires, y compris des frais de fonctionnement normaux, pour l'ensemble des clientèles semble disproportionnée. Le Gouvernement a fait le choix pendant la crise de prendre des mesures visant à assurer le plus possible le maintien des rémunérations des ménages, mesures pour éviter les mesures sectorielles de report ou d'exonération de paiement pour les particuliers, qui pourraient avoir des conséquences importantes pour les créanciers. Pour les salariés, le Gouvernement a ainsi mis en place un mécanisme de soutien au chômage partiel afin de permettre aux entreprises de continuer, malgré l'arrêt de leur activité, à rémunérer leurs employés. Le Gouvernement a également pris des mesures fortes pour assurer le versement en temps et en heure des prestations sociales, afin qu'aucun Français les percevant n'ait à souffrir de la crise. L'objectif de ces mesures est de protéger les personnes, mais aussi d'éviter de désorganiser la vie économique. Le Gouvernement travaille en outre à un renforcement du dispositif de plafonnement des frais d'incidents bancaires pour les publics fragiles, de manière à accélérer l'application du plafonnement lors de la survenance d'incidents, et d'assurer son maintien sur une période suffisante. Il souhaite également renforcer la transparence sur les critères utilisés par les établissements bancaires dans l'identification des clients en situation de fragilité financière et sur les effets de l'application du plafonnement.

*Moyens de paiement**Conséquences sociales des fermetures des bureaux de poste*

27845. – 31 mars 2020. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences sociales des fermetures des bureaux de poste pendant la période de crise sanitaire due au covid-19. De nombreux bureaux de poste sont actuellement fermés. Ces fermetures sont liées à l'épidémie de coronavirus qui traverse la France. Toutefois, ces fermetures ne sont pas sans conséquences pour les foyers les plus modestes. Ainsi, les personnes qui ne possèdent pas de moyens de paiement autres que les espèces se retrouvent totalement démunies de moyens de paiement dès lors qu'elles ne peuvent plus accéder à un guichet de La Poste. Il leur est alors impossible de régler leurs achats alimentaires. Il en est de même pour les personnes venant retirer leurs allocations familiales ou leur revenu de solidarité active. Les personnes placées sous mandat de protection et ne disposant que d'une faible disponibilité de retrait hebdomadaire ou mensuel sont également fortement pénalisées par cette situation qui fragilise les plus démunis. Aussi, face à cette situation exceptionnelle, les agents distributeurs pourraient amener à domicile, munis d'éléments de protection adaptés et tout en respectant les gestes barrière, des sommes demandées par les usagers du service universel postal. Cet acheminement se ferait sans coût supplémentaire. De manière ponctuelle, il s'adresserait en direction des personnes âgées, malades, vulnérables et

des personnes relevant des minima sociaux. Au regard de ces arguments, il lui demande s'il envisage d'exiger de La Poste le respect du service universel en mettant en place un dispositif palliant les fermetures des bureaux de poste, plus particulièrement en direction des foyers rencontrant de grandes difficultés.

Réponse. – La crise sanitaire que nous traversons a fortement touché les services postaux au même titre que toutes les activités économiques et les services publics du pays. La Poste a, dans un premier temps, mis en place des solutions d'urgence visant à assurer la continuité du service postal dans des conditions lui permettant de respecter les consignes de confinement et de protéger la santé de ses salariés et de ses usagers. Dans ces circonstances exceptionnelles, La Poste a été conduite à s'écarter du cadre réglementaire de ses obligations de service public. Le Gouvernement, dès le début de la crise, a été très attentif à ce que La Poste continue à assurer, dans les meilleures conditions, les services essentiels à la vie quotidienne de nos concitoyens et tout particulièrement des plus fragiles d'entre eux, tels que la livraison des produits de première nécessité, le versement des prestations sociales et la distribution de la presse. Il a tout particulièrement insisté auprès de l'entreprise pour que toutes les mesures soient prises pour permettre, dans les meilleurs délais, un retour à un fonctionnement aussi proche de la normale que possible. Depuis, La Poste a adapté son organisation et l'activité s'améliore progressivement. La mobilisation au service du pays de tous ses personnels, qui, en tournée, en centre de tri ou dans les bureaux de poste, sont en première ligne dans cette crise, mérite d'être saluée. L'objectif fixé par le Gouvernement à La Poste d'ouvrir 5 000 bureaux de poste et 5 000 points en partenariat avec les mairies et les commerçants à fin avril a été atteint. Au 4 mai 2020, 11 798 points de contact sont ouverts, dont 5 475 bureaux de poste, 4 188 agences postales communales et 2 135 relais commerçants. A partir du 11 mai 2020 et jusqu'à la fin du mois, dans le strict respect des directives gouvernementales et des mesures de protection pour les postiers et clients, il est prévu la réouverture progressive de la totalité des bureaux de poste, soit 7 700 bureaux de poste sur toute la France. La quasi-totalité des points de contact, dont les partenariats avec les mairies et les commerçants seront ouverts également fin mai. Le retrait d'espèces et le versement des prestations sociales sont des points d'attention majeurs pour le Gouvernement. La réouverture de nouveaux guichets de poste et de points en partenariat habilités à effectuer des opérations de dépannage, devrait faciliter les retraits au guichet pour les personnes qui n'ont pas d'autres moyens de paiement. A cet effet, les retraits en agences postales communales ont été portés à 500 € au lieu de 350 €. De plus, en zones rurales, pour les personnes isolées dans l'incapacité de se déplacer, La Poste peut proposer de façon très ponctuelle des solutions de remise d'espèces au domicile des clients de La Banque Postale. Au mois d'avril, le Gouvernement a décidé d'avancer le versement des prestations sociales de deux jours afin que chaque bénéficiaire puisse percevoir ses aides sans retard. La Banque Postale, qui au titre de sa mission d'accessibilité bancaire reçoit la grande majorité des allocataires, s'est organisée pour assurer les retraits au guichet dans des conditions satisfaisantes, dans le respect des consignes de distanciation. Enfin, La Poste a maintenu les services aux populations les plus fragiles et les plus isolées, en continuant à assurer la distribution six jours sur sept des repas, des médicaments et des visites aux personnes âgées. Le Gouvernement surveille de très près les mesures mises en œuvre par La Poste pour revenir à un service complet dans les meilleurs délais.

Retraites : généralités

Plan d'épargne retraite loi Madelin (PERM)

27902. – 31 mars 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité pour les travailleurs non salariés de mobiliser leur plan d'épargne retraite loi Madelin (PERM) pendant la crise sanitaire du covid-19. Les épargnes retraite loi Madelin à destination des travailleurs non salariés ne sont aujourd'hui pas accessibles avant la retraite et ne disposent que de 7 cas restrictifs de sortie en capital en contrepartie. Plusieurs travailleurs non salariés, aujourd'hui en grande difficulté face à la crise économie entraînée par le coronavirus, disposent d'un tel plan d'épargne mais ne peuvent le mobiliser, alors que ces fonds pourraient les aider à faire face à une situation financière délicate. Aussi, elle souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur cette situation, et si une possible modification de la réglementation sur le plan d'épargne retraite loi Madelin (PERM) pourrait être envisagée pour faciliter les sorties immédiates en capital.

Assurance complémentaire

Contrats « Madelin » durant le covid-19

28521. – 21 avril 2020. – **M. Stéphane Viry*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les contrats dits « Madelin » durant la période de crise économique du covid-19. Dans l'objectif de se constituer une retraite complémentaire, restituée sous forme de rente en parallèle des retraites obligatoires, les contrats dits « Madelin » s'adressent à une catégorie spécifique de la population active : les travailleurs non salariés non

agricoles. Or, si beaucoup d'artisans indépendants, de commerçants, de professions libérales et certains gérants de sociétés possèdent un tel contrat, de nombreux professionnels parmi eux sont aujourd'hui dans des difficultés financières graves en raison de la crise économique liée au covid-19. Toutefois, la loi en vigueur ne prévoit pas, dans les possibilités de déblocage anticipé de ces contrats, la disposition permettant à celui qui y a souscrit de retirer tout ou partie de son épargne dans un tel contexte économique. Aussi, face à la détresse financière de nombreux acteurs économiques, il lui demande si une telle modification législative serait envisageable ; cela permettrait de sauvegarder de nombreuses activités indépendantes.

Retraites : généralités

Conséquences crises sanitaire et déblocage des PERP

28727. – 21 avril 2020. – M. Yannick Favennec Becot* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de sortie anticipée du plan d'épargne retraite populaire (PERP). En effet, si cette épargne est à long terme, les titulaires de PERP peuvent demander la sortie anticipée sous certaines conditions qui sont notamment l'invalidité, le décès du conjoint, l'expiration des droits aux allocations chômage, le surendettement, la cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou encore l'acquisition de la résidence principale. Néanmoins, compte tenu de la situation exceptionnelle de crise sanitaire et de ses conséquences qui entraînent pour nombre de Français des baisses de revenus, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé la possibilité, pour ceux qui le souhaitent, de débloquer par anticipation cette épargne, leur permettant ainsi de retrouver une meilleure capacité financière pour supporter cette crise.

Assurance complémentaire

Déblocage des contrats de retraite Madelin face au covid-19

28820. – 28 avril 2020. – M. Sébastien Huyghe* appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les contrats de retraite Madelin. Ces contrats permettent aux commerçants, artisans, professions libérales ou chefs d'entreprises de se constituer un capital qui peut être débloqué sous forme de rente lors du départ en retraite. La sortie du contrat de manière anticipée est toutefois possible. Le déblocage exceptionnel du capital constitué peut notamment être obtenu en cas d'accident de la vie : décès du conjoint, surendettement, cessation d'activité en cas de liquidation judiciaire ou encore expiration des droits aux allocations chômage. Or la situation économique liée à l'épidémie de covid-19 place de nombreux travailleurs indépendants dans une situation financière très difficile. Certains d'entre eux disposent d'un contrat de retraite Madelin mais ne peuvent disposer du capital constitué. Il lui demande donc si le Gouvernement entend élargir les conditions permettant le déblocage exceptionnel du capital constitué compte tenu des mesures de confinement et des difficultés économiques à attendre dans le pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Mesures en faveur des travailleurs indépendants

29059. – 28 avril 2020. – M. Pierre-Yves Bournazel* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les effets de la loi PACTE épargne-retraite et les nouveaux cas légaux de sorties anticipées dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19. Alors que le Gouvernement a mis en place un nouveau dispositif d'épargne retraite en octobre 2019 avec la création du PER regroupant l'ensemble des contrats retraite afin d'assurer une meilleure visibilité des offres et des possibilités de constitution de retraite, il a également ouvert la possibilité d'une sortie en capital au détenteur du contrat au moment de la retraite en intégrant des cas légaux de sorties anticipées couvrant des situations de vie : décès de l'époux ou de l'épouse, décès du partenaire de Pacs, invalidité du titulaire du PER, invalidité d'un enfant du titulaire du PER, invalidité de l'époux ou de l'épouse du titulaire du PER, invalidité du partenaire de Pacs du titulaire du PER, surendettement du titulaire du PER, fin de droits au chômage du titulaire, mandataire social sans emploi ni mandat social depuis plus de deux ans, liquidation judiciaire d'une activité non salariée ou achat de la résidence principale. Cette possibilité de sortie anticipée ouverte aux travailleurs indépendants pourrait être envisagée sans fiscalité compte tenu du caractère exceptionnel du covid-19, facilitée par les banques et compagnies d'assurances en terme de délais et encadrée sur une période. Compte tenu du contexte économique lié à la crise sanitaire du covid-19, il souhaiterait savoir s'il est envisageable de permettre aux catégories socio-professionnelles TNS de retirer leur épargne retraite loi Madelin ou Fillon, souscrite sur un PER ou sur des contrats Fillon ou Madelin afin d'assurer leur survie économique personnelle ou professionnelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les produits d'épargne tels que le plan d'épargne retraite populaire (PERP) sont des produits destinés à la préparation de la retraite des détenteurs. Les sommes versées sur ces contrats ne peuvent, en principe, être récupérées avant l'atteinte de l'âge de liquidation de la retraite dans un régime obligatoire. En contrepartie de cette contrainte relative à l'indisponibilité de l'épargne, les détenteurs bénéficient, selon le type de produit, d'avantages fiscaux particuliers au moment du versement ou du retrait des sommes concernées. En outre, les articles L. 132-23 du code des assurances et L. 224-4 du code monétaire et financier prévoient des motifs de déblocage permettant aux épargnants de faire face à certains accidents de la vie, y compris lorsqu'ils sont liés à des difficultés économiques majeures : le surendettement, l'expiration des droits au chômage ou la cessation d'activité à la suite d'une liquidation judiciaire font ainsi partis des cas éligibles au rachat anticipé. Le Gouvernement n'est pas favorable à élargir de manière substantielle les possibilités de rachat anticipé des plans d'épargne retraite. Il s'agit d'une épargne importante pour la préparation de la retraite des Français et qui ne représente déjà qu'une part minoritaire de l'épargne française (230 milliards d'euros sur plus de 5 000 milliards d'euros), au regard par exemple de placements liquides tels que l'assurance vie (1 800 milliards d'euros) ou de l'épargne réglementée (400 milliards d'euros). En outre, cette épargne contribue au financement stable et pérenne des entreprises pour favoriser l'investissement et développer l'emploi. Néanmoins, le Gouvernement est conscient que la crise actuelle pourrait justifier une mesure exceptionnelle de rachat d'une partie de l'épargne retraite. S'il n'est pas envisagé de modifier le PERP, le Gouvernement travaille à autoriser, sous conditions, le déblocage partiel de l'épargne constituée sur les contrats dits « Madelin » et « Madelin agricoles » ainsi que sur les plans d'épargne retraite (PER) détenus par les travailleurs non-salariés, qui ont été particulièrement touchés par la crise que nous traversons.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA applicable aux spectacles pyrotechniques musicaux

27941. – 31 mars 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de TVA applicable aux spectacles pyrotechniques musicaux. En effet, en vertu de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts (CGI), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est perçue au taux réduit de 5,5 % pour ce qui concerne certains spectacles, comme les différentes formes de représentations théâtrales, les spectacles poétiques, les cirques, les concerts ou encore les spectacles de variétés. En revanche, le taux normal est applicable aux spectacles pyrotechniques musicaux, alors que des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) considèrent qu'il s'agit de véritables créations artistiques et que les entreprises organisatrices de feux d'artifices devraient, à ce titre, pouvoir bénéficier d'un taux réduit de TVA. Il semble donc que la doctrine des services fiscaux soit en contradiction avec la position des DRAC sur de tels spectacles. C'est pourquoi il lui demande s'il entend remédier à une telle situation, en clarifiant le régime de TVA applicable aux spectacles pyrotechniques musicaux.

Réponse. – Le 1° du F de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les spectacles de théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts, spectacles de variétés à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances. L'application d'un taux réduit est nécessairement d'interprétation stricte s'agissant d'une dérogation au principe de l'application de la TVA au taux normal. Or, le taux réduit instauré par ces dispositions, qui vise à soutenir la création et l'interprétation artistique, ne trouve pas à s'appliquer s'agissant d'un spectacle pyrotechnique qui ne revêt pas ces qualités. Le Conseil d'État l'a d'ailleurs confirmé dans l'arrêt n° 228587 du 14 novembre 2001 que les spectacles « sons et lumières » comportant des moyens techniques produisant notamment des jeux de lumières sans donner lieu à aucune interprétation artistique au sens qui précède n'entrent pas dans le champ de cette disposition. Dans ces conditions, l'extension du taux réduit à des spectacles de la nature de ceux évoqués par l'auteur de la question ne relève pas d'une instruction fiscale mais d'une modification législative.

Impôt sur le revenu

Article 1649 CGI - impôts supplémentaires - années 2017 à 2019

28090. – 7 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les montants des impôts supplémentaires à la charge des contribuables pour les années 2017 à 2019 au titre de l'article 1649 du CGI. Le montant des revenus et charges, retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), des bénéficiaires agricoles (BA) et des bénéficiaires non commerciaux (BNC) est majoré de 25 % pour les titulaires des revenus soumis à un régime réel d'imposition et qui ne sont pas adhérents à un centre de gestion agréé, association agréée ou organisme mixte de gestion agréé définis de l'article 1649 *quater* C du CGI à l'article 1649 *quater* E *bis* du CGI, de l'article 1649 *quater* F du CGI à

l'article 1649 *quater* H du CGI et à l'article 1649 *quater* K *ter* du CGI. Il souhaite savoir s'il peut préciser les montants d'impôts supplémentaires mis à la charge des contribuables en application de ces dispositions au cours des années 2017, 2018 et 2019.

Réponse. – La loi de finances pour 2006 a prévu que le montant des revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition qui ne sont pas adhérents d'un organisme de gestion agréé (OGA), est multiplié par 1,25. Cette majoration répond à un objectif de neutralité fiscale, dès lors que l'abattement de 20 % dont bénéficiaient jusqu'alors les adhérents d'un tel organisme a été intégré dans le barème de l'impôt sur le revenu. En effet, la majoration de 1,25 est venue remplacer cet abattement de 20 % de manière arithmétiquement équivalente. Le montant pour les indépendants non-adhérents à un OGA, est évaluée en moyenne à 96 M € par an.

Moyens de paiement

Distributeurs de billet - communes rurales

28133. – 7 avril 2020. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que de nombreux distributeurs de billets de La Banque postale sont actuellement vides ou inaccessibles dans plusieurs endroits de France. À ce constat elle ajoute que 80 % des bureaux de postes sont actuellement fermés. Dès lors, cette situation pénalise notamment les personnes âgées qui ont des cartes spécifiques de La Banque postale ainsi que de nombreux usagers dans les communes rurales. C'est aussi le cas des personnes en interdit bancaire, qui ne possèdent ni chéquier, ni carte bancaire de paiement et qui ne disposent que d'une carte de retrait d'espèces leur permettant de faire leurs achats de première nécessité. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour assurer l'alimentation des distributeurs de billets de La Banque postale, et ce en priorité dans les communes rurales.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient que la désertification bancaire et les difficultés d'accès aux espèces dans certains territoires peuvent être une source de préoccupation surtout en ce contexte de crise sanitaire. Il ressort que le rapport du groupe de travail sur l'accessibilité aux espèces publié en juillet 2019 confirme globalement une très bonne accessibilité aux espèces, par le biais d'un réseau de près de 53 000 distributeurs automatiques de billets et de plus de 23 000 points de distribution d'espèces, par exemple chez des commerçants ou des débitants de tabac : - 98,9 % de la population âgée de 15 ans et plus réside soit dans une commune équipée d'au moins un distributeur, soit dans une commune située à moins de quinze minutes en voiture de la commune équipée la plus proche ; - en moyenne, un habitant résidant dans une commune non équipée d'un automate est à huit minutes en voiture de la commune équipée la plus proche ; - en prenant en compte l'ensemble des points d'accès, 0,1% de la population (soit 34 268 personnes âgées de 15 ans et plus) se situe à plus de 15 minutes d'un point de délivrance d'espèces. Par ailleurs, depuis 2015, une très légère baisse du nombre de distributeurs a été observée, traduisant principalement une optimisation des installations existantes, majoritairement dans les zones urbaines et péri-urbaines, communes de plus de 10 000 habitants, ayant un fort taux d'équipement, sans dégradation de l'accès aux espèces. Cette baisse résulte d'un double mouvement de fermetures de certains distributeurs très peu utilisés et d'ouverture de nouveaux distributeurs (notamment dans 131 communes préalablement non équipées), ce qui témoigne de l'adaptation du réseau de distributeurs aux besoins des territoires. Le contexte fortement évolutif des usages des moyens de paiement demandera une attention particulière au cours des années à venir, afin de continuer de garantir à tous et partout l'accessibilité aux espèces, et de préserver la liberté de choix du moyen de paiement, en particulier pour les populations fragiles ou habitant en milieu rural. S'agissant plus particulièrement de la banque postale, il peut être rappelé que le Gouvernement est très attentif aux difficultés d'accès aux services postaux dont l'accès aux espèces dans certains territoires et aux conséquences que cela peut avoir pour les habitants et le développement de l'économie locale. C'est pourquoi, La Poste se trouve chargée par la loi d'une mission de service public de contribution à l'aménagement du territoire, qui impose la présence d'au moins 17 000 points de contact sur l'ensemble du territoire. A ce titre, La Poste maintient au-delà de ses besoins commerciaux un réseau de points de contact surnuméraires dans les zones rurales et de montagne, les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les départements outre-mer. L'accès aux services financiers et au retrait d'espèces des clients de La banque postale est possible dans l'ensemble de ces points de contact, selon des modalités dépendant de leur statut. Au total, les efforts effectués par la banque postale pour renforcer le maillage de son réseau des distributeurs automatiques de billets a permis de le porter à 7 767 DAB fin septembre 2018, soit une augmentation de 6,2% depuis 2014. Ces distributeurs sont implantés dans 2 933 communes ou arrondissements de communes, dont 1 260 dans les communes rurales, en zone de montagne et/ou de revitalisation rurale. Cependant, il convient de

noter que l'activité des distributeurs automatiques des billets (DAB) situés dans les petites communes est très réduite (en moyenne 2 000 opérations par mois, contre 8 000 en urbain) et aucun n'est rentable économiquement, ce qui témoigne de l'ampleur de la mobilisation de la banque postale sur cette problématique.

Postes

Covid-19 : conséquences des fermetures des bureaux de poste en milieu rural

28151. – 7 avril 2020. – M. Jean-Paul Dufrègne alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences sociales en zone rurale des fermetures de nombreux bureaux de poste pendant la période de confinement due au covid-19. En effet, ces fermetures impactent directement le quotidien de nombreuses personnes qui sont obligées de se rendre à la poste pour retirer leurs prestations sociales, leurs pensions de retraite ou qui ne disposent d'aucun moyen de paiement autre que des espèces. Sont concernés les personnes sous mesure de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle), certaines personnes âgées, ou malades, ou encore certains bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) qui subitement se retrouvent sans liquidités pour subvenir à leurs besoins de première nécessité. Dans un département rural comme l'Allier, le seul bureau de poste resté ouvert peut alors se trouver jusqu'à 20 ou 30 kilomètres du domicile. Il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour exiger de La Poste qu'elle assure auprès des plus vulnérables, notamment en milieu rural, une continuité d'accès à l'ensemble de ses missions de service public, en particulier l'accessibilité bancaire.

Réponse. – La crise sanitaire que nous traversons a fortement touché les services postaux au même titre que toutes les activités économiques et les services publics du pays. La Poste a, dans un premier temps, mis en place des solutions d'urgence visant à assurer la continuité du service postal dans des conditions lui permettant de respecter les consignes de confinement et de protéger la santé de ses salariés et de ses usagers. Dans ces circonstances exceptionnelles, La Poste a été conduite à s'écarter du cadre réglementaire de ses obligations de service public. Le Gouvernement, dès le début de la crise, a été très attentif à ce que La Poste continue à assurer, dans les meilleures conditions, les services essentiels à la vie quotidienne de nos concitoyens et tout particulièrement des plus fragiles d'entre eux, tels que la livraison des produits de première nécessité, le versement des prestations sociales et la distribution de la presse. Il a tout particulièrement insisté auprès de l'entreprise pour que toutes les mesures soient prises pour permettre, dans les meilleurs délais, un retour à un fonctionnement aussi proche de la normale que possible, notamment dans les territoires ruraux où La Poste joue un rôle essentiel. Depuis, La Poste a adapté son organisation et l'activité s'améliore progressivement. La mobilisation au service du pays de tous ses personnels, qui, en tournée, en centre de tri ou dans les bureaux de poste, sont en première ligne dans cette crise, mérite d'être saluée. L'objectif fixé par le Gouvernement à La Poste d'ouvrir 5 000 bureaux de poste et 5 000 points en partenariat avec les mairies et les commerçants à fin avril a été atteint. Au 4 mai 2020, 11 798 points de contact sont ouverts, dont 5 475 bureaux de poste, 4 188 agences postales communales et 2 135 relais commerçants. A partir du 11 mai 200 et jusqu'à la fin du mois, dans le strict respect des directives gouvernementales et des mesures de protection pour les postiers et clients, il est prévu la réouverture progressive de la totalité des bureaux de poste, soit 7 700 bureaux de poste sur toute la France. La quasi-totalité des points de contact, dont les partenariats avec les mairies et les commerçants seront ouverts également fin mai 2020. Dans votre département de l'Allier, à la date du 4 mai 2020, 144 points de contacts sont ouverts : 42 bureaux de poste, 78 agences postales communales et 24 relais poste commerçants, sur 185 ouverts habituellement : 60 bureaux de poste, 98 agences postales communales et 27 relais poste commerçants. Comme sur l'ensemble du territoire, le retour à la normale se fera progressivement à compter du 11 mai 2020. Le retrait d'espèces et le versement des prestations sociales sont des points d'attention majeurs pour le Gouvernement. La réouverture de nouveaux guichets de poste et de points en partenariat habilités à effectuer des opérations de dépannage, devrait faciliter les retraits au guichet pour les personnes qui n'ont pas d'autres moyens de paiement. A cet effet, les retraits en agences postales communales ont été portés à 500 € au lieu de 350 €. De plus, en zones rurales, pour les personnes isolées dans l'incapacité de se déplacer, La Poste peut proposer de façon très ponctuelle des solutions de remise d'espèces au domicile des clients de La Banque Postale. Au mois d'avril 2020, le Gouvernement a décidé d'avancer le versement des prestations sociales de deux jours afin que chaque bénéficiaire puisse percevoir ses aides sans retard. La Banque Postale, qui au titre de sa mission d'accessibilité bancaire reçoit la grande majorité des allocataires, s'est organisée pour assurer les retraits au guichet dans des conditions satisfaisantes, dans le respect des consignes de distanciation. Enfin, La Poste a maintenu les services aux populations les plus fragiles et les plus isolées, en continuant à assurer la distribution six jours sur sept des repas, des médicaments et des visites aux personnes âgées. Le Gouvernement surveille de très près les mesures mises en œuvre par La Poste pour revenir à un service complet dans les meilleurs délais.

*Télécommunications**Enjeux environnementaux et économiques du déploiement de la 5G*

28208. – 7 avril 2020. – Mme Catherine Osson alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la prise en compte du défi environnemental dans la mise en œuvre très prochaine de la 5G, une technologie dont chacun sait la performance économique (et son avantage compétitif technologique) tant elle multipliera les différentes applications et les objets connectés avec une connectivité plus rapide. Mais ce n'est pas sans conséquences environnementales, qui doivent être prises en compte. Globalement d'ailleurs, le secteur des télécommunications est loin d'être neutre du point de vue de l'environnement. Ainsi, par exemple, même si évidemment cela reste loin du transport, du bâtiment ou de l'énergie, le numérique pèse 3,5 % des émissions mondiales de CO₂, ne serait-ce que pour le fonctionnement de ses réseaux et *data centers*. Mais en matière d'empreinte environnementale, il est une question qui va rapidement se poser avec le déploiement du nouveau réseau 5G en France. Faut-il que chaque opérateur déploie, à grands coups d'investissements coûteux financièrement mais aussi d'un point de vue environnemental, son propre réseau ? Il y a peu, le président d'Orange, Stéphane Richard (lors d'une interview au journal Les Échos), estimait que « la question d'une mutualisation poussée se pose », pour évoquer la diminution de la consommation énergétique, et notait avec pertinence que « des accords de ce genre se multiplient entre opérateurs dans le monde », à l'instar de ceux qu'Orange a signés en Espagne, en Pologne et en Belgique. Alors qu'en France les opérateurs ont historiquement, et pendant des décennies, construit et déployé des réseaux trop souvent parallèles (et ce n'est que très récemment qu'ils ont accepté de partager dans les villes les mêmes antennes, sous la pression de la préoccupation environnementale des habitants et des élus locaux !), pour la prochaine mutation technologique d'importance qu'est la 5G, ne serait-il pas enfin souhaitable de les faire travailler ensemble, non pas seulement pour une logique financière mais en faisant prévaloir une démarche écologique ? Voilà pourquoi, par-delà les tensions sino-européennes et les polémiques liées à Huawei, elle lui demande si le Gouvernement, avant qu'il ne soit trop tard, envisage d'inscrire cette démarche de mutualisation, et plus généralement toute stratégie environnementale vertueuse, dans le cahier des charges du déploiement de la 5G. – **Question signalée.**

Réponse. – La 5G est un enjeu stratégique pour l'industrie française, la compétitivité de notre économie, l'innovation et pour des services publics renouvelés. Cette prochaine génération de réseau mobile promet un saut de performances technologiques par rapport à la 4G : débit 10 fois supérieur, latence divisée par 10, fiabilité accrue, connexion plus stable même en mobilité et capacité à connecter simultanément de très nombreux objets ou équipements logistiques et industriels. La crise sanitaire que nous traversons a rappelé que les réseaux et services de télécommunications jouent un rôle essentiel ; ils contribuent notamment directement à la lutte contre la propagation du COVID-19, en acheminant les appels d'urgence ou en permettant la téléconsultation. Mais leur impact est beaucoup plus large : ils assurent la continuité de l'ensemble de l'activité économique de notre pays et permettent à tous les Français qui sont chez eux de continuer à travailler, d'accéder à l'éducation en ligne pour leurs enfants ou de se détendre. La 5G est également appelée à jouer un rôle majeur pour la compétitivité industrielle de notre pays, la relance et la relocalisation d'industries stratégiques sur notre territoire. Le Gouvernement est donc déterminé à poursuivre sa politique de développement de ces réseaux et services tout en veillant à la protection de l'environnement. S'agissant des prochaines attributions de fréquences (la bande 3,5 GHz) pour la 5G, la procédure d'attribution a déjà été lancée fin 2019, par l'arrêté du 30 décembre 2019 fixant les modalités et conditions d'attributions conformément à la proposition de cahier des charges de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP). Les quatre opérateurs de réseaux mobiles métropolitains ont déposé des dossiers de candidature dans le cadre de cette procédure qui ont été instruits par l'ARCEP, en charge de la procédure d'attribution. La date de tenue de l'enchère sera fixée par l'ARCEP en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. La procédure d'attribution est donc de fait temporairement suspendue par rapport au calendrier initial. S'agissant de l'inscription dans une démarche de mutualisation, on peut souligner que les opérateurs mutualisent déjà leurs réseaux sur une part significative du territoire. Différents accords ont permis d'accroître ces dernières années la mutualisation active entre les réseaux des opérateurs mobiles : - sur 80 % du territoire correspondant à plus de la moitié de la population, SFR et Bouygues Telecom partagent aujourd'hui un unique réseau 2G/3G/4G (accord Crozon), - un accord d'itinérance nationale 2G/3G entre Orange et Free permet aujourd'hui à ce dernier d'offrir ses services sur la quasi-totalité du territoire, - près de 2 500 émetteurs couvrant environ 10 % du territoire sont aujourd'hui mutualisés entre les quatre opérateurs mobiles (anciens programmes gouvernementaux : « Zones blanches centre-bourgs », « 800 sites », « France Mobile »...). Le nombre de sites mutualisés à 4 devrait doubler dans les 8 prochaines années dans le cadre de la mise en œuvre du New deal mobile. La mutualisation passive (exemple : le partage d'un pylône sur lequel plusieurs opérateurs installent leurs équipements) est par ailleurs très répandue et encouragée par le cadre

réglementaire sur l'ensemble du territoire. Plus du tiers des sites d'émission sont aujourd'hui utilisés par plusieurs opérateurs. Le cahier des charges proposé par l'ARCEP, et validé par le Gouvernement, confirme et renforce déjà certaines obligations de mutualisation déjà existantes pour certains territoires. D'abord, pour tenir compte de la faible densité de population dans certaines zones du territoire sur lesquelles une mutualisation active par un partage des fréquences est déjà en vigueur, notamment dans les communes du programme « zones blanches-centres-bourgs » et dans les zones du dispositif de couverture ciblée prévu par le New Deal mobile. S'agissant de l'inscription dans une stratégie environnementale vertueuse, le Gouvernement met en œuvre des actions qui ciblent l'ensemble de l'écosystème du numérique, et pas uniquement la technologie 5G, pour maîtriser l'empreinte écologique du numérique dans son ensemble. La Commission européenne a présenté en décembre 2019 le Pacte vert pour l'Europe (Green Deal), qui place les préoccupations environnementales au cœur des stratégies de développement économique. Plus précisément, le plan d'action sur l'économie circulaire récemment publié par la Commission européenne (communication de la Commission européenne intitulée : « Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire » : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0098&from=EN>) prévoit des actions pour diminuer l'empreinte environnementale du numérique. Dans ce contexte, la loi « Économie circulaire » du 10 février 2020 représente une étape importante pour atteindre ces objectifs. Ses dispositions visent à étendre la durabilité des équipements électroniques et à favoriser l'écoconception, la réparabilité et le recyclage des équipements électroniques. Le Gouvernement souhaite pleinement s'inscrire et prolonger les démarches européennes pour rendre le secteur numérique plus vert en France et en Europe. Dans l'esprit de cette stratégie émergente sur le numérique et l'environnement, le numérique sera également envisagé comme un levier pour la transition écologique et la 5G pourra permettre d'y contribuer en raison de son potentiel pour réduire l'empreinte environnementale d'autres secteurs de l'économie comme le transport, l'énergie ou l'agriculture.

Commerce et artisanat

Covid-19 - situation des forains

28282. – 14 avril 2020. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises foraines qui au même titre que de nombreuses autres entreprises subissent les conséquences économiques de la crise sanitaire liée au covid-19. Il apparaît que le cas particulier de cette catégorie de la population ne peut actuellement pas leur permettre d'entrer dans une des catégories du dispositif d'aide de 1 500 euros mis en place par le Gouvernement. En effet, chefs d'entreprise depuis bien souvent de nombreuses années, ces derniers ne peuvent pas entrer dans le dispositif de calcul de moyenne des entreprises ouvertes après le mois de mars 2019 et le calendrier de fêtes foraines n'étant pas à dates fixes chaque année, ils ne peuvent prendre la référence du mois de mars 2019 pour calcul. Dès lors, la profession souhaiterait obtenir un éclaircissement quant à leur éligibilité au dispositif mis en place, ces entreprises ayant fait l'objet d'une « interdiction administrative d'accueil du public » entre le 1^{er} mars et le 31 mars 2020. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui apporter les éclaircissements attendus par ces professionnels à propos de cette situation.

Commerce et artisanat

Situation des forains

28576. – 21 avril 2020. – **M. Laurent Garcia*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes exprimées par la Fédération des forains de France face aux grandes difficultés auxquelles doit faire face cette profession confrontée à un arrêt brutal de son activité lié aux mesures exceptionnelles prises par le Gouvernement pour éviter la propagation du virus covid-19. Les entrepreneurs et commerçants forains réalisent, durant la période hivernale, des investissements importants pour entretenir leurs matériels afin que les attractions soient conformes à la législation en vigueur et pour assurer ainsi la sécurité du public. L'interdiction d'exercer leur profession au moment de la reprise de leur activité leur pose donc des problèmes de trésorerie mettant en péril l'équilibre financier de leur entreprise. La fédération souligne qu'une grande partie des commerçants forains ont par ailleurs une pratique très limitée des formalités administratives et que beaucoup d'entre eux souffrent d'illettrisme. Il leur est donc problématique d'être informés et d'accéder aux aides mises en place. La fédération demande en conséquence qu'une aide d'urgence soit octroyée à tous les forains, sans exception ni restriction, afin de faire face aux premières nécessités alimentaires, avec la mise en place d'un formulaire simplifié disponible pour

tous les forains ayant un registre de commerce français et attestant sur l'honneur de leur activité foraine, ceci afin de faciliter les démarches administratives. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place à l'égard de cette profession très spécifique pour aider ces entreprises à surmonter cette crise exceptionnelle.

Réponse. – En réponse aux conséquences économiques de la crise sanitaire, le Gouvernement a très rapidement mis en place des mesures de soutien aux entreprises dont le fonds de solidarité à destination des très petites entreprises (TPE), des indépendants, des micro-entrepreneurs et des professions libérales. Le décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif à ce fonds établit de nouvelles modalités de calcul pour bénéficier de cette mesure. Ces nouvelles modalités tiennent notamment compte du cas des entreprises connaissant de fortes fluctuations mensuelles de leurs revenus. C'est le cas des entreprises foraines ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction administrative d'accueil du public. Désormais, pour bénéficier du fonds de soutien au titre du mois d'avril, les entreprises éligibles au dispositif peuvent, au choix, comparer leur chiffre d'affaires du mois d'avril 2020 à la même période de référence en 2019, ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019. Le décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 susvisé répond donc à la préoccupation d'inclure l'ensemble des TPE dans ce dispositif de soutien, y compris celles qui subissent des variations importantes de leur activité compte tenu de leur spécificité sectorielle.

Entreprises

Crise du covid pour les entreprises de plus d'un million de chiffre d'affaires

28328. – 14 avril 2020. – M. Jean-Luc Warsmann alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur l'absence de dispositif d'aide aux entreprises dans le cadre de la crise liée au covid-19 dès lors que le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise dépasse un million d'euros. Il lui est en effet rapporté des situations où cette absence d'aide est très inéquitable. Il lui demande quelles mesures seraient susceptibles d'être prises.

Réponse. – Le caractère inédit et l'ampleur de la crise sanitaire qui frappe notre pays suite à la propagation du virus Covid-19 a conduit le Gouvernement à mettre en place un plan immédiat, ambitieux et exceptionnel destiné à accompagner les entreprises dans la crise et en particulier les plus fragiles d'entre elles. Le fonds de solidarité de ce plan, désormais doté d'un budget de 7 Mds€ constitue un volet spécifique destiné à préserver la trésorerie des très petites entreprises (TPE), artisans, commerçants, micro-entrepreneurs, professions libérales réalisant moins de 1 million de chiffre d'affaires, contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 %. Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 M€ ne peuvent en effet pas bénéficier de l'aide mise en place. Il importe de souligner que le fonds de solidarité a été paramétré de manière à soutenir un maximum d'entreprises et de commerces, en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle elles sont impactées. C'est la raison pour laquelle le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, publié le 31 mars 2020, relatif au fonds de solidarité ne prévoit pas de conditions liées au secteur d'activité ou au statut juridique des entreprises. Ainsi, tous les secteurs sont éligibles a priori (sous réserve de respecter les conditions générales d'éligibilité) ainsi que toutes les catégories d'entreprises (tel que SA, SAS, SARL, SASU, SARLU/EURL, EURL, entrepreneur individuel), quel que soit leur régime fiscal et social (régime réel, micro-BIC, micro-BNC, micro-entrepreneur). Par ailleurs, au regard de la réalité nationale de nos entreprises, le seuil d'1 M€ défini pour caractériser les entreprises les plus fragiles susceptibles de bénéficier de l'aide prévue est pleinement justifié. Le tissu entrepreneurial dans les territoires est très majoritairement constitué de très petites entreprises (TPE), représentant l'essentiel de l'emploi des villes moyennes et rurales. Selon les données de l'INSEE, 95 % des entreprises en France (soit 3,3 millions d'entreprises) sont des TPE réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 2 M€, dont plus de la moitié officient dans les secteurs du commerce, des transports, de l'hébergement et la restauration. Parmi ces TPE, 1,2 million n'emploient aucun salarié et la moitié de celles-ci réalise moins de 41 400 € de chiffre d'affaires. Le seuil d'1 million de chiffre d'affaires annuel apparaît comme un critère suffisamment large et pertinent pour toucher un maximum d'entreprises visées par la mesure. Cependant, dans certains secteurs comme la restauration, ce seuil est apparu comme étant trop restrictif. C'est pourquoi, le ministre de l'économie et des finances a annoncé, le 24 avril 2020, que l'accès au fonds de solidarité serait élargi aux entreprises employant jusqu'à 20 salariés et réalisant jusqu'à 2 M€ de chiffre d'affaires dans l'hôtellerie et la restauration, fermées en raison du Covid-19. Par ailleurs, le plan mis en place par le Gouvernement pour empêcher que nos petites et moyennes entreprises (PME) ne disparaissent ne se limite pas à ce fonds de solidarité. De nombreuses autres mesures sont mises en œuvre dont peuvent bénéficier les entreprises quel que soit leur niveau de chiffre d'affaires annuel. Ainsi, toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les TPE ayant subi une fermeture administrative, ainsi que les TPE et les PME (moins de 250 salariés) des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture, particulièrement touchés par les conséquences de la

crise sanitaire, bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à mai). En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération a été mise en place. Concernant les charges fiscales, les entreprises peuvent solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de la dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiant des exonérations peuvent solliciter une remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise. Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises. Les PME peuvent également bénéficier de la garantie des prêts de trésorerie, qui permet une distribution massive de ces prêts (ceux-ci peuvent couvrir jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans). L'Etat a mobilisé 315 Mds€ pour cette mesure qui répond à un besoin réel : Au 12 juin 2020, 501 000 entreprises ont d'ores et déjà bénéficié de cette mesure pour un total de 101 Mds€. Enfin, un nouveau dispositif « de prêts ou d'avances remboursables » activé à l'initiative des CODEFI a été mis en place en faveur des PME fragiles qui ne trouvent pas de financements et ont besoin de trésorerie pour redémarrer (pour un montant de 500 M€). A cela s'ajoutent des mesures à caractère plus sectoriel accessibles sans condition de seuil lié au chiffre d'affaires, qu'il convient de rappeler rapidement : - la création le 10 avril dernier d'une « indemnité de pertes de gains » par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) qui a débloqué une enveloppe de 1 Md€ à destination des commerçants et des artisans. Cette aide est proportionnelle au montant des cotisations passées versées par les entreprises concernées au régime de retraite complémentaire des indépendants (RCI) et pourra atteindre 1 250 €. Elle sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés. Au total, plus de 1,4 million d'indépendants pourraient être éligibles à cette indemnité ; - pour toutes les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue, les loyers et charges sont désormais appelés mensuellement et non plus trimestriellement. Par ailleurs, le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1^{er} avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question ; - enfin, le plan d'urgence permet de soutenir toutes les PME et ETI exportatrices face aux conséquences immédiates de la crise et de préserver leurs positions à l'international, à travers notamment l'octroi de garanties de l'Etat via BpiFrance pour les cautions et les préfinancements de projets export, et le doublement du plafond d'intervention de l'Etat dans le dispositif de réassurance des crédits exports de court-terme, qui atteint désormais 2 Mds€ ; L'ensemble de ces dispositifs représente un effort de l'Etat sans précédent qui doit continuer d'évoluer au fil du temps en fonction des difficultés économiques de nos entreprises et en particulier de nos PME. Le Gouvernement l'adaptera à chaque fois que cela sera nécessaire pour préserver les entreprises et l'emploi et permettre une reprise aussi rapide que possible de l'économie.

5644

Entreprises

Invoquer la force majeure pour les entreprises durant la crise sanitaire

28330. – 14 avril 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation de certaines entreprises qui doivent interrompre leur activité pour raison sanitaire. Les déclarations du Gouvernement soulignent qu'est éligible au dispositif de chômage partiel toute entreprise qui subit une fermeture administrative ou une baisse d'activité. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si les entreprises qui sont frappées d'une fermeture administrative ou d'une suspension d'activité pour raison sanitaire, les empêchant alors d'honorer leurs engagements contractuels vis-à-vis de leurs clients, pourront invoquer la force majeure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, la force majeure est définie à l'article 1218 du code civil, qui reprend la définition qu'en donnait jusqu'alors la jurisprudence. Il s'agit, quelle que soit la nature du contrat, public ou privé, d'un événement qui n'a pu être prévu par les parties au moment de la conclusion du contrat, qui échappe au contrôle des parties et qui a pour effet d'empêcher une partie d'exécuter son obligation. Si l'épidémie de Covid-19 et les mesures de fermeture administrative peuvent être considérées comme des événements imprévisibles et extérieurs aux entreprises, l'impossibilité d'exécuter leurs contrats doit en revanche être appréciée au cas par cas pour déterminer si l'exécution de ses obligations contractuelles par une entreprise est absolument impossible et pas seulement rendue plus difficile. L'inexécution ne doit pas pouvoir être surmontée par des mesures appropriées. Si les parties ne parviennent pas à s'accorder sur la qualification de force majeure de la situation à laquelle elles sont

confrontées, c'est au juge qu'il appartiendra de trancher. La force majeure, si elle est retenue, a pour effet d'exonérer l'entreprise empêchée de sa responsabilité à l'égard de son créancier pour le préjudice causé par l'inexécution. En revanche, ce dernier pourra opposer à l'entreprise empêchée l'exception d'inexécution pour se libérer de la contrepartie due. Ainsi, un client non livré par une entreprise empêchée ne sera pas tenu de payer le prix. En outre, la survenance d'un événement de force majeure ne met pas nécessairement fin au contrat. Si l'empêchement n'est que temporaire, le contrat est suspendu. Ce n'est qu'en cas d'empêchement définitif d'exécuter, ou si l'exécution tardive justifie la résolution du contrat, que le contrat prend fin. L'effet suspensif ou extinctif de la force majeure dépend donc de la nature du contrat et des obligations en cause et doit, ici aussi, faire l'objet d'une appréciation au cas par cas. Enfin, il convient de souligner que les dispositions du code civil relatives à la force majeure ne sont pas d'ordre public et que les parties peuvent avoir fait le choix dans leur contrat, soit de les écarter par l'insertion d'une clause de garantie au terme de laquelle les parties s'engagent à exécuter leurs obligations même en cas de force majeure, soit de retenir une définition plus stricte ou plus extensive de la notion de force majeure. Dans les deux cas, en application du principe de liberté contractuelle, c'est alors la stipulation du contrat relative à la force majeure qui devra s'appliquer, sauf pour les parties à renégocier sur ce point.

Moyens de paiement

Accessibilité aux services bancaires de base

28393. – 14 avril 2020. – Mme Marine Brenier alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur le manque de guichets bancaires ouverts sur le territoire, ainsi que sur le refus de certains commerces d'être payés en espèces. La crainte qui s'est installée au sein des commerces de proximité et de produits essentiels est tout à fait compréhensible. En deuxième ligne face au virus, ils travaillent chaque jour pour que les Français puissent continuer à vivre. Certains commerces, afin de se protéger au mieux et protéger plus efficacement leurs employés, refusent désormais le paiement en espèces. Si l'inquiétude semble justifiée, certaines personnes, comme celles sous protection judiciaire, ne peuvent payer autrement qu'en espèces. De plus, l'accessibilité aux services bancaires de base, à savoir les guichets de retrait, est nettement réduite, voire inexistante sur certains territoires, laissant ainsi ces mêmes personnes et bien d'autres dans des situations bien complexes. Elle souhaiterait savoir si des mesures vont être prises par le Gouvernement afin de faciliter le paiement en espèces et pour rétablir une accessibilité aux services bancaires de base, plus en adéquation avec le maillage territorial.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les personnes les plus vulnérables lors de refus de paiements en espèces par certains commerçants. Il convient de rappeler que le code monétaire et financier et le code pénal prévoient que seules les espèces ont cours légal et valeur libératoire. Ainsi, le refus d'accepter des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France selon la valeur pour laquelle ils ont cours est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe (art. R. 162-2 du COMOFI et R. 642-3 du code pénal). Ces garanties sont toutefois encadrées. Ainsi, l'article L 112-5 du COMOFI fait obligation au débiteur de faire l'appoint, lorsqu'il choisit de payer en espèces. Par ailleurs, l'article 11 du règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro, indique que « nul n'est tenu d'accepter plus de cinquante pièces lors d'un seul paiement ». Enfin, l'article 112-6 précise que le paiement en espèces de certaines créances n'est possible que dans la limite de seuils définis par décret. La jurisprudence, pour sa part, a admis que ce mode de paiement peut être refusé dans des conditions strictes, notamment pour des motifs de sécurité. Dans ce cadre, le Gouvernement s'est montré particulièrement attentif à garantir le paiement en espèces, en rappelant dès le début de la crise l'obligation légale d'accepter les espèces, dans le cadre de communications régulières à destination des acteurs du commerce et de la distribution, et en organisant un suivi étroit de cette question entre les administrations concernées durant cette crise. Le Gouvernement veillera enfin à pérenniser le paiement par espèces une fois le retour à la normale pleinement acquis.

Moyens de paiement

Refus de paiement en espèces

28395. – 14 avril 2020. – Mme Marielle de Sarnez alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur l'attitude de certains commerçants et enseignes de la grande distribution, qui refusent le paiement en espèces, dans le contexte d'épidémie de covid-19. Cette pratique, pourtant interdite par la loi, paraît se développer, contribuant à priver les plus démunis, les personnes sous tutelle ainsi que de nombreuses personnes âgées d'accès aux produits de première nécessité. 5 % de la population est concernée, qui ne dispose ni de carte de crédit ni de retrait. Elle lui demande quels moyens son ministère entend mettre en œuvre afin de garantir le paiement en espèces dans cette période éprouvante pour les personnes les plus vulnérables.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les personnes les plus vulnérables lors de refus de paiements en espèces par certains commerçants. Il convient de rappeler que le code monétaire et financier et le code pénal prévoient que seules les espèces ont cours légal et valeur libératoire. Ainsi, le refus d'accepter des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France selon la valeur pour laquelle ils ont cours est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe (art. R. 162-2 du COMOFI et R. 642-3 du code pénal). Ces garanties sont toutefois encadrées. Ainsi, l'article L 112-5 du COMOFI fait obligation au débiteur de faire l'appoint, lorsqu'il choisit de payer en espèces. Par ailleurs, l'article 11 du règlement (CE) n° 974/98 du conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro, indique que « nul n'est tenu d'accepter plus de cinquante pièces lors d'un seul paiement ». Enfin, l'article 112-6 précise que le paiement en espèces de certaines créances n'est possible que dans la limite de seuils définis par décret. La jurisprudence, pour sa part, a admis que ce mode de paiement peut être refusé dans des conditions strictes, notamment pour des motifs de sécurité. Dans ce cadre, le Gouvernement s'est montré particulièrement attentif à garantir le paiement en espèces, en rappelant dès le début de la crise l'obligation légale d'accepter les espèces, dans le cadre de communications régulières à destination des acteurs du commerce et de la distribution, et en organisant un suivi étroit de cette question entre les administrations concernées durant cette crise. Le Gouvernement veillera enfin à pérenniser le paiement par espèces une fois le retour à la normale pleinement acquis.

Tourisme et loisirs

Demande de révision de l'ordonnance concernant le secteur du tourisme

28471. – 14 avril 2020. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant l'ordonnance relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure. En effet, le secteur du tourisme est particulièrement touché par la crise liée au covid-19. Avec un taux d'annulation des locations saisonnières qui augmente depuis fin janvier 2020 et des réservations qui se font de plus en plus rares, les entreprises de location de gîtes s'inquiètent des mesures mises en place par le Gouvernement. Une de ces mesures consiste en l'annulation sans condition des séjours touristiques et ce jusqu'au 15 septembre 2020 inclus. Cette décision affecte particulièrement les petits propriétaires de gîtes, qui ne pourront pas rembourser l'intégralité des annulations à l'ensemble des clients sans risquer de fermer leur entreprise. En Haute-Loire, la saison touristique s'étend généralement de mi-avril à fin août, soit 4 mois et demi pour les professionnels de la région pour réaliser leur chiffre de l'année. Avec l'allongement de la période de confinement, ce sont déjà plusieurs semaines de perdues et pour certains une perte de près d'un tiers de leur chiffre d'affaire annuel. Alors que la location de petits gîtes familiaux peut souvent se faire au pied levé, celle des gîtes dits « de groupe » demande de l'anticipation pour réunir entre 20 et 30 personnes. Pour ces derniers, l'annulation des réservations serait une perte sèche aux conséquences économiques catastrophiques. Aussi, il lui demande s'il est possible de revoir cette ordonnance en autorisant l'annulation des séjours touristiques uniquement pendant la période de confinement. Cette modification permettrait à l'ensemble des petits propriétaires d'assurer leur activité et de pouvoir louer leur gîte après la période de confinement.

Réponse. – L'objet de cette ordonnance est d'aider les entreprises du secteur à passer le cap d'une situation très difficile. Sans les dispositions spécifiques de cette ordonnance, le risque sur les trésoreries des professionnels serait trop important au regard du nombre de remboursements à effectuer. Ces derniers ne seraient en effet pas en mesure de faire face à l'obligation de remboursement pécuniaire en cas d'annulation du contrat par le consommateur ou le professionnel pour circonstances exceptionnelles. L'ordonnance permet ainsi à tous les professionnels, y compris les entreprises de locations de gîtes, de proposer, à la place d'un remboursement, un avoir d'un montant équivalent utilisable pour une prochaine prestation. Les annulations concernées par cette mesure sont celles dont la notification est comprise entre le 1^{er} mars et le 15 septembre 2020. Il ne faut pas se méprendre sur ce que prévoit l'ordonnance. Si elle n'avait pas été prise, les séjours auraient été annulés pour cas de force majeure (on parle aussi de circonstances exceptionnelles et inévitables). La notion de force majeure est jurisprudentielle : en cas de conflit, c'est le juge qui apprécie si les conditions constituent un cas de force majeure. Pour les contrats qui ont été conclus avant la fin février, c'est-à-dire avant que le tourisme européen ne soit affecté par le covid-19, il est probable que le juge estimerait qu'ils sont légitimement annulés pour cas de force majeure. La force majeure ne se résume pas et ne se limite pas au confinement. Elle peut aussi tenir à la difficulté de voyager, à la fermeture de certaines frontières.... De plus, l'Etat ne peut pas borner la période où les contrats peuvent être affectés par la force majeure. Le principe de l'ordonnance est de dire que, dans l'hypothèse où il y a une annulation pour cas de force majeure liée au covid-19, alors, au lieu de rembourser sans frais (ce qui serait son obligation en

régime normal), le professionnel peut proposer un avoir. Le fait d'avoir prévu que l'annulation puisse intervenir jusqu'au 15 septembre est donc favorable aux professionnels du tourisme : si l'ordonnance ne produisait ses effets que jusqu'au 11 mai, alors les voyages annulés après cette date devraient être remboursés.

Commerce et artisanat

Modalités de report des liquidations de stocks des commerces

28568. – 21 avril 2020. – M. **Christophe Euzet** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les grandes difficultés auxquelles sont confrontés les commerçants en raison de la cessation de leur activité. En effet, en raison du confinement mis en place le 17 mars 2020, tous les commerces ne figurant pas dans la liste officielle des magasins pouvant continuer leur activité sont fermés. Certains d'entre eux avaient commencé, avant le confinement, des opérations de liquidation des stocks pour cause de cessation d'activité ou de changement d'enseigne. De même, des opérations de liquidation des stocks pouvaient avoir été programmées pendant la période de confinement. L'arrêt d'activité de ces commerces a suspendu de manière brutale et prolongée ces opérations commerciales. Les liquidations de stocks font l'objet d'une réglementation précise, distincte de celle des soldes, prévue à l'article L. 310-1 et suivants du code de commerce. Le non-respect de cette réglementation expose le contrevenant à des sanctions. Il souhaiterait savoir si des mesures administratives et réglementaires exceptionnelles sont prévues pour faciliter la reprise d'activité au moment du déconfinement, en particulier en ce qui concerne la liquidation des stocks. Une nouvelle déclaration en mairie devra-t-elle être effectuée si le report de la vente en liquidation excède deux mois, comme c'est actuellement le cas ? Les mairies étant fermées en période de confinement, il est par ailleurs actuellement impossible pour les commerçants de déposer une nouvelle demande ou de modifier les dates des demandes existantes. En raison du caractère inédit et indépendant de la volonté du commerçant de ce report, la durée de validité de la déclaration en cours pourra-t-elle être exceptionnellement prolongée ? De même, le délai de deux mois au moins avant le début de la vente pour déposer la déclaration de vente en liquidation en mairie peut être exceptionnellement réduit à cinq jours en cas de motif imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement habituel de l'établissement commercial (incendie, inondation, acte de vandalisme, etc.). L'actuel confinement peut-il être assimilé à ces circonstances exceptionnelles et invoqué par les commerçants pour déposer leur dossier auprès de leur mairie dans un délai de cinq jours au lieu de deux mois avant le début de la liquidation des stocks ? De façon générale, M. le député souligne l'importance d'alléger les modalités réglementaires de la reprise d'activité pour favoriser la relance d'une économie durement éprouvée par la crise, notamment dans les petites structures commerciales. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – Les ventes en liquidation sont encadrées par les dispositions de l'article L. 310-1 du code de commerce : elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune concernée au moins deux mois avant la vente et leur durée est limitée à deux mois. Cette législation n'a pas fait l'objet d'une adaptation spécifique pour la période d'urgence sanitaire. La circulaire du 26 mars 2020 de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période précise notamment que "l'ensemble des matières non exclues sont couvertes par ces dispositions, ce qui inclut notamment les délais prévus en matière commerciale, qui n'auraient pas été spécifiquement adaptés par d'autres textes pris en application de la loi du 23 mars 2020 précitée". Tel est le cas du régime des ventes en liquidation encadré par l'article L. 310-1 du code de commerce. Par ailleurs, le I de l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée précise que les dispositions du titre I (dispositions générales relatives à la prolongation des délais) sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée. En outre, l'article 3 de cette ordonnance proroge de plein droit, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire plus 1 mois,) notamment les mesures administratives d'autorisation. Certes, les liquidations ne sont plus soumises à autorisation administrative mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune concernée. Toutefois, la délivrance du récépissé de déclaration de la vente en liquidation par le maire autorise le demandeur à effectuer sa liquidation, la délivrance de ce récépissé pouvant donc être assimilée à une autorisation administrative au sens de l'ordonnance précitée. En conséquence, la période de la vente en liquidation déclarée et ayant fait l'objet d'un récépissé par le maire apparaît pouvoir être légalement prorogée de plein droit afin que le commerçant puisse effectuer la période déclarée, soit au maximal deux mois. Ces assouplissements devraient permettre aux commerces de reprendre leur activité dans les meilleures conditions sachant l'implication du Gouvernement pour la reprise économique et les mesures de soutien prises pour soulager les commerces.

*Sécurité routière**Suspension du décret n° 2020-142 du 20 février 2020 - Covid 19*

28746. – 21 avril 2020. – **Mme Claire O’Petit** attire l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la situation des 12 000 auto-écoles suite à l’instauration de l’état d’urgence sanitaire. Depuis le 17 mars 2020, ces auto-écoles, comme tous les établissements recevant du public de type R, ne génèrent plus aucun revenu. Leurs dirigeants sont en voie de précarisation et, pour beaucoup, les reports de charges et les dotations du fonds de solidarité risquent de ne pas être suffisants. Qui plus est, l’entrée en vigueur du décret n° 2020-142 du 20 février 2020 définissant le contrat type d’enseignement de la conduite prévu à l’article L. 213-2 du code de la route est prévue pour le 1^{er} juin 2020. Si ce décret a notamment pour objectif la diminution du coût du permis de conduire, il risque compte tenu des circonstances particulières de porter un coup fatal à la profession en favorisant - indirectement - les plateformes internet visant à fournir des cours d’enseignement de conduite à distance. Cette montée en puissance de ces plateformes pourrait dès lors être facilitée par les grandes difficultés économiques dont la cause est l’impossibilité pour la clientèle de se déplacer physiquement dans les auto-écoles. Aussi, afin de ne pas légitimer cette concurrence déloyale de la part des plateformes internet, elle lui demande donc s’il compte suspendre l’entrée en vigueur du décret 2020-142 le temps que les 12 000 auto-écoles puissent amortir dans la mesure du possible le choc économique. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La loi du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités a prévu la définition pour le secteur de l’enseignement de la conduite d’un contrat-type. L’objectif poursuivi est double : assurer une plus grande sécurité juridique tant pour les professionnels que pour les consommateurs ainsi que favoriser une plus grande transparence tarifaire au profit d’une réduction du coût d’obtention du permis de conduire. Les éléments qu’il contient sont communs à tous les types d’enseignement de la conduite du permis B, tant « en ligne » qu’en présentiel. Le décret n° 2020-142 du 20 février 2020 définissant le contrat-type d’enseignement de la conduite prévu à l’article L. 213-2 du code de la route prévoit que « Pour chaque catégorie de permis de conduire, un modèle de contrat type est arrêté par le ministre chargé de l’économie, après consultation du conseil national de la consommation. ». Dans ce cadre, le contrat-type pour la catégorie B du permis de conduire, publié en annexe de l’arrêté du 29 mai 2020 en définissant le modèle, avait vocation à être utilisé par les établissements d’enseignements de la conduite dès le 1^{er} juin. Toutefois, les établissements de l’enseignement de la conduite, ainsi que les fournisseurs d’outils de gestion (dont les imprimeurs) de ces établissements, ont été soumis à des mesures de fermeture en raison de la lutte contre la propagation du Covid 19. Aujourd’hui, dans le cadre de leur réouverture, ils sont tenus, comme beaucoup d’autres activités, d’adapter leur mode de fonctionnement à la mise en place de précautions sanitaires. Ils doivent, de plus, faire face à des calendriers d’examen bouleversés et aux retards accumulés dans les plans de formation. Pour tenir compte de ce contexte exceptionnel, il a été décidé de publier début juin l’arrêté du 29 mai 2020 définissant le modèle de contrat-type d’enseignement de la conduite pour la catégorie B du permis de conduire, afin d’assurer la mise à disposition officielle de ce modèle pour les imprimeurs et les éditeurs de matériel pédagogique. En revanche, un délai raisonnable pour l’adoption effective du modèle a été laissé aux professionnels, jusqu’au 1^{er} juillet 2020. La programmation des éventuels plans de contrôle menés par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a été adaptée en conséquence.

*Logement : aides et prêts**Prêt bancaire immobilier - report - covid-19*

28926. – 28 avril 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l’attention de M. le ministre de l’économie et des finances sur, d’une part, les disparités de report d’échéance de prêts bancaires immobiliers pour une résidence principale et, d’autre part, sur les coûts induits par ces reports appliqués par les différents établissements bancaires. En effet, certaines banques proposent des reports d’échéance de prêts immobiliers pouvant aller jusqu’à six mois alors que d’autres limitent ce report à un mois. De même, il convient de relever que ces reports induiront des frais bancaires supplémentaires pour les emprunteurs et ce alors même qu’ils subissent les conséquences économiques (réduction de salaire, absence de revenus pour les professions libérales) du confinement qui leur est imposé. Dans ces circonstances, elle lui demande les mesures qu’il entend adopter pour imposer aux banques de prévoir un report minimum de deux mois des échéances bancaires de prêt immobilier pour une résidence principale ainsi que pour exonérer ces reports de frais bancaire ou de report d’intérêt.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la situation économique des professionnels et des très petites entreprises durant la crise. Les établissements bancaires se sont engagés le 15 mars 2020 à apporter une « attention

particulière sur les situations individuelles de leurs clients commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés ». Cet engagement prévoit ainsi la mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues ou encore des reports jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises. Ces engagements couvrent donc la situation des professionnels et chefs de très petites, petites et moyennes entreprises ayant contracté des prêts personnels pour leur activité. Il convient donc que les personnes concernées se rapprochent de leurs établissements bancaires afin d'étudier en détail chaque situation et trouve la solution la plus adaptée. Par ailleurs, les professionnels et les très petites, petites et moyennes entreprises sont éligibles aux prêts garantis par l'Etat octroyés par les établissements bancaires. Ces prêts peuvent permettre aux professionnels et entreprises concernés d'obtenir plus facilement des prêts de trésorerie afin de pallier les situations d'urgence résultant de la crise.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité privée - prime défiscalisée - covid-19

29021. – 28 avril 2020. – **Mme Brigitte Liso** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures portant reconnaissance des agents de sociétés privées de sécurité, et notamment sur les modalités de versement de la prime défiscalisée. Dans cette crise inédite, les agents de sécurité de sociétés privées poursuivent leur activité et constituent des acteurs en « deuxième ligne » dans leurs missions de gardiennage, surveillance des grandes surfaces, hôpitaux, bureaux de poste ou encore commerces. L'impératif de sécurisation de sites, d'activités et d'entreprises également ouvertes, mais également de lieux clos nécessitant une protection minimum conduit une grande partie des 3 500 entreprises à mobiliser leur personnel, malgré une situation sanitaire inédite et dont les conséquences économiques sont dramatiques. Comme l'ensemble des autres secteurs, la sécurité privée se retrouve dans une situation délicate à la suite d'une perte de chiffre d'affaires et d'une mise en activité partielle pour environ 25 % à 30 % des 180 000 agents de sécurité. Assurant la continuité d'activités plus que jamais nécessaires et complémentaires à celles des forces de sécurité publique, leur action mérite une pleine reconnaissance. En ce sens, M. le ministre a appelé les entreprises à verser une prime exonérée de cotisations salariales et défiscalisée d'un montant de 1 000 euros aux salariés continuant de se rendre sur leur lieu de travail malgré la propagation du coronavirus. Cette initiative vise à inciter les entreprises à récompenser leurs salariés pour leur mobilisation face à la crise. Or, si ces sociétés poursuivent en partie leur activité, elles peinent aujourd'hui à maintenir un chiffre d'affaires et une trésorerie stabilisés. Elle lui demande ainsi quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à porter reconnaissance de la mobilisation des agents de sécurité du secteur privé. – **Question signalée.**

Réponse. – Les entreprises du secteur de la sécurité privée, en particulier le segment de la surveillance humaine ont été fortement mobilisées en cette période de crise sanitaire pour assurer la sécurisation des sites activités et entreprises toujours ouverts notamment, les hôpitaux, les commerces alimentaires, les entrepôts ou les EPADH. Le Gouvernement est reconnaissant du travail et du dévouement des personnels de la sécurité privée, lesquels, dans leur grande majorité, ont continué à travailler au service des populations. La profession a ainsi connu une baisse d'activité moindre que la plupart des secteurs et, à la fin du mois d'avril 2020, seulement 30 % des personnels ont été touchés par le chômage partiel, selon les chiffres fournis par le groupement des entreprises de sécurité privée (GES). Cette moyenne masque de grandes divergences selon les sous-secteurs d'activité, la sécurité événementielle, la sécurité aéroportuaire ont, par exemple connu une baisse d'activité presque totale en raison de la fermeture des parcs et expositions et des aéroports tandis que la surveillance humaine a enregistré une baisse moindre, les nouveaux besoins liés à la crise ayant partiellement compensé les pertes. Le Gouvernement a pris dès le début de la crise sanitaire différentes mesures à caractère général afin de limiter pour les entreprises les conséquences économiques et financières de la forte baisse d'activité consécutive au confinement : extension du chômage partiel pris en charge par l'État, report de charges, prêts garantis par l'État à hauteur de 300 Ms €. Certaines dispositions spécifiques ont également été mises en œuvre notamment en ce qui concerne les professionnels des filières tourisme et événementiel via le comité interministériel du Tourisme. Parallèlement, le ministre de l'Économie et des finances a invité les entreprises qui le pouvaient à récompenser leurs salariés exposés directement à l'épidémie par l'octroi d'une prime défiscalisée. Les employeurs ont en effet la possibilité de verser à leurs salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée, dans la limite de 1 000 euros par bénéficiaire ou de 2 000 euros si l'employeur met en œuvre un accord d'intéressement, de toutes cotisations et contributions sociales, de CSG et de CRDS. Le plafond est également porté à 2.000 euros lorsque la prime est versée par les associations ou fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général. Dans cette même limite de 1 000 ou de 2 000 euros, la prime n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu du salarié. Cette prime est versée à l'initiative des sociétés jusqu'au 31 août 2020 et peut être modulée pour tenir compte de la situation individuelle des agents. Sur la base des

propositions présentées par le groupement des entreprises de sécurité privées (GES), en liaison avec le ministère de l'intérieur, qui a la tutelle du secteur, le ministère de l'économie et des finances étudie dans le cadre de son plan de relance, la possibilité de prendre des mesures complémentaires, de nature plus ciblée, permettant d'accompagner cet effort de revalorisation salariale.

Banques et établissements financiers

Frais bancaires lors des paiements par carte bancaire en crise sanitaire

29113. – 5 mai 2020. – Mme Sophie Mette attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation présente des frais opérés par les banques lors des paiements par carte bancaire, en période de crise sanitaire liée à l'épidémie du covid-19. En effet, il est demandé à la population de privilégier les paiements par carte bancaire pendant cette période afin d'éviter la contamination par le virus. Le paiement sans contact a également vu la somme autorisée de 30 euros passer à 50 euros. Même si cette mesure paraît importante, elle ne participe pas au maintien du chiffre d'affaires des artisans en général et des boulangers en particulier au regard des frais prélevés par la banque. L'annulation des frais de cartes bancaires par les banques est-elle envisagée pour les paiements dits « sans contact » pendant la période de crise sanitaire ? Enfin, elle lui demande si les banques pourront, pour l'ensemble des artisans, proposer un découvert sans frais.

Réponse. – Les commissions prélevées dans le cadre de paiements par carte permettent de couvrir les risques de fraude, d'insolvabilité et le coût d'entretien des infrastructures bancaires. Pour encourager le paiement par le biais de la carte bancaire pour les petits montants, plusieurs actions ont été entreprises pour réduire les commissions prélevées dans le cadre des paiements avec cet instrument. La commission Interbancaire dite « commission d'interchange » qui rémunère de manière croisée la banque du commerçant qui accepte le paiement et la banque du porteur de la carte, qui a émis cet instrument de paiement, a ainsi été plafonnée à 0,23 % du montant de la transaction. S'agissant de la commission commerçant, facturée par la banque du commerçant à ce dernier, celle-ci a connu une réduction significative à la suite des Assises du paiement de 2015, à la faveur d'un effort consenti par les établissements bancaires sur une base volontaire (<https://www.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/11/23/cnps-fiche-synthese-minima-commerçants.pdf>). Ces niveaux n'ont pas été réévalués par les principaux établissements bancaires depuis cette date. Par ailleurs, il convient de préciser que le montant de la commission commerçant reste le même, que l'opération se fasse dans le cadre du « sans contact » ou par un code saisi manuellement sur un terminal électronique de paiement. Dans ce contexte, les banques restent libres de fixer une commission dont le montant peut varier suivant la convention conclue entre la banque et le commerçant, en vertu du principe de liberté contractuelle, afin de couvrir notamment les services de sécurité associés à la carte. Les coûts pour les commerçants sont à mettre en balance avec ceux associés au paiement par espèces, qui sont loin d'être nuls, comme l'a confirmé une étude récente de la banque centrale européenne (BCE) en 2019 : si la structure des coûts associés au paiement par espèces apparaît plus hétérogène pour les commerçants que pour les banques et les sociétés de transport de fonds, la majorité des commerçants citent, par ordre décroissant, les coûts de gestion pour les commerçants, les frais associés au service de transport de fonds, l'acquisition de matériel d'acceptation d'espèces, les commandes d'espèces dans le cadre des retraits et dépôts, les frais liés à l'informatique et au gestion support. S'agissant plus spécifiquement des frais qui peuvent être rattachés à une autorisation de découvert accordée à un professionnel, il peut être rappelé que les relations qu'entretiennent les banques avec leur clientèle professionnelle sont d'une autre nature que celles entre les banques et les particuliers, elles sont davantage négociées en fonction des spécificités du client professionnel. Pour normaliser ces échanges tout en conservant les particularités qui peuvent en ressortir, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a prévu des mesures relatives à la protection et à l'information des entreprises. L'article 59 de la loi précitée précise qu'une convention de compte écrite règle la gestion du compte de dépôt pour les personnes physiques agissant pour des besoins professionnels, notamment les différents services offerts au client et leurs principales caractéristiques. Ces mesures sont intégrées dans le code monétaire et financier à l'article L. 312-1-6. Une exonération des frais bancaires dans le cadre du découvert bancaire aurait un coût important pour les établissements bancaires alors que ces derniers sont fortement sollicités pour l'effort de maintien de l'activité économique via la distribution des prêts garantis par l'Etat, ce qui pourrait affaiblir leur propre situation économique en sortie de crise, cette exonération n'est donc pas à l'étude. Enfin, si la relation précitée ne permettait pas de maintenir ou d'améliorer une trésorerie et que cela entraînait un risque pour la continuité d'une activité professionnelle, il conviendrait de se rapprocher du service de la médiation du crédit. Ce dispositif est destiné aux chefs d'entreprise, artisans, commerçants, professions libérales, créateurs ou repreneurs, entrepreneurs individuels qui rencontrent avec leurs banques des difficultés pour résoudre leurs problèmes de financement ou de trésorerie. Le médiateur du crédit peut être saisi sur le site internet de la Banque de France.

*Commerce et artisanat**Secteur de la coiffure - crise sanitaire - covid-19*

29121. – 5 mai 2020. – Mme Valérie Beauvais* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences économiques de la crise sanitaire pour les professionnels du secteur de la coiffure. La coiffure est une activité professionnelle à forte densité de main-d'œuvre où plus de 50 % des charges sont composées de la masse salariale. Le chiffre d'affaires est directement proportionnel au nombre de coiffeurs en situation de travail ; dans ces conditions, la mise en œuvre d'un plan de relance économique est indispensable, à défaut un grand nombre de fermetures de salons de coiffure est à craindre. Les professionnels de la coiffure souhaitent la mise en œuvre des mesures suivantes pour surmonter les conséquences économiques de cette crise sanitaire : la défiscalisation des heures supplémentaires ; l'exonération des charges patronales jusqu'à la fin de l'année ; l'instauration d'aides financières permettant d'acquérir des équipements de protection ; l'exonération totale des charges pendant trois mois et ce quelle que soit la taille de l'entreprise ; l'activation d'un dispositif d'indemnisation de perte d'exploitation en lien avec les compagnies d'assurance ; le maintien du fonds d'indemnisation pour les entreprises qui ne pourront pas rouvrir le 11 mai 2020 au regard des difficultés opérationnelles et matérielles de mises en œuvre du plan de prévention. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Commerce et artisanat**Accompagnement des entreprises de coiffure*

29337. – 12 mai 2020. – M. Ludovic Pajot* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur les conditions de reprise de l'activité des entreprises de coiffure. Fermés comme de nombreux commerces depuis le début du confinement, les coiffeurs s'interrogent et s'inquiètent quant à la poursuite de leur activité, s'agissant tant de la sécurité nécessaire à la réouverture des salons que des perspectives économiques. Les dispositifs spécifiques mis en œuvre pour soutenir les entreprises pendant ces dernières semaines se sont certes avérés utiles, mais se pose désormais la question de l'accompagnement dans le temps des acteurs de la vie économique et sociale, au premier rang desquels figurent les entreprises de coiffure. La mise entre parenthèses de leur activité pendant ces dernières semaines a généré une perte de chiffre d'affaires conséquente. L'exonération totale des charges pesant sur ces entreprises pendant plusieurs mois est donc un impératif pour leur permettre de retrouver une marge de manœuvre. Une réflexion devrait également être menée sur la fiscalité applicable aux heures supplémentaires. Par ailleurs, l'impératif de sécurisation des salons de coiffure a un coût. Déjà fragilisés, ces derniers ne pourront pas tous en assumer les frais. Il serait donc nécessaire que des aides spécifiques puissent être mises en œuvre afin de leur permettre d'acquérir les équipements nécessaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur les mesures qui pourraient être prises afin de permettre aux entreprises de coiffure de poursuivre sereinement leur activité indispensable aux Français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'ensemble de l'économie française est très fortement impactée par la crise sanitaire. Pour limiter la propagation du coronavirus, des commerces non essentiels ont fait l'objet de fermetures administratives. C'est notamment le cas des salons de coiffure. Pour répondre à ces difficultés, le Gouvernement a très rapidement mis en place un plan massif de soutien aux entreprises avec des mesures très concrètes dont les salons de coiffure bénéficient pleinement. Ces entreprises ont ainsi vu leurs échéances fiscales reportées, et pour les salons de moins de dix salariés, une exonération des cotisations sociales sera mise en œuvre qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Pour soutenir davantage les dirigeants de très petites entreprises (TPE), le Gouvernement a mis en place un fonds de solidarité, doté de 7 Mds€, créé pour prévenir la cessation d'activité des TPE, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, leur permettant de bénéficier d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1 500 € de l'Etat et jusqu'à 5 000 € de la Région de domiciliation si la continuité de l'entreprise est menacée. Ce fonds a permis, au titre de son 1^{er} volet, d'octroyer en date du 12 mai 2020 plus de 2,9 Mds€ d'aides à près de 2,1 M de bénéficiaires. En parallèle, une aide financière exceptionnelle de 1 250 € pour les commerçants et les artisans a été créée en avril par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Cette aide s'élève à 1 Md€, cumulable avec les autres mesures prises en faveur des travailleurs indépendants (report de paiement des cotisations, fonds de solidarité, recours au chômage partiel, indemnités journalières en cas d'impossibilité de poursuivre son activité pour cause de garde d'enfants). Elle est versée de manière automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés. Le montant de cette aide est par ailleurs exonéré d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales. L'Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des

loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 permet également de soutenir la trésorerie des plus petites entreprises en difficulté. Elle prévoit notamment l'absence de toute pénalité financière ou de rupture de bail jusqu'à deux mois après l'expiration de l'état d'urgence si l'entreprise est éligible au fonds de solidarité. Le ministre de l'économie et des finances a par ailleurs négocié une annulation de loyers de trois mois pour les TPE fermées administrativement avec les principaux bailleurs. Le Gouvernement a, de plus, lancé une mission de médiation sur les loyers des commerçants, qui aura pour objectif d'organiser une médiation entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, en vue de définir des accords cadre et des règles de bonne conduite pour permettre aux commerçants et à leurs bailleurs professionnels de trouver des solutions adaptées à leur situation sur la question des loyers. Enfin, ces entreprises peuvent solliciter un Prêt Garanti par l'Etat. Au 30 avril 2020, les banques françaises avaient accordées des prêts pour un montant supérieur à 55 milliards d'euros, pour plus de 344 000 entreprises, en majorité à des TPE. Les salons de coiffure ont repris, comme la plupart des commerces ayant fait l'objet d'une fermeture administrative, leur activité économique au 11 mai 2020. Cette reprise se fait dans des conditions sanitaires appropriées pour garantir la sécurité des clients et des employés des salons dans le respect de protocoles préparés par les organisations professionnelles, en liaison avec les services de l'Etat.

Industrie

L'impérieuse nécessité de relocaliser des entreprises de production

29175. – 5 mai 2020. – **M. André Chassaing** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impérieuse nécessité de relocaliser des entreprises de production afin que l'économie française ne soit plus dépendante de pays tiers. Depuis de nombreuses années, un grand nombre d'entreprises ont délocalisé leur production dans des pays à moindre coût de production et parfois peu scrupuleux en matière environnementale. En outre, ces délocalisations ont engendré des vagues de licenciements et des effets néfastes sur l'empreinte carbone. De plus, elles ont rendu la France complètement dépendante des conditions de transport et du bon vouloir des autres pays. Tous les domaines manufacturés sont concernés. Quelques exemples : près de 80 % des produits de base des médicaments sont fabriqués en Inde ou en Chine, générant des pénuries récurrentes dues aux délais de transport, à la non-conformité des produits, à la vente aux plus offrants, à la rétention des pays producteurs en période de crise ; la fermeture d'une usine thiernoise qui assurait l'entretien des vannes des vaisseaux militaires stratégiques français, soumettant désormais ces bâtiments au bon vouloir d'un pays étranger ; l'obligation de faire appel à des pays tiers pour fournir à la population des équipements de protection individuelle durant la crise sanitaire ; l'impossibilité de recevoir la télévision par satellite pour de nombreux foyers privés du renouvellement de leur carte d'abonné, au prétexte que les supports plastiques et puces sont fabriqués en Chine ou en Inde. Ces quelques exemples, non exhaustifs, démontrent la fragilité de la France et sa dépendance à la production asiatique et à l'approvisionnement international, avec des conséquences aggravées durant la période de crise sanitaire actuelle. Ces constats doivent conduire à changer les modes de production industrielle. Le rôle du Gouvernement n'étant pas de servir les intérêts financiers des grands groupes industriels mais bien ceux de la Nation, il est impérieux de repenser le modèle économique français. Relocaliser aurait un effet bénéfique pour le marché de l'emploi, rendrait une certaine autonomie à la France et diminuerait l'impact de l'industrie sur l'environnement. Au regard de ces arguments, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures concrètes pour réduire la dépendance industrielle de la France dans le prolongement de ses annonces « d'utiliser tous les instruments pour protéger les entreprises françaises, y compris en utilisant des recapitalisations, des prises de participation ou même des nationalisations si nécessaire ».

Réponse. – La crise mondiale provoquée par l'épidémie de coronavirus impactera l'organisation de l'économie en amorçant une réflexion profonde sur une meilleure organisation des chaînes de valeur et sur une relocalisation d'un certain nombre d'activités stratégiques pour la France. Dans l'immédiat, il s'agit de préserver les entreprises stratégiques et de les aider à traverser la crise. Le ministre de l'économie et des finances a confirmé sa volonté de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour atteindre cet objectif qu'il s'agisse de prêts, de prises de participation, de recapitalisations, voire, en dernier recours, de nationalisations à titre temporaire. Dans le cadre du deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2020, promulguée le 25 avril 2020, le Gouvernement a renforcé le dispositif de soutien aux entreprises stratégiques, notamment par l'abondement du compte d'affectation spéciale de l'Agence des participations de l'Etat porté à 20 milliards d'euros. Pour les entreprises de taille intermédiaire, le fonds de développement économique et social s'élève désormais à un milliard d'euros contre 75 millions auparavant. Enfin, pour aider les entreprises industrielles (de 50 à 250 salariés), une enveloppe de 500 millions d'euros a été prévue pour octroyer des avances remboursables ou des prêts à taux bonifiés afin de soutenir

la reprise de leur activité. A plus long terme, le Gouvernement travaille à une relocalisation d'activités relative à des secteurs stratégiques tels que la santé ou les transports. Cette ambition passe par un travail en profondeur sur l'attractivité et la compétitivité de la France, mais aussi par la maîtrise de l'ensemble d'une filière, de la matière première jusqu'au produit final. Enfin, cette ambition n'est réalisable qu'à la condition que la France reste à la pointe du progrès technologique et puisse être en mesure de maintenir l'excellence de ses centres de recherche. La souveraineté économique doit se concevoir à une échelle nationale, mais aussi européenne. Pour cette raison, la France a proposé à ses partenaires européens de réfléchir collectivement à la réorganisation des chaînes de valeur, aux investissements nécessaires dans le secteur de la santé et à la protection des frontières afin de défendre les intérêts économiques vitaux.

Tourisme et loisirs

Situation des parcs et jardins privés ouverts au public face au covid-19

29271. – 5 mai 2020. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière des parcs et jardins privés ouverts au public face à la crise économique suscitée par l'épidémie du covid-19. Le nouveau projet de loi de finances rectificative a notamment prévu un accompagnement financier des parcs animaliers par la mobilisation d'une enveloppe spécifique de 19 millions d'euros. En revanche, les parcs et jardins privés, ne seront pas éligibles à ces dispositions, alors qu'ils sont confrontés à réelles difficultés. En effet, la haute saison commence en juin pour les parcs animaliers mais elle est plus précoce pour les jardins avec un pic de fréquentation au printemps, période où la végétation est la plus luxuriante. Ainsi, plus de 60 % du chiffre d'affaires annuel de ces structures va être amputé alors que les charges resteront quasiment identiques tant la présence de jardiniers est nécessaire pour entretenir les jardins. En l'état, les prêts consentis par l'État permettront de couvrir 25 % du chiffres d'affaires de l'année précédente alors que le déficit annoncé de ce confinement devrait entraîner *a minima* une contraction de 60 % de ce chiffre d'affaires. En quelques mois des milliers d'essences rares, certaines uniques en France et présentes sur la liste rouge des espèces menacées, pourraient disparaître faute d'entretien, notamment d'arrosage. Représentatifs de la richesse du patrimoine national, ces jardins spécialisés ouverts aux publics contribuent non seulement à préserver un aménagement équilibré du territoire, avec une valorisation des espèces protégées, mais aussi à maintenir l'emploi dans de nombreux territoires ruraux. Aussi, il demande si le Gouvernement peut envisager de permettre aux parcs et jardins privés ouverts au public d'être assujettis au taux de taxe sur la valeur ajoutée réduit de 5,5 %, comme en 2012, contre les 10% applicables actuellement.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'application du taux réduit de 10 % de la TVA applicable aux droits d'admission aux différentes activités ludiques ou culturelles a été rationalisée. Comme auparavant, ce taux continue de s'appliquer aux droits d'entrée dans les foires, salons, expositions, jeux et manèges forains, parcs botaniques, musées, monuments, grottes et sites et autres expositions culturelles ou aux parcs à thèmes. Aux termes du *b nonies* de l'article 279 du code général des impôts (CGI) tel qu'issu de l'article 37 de la n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il s'applique désormais aux droits d'entrée perçus pour l'ensemble des installations à caractère culturel, ludique, éducatif ou professionnel. Cet effort récent de rationalisation ne doit pas, d'ores et déjà, être remis à mal par la création de nouveaux périmètres entre activités soumis au taux réduit de 10 et de 5,5 %. En tout état de cause, le Gouvernement a décidé de ne solliciter l'outil fiscal TVA, compte tenu de son importance dans les recettes de l'État dans la gestion de la crise du Covid-19, que pour les biens indispensables à la lutte contre le virus et il souhaite s'en tenir à cette ligne. Un paquet de mesures de relance spécifiquement dédié à la reprise économique de notre pays sera présenté à l'automne en fonction de la situation réelle des différents secteurs.

Entreprises

Report et annulation de charges des entreprises dans le cadre de l'épidémie

29367. – 12 mai 2020. – **Mme Marie-Pierre Rixain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures d'accompagnement prises par son ministère du fait de l'épidémie de covid-19 actuelle. Lors de son allocution du lundi 16 mars 2020, le Président de la République a annoncé le report du paiement des loyers et des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les entreprises en difficulté. En conséquence, le Gouvernement a décidé que les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'État et les régions pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers et des factures d'eau, d'électricité et de gaz. Concrètement, pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue, le recouvrement des loyers et charges a été suspendu à partir du 1^{er} avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt

d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question. Si cette mesure exceptionnelle permet d'amortir les graves difficultés économiques que connaissent ces entreprises, son conditionnement au fonds de solidarité agit comme une double peine pour les autres entreprises. En effet, si le fonds de solidarité a pour vocation de pallier les situations les plus dégradées, il convient également d'accompagner les entreprises impactées dans une moindre mesure, qui s'avère déjà dramatique pour bon nombre d'entre elles. Aussi, elle l'interroge sur la possibilité d'étendre davantage les mesures de report et d'annulation de charges.

Réponse. – Le caractère inédit de la crise sanitaire qui frappe notre pays suite à la propagation du virus Covid 19 a conduit l'État à interdire l'accès au public d'un grand nombre d'établissements et à restreindre les déplacements des personnes aux seuls achats de première nécessité pendant la période du confinement. Cette situation sans précédent impacte brutalement la trésorerie et la situation financière de nombreuses entreprises qui ont vu disparaître tout ou partie de leur chiffre d'affaires. Afin d'accompagner les entreprises, le Gouvernement a rapidement édifié un important dispositif d'aides publiques et de reports de charges visant à assurer la trésorerie et plus généralement la survie des entreprises, mesures tant générales (chômage partiel, prêt garanti par l'État) que spécifiques s'agissant des TPE (fonds de solidarité, report/annulation des charges fiscales et sociales, aide des régions...). Parmi les nombreuses préoccupations économiques liées à la crise, la problématique du paiement des loyers s'est rapidement révélé un sujet central, et a conduit le Président de La République, dès le 16 mars à annoncer le report du paiement des loyers des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté. L'ordonnance du 25 mars 2020 est venue en préciser le cadre. Concrètement, pour bénéficier de ce report de loyer, l'entreprise doit adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable au bailleur. Pour ceux dont les propriétaires sont privés, le recours aux négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers est prévu, et en cas d'échec, à la médiation ou conciliation si les parties en sont d'accord. Le dispositif prévoit, en outre, l'interdiction, pour les bénéficiaires, de l'application de pénalités financières, de dommages et intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire ou de clause pénale ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux (même s'ils sont prévus par le contrat). Cette interdiction s'applique aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. En premier lieu, il importe de préciser que les très petites entreprises (TPE) ou associations qui répondent aux conditions d'éligibilité au fonds de solidarité pour le mois de mars, d'avril ou de mai peuvent bénéficier de ces mesures. Concrètement, il suffit d'être éligible à ce fonds pour l'un des trois mois pour bénéficier de la mesure de suspension ou de report des loyers. Par ailleurs, les aménagements successifs des critères d'éligibilité au fonds (sur la perte de chiffre d'affaires, le seuil de bénéficiaires, le nombre de salariés pour certains secteurs etc...) ont permis à un plus grand nombre de petites entreprises issues d'un éventail plus large de secteurs d'activité de bénéficier du fonds de solidarité et - par extension - des mesures relatives au report de loyers, lorsqu'elles en remplissent les conditions complémentaires notamment en matière d'interdiction d'accueil du public, d'effectifs, de chiffre d'affaires, de bénéfice imposable et de date de démarrage d'activité. Il convient également de préciser que ces mesures s'appliquent aux TPE qui étaient en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 et qui, du fait de leur mise en liquidation, ne sont pas éligibles au fonds de solidarité. Au regard de ce qui précède, le conditionnement du dispositif de report des loyers au fonds de solidarité apparaît donc, en pratique, relativement limité. La problématique centrale des baux commerciaux et du paiement des loyers a également conduit le Gouvernement à mener de nombreuses initiatives complémentaires à destination des TPE et des PME. En avril, sous l'égide du Ministre de l'économie et des finances, plusieurs fédérations représentant des bailleurs ont consenti par solidarité à l'annulation de 3 mois de loyers, hors charges locatives des TPE de moins de 10 salariés, contraintes de fermer en application de l'arrêté du 15 mars 2020. Une lettre de l'association des Maires de France (AMF) a rendu possible à titre exceptionnel cette initiative pour les bailleurs concernés. Concernant les autres entreprises fragilisées par la crise économique et sanitaire, ces fédérations ont demandé à leurs adhérents d'engager des discussions avec leurs locataires en difficulté pour réduire la tension sur leur trésorerie, en adaptant au cas par cas la réponse, et les aménagements qui pourraient être accordés. Le conseil national des centres commerciaux (CNCC) a également invité ses membres bailleurs à mensualiser les loyers et charges facturés au titre du deuxième trimestre et de suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges du mois d'avril, des commerces situés dans des centres commerciaux. Récemment, les travaux de concertation confiés par le Ministre de l'économie à Mme Prost, conseillère maître à la cour des comptes, entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, ont abouti à la signature d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période de confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Cette charte permet aux commerçants et aux bailleurs de se référer à un accord cadre commun et des règles de bonne

conduite pour leurs discussions de gré à gré. La charte a reçu l'adhésion des fédérations de bailleurs (CNCC, FSIF, UNPI, AFG, ASPIM, FFA) et de fédérations de commerçants (confédération des commerçants de France, commerçants et artisans des métropoles de France, fédérations de l'habillement, de l'équipement du foyer, des détaillants de la chaussure, de la photographie, la fédération des marchés de gros, le syndicat national des antiquaires, le comité des galeries d'art). Dans cette charte, les bailleurs acceptent de reporter 3 mois de loyers (2 au titre du confinement et 1 correspondant à un prorata des 4 mois de reprise jusqu'à septembre) pour les commerçants qui en ont besoin, quelle que soit leur taille. Le bailleur et son commerçant devront s'accorder avant le 30 juin sur le règlement des sommes reportées et l'échéancier de remboursement, qui pourra s'étendre au-delà du 30 septembre si la situation du commerçant le justifie. La charte prévoit par ailleurs une clause de rendez-vous entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre, pour organiser la discussion entre le bailleur et son commerçant sur les annulations de loyers. Les annulations seront examinées en gré à gré, sur la base des critères de chiffre d'affaires et des difficultés de trésorerie du commerçant. Ces annulations seront accordées sans contrepartie pour les locataires les plus fragiles, et avec des contreparties éventuelles pour les autres locataires. Les bailleurs indiquent dans la charte, que le total des annulations accordées par bailleur pourra aller jusqu'à 50 % des trois mois de loyers qu'il aura reportés pour l'ensemble de ses locataires. Dans les discussions de gré à gré, entre un bailleur et un commerçant, le locataire pourra obtenir plus ou moins que les 50 % d'annulation de loyers préconisés, en fonction de ses difficultés. Dans la continuité des efforts de solidarité demandés aux bailleurs, l'agence nationale de la cohésion des territoires a annoncé le 13 mai dernier que l'établissement public d'État ainsi que ses filiales propriétaires bailleurs de commerce situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville accordaient un trimestre de remise gracieuse des loyers, charges et taxe foncière à leurs locataires qui ont dû fermer par décision administrative. L'ensemble de ces mesures constitue un soutien essentiel aux entreprises fragilisées par la crise économique et sanitaire liée au Coronavirus Covid-19 depuis le mois de mars. Elles devraient également favoriser le redémarrage de l'économie dans les mois à venir.

Entreprises

Situation des entreprises en Corse face aux conséquences de la crise sanitaire

29369. – 12 mai 2020. – M. Michel Castellani attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises en Corse. La crise sanitaire qui secoue le monde annonce une catastrophe économique sans précédent. La Corse n'est pas épargnée et son économie d'ordinaire fragile s'en trouve très lourdement impactée, l'insularité rajoutant un désavantage considérable. À titre d'exemple, les entreprises du secteur agroalimentaire en Corse subissent depuis le début de la crise une baisse d'activité qui s'élève en moyenne à -70 %. La situation des hôteliers et restaurateurs est encore bien plus grave, car leurs établissements sont fermés depuis maintenant quasiment deux mois, et dans l'impossibilité de rouvrir pour l'instant. Cet état de fait, dont les conséquences vont durablement impacter les entreprises corses à court, moyen et long termes, doit trouver une réponse de la part de l'État, l'objectif étant de sauver ces structures et les emplois qui en dépendent. Il souhaite savoir quelles pistes sont à l'étude et quelles mesures spécifiques à la Corse pourront être prises, et en particulier le prolongement et l'élargissement du crédit d'impôt investissement.

Réponse. – Le caractère inédit de la crise sanitaire qui frappe notre pays suite à la propagation du virus Covid-19 a conduit le Gouvernement à mettre en place un plan exceptionnel et évolutif destiné à accompagner les entreprises dans la crise sur l'ensemble du territoire national. Le fonds de solidarité de ce plan, financé principalement par l'État, les Régions et les collectivités d'Outre-Mer a été créé au mois de mars pour soutenir en premier lieu les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public suite à la publication du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (article 8) et contraintes de facto de cesser leur activité. Le fonds a également été conçu pour aider les entreprises en activité ayant connu une baisse très significative de leur activité consécutivement à la crise sanitaire, afin de les soutenir, en particulier les plus fragiles d'entre elles, face à cette situation exceptionnelle. Les évolutions successives des critères d'accès à ce fonds ainsi que l'augmentation conséquente de son budget (7 Mds€) ont permis à un plus grand nombre de petites entreprises issues d'un éventail plus large de secteurs d'activité de bénéficier d'une aide du fonds de solidarité : ainsi, à l'échelle de la Corse, en date du 2 juin 2020, plus de 23 500 entreprises ont pu bénéficier du premier volet de l'aide pour un montant total proche des 32,5 Mds€. Plus précisément, plus d'un tiers des aides distribuées au titre du fonds de solidarité en Corse - soit 12,29 Mds€ a bénéficié aux secteurs du commerce (5 M€), de l'hôtellerie-restauration (5 M€) et de l'agricole (2,29 M€). Le fonds de solidarité a été prolongé jusqu'au 31 mai 2020 pour toutes les entreprises sur tout le territoire, y compris la région Corse. A partir du 1^{er} juin 2020, il est maintenu uniquement pour les activités qui ne pourront pas redémarrer lors du déconfinement. Ce sera notamment le cas pour les restaurants et les bars. Le Gouvernement a

par ailleurs annoncé, dans le cadre du lancement du plan de soutien au secteur touristique, que le fonds de solidarité resterait ouvert pour les entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de culture jusqu'à la fin de l'année 2020. Son accès sera élargi à des entreprises de plus grande taille, celles qui ont jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2 M€ de chiffre d'affaires. Par ailleurs, l'aide à laquelle il pourra donner droit sera augmentée jusqu'à 10 000 €. Le plan mis en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises ne se limite pas à ce fonds de solidarité. De nombreuses autres mesures sont mises en œuvre dont les entreprises corses ont pu bénéficier comme : - le dispositif d'allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, notamment lorsque l'entreprise est confrontée à une baisse d'activité ou des difficultés d'approvisionnement. Depuis le début de la crise sanitaire, ce dispositif couvre les indemnités versées aux salariés par les entreprises à hauteur de 100 % jusqu'au 31 mai 2020 puis de 85 % à partir du 1^{er} juin 2020 (pour les salaires allant jusqu'à 4,5 fois le SMIC), - la création par le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) d'une « indemnité de perte de gains » pouvant atteindre 1 250 €, versée automatiquement à tous les artisans et les commerçants par les Urssaf, - le report de toutes les charges sociales et fiscales, et pour les très petites entreprises (TPE) qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative, l'exonération des charges sociales de mars à juin 2020, - la garantie des prêts de trésorerie, qui permet une distribution massive de ces prêts (ceux-ci peuvent couvrir jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans). Au 22 mai 2020, ce dispositif de prêt garanti par l'État a bénéficié à 4 191 entreprises corses pour 644 000 €. Le plan de soutien au secteur touristique prévoit par ailleurs la mise en place d'un prêt garanti par l'État (PGE) « saison », plus favorables que le PGE classique avec un plafond plus élevé qui sera porté au 3 meilleurs mois de l'année 2019 - ce qui pour des entreprises saisonnières fait une grande différence. D'autres mesures complémentaires vont prochainement être mises en œuvre afin de prolonger le soutien de l'État aux entreprises des secteurs les plus fragiles. Ainsi, le ministre des comptes publics a annoncé une exonération massive et totale des charges à hauteur de 3 Mds€ pour les entreprises actives dans les secteurs particulièrement touchés par les conséquences de la crise sanitaire, comme la restauration, le tourisme, la culture ou le sport. Enfin, outre les mesures déjà énoncées plus haut, le plan de soutien au secteur touristique prévoit toute une batterie de mesures destinées à relancer l'activité touristique des territoires. Il s'agit notamment de : - l'annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux pour toutes les TPE et petites et moyennes entreprises (PME) du secteur du tourisme et de l'événementiel sportif, pour la période de fermeture administrative, - la possibilité pour les collectivités locales d'alléger la taxe de séjour des hébergements touristiques et de réduire des deux tiers la cotisation foncière des entreprises (CFE) du tourisme (l'État prenant en charge la moitié de ces cotisations), - le report des échéances de crédit bancaires jusqu'à 12 mois (au lieu de 6 mois actuellement) aux PME du secteur, - l'augmentation du plafond journalier des tickets restaurants qui sera augmenté de 19 à 38 € pour une utilisation autorisée les week-ends et jours fériés, à partir de leur date de réouverture et jusqu'à la fin de l'année 2020 et uniquement dans les restaurants, - la mise en œuvre d'un plan d'investissement renforcé à hauteur de 3 Mds€ d'investissements pour accompagner la reprise et la transformation du secteur. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort sans précédent qui témoigne de l'engagement de l'État dans la sauvegarde de notre tissu d'entreprises au plan national. A ce titre, les entreprises corses et en particulier celles dont l'activité est directement ou indirectement liée à la fréquentation touristique de l'île ont pu, et pourront continuer de bénéficier de cet arsenal de mesures. L'action de l'État doit cependant se poursuivre et s'efforcer de favoriser la reprise de l'activité économique dans l'ensemble du Pays. C'est la raison pour laquelle, le Gouvernement a engagé des travaux en vue d'un Plan de relance de l'économie qui devrait être mise en œuvre à l'automne.

5656

Sécurité des biens et des personnes

Entreprises privées de sécurité

29477. – 12 mai 2020. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises privées de sécurité qui, depuis le début de la crise, continuent à assurer la sécurisation des sites, activités et entreprises nécessitant une sécurisation minimum. Dans cet engagement en faveur de la continuité d'activité, ces entreprises souffrent d'une invisibilité politique et médiatique totale alors même que leur action est complémentaire à celle des forces de sécurité publique. De plus, comme beaucoup de secteurs, la sécurité privée subit une perte de chiffre d'affaires et une mise en activité partielle pour environ 25 à 30 % des 180 000 agents de sécurité. La prime défiscalisée de 1 000 euros annoncée par le Gouvernement et à la charge des entreprises intervient donc dans un contexte où leur situation financière ne permet pas son versement. Aussi, il lui demande de lui préciser les mesures envisagées visant à porter reconnaissance sociale et financière de la mobilisation des agents de sécurité du secteur privé en cette période de crise sanitaire. – **Question signalée.**

Réponse. – Les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) sont essentielles à la vie économique du pays et à son fonctionnement, en contribuant à des besoins du quotidien des Français tels que le logement, l'eau ou les infrastructures de transport. Le Gouvernement mesure les difficultés que peuvent rencontrer ces professions face à la crise sanitaire du Covid-19, notamment dans la mise en place des gestes barrières, dans leur capacité à s'approvisionner en matériaux et matériels et à mobiliser le personnel requis. Mais il est nécessaire d'œuvrer à la poursuite de leur activité dans des conditions de sécurité optimale, pour éviter une mise à l'arrêt totale des chantiers, qui déstabiliserait non seulement les entreprises concernées mais aussi l'ensemble de la chaîne économique. C'est pourquoi, les représentants des entreprises du BTP et le Gouvernement se sont accordés sur plusieurs principes permettant de renforcer la continuité de l'activité du secteur et la poursuite des chantiers. Ainsi, les organisations professionnelles des entreprises du bâtiment et des travaux publics, avec l'appui de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP), ont publié le 2 avril 2020 un guide des bonnes pratiques face au Covid-19, préalablement validé par les ministères de la transition écologique et solidaire, de la ville et du logement, des solidarités et de la santé, et du travail. Ce guide précise les mesures de prévention spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du BTP amenés à travailler en bureaux, ateliers, dépôts ou chantiers. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises : des actions économiques à court terme et des mesures pour l'emploi. Ainsi, les entreprises du BTP peuvent bénéficier du dispositif exceptionnel d'activité partielle et du fonds de solidarité. L'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'entreprise couvre 70 % de la rémunération antérieure brute du salarié, dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC avec un minimum de 8,03 € par heure quel que soit l'effectif de l'entreprise. Les indemnités d'activité partielle sont exonérées de l'ensemble des cotisations et contributions sociales assises sur les revenus d'activité, mais restent soumises à la CSG (6,2 %) et la CRDS (0,5 %) après abattement pour frais professionnels. Le fonds de solidarité donne droit à une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 € (volet 1) pour les entreprises qui ont 10 salariés au plus, un chiffre d'affaires inférieur à 1 M€ et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €. Il s'agit d'entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou qui connaissent pour l'aide versée au titre du mois d'avril, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur l'année 2019. Cette aide peut être accompagnée d'un soutien complémentaire d'un montant de 2 000 à 5 000 € (volet 2) après instruction du dossier par les régions, pour les situations les plus difficiles, sous conditions. Ce fonds sera maintenu autant de temps que durera l'état d'urgence sanitaire.

5657

Taxis

Soutien aux taxis communaux face à la crise du covid-19

29493. – 12 mai 2020. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. **le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière des artisans taxis communaux. Comme d'autres professions les taxis ont bénéficié des mesures de soutien mises en place pour répondre à la crise du covid-19, toutefois certains sont laissés pour compte. Ceux dont l'activité est basée uniquement sur le tourisme, mais aussi ceux qui ont commencé leur activité courant d'année 2019 ou encore ceux réalisant moins de 50 % de leur chiffre d'affaires dans le médical sont laissés sur le bord de la route. Ainsi, M. le député rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances l'urgence de la transformation des reports de charges sociales et fiscales en annulation sur la période de confinement pour cette profession intimement liée au secteur du tourisme. L'urgence est d'autant plus pressante dans un département comme l'Oise, parmi les premiers touchés par la crise sanitaire et la cessation de l'activité touristique. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – Les plus de 50 000 professionnels du taxi jouent un rôle essentiel dans la vie économique et sociale du pays en réalisant chaque jour plus d'un M de trajets, dans le respect des règles et tarifs fixés par l'État. Dans le contexte de crise que le pays traverse, ils démontrent comme ils l'ont fait lors de crises précédentes leur mobilisation sans faille pour répondre aux besoins de la Nation. Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises : des actions économiques concrètes à court terme et des mesures pour l'emploi. Parmi ces mesures, le fonds de solidarité qui donne droit à une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 € (volet 1) pour les entreprises qui ont 10 salariés au plus, un chiffre d'affaires inférieur à 1 M d'€ et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €. Il s'agit d'entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou qui connaissent pour l'aide versée au titre du mois d'avril, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur l'année 2019. Les artisans taxis ayant créé leur activité pendant l'année 2019 peuvent prétendre ainsi à cette aide. Leur activité doit avoir débuté avant le 1^{er} février 2020 (1^{er} mars pour les aides au titre des mois d'avril et de mai) et l'entreprise ne doit pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020. Le maintien du dispositif du

fonds de solidarité est confirmé pour le mois de mai pour l'ensemble des entreprises. Ce fonds a d'ores et déjà permis, au titre de son 1^{er} volet, d'octroyer en date du 28 mai 2020 plus de 3,4 Mds d'€ d'aides à près de 2,5 M de bénéficiaires. Le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a par ailleurs créé le 10 avril une « indemnité de perte de gains » pouvant atteindre 1 250 € (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide, cumulable avec l'aide du fonds de solidarité, est versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessite aucune démarche des entreprises concernées. Toutes les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants peuvent également bénéficier, sous réserve des critères d'éligibilité, de la subvention de l'assurance maladie - risques professionnels « Prévention Covid » allant jusqu'à 50 % des investissements en équipements de protection destinés à prévenir la transmission du Covid-19 au travail. Cette subvention concerne les achats ou locations réalisées du 14 mars au 31 juillet 2020. Enfin, les entreprises peuvent bénéficier du report de leurs échéances fiscales et sociales. Dans les situations les plus difficiles, et comme annoncé par le Gouvernement dès le début de la crise, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes de report de charges.

Bâtiment et travaux publics

Rééquilibrage du coût sanitaire - Entreprises du BTP

29546. – 19 mai 2020. – Mme Sylvie Tolmont attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de rééquilibrer la charge du coût généré par les mesures sanitaires pour les entreprises du bâtiment. En effet, ces entreprises ont été fortement incitées, par les pouvoirs publics, à reprendre leurs activités et se sont pliées au respect d'exigences sanitaires strictes. Toutefois, l'ensemble de ces mesures sanitaires génère un coût supplémentaire que les entreprises du bâtiment ne peuvent assumer seules. Aussi, elles appellent à une répartition plus équitable de ce surcoût entre les fournisseurs, les entreprises du bâtiment et les maîtres d'ouvrages. Elles relèvent notamment, qu'en ce sens, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 avait effectivement prévu un tel rééquilibrage concernant les marchés publics. C'est pourquoi, elles demandent une ordonnance similaire en vue d'établir des dispositions équivalentes, lesquelles s'appliqueraient aux marchés privés conclus jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ainsi qu'aux marchés en cours. En conséquence, elle lui demande de lui faire part des intentions du Gouvernement afin de répondre à cette demande légitime d'une plus juste répartition des coûts générés par la crise dans le secteur du bâtiment.

Réponse. – Les entreprises du bâtiment et des travaux publics sont essentielles à la vie économique du pays et à son fonctionnement, en contribuant à des besoins du quotidien des Français tels que le logement, l'eau ou les infrastructures de transport. Le Gouvernement mesure les difficultés que peuvent rencontrer ces professions face à la crise sanitaire du Covid-19 : mise en place des gestes barrières, dépenses supplémentaires engendrées par l'achat d'équipements de protection individuelle et contraintes pour s'approvisionner en matériaux et matériels. Mais il est nécessaire d'œuvrer à la poursuite de leur activité dans des conditions de sécurité optimale, pour éviter une mise à l'arrêt totale des chantiers, qui déstabiliserait non seulement les entreprises concernées mais aussi l'ensemble de la chaîne économique. Afin d'éviter que les entreprises du bâtiment et des travaux publics ne soient trop impactées par la situation, le Gouvernement a adopté l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 qui prévoit plusieurs mesures permettant un rééquilibrage du surcoût engendré par les mesures sanitaires entre les fournisseurs, les entreprises du bâtiment et les maîtres d'ouvrage publics pendant l'état d'urgence sanitaire. Elle permet aussi l'adaptation des marchés à la période de confinement et la non-application de pénalités de retard. Dans le cas des chantiers de travaux publics, comme par exemple les infrastructures de transport ou les travaux de voirie, les grands maîtres d'ouvrage au niveau national et les préfets au niveau local coordonnent et priorisent les chantiers à poursuivre ou à relancer. Pour l'instant, il n'est pas envisagé d'adopter une nouvelle ordonnance qui intégrerait des dispositions équivalentes à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, s'appliquant aux marchés privés. Afin d'aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'assurance maladie a mis en place une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection via le dispositif « Prévention COVID ». Ce dispositif permet la prise en charge de 50 % de l'investissement hors taxes. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 €. De plus, le maintien du dispositif du fonds de solidarité est confirmé pour le mois de mai pour l'ensemble des entreprises. Ce fonds a d'ores et déjà permis, au titre de son 1^{er} volet, d'octroyer en date du 28 mai 2020 plus de 3,4 Mds€ d'aides à près de 2,5 M de bénéficiaires.

*Commerce et artisanat**Entreprises artisanales écartées du fonds de solidarité*

29555. – 19 mai 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les entreprises artisanales écartées du fonds de solidarité. En effet, le réseau des chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) insiste sur le fait que des critères d'éligibilité trop restrictifs et des procédures trop complexes écartent de nombreuses entreprises artisanales, notamment les plus petites, qui sont souvent aussi les plus fragiles, de l'accès aux aides. Aussi, afin d'empêcher la destruction du tissu économique et de rendre plus efficace ce dispositif, les CMA appellent à une refonte de ce fonds et à la révision de plusieurs critères d'éligibilité, tels que la diminution du seuil de perte de chiffre d'affaires à 20 % ; la suppression de l'obligation d'absence de dettes fiscales et sociales au 31 décembre 2019 ; la prise en compte de la situation des conjoints-collaborateurs ; la suppression de l'obligation d'avoir au moins un salarié ou encore la suppression de l'obligation de justifier de l'impossibilité de régler les dettes exigibles dans les 30 jours. Il est également défendu que ce fonds pourrait être maintenu au-delà de la levée du confinement en ce que l'activité ne pourra redémarrer immédiatement, du jour au lendemain. Aussi, elle l'interroge sur ses intentions pour soutenir l'ensemble des entreprises artisanales, lesquelles forment un tissu économique de proximité et constituent l'expression du savoir-faire national.

Réponse. – Le caractère inédit de la crise sanitaire qui frappe notre pays suite à la propagation du virus Covid-19 a conduit le Gouvernement à mettre en place un plan exceptionnel et évolutif destiné à accompagner les entreprises dans la crise et en particulier les plus fragiles d'entre elles. L'ampleur de cette crise impose également une grande réactivité afin d'adapter l'accompagnement de l'Etat au plus près des difficultés rencontrées par nos entreprises. C'est dans cet esprit qu'a été créé le fonds de solidarité de ce plan, désormais doté d'un budget de 7 milliards d'euros. L'objectif de ce fonds est de soutenir les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public suite à la publication du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (article 8) et contraintes de facto de cesser leur activité. Le fonds a également été conçu pour aider les entreprises en activité ayant connu une baisse très significative de leur activité consécutivement à la crise sanitaire, afin de les soutenir - en particulier les plus fragiles d'entre elles - face à cette situation exceptionnelle. Les critères d'éligibilité au fonds de solidarité ont été progressivement assouplis, permettant à un plus grand nombre de petites entreprises issues d'un éventail plus large de secteurs d'activité de solliciter une aide et notamment les entreprises artisanales. Ainsi les décrets n° 2020-433 du 16 avril 2020 et n° 2020-552 du 12 mai 2020 ont permis de modifier plusieurs dispositions du décret initial relatif aux deux volets du fonds de solidarité (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020). En particulier, le premier volet du fonds, permettant à toutes les entreprises de moins de 10 salariés d'obtenir une aide défiscalisée pouvant atteindre 1500 € a été adapté pour prendre en compte les demandes d'assouplissement des critères d'éligibilité au fonds formulées par de nombreuses petites entreprises et notamment par les artisans : - Le critères de seuil de perte de chiffre d'affaires initialement fixé à 70% a été rapidement ramené à 50%. De plus, le mode de prise en compte de la perte d'activité constatée a régulièrement évolué afin de permettre aux entreprises les plus fragilisées de bénéficier du fonds. Désormais, depuis le 1^{er} mai 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 peuvent prétendre à l'aide du fonds de solidarité. En outre, l'accès au fonds de solidarité a été élargi aux entreprises employant jusqu'à 20 salariés et réalisant jusqu'à 2 millions d'euros de chiffre d'affaires dans l'hôtellerie et la restauration, fermées en raison du Covid-19. - Le critère de seuil de bénéfice imposable initialement fixé 60 000 € pour accéder à l'aide du fonds a également été adapté. Ainsi, pour les entreprises en nom propre, le montant de 60 000 euros est désormais doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière au sein de l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur. Dans les sociétés, le plafond de 60 000 € est apprécié par associé et conjoint collaborateur. - Le décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité étend désormais à compter des pertes d'avril, le bénéfice du fonds aux entreprises créées en février 2020. En pratique, les très petites entreprises, indépendants, artisans, micro-entrepreneurs et professions libérales créées entre le 1^{er} février et le 15 mars 2020 peuvent prétendre à une aide du fonds de solidarité. Par ailleurs, ce même décret étend l'accès au fonds aux entreprises dont le dirigeant a perçu moins de 1500 € de pension de retraite ou d'indemnités journalières durant le mois considéré. Enfin, il ouvre le deuxième volet du fonds aux entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et qui n'ont pas de salarié et ont un chiffre d'affaires annuel supérieure à 8 000 €. Il paraît cependant légitime de réserver l'accès aux deux volets, ce fonds de soutien aux entreprises dépourvues de dettes fiscales ou sociales impayées au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises bénéficiant d'un plan de règlement des dettes fiscales ou sociales, peuvent bénéficier du fonds de solidarité. A ce propos, toute entreprise confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, dispose de la possibilité de solliciter auprès du comptable public un plan

de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de sa dette fiscale. Par ailleurs, une procédure simplifiée a été mise en place afin de permettre aux très petites entreprises (TPE) et notamment aux artisans de saisir la Commission des chefs de services financiers (CCSF) pour solliciter des délais pour le paiement de leurs dettes fiscales et sociales. En ce qui concerne la durée de l'aide, le fonds de solidarité est maintenu jusqu'au 31 mai 2020 pour toutes les entreprises. Après le 1^{er} juin 2020, seules les activités qui ne pourront pas redémarrer lors du déconfinement pourront en bénéficier. Ce sera notamment le cas pour les restaurants et les bars. En prolongement, le Gouvernement a par ailleurs annoncé, dans le cadre du lancement du plan de soutien au tourisme, que le fonds de solidarité resterait ouvert pour les entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de culture jusqu'à la fin de l'année 2020. Son accès sera élargi à des entreprises de plus grande taille, celles qui ont jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2 millions d'euros de chiffres d'affaires. Par ailleurs l'aide à laquelle il pourra donner droit sera augmentée jusqu'à 10 000 €. Ces ajustements progressifs témoignent de la réactivité du Gouvernement et de sa détermination à apporter des réponses efficaces aux problèmes de trésorerie de nos TPE grâce à ce fonds de solidarité qui a déjà permis d'octroyer plus de 3,4 milliards d'euros d'aides à plus de 2,5 millions de bénéficiaires (au titre du premier volet). Il convient enfin de rappeler que le plan mis en place par le Gouvernement pour soutenir les très petites entreprises ne se limite pas à ce fonds de solidarité. L'abaissement du seuil de perte de chiffre d'affaires de 50% à 20% paraît d'autant moins justifié que de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre. Ainsi, certaines mesures significatives dont peuvent bénéficier les artisans méritent d'être rappelées : - la création par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) d'une « indemnité de perte de gains » défiscalisée pouvant atteindre 1250 euros, versée automatiquement à tous les artisans et les commerçants par les Urssaf ; - le report de toutes les charges sociales et fiscales et pour les TPE qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative, une exonération des cotisations sociales sera mise en œuvre qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations ; - La garantie de prêts de trésorerie qui permet une distribution massive de prêts de trésorerie aux entreprises. Au 22 mai 2020, les banques françaises avaient accordé des prêts pour un montant supérieur à 82 milliards d'euros, pour plus de 447 000 entreprises, dont 90% de TPE. - L'exonération prochaine de charges sociales pour les entreprises de secteurs particulièrement touchés par les conséquences de la crise sanitaire, comme la restauration, le tourisme, la culture ou le sport, pour un montant total de 3 milliards d'euros, soit 500 000 entreprises, suite à l'annonce faite récemment par le Ministre des comptes publics. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort sans précédent de l'État à la hauteur des difficultés que traversent nos petites entreprises dans cette crise sanitaire, dans l'objectif de permettre une reprise aussi rapide que possible de l'économie.

Commerce et artisanat

Plan de soutien spécifique au monde forain

29557. – 19 mai 2020. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés spécifiques rencontrées par les forains. Avec la crise sanitaire, toutes les fêtes foraines ont évidemment été annulées. L'activité de ces professionnels s'est donc arrêtée net. Si les mesures exceptionnelles de soutien à l'économie prévues par la loi d'urgence du 23 mars 2020 s'appliquent, il convient de souligner les charges particulièrement élevées qui pèsent sur ces professionnels, notamment l'amortissement de leurs lourds investissements et des primes d'assurance singulièrement hautes. Dans un contexte où les Français seront nombreux à ne pas pouvoir partir en vacances cet été, où le tourisme de proximité sera encouragé, M. le député souligne le rôle des fêtes foraines pour l'animation des villes et des villages, en particulier dans les territoires ruraux. C'est pourquoi il lui demande si un plan d'accompagnement spécifique est prévu pour le monde forain. Par ailleurs, alors que le parc Disneyland rouvrirait ses portes à la mi-juillet 2020, il lui demande s'il envisage d'autoriser les petites et moyennes fêtes foraines, rassemblant moins de 5 000 personnes simultanément.

Réponse. – Comme d'autres établissements ayant dû fermer pour contenir la propagation de la crise sanitaire, les entreprises foraines de France subissent un arrêt brutal de leur activité commerciale durant une période de l'année traditionnellement chargée pour elles. Pour aider ces entreprises à faire face à cette situation, le Gouvernement a mis en place un plan massif de soutien avec des mesures très concrètes. Le Gouvernement a mis en place un fonds de solidarité, permettant de bénéficier d'une aide allant jusqu'à 1 500 € de l'État et jusqu'à 5 000 € de la Région de domiciliation si la continuité de l'entreprise est menacée. Les règles pour bénéficier de ce fonds ont été assouplies pour tenir compte des entreprises connaissant des fortes fluctuations mensuelles de leur chiffre d'affaires comme c'est le cas des entreprises foraines. En parallèle de l'aide accordée par le fonds de solidarité, d'un montant de 1 500 € pour la part octroyée par l'État, une aide financière exceptionnelle de 1 250 € pour les commerçants et les artisans a été créée en avril par le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Cette aide s'élève à 1 Md€, cumulable avec les autres mesures prises en faveur des travailleurs indépendants. Les salariés

de ces entreprises peuvent bénéficier du dispositif d'exception d'activité partielle mis en place pour répondre à la crise. Mais les très petites entreprises (TPE) du secteur bénéficieront également d'exonérations de charges sociales pour la durée de leur fermeture administrative et de reports de charges fiscales. Pour les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. En ce qui concerne les contrats d'assurance, les assureurs ont pris l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à l'épidémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement. Cette mesure permet aux professionnels les plus touchés de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés. En complément, les professionnels peuvent faire valoir la garantie « perte d'exploitation sans dommage matériel » ou « carence de fournisseurs » lorsque leur contrat d'assurance en dispose – seule clause capable à ce jour de couvrir les pertes liées à l'épidémie de coronavirus. Des discussions se poursuivent entre les autorités et la profession afin de maximiser la protection dont pourront bénéficier les entreprises les plus touchées. Le 15 avril 2020, la présidente de la fédération française de l'assurance (FFA) a annoncé que près de 3,2 Mds€ ont été débloqués dont 1,75 Md€ de mesures de solidarité en faveur des entreprises et les assurés les plus fragiles. Ces entreprises peuvent solliciter un prêt garanti par l'État (PGE). Au 15 mai 2020, les banques françaises avaient accordé des prêts pour un montant supérieur à 78 Mds€, pour plus de 425 000 entreprises, en majorité à des TPE. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année. Les entreprises peuvent également négocier un rééchelonnement des échéances de leurs emprunts bancaires le cas échéant. En cas de refus d'un octroi d'un prêt ou d'un rééchelonnement, elles peuvent saisir le Médiateur du crédit. Dans le cadre de la reprise progressive de leur activité, des échanges réguliers ont lieu entre les organisations professionnelles des entreprises foraines et la commission nationale des professions foraines et circassiennes placée auprès du Premier ministre. Outre l'élaboration du protocole sanitaire mentionné, ces échanges ont notamment permis d'étudier de nouvelles conditions d'exercice de ce métier dans le contexte sanitaire actuel. Ainsi, plusieurs pistes sont à l'étude comme la possibilité d'ouverture des stands forains alimentaires. Afin de créer des points d'animation dans les villes et villages durant la période estivale, des autorisations d'exploitation pourraient être accordées par les maires à des manèges isolés avec des précautions sanitaires analogues à celles appliquées par les commerces non alimentaires. Enfin, en fonction de l'évolution de la crise sanitaire, le Gouvernement pourrait autoriser la reprise de certains événements culturels, avec toutefois une jauge limitée, et des protocoles sanitaires appropriés. Les entreprises foraines pourraient éventuellement bénéficier de l'assouplissement des conditions sanitaires si l'évolution de la crise le permet. Toutes ces pistes nécessitent une parfaite collaboration avec les collectivités territoriales car elles sont soumises à une autorisation municipale. Enfin, pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'assurance maladie a mis en place une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection via le dispositif « prévention covid ». Ce dispositif permet la prise en charge de 50 % de l'investissement hors taxes. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 €.

Commerce et artisanat

Report des soldes d'été

29560. – 19 mai 2020. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un report des soldes d'été et des promotions, en s'appuyant sur une large concertation avec les fédérations de commerçants. Au-delà de la nécessaire exonération des charges sociales sur la période du confinement et de l'équipement sanitaire de l'ensemble de la profession, le report des soldes d'été et des promotions apparaît aujourd'hui comme indispensable à la survie économique des petits commerçants. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement souhaite prendre afin d'offrir à ces acteurs économiques indispensables à la vie des territoires les garanties dont ils ont besoin pour envisager une reprise pérenne de leur activité.

Réponse. – Le Gouvernement est fortement mobilisé sur les mesures de relance de l'activité et s'attache à ce qu'aucune forme de commerce ne soit lésée dans le contexte exceptionnel actuel. Les modalités de mise en œuvre de la prochaine campagne de soldes (report, allongement de la durée, etc.) ont fait l'objet d'un examen après consultations des différents représentants des commerces. Ces consultations conduisent à fixer la date de démarrage des soldes d'été 2020 au 15 juillet 2020. La durée des soldes reste inchangée, à savoir quatre semaines. Un arrêté sera prochainement pris pour matérialiser cette décision. Par ailleurs, les opérations commerciales de promotions relèvent de l'initiative des commerçants et ne sont pas interdites par la réglementation. Les commerçants ne peuvent pas revendre à perte pendant ces opérations, à la différence du régime des soldes. Alors que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie a valeur constitutionnelle en France, le report ou l'interdiction de toutes formes de promotions serait contraire à la législation française et européenne.

*Commerce et artisanat**Situation des coiffeurs*

29561. – 19 mai 2020. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des coiffeurs, touchés par la crise sanitaire. Ils exercent une activité à forte densité de main-d'œuvre où la masse salariale représente 50 % des charges. Ces professionnels ont salué les mesures prises pour sauvegarder leur salon mais ils craignent d'être confrontés à une série de faillites, au regard des nouvelles règles obligatoires pour poursuivre leurs activités. Ils réclament la mise en œuvre d'un plan de relance avec : une défiscalisation des heures supplémentaires, afin de pouvoir augmenter leur temps d'ouverture ; des aides financières pour acquérir des équipements de protection ; l'exonération totale des charges pendant trois mois, quelle que soit la taille de leur entreprise ; un dispositif d'indemnisation de pertes d'exploitation, en lien avec les compagnies d'assurances ; le maintien du bénéfice du fonds de solidarité pour les entreprises qui n'ont pas pu rouvrir le 11 mai 2020. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures mises en place pour faciliter la reprise de l'activité des coiffeurs.

Réponse. – Pour limiter la propagation du coronavirus, des commerces non essentiels ont fait l'objet de fermetures administratives. C'est notamment le cas des entreprises du secteur de la coiffure. Pour répondre aux conséquences économiques de cette mesure sanitaire, le Gouvernement a très rapidement mis en place un plan massif de soutien avec des mesures très concrètes dont ces entreprises bénéficient pleinement. Elles ont ainsi vu leurs échéances fiscales reportées, et pour les salons de moins de dix salariés, une exonération des cotisations sociales sera mise en œuvre qu'ils aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Ce dispositif sera maintenu durant le mois de mai, durant la phase de reprise d'activité. Les entreprises avec des salariés bénéficient des mesures exceptionnelles d'activité partielle mises en place par le Gouvernement. L'État prend ainsi en charge 84 % du salaire net des salariés, et jusqu'à 100 % pour les salariés au SMIC. Le dispositif d'exception prévoit aussi une plus grande souplesse, notamment par la prise en compte de manière rétroactive des demandes. Cette mesure sera prolongée au-delà de la phase de reprise de l'activité économique, même si les modalités pourront évoluer au-delà du mois de mai. Pour soutenir davantage les dirigeants de très petites entreprises (TPE), le Gouvernement a mis en place un fonds de solidarité, doté de 7 Mds€, créé pour prévenir la cessation d'activité des TPE, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, leur permettant de bénéficier d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1 500 € de l'État et jusqu'à 5 000 € de la région de domiciliation si la continuité de l'entreprise est menacée. Ce fonds a permis, au titre de son 1^{er} volet, d'octroyer en date du 25 mai 2020 plus de 3,3 Mds€ d'aides à plus de 2,4 M de bénéficiaires. Le maintien du dispositif pour le mois de mai a par ailleurs été confirmé. En parallèle, une aide financière exceptionnelle de 1 250 € pour les commerçants et les artisans a été créée en avril par le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Cette aide s'élève à 1 Md€, cumulable avec les autres mesures prises en faveur des travailleurs indépendants (report de paiement des cotisations, fonds de solidarité, recours au chômage partiel, indemnités journalières en cas d'impossibilité de poursuivre son activité pour cause de garde d'enfants). Elle est versée de manière automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés. Le montant de cette aide est par ailleurs exonéré d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales. L'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 permet également de soutenir la trésorerie des plus petites entreprises en difficulté. Elle prévoit notamment l'absence de toute pénalité financière ou de rupture de bail jusqu'à deux mois après l'expiration de l'état d'urgence si l'entreprise est éligible au fonds de solidarité. Le ministre de l'économie et des finances a par ailleurs négocié une annulation de loyers de trois mois pour les TPE fermées administrativement avec les principaux bailleurs. Le Gouvernement a, de plus, lancé une mission de médiation sur les loyers des commerçants, qui aura pour objectif d'organiser une médiation entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, en vue de définir des accords cadre et des règles de bonne conduite pour permettre aux commerçants et à leurs bailleurs professionnels de trouver des solutions adaptées à leur situation sur la question des loyers. En ce qui concerne les contrats d'assurance, les assureurs ont pris l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à l'épidémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement. Cette mesure permet aux professionnels les plus touchés de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés. En complément, les professionnels peuvent faire valoir la garantie « perte d'exploitation sans dommage matériel » ou « carence de fournisseurs » lorsque leur contrat d'assurance en dispose – seule clause capable à ce jour de couvrir les pertes liées à l'épidémie de Coronavirus. Des discussions se poursuivent entre les autorités et la profession afin de maximiser la protection dont pourront bénéficier les entreprises les plus touchées. Le 15 avril 2020, la présidente de la fédération française de l'assurance (FFA) a

annoncé que près de 3,2 Mds€ ont été débloqués dont 1,75 Md€ de mesures de solidarité en faveur des entreprises et les assurés les plus fragiles. Enfin, ces entreprises peuvent solliciter un prêt garanti par l'État. Au 15 mai 2020, les banques françaises avaient accordé des prêts pour un montant supérieur à 78 Mds€, pour plus de 425 000 entreprises, en majorité à des TPE. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année. Les organisations professionnelles de ce secteur de la coiffure ont travaillé de concert avec les différents services de l'État pour produire des protocoles sanitaires adaptés à leurs contraintes spécifiques. Ce travail a permis à ces entreprises de reprendre leur activité économique avec les précautions appropriées pour garantir la sécurité de leurs clients et de leurs employés. Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'assurance maladie a mis en place une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection via le dispositif « prévention covid ». Ce dispositif permet la prise en charge de 50 % de l'investissement hors taxes. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 €.

Entreprises

Crise covid-19 : aide de l'État à l'achat de masques par les entreprises

29592. – 19 mai 2020. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le plan d'aide aux entreprises adopté par l'État français pour faire face aux conséquences de la crise covid-19, plus particulièrement quant au soutien des pouvoirs publics pour l'achat de masques par les sociétés qui concourront à assurer la sécurité sanitaire des employés lorsque le télétravail n'est pas envisageable. Le Gouvernement a d'ores et déjà mis en place de nombreuses aides financières afin de minimiser l'impact économique de la crise sanitaire sur les entreprises françaises, mais, au-delà de ces mesures indispensables, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre le bénéfice du remboursement, à hauteur de 50 %, du coût d'achat de masques, qui profite aujourd'hui aux collectivités territoriales, aux entreprises.

Réponse. – Afin de préparer le déconfinement des entreprises, la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances a annoncé le 30 avril 2020, le lancement d'une plateforme de commercialisation et de distribution de 10 M de masques « grand public » pour les petites et très petites entreprises : masques-pme.laposte.fr. Cette plateforme s'adresse aux entreprises de moins de 50 salariés ressortissantes des réseaux des chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), quel que soit leur secteur d'activité. Ainsi, les entreprises de 10 à 49 salariés ont la possibilité de passer commande depuis le 2 mai et les entreprises de moins de 10 salariés depuis le 4 mai. Ce dispositif comprend l'achat et le paiement en ligne, la préparation des commandes et la livraison sur site. Par ailleurs, le Gouvernement a soutenu la mise en place de la plateforme professionnelle stopcovid19.fr qui permet de favoriser la rencontre entre les fabricants et les acheteurs de gels hydro-alcooliques, masques de protection et autres équipements de protection ou de désinfection. En outre, pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'assurance maladie a mis en place une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection via le dispositif « Prévention Covid ». Ce dispositif permet la prise en charge de 50 % de l'investissement hors taxes. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 €.

Hôtellerie et restauration

Covid-19 : situation des grossistes alimentaires.

29622. – 19 mai 2020. – M. Hubert Wulfranc* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des grossistes alimentaires dont l'activité est tournée vers la restauration commerciale (hôtels, cafés, restaurants, brasseries), la restauration collective (scolaire, travail) et les circuits de vente alternatifs (stations-services, distribution automatique, tabac presse) depuis la fermeture administrative des établissements accueillant du public et les établissements d'enseignement. L'effondrement du chiffre d'affaires des grossistes alimentaires suite à l'arrêt d'activité de leurs clients s'accompagne de pertes de stocks très importantes puisque les grossistes portent le stock de leurs clients. De plus, ils font face à un montant d'impayés important du fait de leur rôle dans le crédit inter-entreprises. L'emploi des dispositifs de droit commun d'aides aux entreprises confrontées à des difficultés économiques liées à la crise du covid-19 ne permettra pas, à lui seul, de relancer l'activité des grossistes alimentaires au sortir des mesures de confinement. Aussi, ces derniers demandent, par la voie de la Confédération du commerce de gros et international qui les représentent, à bénéficier d'un plan de soutien spécifique à l'instar de celui créé pour le secteur de l'hôtellerie et de la restauration dont ils assurent les approvisionnements. Par conséquent, il lui demande quelles dispositions de soutien complémentaires le Gouvernement est prêt à accorder aux grossistes alimentaires pour leur permettre de participer à la relance du secteur de la restauration commerciale et collective ainsi que des circuits de vente alternatifs.

*Hôtellerie et restauration**Éligibilité des distributeurs-grossistes au plan de soutien Tourisme*

29623. – 19 mai 2020. – M. Lionel Causse* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des distributeurs-grossistes en boissons, pour l'heure exclus du plan de soutien à l'hôtellerie, la restauration et au tourisme actuellement en cours de préparation. En effet, le Premier ministre, à l'occasion de son allocution du 28 avril 2020, a confirmé qu'une décision concernant la réouverture des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration serait prise avant la fin du mois de mai 2020. Ce plan vise à prendre en compte notamment la situation spécifique des hôtels, des cafés, des restaurants, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture. Or il semblerait pour l'heure que les distributeurs-grossistes en boissons ne soient toujours pas éligibles à ce dispositif alors même qu'ils sont un maillon-clé de ce secteur d'activité. Comme tous leurs clients, ces entreprises sont pourtant vecteurs d'emplois non délocalisables et soumises à d'importantes charges incompressibles. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de ces entreprises et si des mesures d'ajustements seront annoncées prochainement au bénéfice de ce secteur.

*Hôtellerie et restauration**Intégration des grossistes-distributeurs au plan de soutien restauration*

29626. – 19 mai 2020. – M. Éric Girardin* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intégration des grossistes en boissons suite au plan de soutien aux entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration mis en place par le Gouvernement. Alors que ce plan vise à prendre en compte la situation spécifique des hôtels, cafés, restaurants, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, les distributeurs-grossistes en boissons ne sont pas concernés par ces mesures de soutien. Ils dépendent en effet essentiellement de l'activité économique des bars, cafés et restaurants puisqu'ils sont les premiers fournisseurs en boisson de ces derniers. Aussi, M. le ministre de l'action et des comptes publics s'est exprimé au Sénat et a annoncé que les grossistes, les producteurs de vin ou de bière seraient naturellement concernés par le dispositif d'annulation de charges. Pourtant, aucune déclaration officielle n'a été annoncée depuis. De nombreuses entreprises comme les grossistes spécialisés dans la distribution de boissons sont en grande difficulté puisqu'elles travaillent presque exclusivement avec les bars, hôtels et restaurant. Depuis deux mois, c'est donc une perte sèche du chiffre d'affaires de près de 60 % pour le mois de mars 2020 et de 90 % en avril 2020. Avec la fermeture prolongée des bars, et restaurants, le mois de mai 2020 s'annonce tout aussi catastrophique. De plus, l'annulation totale des manifestations de plus de 5 000 personnes jusqu'en septembre 2020 vient ralentir une reprise normale de l'activité même lorsque que les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration pourront de nouveau relancer leur activité. À une perte significative du chiffre d'affaires vient s'ajouter des charges incompressibles qu'il faudra tôt ou tard rembourser alors que certains clients n'auront pu honorer leurs factures et ce malgré les différentes aides apportées par l'État. La situation est critique et l'avenir des distributeurs-grossistes spécialisés en boissons est étroitement lié à celui du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Aussi, il convient d'officialiser la déclaration faite par le ministre Gérald Darmanin en rendant éligibles les distributeurs-grossistes aux mesures du plan de soutien en faveur des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, notamment celles encadrant l'activité partielle, avec une prolongation au-delà de la date de réouverture et *a minima* jusqu'au 31 décembre 2020, afin d'accompagner le retour à l'emploi progressif des salariés de ces entreprises et ainsi éviter des licenciements massifs et définitifs. Aussi, il lui demande ce qu'il lui serait possible d'entreprendre pour que les grossistes-distributeurs soient réellement éligibles aux mesures du plan de soutien en faveur des secteurs de l'hôtellerie, restauration et au tourisme.

*Hôtellerie et restauration**Situation des grossistes-distributeurs et des brasseries artisanales*

29630. – 19 mai 2020. – M. Jean-Michel Mis* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des grossistes-distributeurs et des brasseries artisanales dans cette période de crise sans précédent. L'arrêt des cafés, hôtels, restaurants, établissements de nuit (CHRD) et des secteurs événementiels, culturels et sportifs a en effet eu des conséquences dévastatrices sur la filière brassicole française. En effet, les 2 000 brasseries françaises sont dépendantes de plusieurs activités fermées administrativement depuis le 15 mars 2020. Ces établissements frappés directement par les fermetures administratives voient leur situation empirer et ont le sentiment d'être laissés à l'écart des dispositifs gouvernementaux. De plus, le manque de visibilité sur les conditions de réouverture des brasseries rend la filière particulièrement vulnérable. Les pertes de chiffres d'affaires

oscillent entre 80 et 100 % selon les cas, que ce soit en alimentaire, en boissons ou en fournitures diverses. Au-delà de ces difficultés s'ajoutent l'augmentation des coûts de production et la crainte de rater définitivement les mois de juin, juillet et août qui sont décisifs pour l'activité des brasseurs et des grossistes-distributeurs. Dans le cadre du plan d'urgence économique mis en œuvre par le Gouvernement, les professionnels des hôtels, cafés et restaurants, du tourisme et du loisir ont bénéficié de mesures inédites. Alors que l'activité des brasseurs dépend entièrement de ces secteurs, il est primordial que cette filière soit intégrée au plan spécifique pour l'hôtellerie-restauration et le tourisme, en veillant à prendre en compte toutes les spécificités du secteur et les bénéfices qu'il apporte au niveau local. Toutes ces mesures seront efficaces et rassureront cette profession. Il est fondamental de raisonner en termes de filière pour sauver les entreprises de ce secteur. Il souhaiterait connaître si le Gouvernement envisage d'intégrer les grossistes-distributeurs et les brasseries artisanales au plan relatif à l'hôtellerie-restauration et au tourisme afin qu'ils puissent bénéficier des mêmes dispositions sociales et fiscales que les CHRD eux-mêmes.

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi, des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates sont mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise. Conformément aux annonces du Premier ministre au comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture, ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Les activités bénéficiant de ces soutiens renforcés ont été réparties en deux catégories : les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité allant au-delà du 11 mai 2020 ; les activités amont ou aval de ces secteurs. Les listes de ces activités ont été précisément établies par référence aux codes et libellés de la nomenclature d'activités françaises. Ainsi, au titre des secteurs relevant de la seconde catégorie figurent notamment les secteurs du commerce de gros alimentaire et de boissons. Pour bénéficier des mesures renforcées, ces entreprises doivent avoir subi 80% de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement (15 mars - 15 mai). Pour ces entreprises, le fonds de solidarité reste accessible jusqu'à la fin de l'année 2020 et est élargi à partir du 1^{er} juin : seront éligibles les entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 millions d'euros (au lieu de 1 million d'euros actuellement). Les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 euros. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire. Les entreprises des activités relevant de ces secteurs, quelle que soit leur taille, pourront continuer à bénéficier d'une prise en charge à 100% de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées jusqu'en septembre. Les TPE et les PME de moins de 250 salariés relevant de ces secteurs bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à mai). En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération sera mise en place. Les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 4 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Par ailleurs, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises relevant de ces secteurs qui ne rempliraient pas les critères d'éligibilité des mesures de soutien renforcé. Pour aider les petites entreprises les plus touchées et prévenir la cessation de leur activité, le fonds de solidarité, mis en place par l'État et les Régions, doté d'un budget de 7 milliards d'euros dont 500 millions d'euros apportés par les régions, a été élargi et renforcé afin de préserver la trésorerie des technologies pour les entrepreneurs (TPE), artisans, commerçants, micro-entrepreneurs, professions libérales réalisant moins de un million de chiffre d'affaires, contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50%. Depuis sa mise en œuvre, le fonds de solidarité a permis en date du 15 juin 2020, au titre de son premier volet, d'octroyer 4,6 milliards d'euros d'aides à plus de 3,4 millions de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1 500 euros. En outre, depuis le 15 avril 2020, les entreprises peuvent se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elles exercent leur activité, pour bénéficier du second volet du fonds qui permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros, sous réserve des conditions d'octroi de l'aide. Le fonds de solidarité a été maintenu jusqu'au 31 mai pour toutes les entreprises. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du fonds, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet. En complément du dispositif du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises des secteurs du commerce de gros alimentaire et de boissons. Parmi les mesures prises pour éviter les défaillances d'entreprises et les aider à garder les compétences, la mobilisation sans précédent du dispositif d'activité partielle, porté par le ministère du travail et considérablement élargi par le législateur, s'inscrit en étroite complémentarité

de l'action du ministre de l'économie et des finances pour soutenir les entreprises, notamment à travers le fonds de solidarité. Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Gouvernement a transformé le système d'activité partielle pour doter la France du système le plus protecteur d'Europe. Au 13 mai 2020, les demandes d'indemnisation concernaient un million d'entreprises représentant plus de 12 millions de salariés. Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture, si elles sont confrontées à une baisse d'activité, des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées ou s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.). Le dispositif d'activité partielle a été maintenu jusqu'au 1^{er} juin. Il a ensuite été adapté progressivement afin d'accompagner la reprise d'activité. A ce titre, le Gouvernement permet notamment à titre dérogatoire, sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de branche, ou à défaut d'accord, après avis favorable du Comité social et économique (CSE) ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle d'une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité (article 8 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020). Par ailleurs, toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars, avril et mai pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, ont été reconduites en juin. Pour toutes les entreprises, des plans d'apurement seront proposés par les organismes de recouvrement. Dans le cadre de ces plans, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiant des exonérations, pourront demander à bénéficier d'un dispositif exceptionnel de remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise. Les demandes donneront lieu à une décision au vu de la situation individuelle de chaque entreprise. De plus, toutes les TPE des secteurs pour lesquels l'accueil du public a été interrompu jusqu'au 11 mai du fait des mesures sanitaires prises pendant le confinement bénéficieront d'une exonération calculée sur les cotisations patronales dues de mars à mai 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à avril). Ces TPE pourront également avoir recours à l'aide égale à 20 % de la masse salariale versée sur ces trois mois. Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 3 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État, qui permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1.250 euros (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide sera versée de façon automatique par les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

5666

Impôts et taxes

Centres de santé exerçant sous la forme de SCIC

29633. – 19 mai 2020. – **Mme Stéphanie Do** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les centres de santé exerçant sous la forme de société coopérative d'intérêt collectif à but non lucratif (SCIC). Les centres de santé, lieux de santé de proximité prodiguant des soins primaires, mais aussi parfois secondaires, sont définis par l'article L. 6323-1 du code de santé publique en ces termes : « Les centres de santé assurent des activités de soins sans hébergement et participent à des actions de santé publique ainsi qu'à des actions de prévention et d'éducation pour la santé et à des actions sociales. Ils sont créés et gérés soit par des organismes à but non lucratif, à l'exception des établissements de santé mentionnés au présent livre, soit par des collectivités territoriales. Ils sont soumis, dans des conditions fixées par décret, à l'agrément de l'autorité administrative, sous réserve du résultat d'une visite de conformité, au vu d'un dossier justifiant que ces centres fonctionneront dans des conditions conformes à des prescriptions techniques correspondant à leur activité. L'agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux, au sens de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale ». De plus, la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 est venue autoriser, par le biais de son article 204, le Gouvernement à légiférer par ordonnance afin de simplifier et renforcer l'accès aux soins de premier recours. Ainsi,

à la suite de la promulgation de la loi précitée, l'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé a été prise. Elle vient clarifier les conditions de création, de gestion, d'organisation et de fonctionnement des centres de santé. Plus précisément, cette ordonnance a inséré un nouvel article au sein du code de la santé publique, l'article L. 6323-1-3, afin d'offrir la possibilité aux centres de santé de se constituer sous forme de SCIC. L'objectif de cette ouverture à un nouveau statut est de lutter contre les déserts médicaux, ruraux et urbains, en associant différents partenaires afin de mieux répondre aux besoins spécifiques de santé de ces localités. En effet, les SCIC n'appartiennent pas à un seul gestionnaire, mais à plusieurs partenaires, ce qui se traduit concrètement par une possibilité de participer à la gouvernance de la SCIC, par exemple, pour les médecins salariés de la SCIC aux côtés des associés de la SCIC, mais également pour les patients, qui peuvent également entrer au capital du centre de santé. En résumé, les centres de santé ayant adopté la forme d'une SCIC ont été créés comme des instruments de lutte contre les inégalités territoriales, mais aussi sociales. À titre d'exemple, aucun dépassement d'honoraires n'est pratiqué dans ces centres et le tiers payant est toujours pratiqué. Par ailleurs, à la lecture du code général des impôts et du bulletin officiel des finances publiques, il apparaît que les services fiscaux les assujettissent à la taxe sur les salaires. Ainsi, le maire de Longueville a interpellé Mme la députée dans son courriel sur le fait que ces centres SCIC ne bénéficient pas, et ce *a contrario* des associations à but non lucratif, de l'abattement sur la taxe due au titre des salaires versés en 2020, d'un montant de 21 044 euros. Et ce malgré le possible impact conséquent sur leurs budgets, pouvant entraîner une remise en question de leur pérennité économique. Il apparaît bien que les centres de santé SCIC, qui ne poursuivent pourtant pas un but lucratif et peuvent donc être apparentés aux associations loi de 1901, mais également aux coopérations sanitaires ou encore aux fondations d'utilité publique, sont tout de même soumis à la taxe sur les salaires, contrairement aux exemples cités. De ce fait, ces disparités quant à l'application de différents régimes fiscaux à ces structures pourtant similaires dans leurs buts sociaux peuvent interroger et c'est en ce sens qu'elle l'interroge afin de bénéficier de quelques éclaircissements sur cette question. Elle lui demande s'il serait utile de proposer lors de la discussion sur le prochain projet de loi de finances d'instituer pour les centres de santé un abattement de la taxe sur les salaires dans la même proportion que les associations.

Réponse. – Les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité, qui ont des activités de prévention, de diagnostic et de soins soit au domicile du patient soit au sein du centre. Ces centres sont créés et gérés par des structures constituées sous des formes juridiques diverses : organismes privés sans but lucratif, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, établissements publics de santé, personnes morales gestionnaires d'établissements privés de santé, à but non lucratif ou à but lucratif. L'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé offre à cet égard la possibilité à ces derniers de se constituer sous la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif, c'est-à-dire d'adopter une forme sociale commerciale spécifique. En matière de taxe sur les salaires, l'article 231 du CGI dispose que tous les employeurs qui ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou qui le sont sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires sont redevables de cette taxe. C'est notamment le cas pour les acteurs des secteurs hospitalier et médico-social, leurs activités de soins n'étant pas soumises à la TVA. L'article 1679 A du CGI prévoit, cependant, un abattement annuel de cotisation de taxe sur les salaires en faveur d'employeurs constitués sous la forme d'organismes sans but lucratif limitativement énumérés et certaines mutuelles. Sont notamment concernées les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, les fondations reconnues d'utilité publique et les centres de lutte contre le cancer mentionnés à l'article L. 6162-1 du code de la santé publique. En revanche, les centres de santé constitués sous forme de SCIC, c'est-à-dire de sociétés commerciales, ne figurent pas parmi les employeurs éligibles à cet abattement. Sans méconnaître l'utilité des activités de ces centres, il n'est pas envisagé à ce jour de leur étendre le bénéfice de cet abattement. En effet, l'extension du bénéfice de l'abattement de TS à des structures constituées sous une forme commerciale, fragiliserait ce mécanisme au regard du principe d'égalité devant les charges publiques tout en créant des distorsions de concurrence vis-à-vis d'employeurs qui n'ont pas la même forme juridique mais qui réalisent des activités identiques et dans des conditions comparables à l'instar des établissements privés lucratifs tels que les cliniques ou des établissements publics de santé comme les hôpitaux. Enfin, ce dispositif entraînerait un coût supplémentaire pour le budget de la sécurité sociale auquel les recettes de la TS sont intégralement affectées, ce qui, dans le contexte sanitaire actuel, apparaît difficilement compatible avec le plan d'investissement et les mesures financières annoncés par le Gouvernement pour soutenir le système de santé. Néanmoins, les SCIC peuvent, le cas échéant, bénéficier de la franchise annuelle de 1200 € ou de la décote prévues à l'article 1679 du CGI et destinées à alléger la TS due par les l'ensemble des redevables lorsque celle-ci est minime.

Automobiles

Vente de véhicules d'occasion par les particuliers

29756. – 26 mai 2020. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la vente des véhicules d'occasion par les particuliers. En effet, depuis le 11 mai 2020, les mesures de déconfinement imposent aux Français de nombreuses restrictions afin de stopper la propagation du covid-19. L'une de ces mesures consiste à limiter le déplacement des personnes en imposant une limite de 100 km autour de leur lieu d'habitation. Or le secteur de la vente d'occasion entre particuliers se retrouve fortement pénalisé par cette mesure. Pour exemple, les particuliers qui voudraient vendre leur voiture ont souvent de nombreuses personnes intéressées par leur annonce mais la limite des 100 km empêche le vendeur de conclure la transaction. Aussi, il lui demande s'il est possible d'autoriser les particuliers souhaitant acheter une voiture d'occasion à un particulier à parcourir plus de 100 km ; sans cette autorisation, une partie du secteur de la vente l'occasion restera au point mort.

Réponse. – Le 29 avril 2020, le Premier Ministre a présenté la stratégie nationale de déconfinement pour la France prévu à partir du 11 mai. Ce déconfinement a été mis en œuvre progressivement et différencié en fonction des territoires ; ce qui a impliqué une modification des restrictions de déplacement en vigueur depuis le 17 mars. Ainsi, les déplacements ont été de nouveau autorisés dans le département d'habitation ou dans une zone limitée à 100 km à vol d'oiseau de son domicile et ce, que ce soit en zone rouge ou en zone verte. Le 28 mai 2020, le Premier ministre a présenté la phase 2 du déconfinement avec un assouplissement des restrictions des déplacements, compte tenu de l'évolution de la crise sanitaire. Ainsi, depuis le 2 juin, les Français peuvent désormais se déplacer au-delà de la limite des 100 kilomètres, et ce, sans justificatif. Cette décision a été prise au terme d'un conseil de défense convoqué à l'Élysée par le Président de la République. Les particuliers souhaitant acheter une voiture d'occasion à un particulier peuvent donc parcourir plus de 100 km afin d'aller chercher leur nouveau véhicule.

Baux

Loyers impayés des grandes enseignes : petits bailleurs et exploitants menacés

29758. – 26 mai 2020. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent actuellement les petits propriétaires bailleurs de locaux professionnels ou commerciaux confrontés aux loyers impayés. Depuis plusieurs mois, la crise sanitaire du coronavirus qui impacte lourdement le pays nuit gravement à l'activité commerciale et professionnelle de nombreux acteurs socio-économiques. Il souligne que les pertes significatives résultant de ce ralentissement brutal de leur activité, ayant entraîné de graves difficultés financières, pourraient provoquer de multiples ruptures des versements de loyers dus pour l'exploitation de ces locaux auprès de leurs bailleurs. D'ailleurs, il rappelle que la nomination du 23 avril 2020 de Mme Jeanne-Marie Prost au poste de médiatrice des loyers commerciaux par les services de M. le ministre de l'économie et des finances démontre toute l'importance de cette problématique. Cependant, il note que cette médiation, dédiée aux relations entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, ne prend pas suffisamment en compte les intérêts des petits bailleurs professionnels ni de leurs exploitants sans titres directs. Or de nombreux petits propriétaires se retrouvent actuellement confrontés à des incidents de paiement de ces loyers qui constituent parfois leur seule véritable retraite. En ce sens, il souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière des bailleurs ayant conclu des baux avec de grandes enseignes chargées de verser les loyers dus pour l'exploitation de ces locaux, au nom de l'occupant franchisé ou gérant par ailleurs dépourvu de tout titre d'occupation direct avec le propriétaire de ces murs. Enfin, il considère que les spécificités de ce modèle économique pénalisent les petits bailleurs et menacent la pérennité des exploitations économiques de ces franchisés ou gérants de grandes enseignes, qui ne peuvent verser les loyers dus faute d'activité. Aussi, il souhaiterait savoir comment et dans quelle mesure le Gouvernement compte répondre aux inquiétudes grandissantes des petits propriétaires et des petits exploitants qui demeurent suspendus aux choix stratégiques de ces grandes enseignes.

Réponse. – Les entreprises vivent actuellement une situation qui relève de circonstances exceptionnelles et non du droit commun. La loi du 23 mars 2020 a dû instaurer un dispositif d'état d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19. Dans ce cadre, le Gouvernement a été contraint de prendre toutes les mesures qui offrent une protection optimale aux consommateurs et aux salariés. Pour soutenir les entreprises, dans ce contexte de crise sanitaire, un appel à la solidarité a effectivement été lancé aux bailleurs privés pour soulager la trésorerie des très petites entreprises (TPE) en difficulté. Ainsi, les principales fédérations de bailleurs se sont engagées à suspendre

temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges à partir du mois d'avril pour l'ensemble des TPE et petites ou moyennes entreprises (PME) ayant dû faire face à une fermeture administrative. La situation des entreprises restées ouvertes mais ayant subi une baisse significative de leur chiffre d'affaires sera traitée au cas par cas. Pour ceux dont les propriétaires sont des personnes privées, par exemple des retraités, les suspensions seront décidées dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers. A la reprise d'activité, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises. Le 17 avril, les principales fédérations de bailleurs, dont le Centre national des centres commerciaux et la Caisse des dépôts, ont appelé leurs adhérents à annuler trois mois de loyers de commerce pour les TPE et à l'aménagement des reports pour les autres entreprises. Elles s'engagent à rédiger un code de bonnes pratiques avec les fédérations de commerçants pour gérer les reports des autres entreprises en difficulté. L'union nationale de la propriété immobilière (UNPI), représentant les bailleurs privés particuliers, a également appelé à la solidarité les propriétaires de locaux commerciaux avec un effort particulier pour les TPE dans le périmètre de leurs possibilités. Le ministre de l'Économie et des Finances, Bruno Le Maire, a par ailleurs chargé Mme Jeanne-Marie Prost, conseillère-maître à la Cour des Comptes, d'une mission de médiation entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, en vue de définir des accords cadre et des règles de bonne conduite pour permettre aux commerçants et à leurs bailleurs professionnels de trouver des solutions adaptées à leur situation sur la question des loyers. Une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période de confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020 a été rédigée. Cette charte permet aux commerçants et aux bailleurs de se référer à un accord cadre commun et des règles de bonnes conduites pour leurs discussions de gré à gré. La charte prévoit une clause de rendez-vous entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre pour organiser la discussion entre le bailleur et son commerçant.

Commerce et artisanat

Aides aux artisans boulangers

29767. – 26 mai 2020. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les artisans du secteur des boulangeries et des pâtisseries. L'artisanat a été particulièrement mobilisé durant la période de confinement de ce printemps 2020. La situation sanitaire inédite que le pays traverse a entraîné des modifications importantes des rythmes de travail mais aussi des fréquentations des établissements. Commerces essentiels à l'approvisionnement alimentaire, les artisans boulangers et pâtisseries ont subi les conséquences des fermetures des cités scolaires et de la majorité des sites d'emplois qui constituent une donnée importante dans leur zone de chalandise. Ils sont restés ouverts, mobilisés, exposés au virus durant cette période en rencontrant pourtant des pertes financières, parfois importantes. Si l'État, par l'intermédiaire de différentes aides et garanties bancaires, a accompagné ces entreprises, elles sont, au cœur du second trimestre 2020, dans des situations économiques et financières défavorables. Pourtant, leurs salariés et leurs apprentis sont restés mobilisés durant la période, aux côtés des artisans installés. Au même titre que les soignants en première ligne, que les salariés de l'industrie alimentaire, les salariés de l'artisanat méritent une prime pour la reconnaissance de leur engagement. Si ces aides sont plus facilement disponibles sur les trésoreries des industriels, les artisans ne disposent pas d'autant de marges de manœuvre. Elle lui demande quelles mesures il va prendre pour que tous les salariés mobilisés soient récompensés de leur engagement durant cette période de lutte contre le virus. Enfin, elle souhaite savoir si les artisans boulangers et pâtisseries pourront compter sur son soutien pour récompenser leurs salariés et leurs apprentis grâce à une prime mise à disposition par l'État.

Réponse. – Le soutien des petites entreprises de l'artisanat et du commerce de proximité a constitué une priorité du Gouvernement dès le début de la crise sanitaire. Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés et des inquiétudes des artisans des secteurs de la boulangerie et de la pâtisserie, ainsi que de leurs salariés et apprentis, fortement impactés par la crise sanitaire du coronavirus/Covid-19. S'il n'est pas prévu, à ce jour, la mise en œuvre d'un système de prime comparable à ce qui a été prévu pour le personnel soignant, des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates ont été mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise. Pour aider les petites entreprises les plus touchées et prévenir la cessation de leur activité, le fonds de solidarité, mis en place par l'État et les Régions, doté d'un budget de 7 milliards d'euros dont 500 millions d'euros apportés par les Régions, a été élargi et renforcé afin de préserver la trésorerie des Très petites entreprises (TPE), artisans, commerçants, micro-entrepreneurs, professions libérales réalisant moins de un million de chiffre d'affaires, contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 %. Depuis sa mise en œuvre, le Fonds de solidarité a permis en date du 19 juin 2020, au titre de son premier volet, d'octroyer 4,7 milliards d'euros d'aides à plus de 3,5 millions de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1 500 euros. En outre, depuis le 15 avril 2020, les entreprises peuvent se rendre sur

une plateforme ouverte par la région dans laquelle elles exercent leur activité, pour bénéficier du second volet du fonds qui permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros, sous réserve des conditions d'octroi de l'aide. Le fonds de solidarité a été maintenu jusqu'au 31 mai pour toutes les entreprises. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du fonds, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet. En complément du dispositif du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises des secteurs de la boulangerie et de la pâtisserie. Parmi les mesures prises pour éviter les défaillances d'entreprises et les aider à garder les compétences, la mobilisation sans précédent du dispositif d'activité partielle, porté par le ministère du travail et considérablement élargi par le législateur, s'inscrit en étroite complémentarité de l'action du ministre de l'économie et des finances pour soutenir les entreprises, notamment à travers le fonds de solidarité. Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Gouvernement a transformé le système d'activité partielle pour doter la France du système le plus protecteur d'Europe. Au 13 mai 2020, les demandes d'indemnisation concernaient un million d'entreprises représentant plus de 12 millions de salariés. Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture, si elles sont confrontées à une baisse d'activité, des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées ou s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.). Le dispositif d'activité partielle a été maintenu jusqu'au 1^{er} juin. Il a ensuite été adapté progressivement afin d'accompagner la reprise d'activité. A ce titre, le Gouvernement permet notamment à titre dérogatoire, sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de branche, ou à défaut d'accord, après avis favorable du Comité social économique (CSE) ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle d'une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité (article 8 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020). En tant que salarié, l'apprenti peut être placé en activité partielle par l'entreprise, sans qu'il y ait de distinction à opérer entre période en entreprise et période en Centre de formation d'apprentis (CFA). En outre, les modalités de réalisation de la formation à distance sont facilitées afin de permettre, autant que possible, la poursuite de la formation selon le calendrier initialement prévu. Si la session de formation est reportée ou si l'ensemble de la formation n'a pu être réalisé à distance voire l'examen décalé, le contrat peut être prolongé. Il est permis de ne pas appliquer les dispositions habituelles liées à la durée des contrats, à l'âge maximal du bénéficiaire (25 ans et 26 ans pour les demandeurs d'emploi) et à la durée de formation. Les apprentis dont les contrats d'apprentissage sont en cours ont la possibilité de ne pas débiter leur formation dans le délai maximal de 3 mois compte tenu des difficultés liées à l'état d'urgence sanitaire. Les programmes de formation sont adaptés par les CFA lors de leur réouverture aux apprentis pour tenir compte du décalage lié à leur fermeture. Enfin, le Gouvernement a annoncé un plan de relance de l'apprentissage, avec notamment une aide exceptionnelle à l'embauche de 5 000 euros par apprenti mineur à 8 000 euros par apprenti majeur jusqu'à la licence professionnelle pour les entreprises et des aides à la recherche de contrat d'apprentissage pour les jeunes. Cette aide sera versée aux entreprises de moins de 250 salariés sans condition et aux entreprises de plus de 250 salariés à la condition qu'elles s'engagent à atteindre l'objectif, déjà fixé par la loi, de 5 % d'alternants en 2021. Destiné à préserver l'emploi et accompagner les plus fragiles, notamment les jeunes, le plan de relance de l'apprentissage vise également à inciter les entreprises à continuer de recruter et former des jeunes en alternance, malgré les difficultés liées à la crise sanitaire du Covid-19, et ainsi à consolider la croissance de l'apprentissage. Par ailleurs, toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars, avril et mai pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, ont été reconduites en juin. Pour toutes les entreprises, des plans d'apurement seront proposés par les organismes de recouvrement. Dans le cadre de ces plans, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiant des exonérations, pourront demander à bénéficier d'un dispositif exceptionnel de remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise. Les demandes donneront lieu à une décision au vu de la situation individuelle de chaque entreprise. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'Etat, qui permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1.250 euros (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide est versée de façon automatique par les Unions de

recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

Hôtellerie et restauration

Intégration des distributeurs-grossistes en boissons au plan de soutien

29823. – 26 mai 2020. – Mme Sylvie Tolmont interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intégration des distributeurs-grossistes en boissons (code NAF 4634Z) au plan de soutien du secteur de l'hôtellerie et de la restauration annoncé par le Gouvernement en avril 2020. En effet, alors qu'ils sont un maillon essentiel de ces secteurs puisqu'ils en assurent l'approvisionnement, et sont ainsi au cœur de l'activité économique des territoires, les distributeurs-grossistes en boissons sembleraient pourtant exclus du plan de relance. Leur chiffre d'affaires dépend principalement de la restauration et de l'hôtellerie et a donc brutalement été affecté par les mesures de confinement. Par ailleurs, ces entreprises sont soumises à des charges incompressibles lourdes et la majeure partie de leurs clients n'ont pu honorer leurs factures, ce qui représente un risque en termes d'encours et de remboursement de prêts. Si le ministre de l'action et des comptes publics s'est récemment exprimé au Sénat en annonçant que les grossistes, les producteurs de vin ou de bière seraient naturellement concernés par le dispositif d'annulation de charges, aucune confirmation officielle ne s'en est pourtant suivie. Aussi, elle l'interroge sur l'éligibilité des distributeurs-grossistes en boissons aux mesures du plan de soutien en faveur des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture dont ils relèvent et sur l'opportunité d'étendre les mesures exceptionnelles, notamment celles encadrant l'activité partielle, au-delà de la date de réouverture, *a minima* jusqu'au 31 décembre 2020, afin d'accompagner le retour à l'emploi progressif des salariés de ces entreprises et ainsi éviter les licenciements massifs et définitifs, faute de pleine activité.

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi, des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates sont mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise. Conformément aux annonces du Premier ministre au comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Les activités bénéficiant de ces soutiens renforcés sont réparties en deux catégories : - les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité allant au-delà du 11 mai 2020 ; - les activités amont ou aval de ces secteurs. Les listes de ces activités ont été précisément établies par référence aux codes et libellés de la nomenclature d'activités françaises. Ainsi, au titre des secteurs relevant de la seconde catégorie figurent notamment le secteur du commerce de gros de boissons ainsi que les autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons. Pour bénéficier des mesures renforcées, ces entreprises doivent avoir subi 80% de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement (15 mars – 15 mai). Pour ces entreprises, le fonds de solidarité reste accessible jusqu'à la fin de l'année 2020 et est élargi à partir du 1^{er} juin : seront éligibles les entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 M d'€ (au lieu de 1 million d'€ actuellement). Les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 €. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire. Les entreprises des activités relevant de ces secteurs, quelle que soit leur taille, pourront continuer à bénéficier d'une prise en charge à 100% de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées jusqu'en septembre. Les TPE et les PME de moins de 250 salariés relevant de ces secteurs bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à mai). En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération sera mise en place. Les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 4 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Par ailleurs, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises relevant de ces secteurs qui ne rempliraient pas les critères d'éligibilité des mesures de soutien renforcé. Pour aider les petites entreprises les plus touchées et prévenir la cessation de leur activité, le fonds de solidarité, mis en place par l'État et les Régions, doté d'un budget de 7 Mds d'€ dont 500 M d'€ apportés par les Régions, a été élargi et renforcé afin de préserver la trésorerie des TPE, artisans, commerçants, micro-entrepreneurs, professions libérales réalisant moins de un million de chiffres d'affaires, contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50%. Depuis sa mise en œuvre, le fonds de solidarité a permis en date du

19 juin 2020, au titre de son premier volet, d'octroyer 4,7 Mds d'€ d'aides à plus de 3,5 M de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1 500 €. En outre, depuis le 15 avril 2020, les entreprises peuvent se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elles exercent leur activité, pour bénéficier du second volet du fonds qui permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 € et 5 000 €, sous réserve des conditions d'octroi de l'aide. Le fonds de solidarité a été maintenu jusqu'au 31 mai pour toutes les entreprises. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du fonds, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet. En complément du dispositif du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les grossistes-distributeurs de boissons. Parmi les mesures prises pour éviter les défaillances d'entreprises et les aider à garder les compétences, la mobilisation sans précédent du dispositif d'activité partielle, porté par le ministère du travail et considérablement élargi par le législateur, s'inscrit en étroite complémentarité de l'action du ministre de l'économie et des finances pour soutenir les entreprises, notamment à travers le fonds de solidarité. Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Gouvernement a transformé le système d'activité partielle pour doter la France du système le plus protecteur d'Europe. Au 13 mai 2020, les demandes d'indemnisation concernaient un million d'entreprise représentant plus de 12 M de salariés. Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture, si elles sont confrontées à une baisse d'activité, des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées ou s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.). Le dispositif d'activité partielle a été maintenu jusqu'au 1^{er} juin. Il a ensuite été adapté progressivement afin d'accompagner la reprise d'activité. A ce titre, le Gouvernement permet notamment à titre dérogatoire, sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de branche, ou à défaut d'accord, après avis favorable du CSE ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle d'une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité (article 8 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020). Par ailleurs, toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars, avril et mai pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, ont été reconduites en juin. Pour toutes les entreprises, des plans d'apurement seront proposés par les organismes de recouvrement. Dans le cadre de ces plans, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiant des exonérations, pourront demander à bénéficier d'un dispositif exceptionnel de remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise. Les demandes donneront lieu à une décision au vu de la situation individuelle de chaque entreprise. De plus, toutes les TPE des secteurs pour lesquels l'accueil du public a été interrompu jusqu'au 11 mai du fait des mesures sanitaires prises pendant le confinement bénéficieront d'une exonération calculée sur les cotisations patronales dues de mars à mai 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à avril). Ces TPE pourront également avoir recours à l'aide égale à 20 % de la masse salariale versée sur ces trois mois. Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 3 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État, qui permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 € (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide est versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

5672

Commerce et artisanat

Soutien aux PME-TPE

29957. – 2 juin 2020. – Mme Clémentine Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des petits commerces. On compte en France 4,5 millions d'entreprises, dont seulement 287 « grandes entreprises ». La machine économique française tourne avant tout grâce à ses petits commerces, PME, micro-entreprises, qui maillent le territoire et assurent des services de proximité. Cordonneries, cafés,

fleuristes, kiosques, ces commerces ont été touchés de plein fouet par le confinement, quand la grande distribution a multiplié son chiffre d'affaires. Ils sont aujourd'hui menacés de faillite à moyen et long terme : 35 % des patrons des TPE-PME s'inquiètent pour la survie de leur entreprise et les différentes mesures d'aide annoncées par le Gouvernement sont insuffisantes au regard de leurs besoins. Les conditions d'accès au fonds de solidarité sont trop contraignantes pour leur venir en aide : on estime que seulement un million d'entrepreneurs ont pu bénéficier de ce fonds de solidarité, sur les 4,5 millions d'entreprises que compte le pays. Quant au prêt garanti par l'État, il ne fait que reporter le problème à une échéance prochaine car l'entreprise devra être en mesure de le rembourser au bout de 12 mois. Au regard de la situation économique, cela s'annonce pour le moins difficile. Dès lors, l'entreprise devra négocier un autre prêt à moyen terme, dans des conditions bien moins avantageuses. Enfin, Bercy a demandé aux propriétaires des parcs immobiliers d'annuler trois mois de loyers pour les TPE mais sans mettre en place aucune mesure contraignante. La survie des petits commerces ne doit pas être laissée au bon vouloir des grands groupes. Aussi, Mme la députée interpelle M. le ministre sur l'urgence qu'il y a à débloquer de nouveaux fonds pour garantir la solvabilité et la pérennité des petites et moyennes entreprises. Alors que le soutien public à des grandes entreprises jugées stratégiques s'est monté à 20 milliards d'euros, sans contrepartie, il est essentiel que l'État soutienne pleinement les petites et moyennes entreprises en leur accordant des liquidités pour les sauver de la faillite. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Mme Clémentine Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des petits commerces. On compte en France 4,5 millions d'entreprises, dont seulement 287 « grandes entreprises ». La machine économique française tourne avant tout grâce à ses petits commerces, PME, micro-entreprises, qui maillent le territoire et assurent des services de proximité. Cordonneries, cafés, fleuristes, kiosques, ces commerces ont été touchés de plein fouet par le confinement, quand la grande distribution a multiplié son chiffre d'affaires. Ils sont aujourd'hui menacés de faillite à moyen et long terme : 35 % des patrons des TPE-PME s'inquiètent pour la survie de leur entreprise et les différentes mesures d'aide annoncées par le Gouvernement sont insuffisantes au regard de leurs besoins. Les conditions d'accès au fonds de solidarité sont trop contraignantes pour leur venir en aide : on estime que seulement un million d'entrepreneurs ont pu bénéficier de ce fonds de solidarité, sur les 4,5 millions d'entreprises que compte le pays. Quant au prêt garanti par l'État, il ne fait que reporter le problème à une échéance prochaine car l'entreprise devra être en mesure de le rembourser au bout de 12 mois. Au regard de la situation économique, cela s'annonce pour le moins difficile. Dès lors, l'entreprise devra négocier un autre prêt à moyen terme, dans des conditions bien moins avantageuses. Enfin, Bercy a demandé aux propriétaires des parcs immobiliers d'annuler trois mois de loyers pour les TPE mais sans mettre en place aucune mesure contraignante. La survie des petits commerces ne doit pas être laissée au bon vouloir des grands groupes. Aussi, Mme la députée interpelle M. le ministre sur l'urgence qu'il y a à débloquer de nouveaux fonds pour garantir la solvabilité et la pérennité des petites et moyennes entreprises. Alors que le soutien public à des grandes entreprises jugées stratégiques s'est monté à 20 milliards d'euros, sans contrepartie, il est essentiel que l'État soutienne pleinement les petites et moyennes entreprises en leur accordant des liquidités pour les sauver de la faillite. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Entreprises

Soutien au secteur de l'événementiel

30001. – 2 juin 2020. – Mme Danièle Cazarian attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les acteurs de l'événementiel depuis plusieurs mois. La crise sanitaire que nous traversons depuis le début de cette année a entraîné de nombreuses conséquences dans le quotidien des Français. Parmi ces conséquences, la suppression des événements de grande ampleur : des centaines d'événements ont ainsi été annulés ou reportés afin d'éviter la propagation du virus. Cette annulation, bien que nécessaire dans la lutte contre le covid-19, implique l'arrêt presque total des activités des acteurs de l'événementiel, qui vivent actuellement une année blanche. Ces acteurs, principalement des PME, ont bénéficié du mécanisme du chômage partiel pour la plupart de leurs salariés. Mais l'annulation de tous les événements signifie pour eux la chute de leur chiffre d'affaires et de leur activité, sur une longue durée. La prise en compte des pertes de chiffre d'affaires ne s'arrête pas au mois de mai 2020, elle perdurera au moins jusqu'à la fin de l'année 2020. Tous ces acteurs ne pourront pas le supporter et nous devons craindre que bon nombre d'entre eux ne survivront pas à cette crise. Elle souhaite savoir si les mesures mises en place par le Gouvernement pour venir en aide au monde et aux acteurs de l'événementiel seront maintenues et prolongées pour ces acteurs au-delà de la période d'état d'urgence sanitaire.

Réponse. – Les entreprises vivent actuellement une situation qui relève de circonstances exceptionnelles et non du droit commun. La loi du 23 mars 2020 a instauré un dispositif d'état d'urgence pour faire face à l'épidémie du

Covid-19. Dans ce cadre, le Gouvernement a pris les décisions nécessaires qui offrent une protection optimale aux consommateurs, aux salariés et aux professionnels. Par crainte de la multiplication de foyers d'infection et d'une deuxième vague de confinement, le Gouvernement a préféré être prudent et procéder par phases successives de déconfinement. Pour des raisons sanitaires, certaines activités réunissant un nombre important de personnes dans des lieux fermés, ou des lieux ouverts réunissant plus de 5 000 personnes, ne seront toutefois pas autorisées à rouvrir, si les conditions ne le permettent pas. Compte tenu de l'impact économique pour le secteur de l'événementiel, des mesures supplémentaires exceptionnelles ont été prises afin de l'aider à faire face aux difficultés, notamment des exonérations de cotisations sociales pour les très petites entreprises (TPE) et les petites ou moyennes entreprises (PME) et un élargissement des conditions d'accès au fonds de solidarité. Les aides apportées aux secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture ont ainsi été renforcées par le Gouvernement. Le fonds de solidarité reste accessible aux entreprises de ces activités, ainsi qu'aux artistes auteurs, jusqu'à la fin de l'année 2020 et est élargi à partir du 1^{er} juin : seront éligibles les entreprises de ces secteurs ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 millions d'euros (au lieu de 1 million d'euros actuellement). Pour les entreprises de ces activités, les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 euros. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire. Pour les entreprises des autres secteurs, le fonds de solidarité s'arrête au 30 juin. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du fonds, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet. Concernant les exonérations de cotisations sociales, les TPE (moins de 10 salariés) et les PME (moins de 250 salariés) relevant de ces secteurs bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à mai). En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération sera mise en place. Les travailleurs indépendants appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 4 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Les micro-entrepreneurs bénéficieront d'une exonération des cotisations dues au titre mois d'activité compris entre février et mai ou juin. S'agissant de l'activité partielle, les entreprises des activités relevant de ces secteurs, quelle que soit leur taille, pourront continuer à bénéficier d'une prise en charge à 100 % de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées jusqu'en septembre alors que pour les autres secteurs d'activité, depuis le 1^{er} juin, les heures chômées au titre de l'activité partielle sont prises en charge à 85 %. Un prêt garanti par l'État (PGE) « saison » sera mis en place : ses conditions seront plus favorables que le PGE classique avec un plafond plus élevé. Le dispositif de garanties classique mis en place permet de soutenir le financement bancaire des entreprises à hauteur de 300 milliards d'euros. Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs) pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 12 mois, au lieu de 6, le remboursement de crédits des entreprises des secteurs du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel, sans frais. Les loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) seront annulés pour les TPE et PME du secteur du tourisme et de l'événementiel sportif pour la période de fermeture administrative. En outre, les principales fédérations de bailleurs et la Caisse des dépôts ont appelé, en avril, leurs adhérents à annuler trois mois de loyers de commerce pour les TPE et à l'aménagement des reports pour les autres entreprises. Une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période de confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020 a été rédigée. Cette charte permet aux commerçants et aux bailleurs de se référer à un accord cadre commun et des règles de bonnes conduites pour leurs discussions de gré à gré. La charte prévoit une clause de rendez-vous entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre pour organiser la discussion entre le bailleur et son commerçant. Un guichet unique numérique, www.plan-tourisme.fr, est mis en place afin de simplifier et accélérer l'accès des entreprises du tourisme aux dispositifs publics de soutien. Avec cet ensemble de mesures, le Gouvernement accompagne la reprise d'activité de l'ensemble de l'économie tout en préservant les secteurs les plus impactés par les restrictions réglementaires mises en œuvre pour lutter contre la propagation du Covid-19. Il s'engage pour que le monde de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de la culture, de l'événementiel et des sports puisse faire face à cette situation sans précédent et retrouve, dès que possible, le meilleur niveau d'activité. Enfin, pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'Assurance Maladie a mis en place

une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection via le dispositif « Prévention COVID ». Ce dispositif permet la prise en charge de 50 % de l'investissement hors taxes. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 €.

Industrie

Situation du secteur de la sidérurgie

30026. – 2 juin 2020. – **Mme Danielle Brulebois** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du secteur de la sidérurgie. Ce secteur est pris en tenailles entre l'écoulement massif et à bas prix de la production chinoise et le protectionnisme américain, d'un côté, et le défaut de protection du marché européen, de l'autre. Face à un ralentissement de l'activité économique et une diminution de la demande dans les secteurs tels que l'automobile, des annonces de restructuration ont été évoquées. Les craintes sont réelles quant à une diminution voire un arrêt de la production sur certains sites, impliquant la suppression d'emplois à court ou moyen terme. Dans ce contexte, elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant au soutien à apporter à ce secteur facteur d'équilibre économique et social dans plusieurs régions.

Réponse. – Alors que le marché sidérurgique européen fait déjà face depuis plusieurs années à une concurrence étrangère agressive, la crise du Covid19 a entraîné un ralentissement de l'activité économique qui réduit fortement la demande intérieure en produits sidérurgiques notamment s'agissant de clients majeurs du secteur comme l'automobile et le bâtiment. Le secteur de la sidérurgie est un maillon essentiel pour notre économie car il irrigue de nombreux secteurs d'activité. A ce titre, les installations présentes en France sont des outils industriels structurants pour l'ensemble de l'économie, notamment pour des filières comme l'automobile, le bâtiment, la construction navale, l'emballage. En outre, le secteur de la sidérurgie est engagé dans une évolution radicale pour répondre aux enjeux climatiques et à ceux de l'économie de la ressource. L'État active tous les leviers pour favoriser la relance du secteur et accompagner sa mutation. Tout d'abord, la France défend auprès de la Commission européenne un renforcement rapide des mesures de sauvegarde sur l'acier. Plusieurs pistes sont examinées, par exemple la limitation du report des quotas non utilisés, un accès plus restrictif aux quotas résiduels voire une révision de l'agenda de détente globale des quotas. Des discussions sont en cours avec les autres États membres afin de proposer un texte contraignant à l'occasion de la révision prochaine des mesures de sauvegarde. Au niveau national, le Gouvernement travaille activement à la mise en œuvre de plans sectoriels visant à un redémarrage rapide de l'activité. A cet égard, le plan de soutien à l'automobile qui vient d'être annoncé aura un impact direct sur l'activité de la sidérurgie nationale qui est un fournisseur de référence d'acier à haute valeur ajoutée pour l'automobile. Indispensable à l'économie, la sidérurgie reste cependant un émetteur important de CO2 et son avenir est lié à sa capacité à faire évoluer significativement ses procédés de production pour réduire son impact sur le climat. L'État travaille avec la filière sur ce sujet pour faire émerger et accompagner des projets ambitieux de réduction des émissions. La préservation de l'outil industriel et des emplois du secteur de la sidérurgie sont une priorité du Gouvernement qui entretient à ce titre un dialogue régulier et dense, à haut niveau, avec les acteurs de la filière sidérurgique. Il a permis malgré une situation particulièrement difficile sur la dernière décennie et une concurrence internationale agressive, de conserver une activité sidérurgie nationale performante et de qualité.

Commerce et artisanat

Relance des activités de coiffure suite à la crise sanitaire

30151. – 9 juin 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les répercussions de la crise sanitaire covid-19 pour les entreprises de coiffure. En effet, celles-ci ont, d'une part, payé un lourd tribut du fait de l'arrêt complet de leur activité lors du confinement, et envisagent, d'autre part, l'avenir avec beaucoup d'inquiétudes malgré la réouverture de leurs salons. Les conditions sanitaires de reprise, aussi essentielles soient-elles, vont assurément pénaliser le secteur quant à sa rentabilité et ainsi aggraver la trésorerie d'entreprises dont la capacité à générer du chiffre d'affaires sera fortement amoindrie. Dès lors, un plan de relance à même d'assurer la pérennité de ces établissements semble absolument nécessaire, lequel viendrait compléter les efforts déjà consentis par l'État jusqu'à présent mais qui s'avèrent insuffisants. À ce titre, l'Union nationale des entreprises de coiffure, principale organisation professionnelle du secteur, aspire à la mise en place de mesures telles que la défiscalisation des heures supplémentaires, des aides financières visant à acquérir des équipements de protection, des exonérations totales de charges durant une période donnée, l'activation d'un dispositif d'indemnisation de perte d'exploitation en lien avec les compagnies d'assurance ou encore le maintien du bénéfice du fonds d'indemnisation pour les sociétés qui n'ont pu rouvrir le 11 mai 2020. Deuxième branche de l'artisanat, maillon essentiel du marché de la cosmétique, dont il représente 15 % des ventes, pour un chiffre

annuel de 6 milliards d'euros et près de 190 000 actifs, le secteur de la coiffure est d'une importance non négligeable pour l'économie française et ne doit pas être délaissé. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions afin d'apporter tout le soutien nécessaire aux établissements de coiffure et qu'il se prononce sur les demandes légitimement formulées par ces derniers.

Réponse. – Pour limiter la propagation du coronavirus, des commerces non essentiels ont fait l'objet de fermetures administratives. C'est notamment le cas des entreprises du secteur de la coiffure. Pour répondre aux conséquences économiques de cette mesure sanitaire, le Gouvernement a très rapidement mis en place un plan massif de soutien avec des mesures très concrètes dont ces entreprises bénéficient pleinement. Outre les mesures exceptionnelles d'activité partielle mise en place par le Gouvernement, elles ont en effet pu bénéficier d'un report de leurs échéances fiscales, et pour les salons de moins de dix salariés, une exonération des cotisations sociales. Ces dispositifs ont été maintenus, durant la phase de reprise d'activité en mai, tout comme le fonds de solidarité qui a largement bénéficié aux Très petites entreprises (TPE). Le troisième projet de loi de finances rectificative confirme que les entreprises ayant été contraintes de fermer pendant la crise sanitaire, comme les salons de coiffure, bénéficieront d'une exonération de cotisations et contributions sociales patronales, associée à un crédit de cotisations, pour près de 3 milliards d'euros. Les entreprises avec des salariés continuent par ailleurs de bénéficier des mesures d'activité partielle mises en place par le Gouvernement. Si le dispositif a évolué en juin, la ministre du travail a annoncé que celui-ci resterait désormais en place pour une durée d'un à deux ans pour accompagner les entreprises durant la phase de reprise. Afin de soutenir le pouvoir d'achat des salariés auxquels des heures supplémentaires ou complémentaires sont demandées pendant l'état d'urgence sanitaire, la seconde loi de finances rectificative pour 2020 du 25 avril 2020 a porté de 5 000 euros à 7 500 euros le plafond d'exonération d'impôt sur le revenu des rémunérations dues au titre des heures supplémentaires et complémentaires effectuées entre le début du confinement et la fin de la période d'urgence sanitaire. En ce qui concerne les contrats d'assurance, les assureurs ont pris l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à l'épidémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement. Cette mesure permet aux professionnels les plus touchés de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés. En complément, les professionnels peuvent faire valoir la garantie « perte d'exploitation sans dommage matériel » ou « carence de fournisseurs » lorsque leur contrat d'assurance en dispose – seule clause capable à ce jour de couvrir les pertes liées à l'épidémie de Coronavirus. Des discussions se poursuivent entre les autorités et la profession afin de maximiser la protection dont pourront bénéficier les entreprises les plus touchées. Le 15 avril, la présidente de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) a annoncé que près de 3,2 milliards d'euros ont été débloqués dont 1,75 milliards de mesures de solidarité en faveur des entreprises et les assurés les plus fragiles. Pour soutenir la trésorerie de ces entreprises, les prêts garantis par l'État seront maintenus jusqu'à la fin de l'année. Par ailleurs, l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 prévoit notamment l'absence de toute pénalité financière ou de rupture de bail jusqu'à deux mois après l'expiration de l'état d'urgence si l'entreprise est éligible au fonds de solidarité. Le ministre de l'économie et des finances a par ailleurs négocié une annulation de loyers de trois mois pour les TPE fermées administrativement avec les principaux bailleurs. Récemment, les travaux de concertation confiés par le Ministre de l'économie à Madame Prost, conseillère maître à la cour des comptes, entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, ont abouti à la signature d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période de confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020. Cette charte permet aux commerçants et aux bailleurs de se référer à un accord cadre commun et des règles de bonne conduite pour leurs discussions de gré à gré. Dans cette charte, les bailleurs acceptent de reporter 3 mois de loyers pour les commerçants qui en ont besoin, quelle que soit leur taille. Le bailleur et son commerçant devront s'accorder avant le 30 juin sur le règlement des sommes reportées et l'échéancier de remboursement, qui pourra s'étendre au-delà du 30 septembre si la situation du commerçant le justifie. Enfin, les organisations professionnelles de ce secteur de la coiffure ont travaillé de concert avec les différents services de l'État pour produire des protocoles sanitaires adaptés à leurs contraintes spécifiques. Ce travail a permis à ces entreprises de reprendre leur activité économique avec les précautions appropriées pour garantir la sécurité de leurs clients et de leurs employés. Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'assurance maladie a mis en place une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection via le dispositif « Prévention COVID ». Ce dispositif permet la prise en charge de 50 % de l'investissement hors taxes. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 €.

*Commerce et artisanat**Reprise d'activité du marché de l'art.*

30152. – 9 juin 2020. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la reprise d'activité du marché de l'art. Le calendrier des ventes aux enchères publiques, foires et brocantes est mis à mal avec la crise sanitaire. Dès le début de l'épidémie, les commissaires-priseurs ont dû suspendre expositions et ventes en salle pour se conformer aux décisions prises par les pouvoirs publics. Les chiffres rassemblés par le Syndicat national des maisons de ventes volontaires témoignent de la situation : « 80 % des salariés des maisons de ventes ont été déclarés en activité partielle, faute d'activité dans les salles de ventes et d'absence de ventes ; 70 % en moyenne de perte de chiffre d'affaires ont été constatés sur mars 2020 ; des prévisions économiques sur avril et mai désastreuses : 90 % des sondés prévoient une activité nulle jusqu'à la fin du confinement ». Ainsi, à l'heure actuelle, antiquaires, opérateurs, brocanteurs, marchands d'art sont confrontés à l'incertitude du marché qui demeure sur le bien-fondé des changements de calendrier. Les représentants de la profession suggèrent une reprise début juin 2020, mais la réflexion autour des événements culturels annulés (festivals, salons, foires, concerts) laisse imaginer que les ventes publiques et les brocantes seront placées sur la même perspective. Depuis le 11 mai 2020, les ventes volontaires aux enchères publiques reprennent progressivement leur activité, notamment grâce aux enchères en ligne. Or, en dehors de l'action des maisons de vente, la filière est quasiment à l'arrêt. Pour permettre une relance dans ce domaine, ne serait-il pas judicieux de permettre aux opérateurs et exposants professionnels (antiquaires et brocanteurs) de reprendre progressivement leur activité sur le modèle mis en place, par exemple, par les marchés alimentaires ? Pour rappel, ces marchés doivent faire l'objet d'une préparation en amont sur leur implantation, et ainsi adapter l'organisation géographique du marché. Ils doivent également adapter l'organisation des pratiques de vente et de distribution de denrées, diffuser et afficher les consignes de sécurité et mettre en œuvre un dispositif de contrôle de ces mesures. Transposer et appliquer ce modèle au marché de l'art et aux brocantes pourrait être une piste pour définir un cadre précis propice à la préparation et à la réalisation d'expositions et de ventes dans le respect des gestes barrières, des mesures de distanciation sociale et des conditions de protection des clients et du personnel. Ainsi, il souhaiterait connaître son avis par rapport à cette situation.

Réponse. – Les maisons de vente aux enchères publiques, les antiquaires, les opérateurs, les brocanteurs et les marchands d'art ont particulièrement souffert du confinement. Le déconfinement mis en place à partir du 11 mai 2020 a permis une reprise de l'activité de ces structures, à l'image des marchands du marché aux puces de Paris-Saint-Ouen qui a pu accueillir des visiteurs à partir du 15 mai 2020 grâce à un protocole sanitaire adapté élaboré en collaboration avec les services préfectoraux. Depuis le 2 juin 2020 et la seconde phase du déconfinement, l'organisation des brocantes est à nouveau autorisée au même titre que les marchés et les ventes au déballage, régis par l'article 38 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Conformément à ce texte les brocantes peuvent accueillir un nombre supérieur à la limite des dix personnes autorisées sur la voie publique, « dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de dix personnes ». Néanmoins, le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent. Le maire veillera en particulier au respect des règles barrière : régulation de la fréquentation, sens de circulation, mise à disposition de gel hydroalcoolique...

*Commerce et artisanat**Plan de soutien au tourisme et distributeurs-grossistes en boissons*

30339. – 16 juin 2020. – Mme Sophie Mette attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation présente et future des distributeurs-grossistes en boissons en période de crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 et en période de déconfinement. Ces entreprises travaillent quasi exclusivement avec les bars, hôtels et restaurants. Leur chiffre d'affaires a connu une perte de 50 % au mois de mars 2020 et de 100 % au mois d'avril 2020. Le mois de mai 2020 ne sera guère meilleur. Leurs clients (bars, hôtels et restaurants) ne peuvent plus honorer leurs factures ni rembourser les prêts consentis par les distributeurs-grossistes à leur rencontre, ce qui fragilise encore un peu plus l'état des comptes des distributeurs-grossistes. De surcroît, ces derniers doivent eux-mêmes honorer leurs charges (salaires, factures fournisseurs, etc.). Leur situation est donc très critique et les frappe au début de la saison touristique qui représente plus de 50 % du chiffre d'affaires annuel. Cette incertitude quant à la date et aux conditions de reprise rend leur situation encore plus anxiogène. Elle lui

demande s'il est possible d'intégrer les distributeurs-grossistes en boissons au plan spécifique de soutien à l'hôtellerie, la restauration et au tourisme, en mettant en place toutes les mesures permettant la réouverture des bars, hôtels et restaurants dans de bonnes conditions sanitaires.

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi, des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates sont mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise. Conformément aux annonces du Premier ministre au comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'Etat. Les activités bénéficiant de ces soutiens renforcés sont réparties en deux catégories : • les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité allant au-delà du 11 mai 2020 ; • les activités amont ou aval de ces secteurs. Les listes de ces activités sont précisément établies par référence aux codes et libellés de la nomenclature d'activités françaises. Ainsi, au titre des secteurs relevant de la seconde catégorie figurent notamment le commerce de gros de boissons ainsi que les autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons. Pour bénéficier des mesures renforcées, ces entreprises doivent avoir subi 80% de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement (15 mars – 15 mai). Pour ces entreprises, le fonds de solidarité reste accessible jusqu'à la fin de l'année 2020 et est élargi à partir du 1^{er} juin : seront éligibles les entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 millions d'euros (au lieu de 1 million d'euros actuellement). Les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10000 euros. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire. Les entreprises des activités relevant de ces secteurs, quelle que soit leur taille, pourront continuer à bénéficier d'une prise en charge à 100% de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées jusqu'en septembre. Les TPE et les PME de moins de 250 salariés relevant de ces secteurs bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à mai). En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération sera mise en place. Les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 4 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Par ailleurs, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises relevant de ces secteurs qui ne rempliraient pas les critères d'éligibilité des mesures de soutien renforcé. Pour aider les petites entreprises les plus touchées et prévenir la cessation de leur activité, le fonds de solidarité, mis en place par l'Etat et les Régions, doté d'un budget de 7 milliards d'euros dont 500 millions d'euros apportés par les Régions, a été élargi et renforcé afin de préserver la trésorerie des TPE, artisans, commerçants, micro-entrepreneurs, professions libérales réalisant moins de un million de chiffre d'affaires, contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50%. Depuis sa mise en œuvre, le Fonds de solidarité a permis en date du 22 juin 2020, au titre de son premier volet, d'octroyer 4,7 milliards d'euros d'aides à plus de 3,5 millions de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1500 euros. En outre, depuis le 15 avril 2020, les entreprises peuvent se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elles exercent leur activité, pour bénéficier du second volet du fonds qui permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros, sous réserve des conditions d'octroi de l'aide. Le fonds de solidarité a été maintenu jusqu'au 31 mai 2020 pour toutes les entreprises. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du fonds, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet. En complément du dispositif du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les grossistes de boissons. Parmi les mesures prises pour éviter les défaillances d'entreprises et les aider à garder les compétences, la mobilisation sans précédent du dispositif d'activité partielle, porté par le ministère du travail et considérablement élargi par le législateur, s'inscrit en étroite complémentarité de l'action du ministre de l'économie et des finances pour soutenir les entreprises, notamment à travers le fonds de solidarité. Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Gouvernement a transformé le système d'activité partielle pour doter la France du système le plus protecteur d'Europe. Au 13 mai 2020, les demandes d'indemnisation concernaient un million d'entreprise représentant plus de 12 millions de salariés. Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture, si elles sont confrontées à une baisse d'activité, des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées ou s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.). Le dispositif d'activité partielle a été maintenu jusqu'au 1^{er} juin. Il a ensuite été adapté progressivement afin d'accompagner la reprise d'activité. A ce titre, le

Gouvernement permet notamment à titre dérogatoire, sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de branche, ou à défaut d'accord, après avis favorable du comité social et économique (CSE) ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle d'une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité (article 8 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020). Par ailleurs, toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars, avril et mai pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, ont été reconduites en juin. Pour toutes les entreprises, des plans d'apurement seront proposés par les organismes de recouvrement. Dans le cadre de ces plans, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiant des exonérations, pourront demander à bénéficier d'un dispositif exceptionnel de remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise. Les demandes donneront lieu à une décision au vu de la situation individuelle de chaque entreprise. De plus, toutes les TPE des secteurs pour lesquels l'accueil du public a été interrompu jusqu'au 11 mai 2020 du fait des mesures sanitaires prises pendant le confinement bénéficieront d'une exonération calculée sur les cotisations patronales dues de mars à mai 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à avril). Ces TPE pourront également avoir recours à l'aide égale à 20 % de la masse salariale versée sur ces trois mois. Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 3 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'Etat, qui permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril 2020 une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1.250 euros (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide est versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'Etat qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

Emploi et activité

Soutien à la filière de l'événementiel

30365. – 16 juin 2020. – M. **Dino Ciniéri** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'ensemble des TPE et PME concourant à l'organisation événements conviviaux. À l'issue des échanges du Président de la République avec les représentants des secteurs de l'hôtellerie, des restaurants et des cafés, du tourisme et du loisir, le ministère de l'économie et des finances a annoncé, vendredi 24 avril 2020, un renforcement des mesures de soutien du plan d'urgence économique pour ces secteurs et l'associant aux secteurs de « l'événementiel », du sport et de la culture. Néanmoins, les acteurs économiques de l'événementiel (mariages, salons...), représentant en France 5 milliards de chiffre d'affaires annuel et impliquant la coopération de dix prestataires en moyenne par événement, dont les photographes, fleuristes, disc-jockey, salles de réceptions, commerces de robes de mariage et d'accessoires pour la fête, loueurs de vaisselle etc... restent très inquiets. En effet, ces prestataires, dont l'activité est marquée par une forte saisonnalité, n'ont plus de revenus depuis le 16 mars 2020 et déplorent des annulations d'événements jusqu'en fin d'année 2020. Ces TPE s'inquiètent du manque de visibilité des taux d'intérêt de l'option d'amortissement sur plusieurs années des prêts garantis par l'État, mais aussi de la difficulté de leur éligibilité aux subventions du second volet du fonds de solidarité en raison du nombre élevé de critères. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir les entreprises du secteur « événementiel ».

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés et des inquiétudes des acteurs économiques de l'événementiel fortement impactées par la crise sanitaire du coronavirus/Covid-19. C'est pourquoi, des aides exceptionnelles, puissantes et immédiates sont mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise. Conformément aux annonces du Premier ministre au comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'Etat. Les activités bénéficiant de ces soutiens renforcés sont réparties en deux catégories : • les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car

soumis à des restrictions d'activité allant au-delà du 11 mai 2020 ; sont ainsi concernées notamment l'organisation d'événements publics et privés et les activités photographiques ; • les activités amont ou aval de ces secteurs (sous réserve que d'une perte de chiffre d'affaires de 80 % durant la période de confinement), par exemple la prestation de location de tentes. Pour ces entreprises, le fonds de solidarité reste accessible jusqu'à la fin de l'année 2020 et est élargi à partir du 1^{er} juin : seront éligibles les entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 millions d'euros (au lieu de 1 million d'euros actuellement). Les aides versées dans le cadre du deuxième volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10000 euros. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire. Les entreprises des activités relevant de ces secteurs, quelle que soit leur taille, pourront continuer à bénéficier d'une prise en charge à 100% de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées jusqu'en septembre. Les TPE et les PME de moins de 250 salariés relevant de ces secteurs bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à mai). En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération sera mise en place. Les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 4 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Par ailleurs, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises relevant de ces secteurs qui ne rempliraient pas les critères d'éligibilité des mesures de soutien renforcé. Pour aider les petites entreprises les plus touchées et prévenir la cessation de leur activité, le fonds de solidarité, mis en place par l'Etat et les Régions, doté d'un budget de 7 milliards d'euros dont 500 millions d'euros apportés par les Régions, a été élargi et renforcé afin de préserver la trésorerie des TPE, artisans, commerçants, micro-entrepreneurs, professions libérales réalisant moins de un million de chiffre d'affaires, contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50%. Depuis sa mise en œuvre, le Fonds de solidarité a permis en date du 22 juin 2020, au titre de son premier volet, d'octroyer 4,7 milliards d'euros d'aides à plus de 3,5 millions de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1500 euros. En outre, depuis le 15 avril 2020, les entreprises peuvent se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elles exercent leur activité, pour bénéficier du second volet du fonds qui permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros, sous réserve des conditions d'octroi de l'aide. L'aide complémentaire est accessible aux entreprises lorsque leur actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours et le montant de leur charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 et lorsqu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque. Chacune de ces conditions a été définie afin que cette aide complémentaire soit ciblée en priorité vers les entreprises qui en ont le plus besoin. Il s'agit d'un dispositif « anti-faillite » pour les très petites entreprises qui, malgré les différentes mesures déployées par le gouvernement, seraient encore en risque de défaillance en raison principalement de leurs frais fixes. Afin de répondre à l'urgence à laquelle les petites entreprises sont confrontées, y compris sur le paiement de leur loyer et de leurs charges, ce second volet du Fonds de solidarité est instruit par les Régions sur la base de critères simples, en lien avec les services de l'Etat (Préfectures). Il a été conçu comme un instrument facile d'accès pour les demandeurs avec une plateforme dédiée accessible depuis le site internet de chaque région. C'est aussi un dispositif souple dans ses modalités de demande avec uniquement des informations déclaratives et l'absence de justificatifs à fournir. Ainsi, et afin que les services de la région puissent examiner la demande, il est demandé à l'entreprise de joindre une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours avec le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque. Enfin, ce dispositif se veut rapide dans son exécution avec un processus de décision accéléré. Pour soutenir les entreprises des secteurs ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public jusqu'au 11 mai 2020, l'accès au deuxième volet du fonds a de plus été élargi aux entreprises sans salarié de ces secteurs si leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est supérieur ou égal à 8 000 euros. Le fonds de solidarité a été maintenu jusqu'au 31 mai 2020 pour toutes les entreprises. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième étage du fonds, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet. En complément du dispositif du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises de l'événementiel. Parmi les mesures prises pour éviter les défaillances d'entreprises et les aider à garder les compétences, la mobilisation sans précédent du dispositif d'activité partielle, porté par le ministère du travail et considérablement élargi par le législateur, s'inscrit en étroite complémentarité de l'action du ministre de l'économie et des finances pour soutenir les entreprises, notamment à travers le fonds de solidarité. Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Gouvernement a transformé le système d'activité partielle pour doter la France du système le plus protecteur d'Europe. Au 13 mai 2020, les demandes d'indemnisation concernaient un million d'entreprise représentant plus

de 12 millions de salariés. Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture, si elles sont confrontées à une baisse d'activité, des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées ou s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.). Le dispositif d'activité partielle a été maintenu jusqu'au 1^{er} juin. Il a ensuite été adapté progressivement afin d'accompagner la reprise d'activité. A ce titre, le Gouvernement permet notamment à titre dérogatoire, sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de branche, ou à défaut d'accord, après avis favorable du comité social et économique (CSE) ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle d'une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité (article 8 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020). Par ailleurs, toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars, avril et mai pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, ont été reconduites en juin. Pour toutes les entreprises, des plans d'apurement seront proposés par les organismes de recouvrement. Dans le cadre de ces plans, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiant des exonérations, pourront demander à bénéficier d'un dispositif exceptionnel de remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise. Les demandes donneront lieu à une décision au vu de la situation individuelle de chaque entreprise. De plus, toutes les TPE des secteurs pour lesquels l'accueil du public a été interrompu jusqu'au 11 mai 2020 du fait des mesures sanitaires prises pendant le confinement bénéficieront d'une exonération calculée sur les cotisations patronales dues de mars à mai 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à avril). Ces TPE pourront également avoir recours à l'aide égale à 20 % de la masse salariale versée sur ces trois mois. Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 3 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Par ailleurs, le dispositif de prêt garanti par l'Etat (PGE) dont peuvent bénéficier les entreprises permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020. Le déploiement de ce dispositif exceptionnel de garanties mis en place par le Gouvernement permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros, s'appuie sur les réseaux bancaires partout sur le territoire afin que ce dispositif puisse rapidement et très largement apporter la trésorerie nécessaire aux entreprises et aux professionnels, quelle que soit leur taille, leur activité et leur statut juridique (PME, ETI, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, ...) pour les aider à surmonter le stress économique majeur de la crise sanitaire et les accompagner dans la phase de reprise. Les banques se sont engagées à examiner avec attention les demandes formulées par les très petites entreprises assurant des services de proximité, notamment dans le commerce et l'artisanat. Elles se sont engagées à distribuer massivement, à « prix coûtant », les PGE, ce qui signifie que le taux pour l'emprunteur est le taux dit de la ressource de la banque prêteuse, actuellement proche de 0% pour la première année, augmenté de la prime de garantie, appliquée au principal du prêt. Le coût de la ressource variant d'une banque à l'autre, il se peut qu'il y ait de petites différences de taux sur les prêts garantis par l'Etat d'une banque à l'autre. Cet engagement d'octroyer les PGE à « prix coûtant » vaut pour la première année, ainsi que pour toute la durée d'amortissement que le débiteur choisit à l'issue de cette première année, le cas échéant. Afin d'offrir de la visibilité à l'ensemble des Français sur l'attribution des PGE octroyées aux entreprises pour faire face à la crise sanitaire du Coronavirus Covid-19, les ministères économiques et financiers, en lien avec la Banque de France, Bpifrance et la Fédération bancaire française (FBF), publient, en conformité avec la deuxième loi de finances rectificative, un tableau de bord hebdomadaire permettant de suivre la distribution des PGE. Le tableau recense les prêts accordés par taille d'entreprise, par secteur d'activité, par région et par cote de crédit. Il est mis à jour chaque semaine sur le site economie.gouv.fr. À la date du 12 juin 2020, 101 milliards d'euros de PGE ont été accordés par les banques à plus de 501 000 entreprises, dont 90 % sont des très petites entreprises. Enfin, en complément de l'aide du fonds de solidarité, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a créé le 10 avril une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1.250 euros (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide est versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des entreprises concernées. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'Etat qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

*Baux**Petits propriétaires bailleurs et gestionnaires - Covid-19*

30528. – 23 juin 2020. – **Mme Françoise Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des petits propriétaires bailleurs face aux décisions unilatérales des gestionnaires spécialisés dans les locations saisonnières, de suspendre le paiement des loyers pour la période où les établissements recevant du public et n'étant pas indispensables à la Nation, étaient contraints de fermer. Cette décision de plusieurs gestionnaires et groupes spécialisés dans les locations saisonnières a pour conséquence de priver de nombreux petits propriétaires bailleurs de tout revenu locatif, créant une situation financière extrêmement compliquée pour ces propriétaires et difficile à vivre. Si cette situation exceptionnelle et inédite peut amener à des mesures temporaires exceptionnelles, elles ne peuvent mettre en péril des milliers de petits propriétaires. De plus, si cette période a été accompagnée d'une soudaineté et d'une ampleur sans précédent, requérant une certaine forme d'immédiateté dans la prise de décision, cette unilatéralité actant des suspensions de paiement et des révisions des loyers pour les mois à venir, sans la mise en place d'échanges avec les propriétaires bailleurs, est déconcertante. D'autant plus que, dans le cadre de la loi sur l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020, fixant les dispositions relatives à la suspension des loyers et le cadre relatif à l'éligibilité des entreprises, sont exclues de fait les grandes entreprises locataires et gestionnaires de résidences touristiques. Le plan tourisme, qui prévoit quant à lui des annulations de loyers, exclut également les entreprises de la taille d'un gestionnaire de locations saisonnières. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de protéger ces petits propriétaires bailleurs face au non-paiement des loyers de gestionnaires spécialisés dans les locations saisonnières.

Réponse. – Depuis le mois de mars 2020, les mesures de confinement prises par le Gouvernement ont conduit à l'arrêt des prises de réservation en résidence de tourisme. Leurs activités se sont considérablement ralenties voire arrêtées, et aucune réservation n'a été effectuée. Elles augmentent graduellement leur activité depuis la levée des restrictions des déplacements (11 mai et 2 juin), depuis le passage de toute la métropole en zone verte et au fur et à mesure des nouvelles étapes du déconfinement. Les résidences de tourisme doivent néanmoins faire face à des charges fixes habituelles, en premier lieu les loyers. En outre, les incertitudes sur l'ampleur de la reprise de l'activité placent les gestionnaires dans une situation inconfortable. D'un autre côté, le Gouvernement a conscience de l'inquiétude des propriétaires-investisseurs particuliers, dans la mesure où certains gestionnaires de résidences les informent qu'ils ne seront pas en mesure de verser les futurs loyers alors qu'une majorité de ces propriétaires est endettée, ce qui les placerait dans une situation difficile vis-à-vis de leurs banques. Dans ce contexte, l'administration des ministères économiques et financiers a facilité les discussions et la médiation entre les propriétaires-bailleurs et les exploitants de résidence de tourisme, en s'efforçant de les faire converger vers un accord qui préserve la situation économique des résidences tout en protégeant les propriétaires particuliers. Au terme d'échanges entre le syndicat national des résidences de tourisme (SNRT), plusieurs groupes de gestionnaires, et la fédération nationale des propriétaires en résidence de tourisme FNAPRT, un ensemble de mesures a fait consensus pour un accord. Dans ce cadre, les gestionnaires de résidences de tourisme se sont notamment engagés à communiquer leurs chiffres d'affaires 2020 comparé à celui de 2019 sur la même période. Cet accord prend la forme d'un canevas non contraignant qui peut servir de base de discussion entre les bailleurs et les locataires-exploitants et être amendé le cas échéant au cas par cas. L'État n'est pas partie dans cette relation contractuelle entre les bailleurs et les exploitants de résidences de tourisme. A fortiori, les termes de cet accord ne seront pas repris sous la forme d'une ordonnance. Enfin, le Gouvernement a demandé au SNRT de se mettre en relation avec la fédération bancaire française. Cette dernière a ensuite invité ses adhérents à examiner avec bienveillance les situations individuelles des investisseurs particuliers qui seraient frappés par les conséquences de la crise et rechercher avec eux les solutions appropriées, en fonction de leur situation personnelle.

5682

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Chasse et pêche**Interdiction de la chasse dans les aires protégées de protection forte*

29761. – 26 mai 2020. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la pratique de la chasse dans les aires protégées dites de protection « forte ». **M. le député** soutient que la pandémie de la covid-19 oblige la société à repenser son rapport à la nature, à concevoir que l'Homme n'est pas le centre de toute vie et à rendre d'urgence son habitat à la faune sauvage. Il salue l'annonce du Président de la République, Emmanuel Macron, à l'occasion du Conseil de défense écologique et du Conseil des ministres du

12 février 2020, de vouloir protéger 10 % du territoire métropolitain sous protection « forte » d'ici 2030. Il rappelle que la dénomination de ces aires protégées dites de protection « forte » renvoie aux arrêtés préfectoraux de protection de biotope et de géotope, réserves naturelles nationales, régionales et de Corse, cœurs des parcs nationaux et réserves biologiques forestières dirigées et intégrales. Il constate, cependant, la probabilité selon laquelle la chasse soit toujours possible dans ces zones. Il précise que cette pratique est d'actualité dans de très nombreuses zones dites de « protection forte » à savoir dans trois zones cœurs de parcs nationaux (PN) sur onze (dans les deux derniers parcs nationaux créés c'est-à-dire le PN de forêts en Champagne-Bourgogne et le PN des Calanques mais aussi le PN des Cévennes) ; dans la grande majorité des réserves naturelles nationales (85 sur 162) et régionales ; dans les réserves biologiques ; ou encore dans certains arrêtés de protection du biotope. Il rappelle que le ministère de la transition écologique et solidaire finalise actuellement, avec les acteurs concernés, une nouvelle stratégie unifiée des aires protégées pour 2020-2030. Il souhaite ardemment que la volonté présidentielle puisse se matérialiser dans cette nouvelle stratégie des aires protégées par l'interdiction de la chasse dans au moins 10 % de ces zones spécifiques. À cet effet, il lui demande de lui faire connaître son avis et ses orientations relatifs à l'interdiction de la pratique de la chasse dans une part concrète des aires protégées dites de protection « forte ».

Réponse. – En cohérence avec les annonces du Président de la République en mai 2019 à la suite de la publication du rapport de la Plateforme intergouvernementale pour la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), le projet de stratégie des aires protégées françaises 2020-2030 prévoit un objectif de 10 % de protection forte d'ici 2022. Les outils de protection forte (cœurs de parcs nationaux, réserves naturelles, etc.) sont en effet reconnus comme étant efficaces pour lutter contre l'érosion de la biodiversité : ils ont pour objectif, grâce à la mise en œuvre d'une réglementation adaptée, d'agir de manière pérenne sur les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sur un espace donné. Dans ce cadre, la protection d'un espace naturel n'implique pas systématiquement l'interdiction de l'exercice de la pratique de la chasse. Pour exemple, certains espaces naturels peuvent avoir pour objectif principal la protection de la flore ou bien celle d'un site géologique où cette interdiction serait sans effet sur les enjeux ayant justifié la protection desdits sites ou espaces. Les interdictions posées dans ces espaces protégés doivent être justifiées, adaptées et proportionnées. Lors du classement en protection forte, un examen au cas par cas est donc nécessaire, permettant d'identifier les activités compatibles avec les objectifs de protection, celles qui doivent faire l'objet d'une réglementation différente du droit commun et enfin, celles qui doivent être interdites. La gestion des espaces protégés répond, en outre, à un impératif de proportionnalité entre les nécessités de la préservation du milieu naturel et l'intérêt général qui s'attache à l'utilisation normale et à la mise en valeur des espaces ainsi protégés. La réflexion sur l'exercice de la chasse dans ces espaces est donc régie par ce souci et peut conduire à une autorisation de la pratique, notamment quand son interdiction complète conduirait à un déséquilibre avec les espaces environnants, aboutissant à un résultat globalement négatif à l'échelle d'un territoire plus vaste. Dans le cas où l'exercice de la chasse est autorisé dans ces espaces, il est le plus souvent encadré et soumis à des prescriptions ou limitations adaptées aux objectifs poursuivis par la protection (restriction du périmètre ou des périodes d'autorisation, limitation à certaines espèces, etc.) et au contexte. Enfin, ainsi qu'établi par l'article L. 425-4 du code de l'environnement, la chasse constitue, de manière combinée avec d'autres outils, l'un des moyens permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, défini comme consistant « à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ».